
RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur – Fraternité - Justice

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE

**SOCIETE NATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT RURAL
(SONADER)**

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL
OUVERT**

N° : 002/CPMP/SONADER /MASA/2026

**Travaux de construction de quatre (4) ouvrages de prise
d'eau sur le marigot SOKAM au Trarza**

**Maître d'ouvrage
Financement**

**: SONADER/MASA
: Budget SONADER**

Juillet 2026

Dossier d'Appel d'Offres pour la passation des marchés de travaux

Sommaire

Section 0. Modèle : Avis d'appel d'offres (AAO)

Cette section contient un modèle d'avis d'appel d'offres ; celui-ci doit être utilisé dans le cadre d'un appel d'offres ouvert et doit contenir les informations nécessaires pour qu'un candidat potentiel puisse prendre la décision d'acquérir (ou examiner) ou non le DAO ;

PREMIÈRE PARTIE - PROCÉDURES D'APPEL D'OFFRES

Section I. Instructions aux candidats (IC)

Cette Section fournit aux candidats les informations utiles pour préparer leurs soumissions ; elle comporte aussi des renseignements sur la soumission, l'ouverture des plis et l'évaluation des offres ainsi que sur la procédure d'attribution du marché ; **les dispositions figurant dans cette Section I ne doivent pas être modifiées.**

Section II. Règlement particulier de l'appel d'offres (RPAO)

Cette Section énonce les dispositions propres à chaque passation de marché, destinées à compléter, préciser ou modifier dans des cas exceptionnels les informations ou conditions figurant à la Section I, Instructions aux candidats. **N.B. : que les données du RPAO priment sur celles des IC.**

Section III. Critères de qualification

Cette Section a pour objet de préciser les exigences en termes de qualification des soumissionnaires pour chaque marché à part. Elle fixe les capacités techniques et financières minimales requises pour l'attribution du marché.

Section IV. Formulaires de soumission

Cette Section contient les modèles des formulaires à utiliser par les soumissionnaires pour présenter leurs offres : (i) la lettre de soumission de l'offre, (ii) les bordereaux quantitatif et estimatifs, (iii) la garantie de soumission, (iv) etc.

DEUXIÈME PARTIE - SPECIFICATIONS DES TRAVAUX

Section V. Cahiers des Clauses techniques :

Ces clauses doivent comprendre notamment :

- Le Cahier des Clauses Techniques Générales ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières ;

Dans cette Section figurent les Spécifications techniques, et les documents de conception décrivant les travaux devant être réalisés.

TROISIÈME PARTIE- MODELE DE MARCHÉ

Section VI. Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG)

Cette Section contient les dispositions générales applicables à tous les marchés. **La formulation des clauses de la présente Section ne doit pas être modifiée.**

Section VII. Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Cette Section énonce les clauses propres à chaque marché ; les clauses de cette section complètent, précisent ou modifient dans des cas exceptionnels la Section VI, Cahier des clauses administratives générales ; **Bien noter que les données du CCAP priment sur celles du CCAG.**

Section VIII. Formulaire du Marché

Cette Section contient le modèle d'Acte d'Engagement, qui, une fois rempli, incorpore toutes corrections ou modifications de l'offre acceptée en rapport avec les modifications permises par les Instructions aux candidats, le cahier des Clauses administratives générales, et le cahier des Clauses administratives particulières.

Les formulaires de **garantie de bonne exécution et de garantie de remboursement d'avance**, le cas échéant, seront remplis uniquement par le Candidat retenu après l'attribution du Marché (l'Attributaire).

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Avis d'Appel d'Offres (AAO)

Société National pour le Développement Rural
(SONADER)

AAO N°: 002/CPMP/SONADER/MASA/2026

1. Cet Avis d'appel d'offres fait suite au Plan de Passation des Marchés paru dans le site du Portail de Marchés Publics de Mauritanie.
2. **La Société Nationale pour le Développement Rural** a obtenu dans le cadre de l'exécution de son budget des fonds et a l'intention d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements au titre du Marché de **Travaux de construction de quatre (4) ouvrages de prise d'eau sur le marigot SOKAM au Trarza**. Les travaux seront exécutés dans un délai ne dépassant pas **deux (02) mois**
3. **La Société Nationale pour le Développement Rural** sollicite des offres sous plis fermés de la part de candidats éligibles et répondant aux qualifications requises pour exécuter les **Travaux de construction de quatre (4) ouvrages de prise d'eau sur le marigot SOKAM au Trarza ;**
4. Le présent appel d'offres est un Appel d'offres ***national ouvert***
5. Le présent appel d'offres est ouvert à tous les candidats remplissant les conditions définies dans le Dossier d'Appel d'Offres.
6. Les candidats intéressés peuvent obtenir des informations auprès de la **commission de passation des Marchés de la SONADER** au siège de la SONADER sur la Route Nationale 1 Nouakchott, Arafat, LOT Z I 7BIS; Nouakchott-Mauritanie à partir **du Lundi au Jeudi à partir de 9H00 à 16H00 TU.**
7. Les exigences en matière de qualification sont :

Capacité financière :

- Le candidat doit avoir réalisé un chiffre d'affaires annuel moyen d'au moins sur les **Trois (03) dernières années (2025, 2024 et 2023) d'environ de 20 000 000 MRU.**
- Le candidat doit démontrer qu'il dispose d'avoir liquides ou a accès à des actifs non grevés ou des lignes de crédit, etc. autres que l'avance de démarrage éventuelle **à hauteur de 4 000 000 MRU.**

Capacité technique :

- Avoir réalisé au moins **un marché similaire** de même nature et de même complexité au cours des **cinq dernières années (2021, 2022, 2023, 2024 et 2025) ;**
- Ce marché doit être attestés par un maitre d'ouvrage public ou parapublic.
- Le candidat doit disposer du matériel spécifié dans le DAO nécessaire pour l'exécution des travaux,
- Le candidat doit disposer du personnel requis dans le DAO

-
- Les entreprises inscrites au registre de commerce en Mauritanie doivent être classées à la **catégorie Per/Axe 1**.
8. Les candidats intéressés peuvent obtenir un dossier d'Appel d'offres complet à l'adresse mentionnée ci-après siège de la SONADER sur la Route Nationale 1 Nouakchott, Arafat, LOT Z I 7BIS; Nouakchott-Mauritanie à partir **02/07/2026** contre le paiement non remboursable d'un **montant de cinq mille de 5 000 MRU au Trésor Public**. Le document d'Appel d'offres sera déchargé au niveau de la Société Nationale pour le Développement Rural.
 9. Les offres devront être rédigées en langue **française** et devront être déposées à l'adresse indiquée dans le DAO au plus tard le **03/08/2026 à 12h00 TU** Les offres qui ne parviendront pas aux heures et date ci-dessus indiquées, seront rejetées et retournées aux frais des soumissionnaires concernés sans être ouvertes. Les offres seront ouvertes, en présence des représentants des Soumissionnaires qui désirent assister à l'ouverture des plis, à l'adresse : siège de la SONADER sur la Route Nationale 1 Nouakchott, Arafat, LOT Z I 7BIS; Nouakchott-Mauritanie à partir du **03/08/2026 à 12h00 TU**.
 10. Les offres devront demeurer valid es pendant une durée de quatre-vingt-dix jours **(90 jours)** à compter de la date limite de dépôt des offres.
 11. Les offres doivent comprendre *une garantie de soumission d'un montant de 260 000 MRU, valide 30 jours après la validité des offres.*

**Le Directeur Général de la SONADER
HAMADA DIDI SID'AHMED**

PREMIÈRE PARTIE – Procédure de l'Appel d'Offre

Section I : Instructions aux Candidats (IC)

Table des matières

- A.	Généralités	10
1.	Objet du Marché	10
2.	Origine des fonds	12
3.	Sanction des fraudes, corruption et autres fautes commises par les candidats, les soumissionnaires ou titulaires de marchés publics	12
4.	Conditions à remplir pour prendre part aux marchés	16
5	Qualification des candidats	17
- B.	Contenu du Dossier d'appel d'offres	20
6	Sections du Dossier d'Appel d'Offres.....	20
7	Éclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres, visite du site et réunion préparatoire	20
8	Modifications apportées au Dossier d'Appel d'Offres	22
- C.	Préparation des offres	22
9	Frais de soumission	22
10	Langue de l'offre	22
11	Documents constitutifs de l'offre	23
12	Lettre de soumission de l'offre et bordereaux des prix.....	24
13	Variantes	24
14	Prix de l'offre et rabais.....	24
15	Monnaie de l'offre	25
16	Déclarations relatives à l'admissibilité des candidats.....	25
17	Documents constituant la proposition technique	26
18	Documents attestant des qualifications du candidat	26
19	Période de validité des offres	26
20	Garantie d'offre.....	27
21	Forme et signature de l'offre.....	28
- D.	Remise des Offres et Ouverture des plis	28
22	Marquage des offres.....	29
23	Lieu, date et heure limite de remise des offres	29
24	Offres hors délai	30
25	Retrait, substitution et modification des offres	30

26	Ouverture des plis	31
- E.	Évaluation et comparaison des offres	31
27	Confidentialité	31
28	Éclaircissements concernant les Offres	32
29	Règles de Conformité des offres	32
30	Examen de la conformité des offres.....	33
31	Évaluation financière des Offres	35
32	Marge de préférence.....	37
33	Comparaison des offres.....	37
34	Vérification de la qualification du Candidat	38
35	Droit de l'Autorité contractante d'accepter l'une quelconque des offres et de rejeter une ou toutes les offres	38
- F.	Attribution du Marché	38
36	Procédures d'attribution	38
37	Garantie de bonne exécution	39
39	Approbation et Notification du Marché	40
40	Entrée en vigueur du Marché.....	40
41	Recours.....	40
42	Conciliateur	41

Section I : Instructions aux Candidats

A. Généralités

1. Objet du Marché

1.1 À l'appui de l'avis d'appel d'offres indiqué dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), l'Autorité contractante, mentionnée dans le RPAO, publie le présent Dossier d'appel d'offres en vue d'exécuter les travaux spécifiés à la Section V, incluant le Bordereau quantitatif et estimatif, le calendrier d'exécution. Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres (AO) figurent dans le **RPAO**.

1.2 Définitions :

- **Le terme « Allotissement »** : désigne la décomposition d'un marché en plusieurs lots pour des raisons économiques, financières ou techniques. Chaque lot est une unité autonome qui est attribuée séparément seul ou avec d'autres lots ;
- **Le terme « Autorité contractante »** : dénommée aussi « Maître d'Ouvrage » désigne la personne morale de droit public ordonnateur des fonds et tous ses démembrements. Vis-à-vis du soumissionnaire ce terme implique aussi toute autorité publique impliquée dans le processus de passation, approbation ou contrôle du marché au sens du code des marchés publics.
- **Le terme « Attributaire »** désigne le soumissionnaire dont l'offre a été retenue et soumise pour approbation à l'autorité compétente.
- **Le terme « Avis d'Appel d'offres »** désigne le document communiqué au public afin de porter à sa connaissance le lancement d'un appel d'offres.
- **Le terme « Avenant »** : acte contractuel modifiant certaines clauses du marché de base pour l'adapter à des événements survenus après sa signature ;
- **Le terme « Candidat »** désigne la personne morale qui manifeste un intérêt à participer ou qui est retenue par une autorité contractante pour participer à une procédure de passation de marchés publics.
- **Le terme « Commission Disciplinaire »** désigne l'instance établie auprès de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics chargée de prononcer des sanctions à l'encontre des soumissionnaires, candidats ou titulaires de marchés publics en cas de violation de la législation

et de la réglementation applicable en matière de passation et d'exécution des marchés publics.

- **Le terme « Dossier d'Appel d'Offres »** désigne le document comprenant les renseignements nécessaires pour l'élaboration de la soumission, l'évaluation l'attribution du marché et son exécution.
- **Le terme « Ecrit »** signifie communiqué sous forme écrite.
- **Le terme « Garantie de bonne exécution »** désigne la garantie constituée pour garantir à l'autorité contractante la bonne réalisation du marché, aussi bien, du point de vue technique que du point de vue du délai d'exécution.
- **Le terme « Garantie de l'offre »** désigne : la garantie fournie par le soumissionnaire pour garantir sa participation à la procédure de passation de marché jusqu'à la notification du contrat.
- **Le terme « Garantie de remboursement de l'avance de démarrage »** désigne la garantie constituée pour garantir la restitution de l'avance consentie par l'autorité contractante au titulaire du marché dans le cadre de l'exécution du marché.
- **Le terme « Groupement d'entreprises »** désigne le groupe d'entreprises ayant souscrit un acte d'engagement unique, et représentées par l'une d'entre elles qui assure la fonction de mandataire commun.
- **Le terme « INCOTERMS »** désigne un document définissant les termes du commerce international publié par la Chambre du Commerce Internationale (CCI).
- **Le terme « Jour »** désigne un jour calendaire, sauf indication contraire, les délais sont exprimés en jours francs, à savoir en nombre de jours entiers, sans inclure dans le délai le jour de son point de départ, ni le dernier jour.
- **Le terme « Marché public »** signifie le contrat écrit par lequel l'attributaire du marché s'engage envers l'Autorité Contractante pour réaliser les travaux objet du dossier d'appel d'offres.
- **Le terme « Moyen électronique »** signifie le moyen utilisant des équipements électroniques de traitement et de stockage de données (y compris la compression numérique), et utilisant la diffusion, l'acheminement et la

réception par fils, par radio, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques.

- **Le terme « Offre »** désigne l'ensemble des éléments techniques, administratifs et financiers inclus dans le dossier de soumission.
- **Le terme « Organisme de droit public »** désigne l'organisme,
 - ✓ créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial ;
 - ✓ doté de la personnalité juridique ; et
 - ✓ dont soit l'activité est financée majoritairement par l'État, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public, soit la gestion est soumise à un contrôle par ces derniers, soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par l'État, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public.
- **Le terme « RPAO »** désigne : Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.
- **Le terme « Sans Objet »** dans le RPAO : doit être lu comme une réponse ou une précision requise par la clause des IC correspondante.
- **Le terme « Soumissionnaire »** désigne la personne morale qui remet une offre en vue de l'attribution d'un marché.
- **Le terme « Soumission »** signifie un acte d'engagement écrit aux termes duquel un soumissionnaire fait connaître ses conditions et s'engage à respecter les clauses du DAO.
- **Le terme « Titulaire »** désigne la personne morale, attributaire du marché conclu avec l'Autorité contractante, après sa mise en vigueur.

2. Origine des fonds

- 2.1 L'origine des fonds budgétisés pour le financement du Marché faisant l'objet du présent appel d'offres est indiqué dans le **RPAO**.

3. Sanction des fraudes, corruption et autres fautes commises par les

- 3.1 L'Autorité contractante exige des candidats, des soumissionnaires et des titulaires de ses marchés publics, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. En tout état de

**candidats, les
soumissionnaires
ou titulaires de
marchés publics**

cause, la liste des sanctions visées ci-après n'est pas exhaustive ; l'Autorité contractante doit veiller à ce qu'elles ne soient pas contradictoires avec les réglementations nationales établies à cet effet.

3.2 Est passible de telles sanctions le candidat, soumissionnaire ou titulaire qui :

- a) a octroyé ou promis d'octroyer à toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la procédure de passation, de contrôle ou de régulation du marché un avantage indu, pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, en vue d'obtenir le marché ;
- b) a participé à des pratiques de collusion entre les candidats et soumissionnaires afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels, privant l'Autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte ;
- c) a influencé l'évaluation des offres de façon à bénéficier d'un avantage indu ;
- d) a fourni délibérément dans son offre des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou fait usage d'informations confidentielles, susceptibles d'influer sur le résultat de la procédure de passation ;
- e) a eu recours à des pratiques de surfacturation des prix de ses prestations ou a produit de fausses factures ;
- f) a établi des demandes de paiement ne correspondant pas aux prestations effectivement fournies ;
- g) a participé pendant l'exécution du marché à des actes et pratiques frauduleuses préjudiciables aux intérêts de l'Autorité contractante, contraires à la réglementation applicable en matière de marché public et susceptibles d'affecter la qualité des prestations ou leurs prix, ainsi que les garanties dont bénéficie l'Autorité contractante ;
- h) a été reconnu coupable de manquement à ses obligations contractuelles lors de l'exécution de contrats antérieurs à la suite d'une décision de justice

devenue définitive.

- 3.3 Les violations commises sont constatées par la Commission disciplinaire. Sans préjudice de poursuites pénales et d'actions en réparation du préjudice subi par l'Autorité contractante, ou les tiers, les sanctions suivantes peuvent être prononcées, et, selon le cas, de façon cumulative :
- a) confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre des procédures de passation de marchés publics auxquelles il a participé;
 - b) exclusion du droit à concourir pour l'obtention de marchés publics, pour une durée déterminée ou indéterminée en fonction de la gravité de la faute commise. En cas de récidive, une décision d'exclusion définitive peut être prononcée par la Commission Disciplinaire de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
 - c) une pénalité pécuniaire dont le maximum ne peut excéder, pour chaque manquement, 5% du montant du marché.

Ces sanctions peuvent être étendues à toute entreprise qui possède la majorité du capital du Soumissionnaire.

Le contrevenant dispose d'un recours devant la juridiction compétente à l'encontre des décisions de la Commission disciplinaire de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics. Ce recours n'a pas d'effet suspensif de la procédure.

- 3.4 Tout contrat obtenu, ou renouvelé au moyen de pratiques frauduleuses, d'actes de corruption, autres violations mentionnées plus haut ou à l'occasion de l'exécution duquel des pratiques frauduleuses, des actes de corruption ou autres violations ont été perpétrés est considéré comme entaché de nullité, sauf si l'intérêt public constaté par la Commission de règlement des différends s'y oppose.
- 3.5 L'autorité contractante procédera à l'annulation de la proposition d'attribution du marché si elle établit que le soumissionnaire auquel il est recommandé d'attribuer le marché est coupable, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, de corruption ou s'est livré à des manœuvres

frauduleuses, collusoires ou coercitives en vue de l'obtention de ce marché.

- 3.6 La Commission disciplinaire de l'Autorité de Régulation sanctionnera le candidat ou le soumissionnaire en l'excluant indéfiniment ou pour une période déterminée de toute participation aux marchés publics, s'il a été établi, à un moment quelconque, que ce dernier se livre, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, collusoires ou coercitives en vue de l'obtention ou au cours de l'exécution d'un marché public.
- 3.7 En application des points 3.3 à 3.6 ci-dessus, les termes ci-après sont définis comme suit :
- a- « **corruption** » : le fait d'offrir, de donner, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un quelconque avantage en vue d'influer indûment l'action d'une autre personne ou entité afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché public.
 - b- « **manœuvres frauduleuses** » : le fait d'agir ou de s'abstenir d'agir, de dénaturer des faits délibérément ou par imprudence intentionnelle, de tenter d'induire en erreur une personne ou une entité afin d'en retirer un avantage financier ou de toute autre, ou se dérober à une obligation afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché public.
 - c- « **manœuvres coercitives** » signifie le fait de nuire ou de porter préjudice, ou de menacer de nuire ou de porter préjudice, directement ou indirectement, à une personne ou à ses biens en vue d'en influencer indûment sur leur participation au processus de passation des marchés ou d'affecter l'exécution du marché.
 - d- « **manœuvres obstructives** » signifie le fait de détruire, de falsifier, d'altérer ou de dissimuler délibérément les preuves en matière de corruption ou de manœuvres frauduleuses, coercitives ou collusives, ou de faire de fausses déclarations à des enquêteurs destinées à entraver leurs enquêtes; ou bien de menacer, de harceler ou d'intimider quelqu'un aux fins de l'empêcher de faire part d'informations relatives à son enquête, ou bien de poursuivre son enquête.

e- « **pratiques collusoires** » : un système ou un arrangement entre deux soumissionnaires ou plus (que le Maître d'Ouvrage en aie connaissance ou pas), destiné à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence.

4. Conditions à remplir pour prendre part aux marchés

4.1 Les candidats doivent remplir les conditions de qualification en application de la Clause 5 ci-après. Le candidat est une personne morale ou un groupe de personnes morales qui ont conclu un accord de groupement qui peut être soit conjoint soit solidaire. En cas de groupement, sauf spécification contraire dans le **RPAO**, toutes les parties membres sont solidairement responsables.

4.2 Les candidats doivent s'engager à :

- i) respecter et faire respecter par l'ensemble de leurs sous-traitants, en cohérence avec les lois et règlements applicables dans le pays où est réalisé le projet, les normes environnementales et sociales tel que spécifiés dans le **RPAO** ;
- ii) mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux telles que définies dans le plan de gestion environnemental et social ou, le cas échéant, dans l'étude / la notice d'impact environnemental et social fourni(e) par l'Autorité contractante tel que spécifié dans le **RPAO**.

4.3 Ne peuvent être attributaires d'un marché les personnes morales :

- a. Qui ne disposent pas de capacités techniques, économiques et financières exigées ;
- b. Qui sont en état de liquidation des biens ou de faillite personnelle ; les personnes physiques ou morales admises au règlement judiciaire doivent justifier qu'elles ont été habilitées à poursuivre leur activité ;
- c. Qui sont frappées de l'une des interdictions ou déchéance prévues par les textes en vigueur, notamment, le Code pénal, le Code Général des Impôts, le Code du Travail et la loi de la Sécurité Sociale ;
- d. Qui sont consultants ou affiliées aux consultants ou sous-traitants du consultant ayant préparé ou contribué à la préparation de tout ou d'une partie des dossiers d'appel

d'offres ou de consultation ;

- e. Dans lesquelles le PR-CPMP ou l'un des membres de la CPMP, de la sous-commission d'analyse des offres, de la CNCMP compétente, de l'ARMP ou de l'autorité chargée d'approuver le marché public, possède des intérêts financiers ou personnels directs ou indirects ;
- f. Qui auront été reconnues coupables d'infraction à la réglementation des marchés publics ou qui auront été exclues des procédures de passation des marchés par une décision de justice définitive en matière pénale, fiscale, ou sociale ou par une décision de la CD de l'ARMP. L'exclusion s'applique également à la personne morale dirigée ou dont le capital social est détenu en majorité par une des personnes mentionnées au présent paragraphe. Ces règles sont également applicables aux membres d'un groupement si la soumission est le fait d'un groupement.
- g. Qui n'ont pas acquitté les droits, taxes, cotisations, impôts, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit, ou à défaut, ne peuvent justifier par un document de l'Administration concernée du respect de leurs obligations en matière fiscale et sociale, dont le contenu et les modalités de délivrance sont définis dans les conditions prévues par voie réglementaire ;
- h. Qui n'ont pas souscrit les déclarations prévues par le Dossier d'Appel d'Offres ou le Dossier de Consultation.

- 4.4 Si la soumission est au nom d'un groupement, ses membres sont soumis aux paragraphes **de b) à g)** des précédentes règles et le groupement doit satisfaire aux exigences qui lui sont propre.
- 4.5 Tout candidat peut justifier qu'il n'est pas frappé d'un cas d'incapacité ou d'exclusion à travers des déclarations sur l'honneur à condition que les pièces administratives requises par le Dossier d'Appel d'Offres soient effectivement remises par l'entreprise qui aura été retenue.

5 Qualification des candidats

- 5.1 Afin d'établir qu'ils possèdent les qualifications requises pour l'exécution du marché, les Candidats devront fournir les éléments suivants, en utilisant les formulaires de la Section IV :
 - a) copies des documents originaux, ou copies certifiées conformes, de constitution en société ou du statut légal, du

- lieu d'enregistrement et du siège de l'entreprise du Candidat ; une procuration écrite du signataire habilité ;
- b) copie du certificat de qualification et de classification correspondant à la catégorie précisée **dans le RPAO** pour les entreprises inscrites au registre de commerce en Mauritanie dans le cas de l'Appel d'Offres National ;
 - c) le NIF et le No d'employeur (No CNSS) pour les entreprises inscrites au registre de commerce en Mauritanie ;
 - d) documents attestant les montants annuels des prestations de travaux effectuées au cours des années précédentes dont le nombre est fixé à la **Section III** ;
 - e) documents attestant l'expérience en matière de réalisation de prestations similaires, y compris l'étendue et le montant de chacune d'elle, au cours des années précédentes dont le nombre est fixé à la **Section III**, ainsi que les informations détaillées des travaux en cours et des engagements contractuels ; noms et coordonnées des clients pouvant fournir des renseignements relatifs à ces marchés ;
 - f) liste des équipements proposés pour l'exécution du Marché conformément aux indications de la **Section III** ;
 - g) qualifications et expérience du personnel technique et d'encadrement clé proposé pour exécuter le Marché conformément aux indications de la **Section III** ;
 - h) les états financiers certifiés pour les années précisées comme indiqué dans la **Section III**. Pour les entreprises enregistrées en Mauritanie, les états financiers doivent être attestés par une entité agréée par l'Ordre National des Experts Comptables. Pour les entreprises étrangères, les états financiers doivent être attestés par une institution agréée dans son pays d'origine ;
 - i) preuve de l'accès à des financements tels que des avoirs liquides ou lignes de crédit, autres que l'avance de démarrage éventuelle conformément aux indications de la **Section III** ;
 - j) autorisation de demander des références ou autres informations auprès des institutions bancaires dont le Candidat est client ainsi que les adresses et les numéros de téléphone des personnes à contacter ;
 - k) Autres documents nécessaires pour la détermination des critères de qualification indiqués dans le **RPAO** ;

5.2 La soumission d'un groupement de deux entreprises ou plus

réunies en partenariat sera régie par les dispositions suivantes, sauf disposition contraire spécifiée dans la **Section III** (Critères de qualification) :

- a) la Soumission inclura toutes les informations requises à la clause 5.1 ci-dessus pour chacun des partenaires du Groupement d'entreprises ;
- b) la Soumission sera signée de manière à engager tous les membres du groupement (signature de tous les membres ou procuration formelle);
- c) tous les groupements seront conjointement ou solidairement responsables de l'exécution du Contrat conformément aux dispositions de la clause 4.1 ci-dessus ;
- d) l'un des membres du groupement sera désigné mandataire, et sera autorisé à recevoir les instructions pour et au nom de tous les partenaires du Groupement d'entreprises ;
- e) l'exécution de la totalité du Marché, sera effectuée exclusivement en relation avec le membre du groupement désigné en qualité de mandataire ;
- f) une copie de l'Accord de Groupement d'entreprises conclu par les membres du groupement sera incluse dans la soumission ;
- g) autre disposition indiquée dans le **RPAO**.

5.3 Pour être admis à l'attribution du marché, un Candidat devra satisfaire aux critères de qualification minimum suivants :

- a) avoir réalisé un chiffre d'affaires tel que spécifié dans **la Section III** durant la période spécifiée dans la même Section ;
- b) avoir réalisé au moins le nombre de marchés tels que spécifiés dans **la Section III** ;
- c) démontrer la disposition des équipements essentiels (propriété, leasing, etc.) spécifiés dans **la Section III** (Critères de qualification des soumissionnaires) ;
- d) proposer un personnel conforme aux exigences en terme du personnel clé spécifiés dans **la Section III** ;
- e) disposer d'avoirs en liquidités et/ou de facilités de crédit, nets d'autres engagements contractuels et de toute avance qui serait versée en vertu du Marché, d'un montant au moins équivalent au montant spécifié dans **la Section III** ;
- f) Le Soumissionnaire doit disposer des capacités financières telles que décrites dans **la Section III** ; et
- g) Autres critères prévus au **RPAO** ;

- 5.4 Les expériences et les ressources des sous-traitants ne seront pas prises en compte pour établir la conformité aux critères de qualification du Candidat. Néanmoins le sous-traitant doit être qualifié pour la partie du marché qu'il va réaliser.

B. Contenu du Dossier d'appel d'offres

6 Sections du Dossier d'Appel d'Offres

- 6.1 Le Dossier d'Appel d'Offres comprend toutes les Sections dont la liste figure ci-après. Il doit être interprété à la lumière de tout additif éventuellement émis conformément à la clause 8 des IC.

PREMIÈRE PARTIE : Procédures d'appel d'offres

- Section I : Instructions aux candidats (IC)
- Section II : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)
- Section III. Critères de qualification des Soumissionnaires
- Section IV : Formulaire de soumission

DEUXIÈME PARTIE : Spécification des travaux

- Section V. Cahier des Clauses techniques générales, particulières et documents de conception.

TROISIÈME PARTIE : Marché

- Section VI. Cahier des Clauses administratives générales (CCAG)
- Section VII. Cahier des Clauses administratives particulières (CCAP)
- Section VIII. Formulaire du Marché

- 6.2 L'Autorité contractante ne peut être tenue responsable de l'intégrité du DAO et de ses additifs éventuels s'ils n'ont pas été obtenus auprès d'elle.

- 6.3 Le Candidat doit examiner l'ensemble des instructions, formulaires, conditions et spécifications figurant dans le Dossier d'appel d'offres. Il lui appartient de fournir tous les renseignements et documents demandés dans le Dossier d'appel d'offres. Toute carence à cet égard peut entraîner le rejet de son offre. L'Avis d'appel d'offres fait partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres. Les dispositions du DAO ne doivent pas être contredites par le contenu de l'Avis.

7 Éclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres, visite

- 7.1 Un candidat désirant des éclaircissements sur les documents du DAO devra contacter l'Autorité contractante, par écrit, à son adresse indiquée dans les **RPAO** ou soumettra ses requêtes durant la réunion préparatoire éventuellement prévue selon les dispositions de la clause 7.4 des IC. L'Autorité contractante

**du site et
réunion
préparatoire**

répondra par écrit à toute demande d'éclaircissements reçue au nombre de jours ouvrables avant la date limite de dépôt des offres tel qu'indiqué dans le **RPAO**. L'Autorité adressera une copie de sa réponse (indiquant la question posée mais sans mention de l'origine) à tous les candidats éventuels qui auront obtenu le Dossier d'appel d'offres conformément aux dispositions de la clause 6.2 des IC. Au cas où l'Autorité contractante jugerait nécessaire de modifier le Dossier d'appel d'offres suite aux éclaircissements demandés, elle le fera par additif.

- 7.2 Il est conseillé au Candidat de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et la signature d'un marché pour l'exécution des Travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la seule charge du Candidat.
- 7.3 L'Autorité contractante autorisera le Candidat et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Candidat, ses employés et agents dégagent l'Autorité contractante, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.
- 7.4 Lorsqu'elle est requise par le **RPAO**, le représentant que le Candidat aura désigné est invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieu et date indiqués au **RPAO**. L'objet de la réunion est de clarifier tout point et répondre aux questions qui pourraient être soulevées à ce stade.
- 7.5 Il est demandé au Candidat, autant que possible, de soumettre toute question par écrit, de façon qu'elle parvienne à l'Autorité contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire.
- 7.6 Le compte-rendu de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont obtenu le dossier d'appel d'offres en conformité avec les dispositions de la clause 6.2 des IC. Toute modification des documents d'appel d'offres qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de la clause 8 des IC, et non par le biais du compte

rendu de la réunion préparatoire.

- 7.7 Le fait qu'un candidat n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres, ne constituera pas un motif de disqualification.

**8 Modifications
apportées au
Dossier
d'Appel
d'Offres**

- 8.1 La modification du DAO est possible à tout moment, mais pas moins de dix (10) jours ouvrables avant la date limite de remise des offres. L'Autorité contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres, modifier le Dossier d'appel d'offres en publiant un additif qui sera aussi transmis à tous les candidats qui ont acquis le DAO conformément aux dispositions de la clause 6.2 des IC.
- 8.2 Si la modification a lieu avant dix (10) jours ouvrables avant la date limite de dépôt des offres, l'AC n'est pas tenue de reporter ladite date. Sinon un report est nécessaire pour donner aux candidats au moins dix jours entre la date de publication de l'additif et la nouvelle date limite de remise des offres.
- 8.3 Tout additif sera considéré comme faisant partie intégrante du Dossier d'appel d'offres et ses dispositions priment sur les dispositions initiales du DAO.

C. Préparation des offres

**9 Frais de
soumission**

- 9.1 Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et l'Autorité contractante n'est en aucun cas responsable de ces frais ni tenu de les régler, quels que soient le déroulement et l'issue de la procédure d'appel d'offres.

**10 Langue de
l'offre**

- 10.1 L'offre, ainsi que toute la correspondance et tous les documents concernant la soumission, échangés entre le Candidat et l'Autorité contractante seront rédigés dans la langue prévue au **RPAO**. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le Candidat dans le cadre de la soumission peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction dans la langue précisée au RPAO qui fera foi. Tout document présenté dans une autre langue autre que celle prévue au RPAO, et qui n'est pas accompagné d'une traduction en langue spécifiée dans le RPAO, pourra être rejeté par la Commission d'évaluation des offres.

**11 Documents
constitutifs de
l'offre**

11.1 L'offre comprendra les documents suivants :

- a) La lettre de soumission de l'offre ;
- b) le bordereau des prix unitaires et le détail quantitatif et estimatif, remplis conformément aux dispositions des clauses 12, 14 et 15 des IC ;
- c) la garantie de soumission établie conformément aux dispositions de la clause 20 des IC ou l'engagement sur l'honneur si la garantie n'est pas exigée ;
- d) des variantes, si leur présentation est autorisée, conformément aux dispositions de la clause 13 des IC ;
- e) la confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Candidat, conformément aux dispositions de la clause 21.2 des IC ;
- f) les documents attestant que le Candidat est admis à concourir, incluant le Formulaire de Renseignements sur le Candidat, et le cas échéant, les Formulaires de Renseignements sur les membres du groupement ;
- g) une déclaration attestant que le soumissionnaire a pris connaissance des dispositions relatives à la fraude, à la corruption, aux conflits d'intérêt, à l'enrichissement illicite, à l'éthique professionnelle et à tout autre acte similaire, et qu'il s'engage à les respecter, en remplissant le formulaire fourni à la section IV.
- h) des pièces attestant, conformément aux dispositions de la clause 18 des IC que le Candidat possède les qualifications exigées pour exécuter le Marché si son offre est retenue ;
- i) la proposition technique, conformément aux dispositions de la clause 17 des IC ;
- j) la copie du registre du commerce pour les candidats installés ou inscrits en Mauritanie ;
- k) le NIF et le N° d'employeur (N° CNSS) pour les candidats installés ou inscrits en Mauritanie ;
- l) le document d'identification national et l'attestation de non faillite pour les soumissionnaires étrangers ;
- m) tout autre document stipulé dans le **RPAO** ;

11.2 En sus des documents requis à la clause 11.1 des IC, l'offre présentée par un groupement d'entreprise devra inclure une copie de l'accord de groupement liant tous les membres du groupement.

-
- | | |
|--|---|
| 12 Lettre de soumission de l'offre et bordereaux des prix | <p>12.1 Le Candidat soumettra son offre en remplissant le formulaire tel que présenté à la Section IV, Formulaires de soumission.</p> <p>12.2 Le Candidat présentera le bordereau des prix unitaires et le détail quantitatif et estimatif à l'aide des formulaires figurant à la Section IV, Formulaires de soumission.</p> |
| 13 Variantes | <p>13.1 Sauf indication contraire dans le RPAO, les variantes ne seront pas prises en compte.</p> <p>13.2 Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précise ces délais, et indique la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le Candidat à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.</p> <p>13.3 Excepté dans le cas mentionné à la clause 13.4 ci-dessous, les candidats souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité contractante telle que décrite dans le Dossier d'appel d'offres, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le cas échéant, seules les variantes techniques du Candidat ayant offert l'offre conforme pour l'essentiel à la solution de base évaluée la moins disante seront examinées sous réserve qu'elles n'entraînent pas un surcoût par rapport à la solution de base.</p> <p>13.4 Quand les candidats sont autorisés, dans le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties doivent être décrites dans les Cahier des Clauses techniques.</p> |
| 14 Prix de l'offre et rabais | <p>14.1 Les prix et rabais indiqués par le Candidat dans le formulaire de soumission, le bordereau des prix unitaires et le détail quantitatif et estimatif doivent être conformes aux stipulations ci-après :</p> <p>a- Le Soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du Bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif. Les postes pour lesquels le Soumissionnaire n'a pas indiqué de prix unitaires ne feront l'objet d'aucun paiement par l'Autorité contractante après exécution et seront supposés couverts par d'autres prix du Détail quantitatif et estimatif.</p> |

- b- Le prix à indiquer sur le formulaire d'offre, conformément aux dispositions de la clause 14.1 des IC, sera le prix total de l'Offre, hors tout rabais éventuel.
 - c- Le Candidat indiquera tout rabais inconditionnel ou conditionnel et la méthode d'application dudit rabais dans la lettre de soumission sous peine de ne pas être pris en compte.
- 14.2 À moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans le **RPAO** et le CCAP, les prix indiqués par le Soumissionnaire seront révisés durant l'exécution du Marché, conformément aux dispositions de l'Article 12.4 du CCAG. Si le RPAO prévoit que les prix sont fermes, une offre assortie d'une clause de révision des prix sera considérée comme non conforme et sera écartée, en application de la clause 31 des IC. Cependant, si les RPAO prévoient que les prix seront révisables pendant la période d'exécution du Marché, une offre à prix ferme ne sera pas rejetée, mais le candidat ne pourra plus bénéficier de la révision des prix.
- 14.3 Le montant d'un marché à prix fermes, c'est-à-dire non révisables, est actualisable pour tenir compte des variations de coûts entre la date limite initiale de validité des offres et la date de notification du marché, en appliquant au montant d'origine de l'offre la formule d'actualisation stipulée par le CCAP.
- 14.4 Si l'appel d'offres est lancé pour un groupe de marchés (lots), les Candidats désirant offrir une réduction de prix en cas d'attribution de plus d'un lot spécifieront les réductions applicables à chaque groupe de lots ou à chaque marché du groupe de lots. Les réductions de prix ou rabais accordés seront proposés conformément à la clause 14.1 des IC, à la condition toutefois que les offres pour tous les lots soient soumises et ouvertes en même temps.
- 14.5 Tous les droits, impôts et taxes payables par l'Entrepreneur au titre du Marché, ou à tout autre titre seront réputés inclus dans les prix et dans le montant total de l'offre présentée par le Candidat, sauf dispositions contraires dans le **RPAO**.
- 15 Monnaie de l'offre**
- 15.1 Les prix seront libellés en Ouguiya (MRU) sauf indication contraire figurant dans le **RPAO**. Si le RPAO autorise la soumission en plusieurs monnaies étrangères librement convertibles, le nombre de ces monnaies utilisées ne doit pas être supérieur à trois. Dans ce dernier cas, les candidats devront libeller la partie du prix de leur offre représentant les dépenses locales encourues en ouguiyas (MRU).
- 16 Déclarations relatives à**
- 16.1 Pour établir qu'il est admis à concourir en application des dispositions de la clause 4 des IC, le Candidat devra remplir les

l'admissibilité des candidats	formulaire types de soumission de l'offre (Section IV , Formulaire types de soumission de l'offre).
	16.2 Au titre de la démonstration de sa capacité juridique, le candidat inscrits en Mauritanie, peut justifier qu'il n'est pas frappé de cas d'incapacité ou d'exclusion stipulé à la clause 4 des IC à travers : a) les pièces administratives requises déterminées par le Dossier d'Appel d'Offres, ou b) des déclarations sur l'honneur à condition que les pièces administratives requises par le Dossier d'Appel d'Offres soient effectivement disponibles dans la plateforme de dématérialisation des attestations de la DGI et de la CNSS.
17 Documents constituant la proposition technique	17.1 Le Candidat devra fournir une Proposition technique incluant un programme des travaux et les méthodes d'exécution prévues, la liste du matériel, du personnel, le calendrier d'exécution et tous autres renseignements demandés à la Section IV, Formulaire de soumission, rubrique "Proposition technique". La Proposition technique devra inclure tous les détails nécessaires pour établir que l'offre du Candidat est conforme aux exigences des spécifications techniques définies dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières et du calendrier d'exécution des travaux.
18 Documents attestant des qualifications du candidat	18.1 Pour établir qu'il possède les qualifications exigées à la clause 5 des IC pour exécuter le Marché, le Candidat fournira les pièces justificatives demandées dans les formulaires figurant à la Section IV, Formulaire de soumission.
19 Période de validité des offres	19.1 Les offres demeureront valides pendant la période spécifiée dans le RPAO après la date limite de soumission fixée par l'Autorité contractante. Une offre valable pour une période plus courte sera considérée comme non conforme et rejetée par l'Autorité contractante. 19.2 Exceptionnellement et avant l'expiration de la période de validité des offres, l'Autorité contractante peut demander aux candidats de proroger la durée de validité de leur offre. La demande et les réponses seront formulées par écrit. Au cas où un soumissionnaire accepte de proroger la validité de son offre, il sera tenu de proroger la validité de sa garantie de soumission pour une durée correspondante, le cas échéant. Un candidat peut refuser de proroger la validité de son offre sans saisir sa garantie dont l'original lui sera immédiatement restitué par l'Autorité contractante. Un candidat qui consent à cette prorogation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire. Les prix indiqués pourront faire l'objet

d'une actualisation selon les modalités dans le CCAG.

20 Garantie d'offre

- 20.1 Sauf stipulation contraire précisée dans le **RPAO**, le Candidat fournira une garantie d'offre qui fera partie intégrante de son offre. Si la garantie n'est pas exigée les dispositions des clauses 20.2 à 20.8 seront sans objet.
- 20.2 La garantie d'offre devra :
- a) être d'un montant fixe tel que indiqué dans le **RPAO** ;
 - b) au choix du Candidat, sous l'une des formes ci- après: (i) numéraires déposées à la Caisse des dépôts et consignations du Trésor Public, (ii) d'un cautionnement personnel et solidaire établi en conformité avec la réglementation en vigueur, ou (iii) d'une garantie bancaire à première demande ;
 - c) les documents émis par des banques ou établissements financiers étrangers doivent être validés par leurs représentants ou correspondants installés en Mauritanie ;
 - d) être conforme au formulaire de garantie de soumission figurant à la Section IV ;
 - e) être payable immédiatement, sur demande écrite formulée par l'Autorité contractante dans le cas où les conditions énumérées à la clause 20.5 des IC sont invoquées ;
 - f) être soumise sous la forme d'un document original ; une copie ne sera pas admise ;
 - g) demeurer valide pendant trente (30) jours au moins au delà de l'expiration de la durée de validité de l'offre ; en cas de prorogation de la durée de validité de l'offre, la garantie de soumission sera prorogée pour une durée égale.
- 20.3 Toute offre non accompagnée d'une garantie d'offre, selon les dispositions de la clause 20.2 des IC, sera écartée par l'Autorité contractante pour non-conformité.
- 20.4 Les garanties d'offre des candidats non retenus leur seront restituées immédiatement après la notification du marché. .
- 20.5 La garantie d'offre peut être saisie :
- a) si le Candidat retire son offre pendant le délai de validité qu'il aura spécifié dans la lettre de soumission de son offre, sous réserve des dispositions de la clause 19.2 des IC ; ou
 - b) s'agissant du Candidat retenu, si ce dernier :

- i) n'accepte pas les corrections apportées à son offre pendant l'évaluation et la comparaison des offres ;
- ii) manque à son obligation de signer le Marché en application de la clause 39 des IC;
- iii) manque à son obligation de fournir la garantie de bonne exécution en application de la clause 40 des IC.

20.6 La garantie de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie à son nom.

20.7 La garantie d'offre du candidat retenu lui sera restituée dans les meilleurs délais après la remise de la garantie de bonne exécution si elle est requise et l'entrée en vigueur du marché (notification du marché).

20.8 Les garanties de soumission des candidats non retenus leur seront restituées immédiatement après la mise en vigueur du marché.

21 Forme et signature de l'offre

21.1 Le Candidat préparera un original des documents constitutifs de l'offre tels que décrits à la clause 11 des IC, en indiquant clairement la mention « ORIGINAL ». Une offre variante, lorsque permise en application de la clause 13 des IC portera clairement la mention « VARIANTE ». Par ailleurs, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies de l'offre indiqué dans le **RPAO**, en mentionnant clairement sur ces exemplaires « COPIE ». En cas de différences entre les copies et l'original, l'original fera foi.

21.2 L'original et toutes copies de l'offre seront dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile ; ils seront signés par une personne dûment habilitée à signer au nom du candidat. Cette habilitation sera établie dans la forme spécifiée dans le **RPAO**, qui sera jointe au Formulaire de renseignements sur le Candidat qui fait partie de la Section IV. Le nom et le titre de chaque personne signataire de l'habilitation devront être dactylographiés ou imprimés sous la signature. Une même personne ne peut représenter plus d'un soumissionnaire pour un même marché. Toutes les pages de l'offre, à l'exception des publications non modifiables telles que le catalogue de fabricant d'équipements ou de matériaux, seront paraphées par la personne signataire de l'offre.

21.3 Tout ajout entre les lignes, rature ou surcharge, pour être valable, devra être signé ou paraphé par la personne signataire.

D. Remise des Offres et Ouverture des plis

- 22 Marquage des offres**
- 22.1 Les offres peuvent être soumises par courrier postal ou déposées directement contre délivrance d'un récépissé de dépôt. Le Soumissionnaire placera l'original de son offre et toutes les copies, y compris les variantes éventuellement autorisées en application de la clause 13 des IC, dans des enveloppes séparées et cachetées, portant la mention « ORIGINAL », « VARIANTE » ou « COPIE », selon le cas. Toutes ces enveloppes seront elles-mêmes placées dans une même enveloppe extérieure.
- 22.2 L'enveloppe extérieure devra :
- (a) être adressées à l'Autorité contractante à l'adresse indiquée 23.1 des IC ;
 - (b) comporter l'identification de l'appel d'offres indiquée à la clause 1.1 du RPAO, et toute autre identification indiquée dans le **RPAO** ;
 - (c) comporter la mention de « ne pas les ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis » en application de la clause 26.1 des IC.
 - (d) exempte de toute indication sur l'identité du soumissionnaire sous peine de rejet.
- 22.3 Les enveloppes intérieures doivent comporter le nom et l'adresse du Soumissionnaire.
- 22.4 Si les enveloppes ne sont pas marquées comme stipulé ci-dessus, l'Autorité contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.
- 23 Lieu, date et heure limite de remise des offres**
- 23.1 Les offres doivent être reçues par l'Autorité contractante :
- a) Sur support papier, conformément aux clauses 21 et 22 des IC, à l'adresse indiquée dans le **RPAO** au plus tard à la date et à l'heure limite spécifiées dans ledit **RPAO**.
 - b) Lorsque le **RPAO** le permet, les soumissionnaires peuvent soumettre leurs offres par voie électronique. Dans ce cas, les modalités de soumission des offres par voie électronique sont indiquées dans le **RPAO**.
- 23.2 L'Autorité contractante peut, si elle le juge nécessaire, reporter la date limite de remise des offres en cas de modification du Dossier d'appel d'offres en application de la clause 8 des IC, auquel cas, tous les droits et obligations de l'Autorité contractante et des Soumissionnaires régis par la date limite antérieure seront régis par la nouvelle date limite.

**24 Offres hors
délai**

24.1 L'Autorité contractante n'acceptera aucune offre arrivée après l'expiration du délai de remise des offres, conformément à la clause 23 des IC. Toute offre reçue par l'Autorité contractante après la date et l'heure limites de dépôt des offres sera déclarée hors délai, écartée et remise ou renvoyée aux frais du Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Si dans un délai de trente jours à compter de la date limite du dépôt des offres le Soumissionnaire ne prend pas les mesures nécessaires pour permettre à l'Autorité contractante de lui renvoyer son offre hors délai non ouverte, cette dernière aura le droit de détruire ladite offre.

**25 Retrait,
substitution et
modification
des offres**

25.1 Un Soumissionnaire peut retirer, remplacer, ou modifier son offre après l'avoir déposée, par voie de notification écrite conformément à la clause 22 des IC, dûment signée par un représentant habilité, assortie d'une copie de l'habilitation (pouvoir) en application de la clause 21.2 des IC. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Toutes les notifications doivent être :

- a) délivrées en application des articles 21 et 22 des IC. Par ailleurs, les enveloppes doivent porter clairement, selon le cas, la mention « RETRAIT », « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION » ; et
- b) reçues par l'Autorité contractante avant la date et l'heure limites de remise des offres conformément à la clause 23 des C.

25.2 Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait ou le remplacement conformément à la clause 25.1 leur seront renvoyées, à leurs frais, sans avoir être ouvertes. Si dans un délai de trente jours à compter de la date limite du dépôt des offres le Soumissionnaire ne prend pas les mesures nécessaires pour permettre à l'Autorité contractante de lui renvoyer son offre non ouverte, cette dernière aura le droit de détruire ladite offre.

25.3 Aucune offre ne peut être retirée, remplacée ou modifiée entre la date et l'heure limites de dépôt des offres et la date d'expiration de la validité spécifiée par le Soumissionnaire sur le formulaire d'offre, ou d'expiration de toute période de prorogation. La seule modification envisageable est l'actualisation du prix de l'offre objet de la clause 12.4 du CCAG pour uniquement tenir compte des variations de coûts entre la date limite initiale de validité des offres et la date de notification du marché.

- 26 Ouverture des plis**
- 26.1 L'Autorité contractante procédera, en présence des représentants des soumissionnaires qui le souhaitent et sur accord du Président de la séance, toute personne intéressée, notamment les représentants de la société civile, le cas échéant, à l'ouverture publique des plis à la date, à l'heure et à l'adresse indiquée dans le **RPAO**. Il sera demandé aux représentants des Soumissionnaires présents de signer un registre attestant leur présence.
- 26.2 Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et selon l'ordre suivant : d'abord les enveloppes marquées « RETRAIT », ensuite celles marquées « OFFRE DE REMPLACEMENT » ensuite les autres enveloppes y compris les enveloppes marquées « MODIFICATION ».
- 26.3 A chaque ouverture, le nom du Soumissionnaire est annoncé à haute voix, ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, par lots le cas échéant, y compris tout rabais et toute variante, le délai de réalisation, l'existence d'une garantie de soumission si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation. Aucune offre ne sera écartée à l'ouverture des plis, exceptées les offres hors délai en application de la clause 24.1 des IC.
- 26.4 Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, l'Autorité Contractante établira un procès-verbal de la séance d'ouverture des plis. Ce procès-verbal consignait les informations lues à haute voix sera publié au support indiqué dans les **RPAO**. Un exemplaire du procès-verbal d'ouverture sera remis sans délai à tous les Soumissionnaires qui en font la demande. Seules les offres ouvertes et lues à haute voix en séance d'ouverture publique seront évaluées.

E. Évaluation et comparaison des offres

- 27 Confidentialité**
- 27.1 Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des Soumissionnaires et à la recommandation d'attribution du Marché ne sera fournie aux Soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique.
- 27.2 Toute tentative faite par un Soumissionnaire pour influencer l'Autorité contractante et/ou les organes de passation ou de contrôle des marchés durant l'examen, l'évaluation, la comparaison des offres et la vérification de la capacité des

Soumissionnaires ou la prise de décision d'attribution et sa validation peut entraîner le rejet de son offre sans préjudice de l'application des sanctions prévues à la clause 3 des IC.

27.3 Nonobstant les dispositions de la clause 27.2 ci-dessus, entre le moment où les plis seront ouverts et celui où le Marché sera attribué, si un Soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire uniquement par écrit.

**28 Éclaircissements
concernant les
Offres**

28.1 Pour faciliter l'examen, l'évaluation, la comparaison des offres et la vérification des qualifications des Soumissionnaires, l'Autorité Contractante peut demander à un Soumissionnaire des éclaircissements sur son offre. Aucun éclaircissement apporté par un Soumissionnaire autrement qu'en réponse à une demande de l'Autorité contractante ne sera pris en compte. La demande d'éclaircissement ainsi que la réponse apportée, seront formulées par écrit. Aucune modification de prix, ni aucun changement substantiel de l'offre ne sera demandé, offert ou autorisé, si ce n'est pour confirmer la correction des erreurs arithmétiques découvertes par l'Autorité contractante lors de l'évaluation des offres en application de la clause 29.3 des IC. Tout soumissionnaire qui a été destinataire d'une demande d'éclaircissement telle que définie dans la présente clause, dispose d'un délai fixé par l'Autorité Contractante dans ladite demande d'éclaircissement sans que ce délai ne puisse dépasser cinq (5) jours ouvrables pour apporter sa réponse.

**29 Règles de
Conformité des
offres**

29.1 L'Autorité contractante établira la conformité de l'offre sur la base de son seul contenu. Une offre conforme pour l'essentiel est une offre conforme à toutes les stipulations, spécifications et conditions du Dossier d'appel d'offres, sans divergences, réserves ou omissions substantielles. Aux fins d'application de la présente clause, les définitions suivantes seront d'usage :

- (a) Une « divergence » est un écart par rapport aux stipulations du Dossier d'Appel d'Offres ;
- (b) Une « réserve » constitue la formulation d'une conditionnalité restrictive, ou la non acceptation de toutes les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ; et
- (c) Une « omission » constitue un manquement à fournir en tout ou en partie, les renseignements et documents exigés par le Dossier d'Appel d'Offres.

29.2 Les divergences, réserves ou omissions substantielles sont celles qui :

- a) si elles sont acceptées,

- i) limiteraient de manière substantielle la portée, la qualité ou les performances des travaux spécifiés dans le Marché ; ou
 - ii) limiteraient, d'une manière substantielle et non conforme au Dossier d'appel d'offres, les droits de l'Autorité contractante ou les obligations du Soumissionnaire au titre du Marché ; ou
 - b) dont l'acceptation serait préjudiciable aux autres Soumissionnaire ayant présenté des offres conformes.
- 29.3 Si une offre est conforme pour l'essentiel, la Commission rectifiera les erreurs arithmétiques sur la base suivante ;
- a) S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités correspondantes, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Commission, le prix unitaire comporte une erreur manifeste telle que la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
 - b) Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ; et
 - c) S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que la Commission constate une erreur manifeste dans le prix en lettre auquel cas le montant en chiffres prévaudra ;
 - d) dans le cadre un marché est à prix unitaires seulement, s'il y a une contradiction entre les quantités présentées dans l'offre du soumissionnaire avec celles figurants dans le Détail quantitatif et estimatif du DAO, les quantités présentées dans l'offre du soumissionnaire seront ajustées pour être égales à celles du DAO.
- 29.4 Si un Soumissionnaire n'accepte pas les corrections apportées comme précédemment, son offre sera écartée et sa garantie de soumission sera saisie.
- 30 Examen de la conformité des offres**
- 30.1 L'Autorité contractante examinera les offres pour s'assurer que tous les documents et la documentation technique demandés à la clause 11 des IC ont bien été fournis et sont tous complets.
- 30.2 L'Autorité contractante confirmera que les documents et renseignements ci-après sont inclus dans l'offre. Au cas où l'un quelconque de ces documents ou renseignements manquerait, l'offre sera rejetée :
- a) la lettre de soumission conforme au modèle figurant

dans la section IV ou, à défaut, un modèle répondant aux mêmes exigences ;

- b) le Bordereau des prix et le Détail quantitatif, conformément à la clause 12.2 des IC ;
- c) la garantie de soumission conformément à la clause 20 des IC.
- d) un document habilitant le signataire à engager valablement le Soumissionnaire conformément à la clause 21.2 des IC.

- 30.3 L'Autorité Contractante examinera les offres pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le modèle du marché ont été acceptées par le Soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle.
- 30.4 L'Autorité Contractante évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 17 des IC pour confirmer que toutes les stipulations de la Section V (Bordereau des quantités, calendrier de livraison, Cahier des Clauses techniques, documents de conception) du Dossier d'appel d'offres, sont respectées sans divergence ou réserve substantielle. Dans le cadre de cet examen, l'ensemble des aspects techniques requis dans le Dossier d'Appel d'Offres par l'Autorité contractante ne peut faire l'objet d'un système de notation.
- 30.5 L'Autorité Contractante vérifiera si un candidat présente directement ou indirectement, plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 13 des IC le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre. Il est interdit aux candidats de présenter pour le même marché, plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels ou de membres d'un ou plusieurs groupements. Cette même règle s'applique à chaque lot d'un marché alloti.
- 30.6 Si, après l'examen des termes et conditions de l'appel d'offres et l'évaluation technique, l'Autorité Contractante établit que l'offre n'est pas conforme en application de la clause 29 des IC, elle écartera l'offre en question.
- 30.7 L'Autorité contractante écartera toute offre qui n'est pas conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et le Soumissionnaire ne pourra pas, par la suite, la rendre conforme en apportant des corrections à la divergence, réserve ou omission substantielle constatée.

31 Évaluation financière des Offres

- 31.1 L'Autorité contractante évaluera chacune des offres dont elle aura établi, à ce stade de l'évaluation, qu'elle est conforme pour l'essentiel.
- 31.2 Pour évaluer une offre, l'Autorité contractante n'utilisera que les critères et méthodes définis dans le présent dossier à l'exclusion de tous autres critères et méthodes.
- 31.3 Pour évaluer une offre, l'Autorité contractante prendra en compte les éléments ci-après :
- a) le prix de l'offre, en excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive ;
 - b) les ajustements apportés au prix pour rectifier les erreurs arithmétiques en application de la clause 29.3 des IC ;
 - c) les ajustements du prix imputables aux rabais offerts en application de la clause 14.1 des IC ;
 - d) les ajustements seront calculés de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, résultant de toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable en tenant compte des stipulations dans le **RPAO** ;
 - e) les ajustements résultant de l'utilisation des facteurs d'évaluation additionnels autres que le prix, si elles sont indiqués au **RPAO** ; dans ce cas, le **RPAO** indiquera lesdits facteurs et précisera les méthodes et leurs expression en terme monétaire ;
 - f) les ajustements imputables à l'application d'une marge de préférence, le cas échéant, conformément à la clause 33 des IC.
- 31.4 L'effet estimé des formules de révision des prix ou d'actualisation, figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.
- 31.5 Si cela est prévu **dans le RPAO**, le Dossier d'Appel d'Offres peut autoriser les Soumissionnaires à indiquer séparément leurs prix pour chaque lot, et permettre à l'Autorité contractante d'attribuer des marchés par lots à un ou plus d'un Soumissionnaire. La méthode d'évaluation pour déterminer la combinaison d'offres la moins-disante, compte tenu de tous rabais offerts dans le Formulaire d'offre, sera précisée au **RPAO**, le cas échéant.

- 31.6 Si l'offre conforme, évaluée la moins-disant et dont le soumissionnaire est qualifié, dépasse les crédits budgétaires alloués ou est nettement plus élevée que l'estimation budgétaire arrêtée par l'AC au moment d'élaboration du DAO, la procédure sera considérée infructueuse.
- 31.7 Si l'offre évaluée la moins disante est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation de l'Autorité contractante de l'échéancier de paiement des travaux à exécuter, l'Autorité contractante peut demander au Soumissionnaire de fournir le sous détail de prix pour tout élément du Détail quantitatif et estimatif, aux fins de prouver que ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Après avoir examiné le sous détail de prix, l'Autorité contractante peut demander que le montant de la garantie de bonne exécution soit porté, aux frais de l'attributaire du Marché, à un niveau suffisant pour protéger l'Autorité contractante contre toute perte financière au cas où l'attributaire viendrait à manquer à ses obligations au titre du Marché et/ou modifier les modalités de paiement de manière à se prémunir contre les risques de paiements excessifs. Si le **RPAO** le prévoit, d'autres mesures peuvent être prises lors de la mise au point du marché.
- 31.8 Si l'offre évaluée la moins-disante est anormalement basse, l'Autorité contractante ne peut la rejeter qu'après avoir demandé au Candidat de fournir le sous détail des prix pour tout élément du Détail quantitatif et estimatif, aux fins de vérifier que ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Dans ce cas, le soumissionnaire dispose d'un délai fixé par l'Autorité contractante dans ladite demande sans que ce délai ne puisse dépasser cinq (5) jours ouvrables pour fournir les éléments d'explications demandés. Après avoir examiné le sous détail de prix, et si les justificatifs ne sont pas jugés acceptables, l'Autorité Contractante peut rejeter cette offre.
- 31.9 Pour les besoins de l'évaluation, les Candidats préciseront obligatoirement le prix de leur offre HTHD ou TTC tel que spécifié dans le **RPAO**. L'évaluation se fera soit sur la base des prix en HTHD ou ceux en TTC conformément aux précisions du **RPAO**.

32 Marge de préférence

32.1 Lors de la passation d'un marché par appel d'offres international ouvert exclusivement, une marge de préférence sera accordée aux entreprises de droit mauritanien et dont le capital social est majoritairement détenu par des nationaux. Cette marge de préférence tel que spécifiée dans le **RPAO** ne peut en aucun cas excéder quinze pour cent (15%) du montant du marché. .

Les entrepreneurs doivent fournir, parmi les données nécessaires à leur sélection, tous renseignements, notamment sur la structure de leur capital, nécessaires pour déterminer s'ils peuvent bénéficier de la préférence.

Après réception et examen des offres par l'Autorité Contractante, les offres conformes sont classées dans l'un des groupes suivants :

1. Groupe A : offres émanant d'entrepreneurs nationaux admis au bénéfice de la préférence.
2. Groupe B : offres émanant d'autres entrepreneurs.

Aux fins de l'évaluation et de la comparaison des offres, le montant correspondant à la préférence est ajouté à chaque offre du Groupe B ci-dessus. Si avec cette majoration une offre provenant du groupe B est déclarée moins-disante et qualifiée celle-ci sera retenue avec son prix initial avant la majoration. Si par contre avec l'application de la majoration une offre provenant du groupe A se trouve moins-disante et qualifiée cette dernière est retenue pour l'attribution du marché.

32.2 Dans le cas d'un marché d'une collectivité locale ou de l'un de ses établissements publics, le candidat au marché qui aura prévu de sous-traiter au moins vingt pour cent (20 %) de la valeur globale du marché à une ou des entreprise(s) nationale(s) pourra bénéficier d'une marge de préférence fixé dans le **RPAO** qui ne pourra être supérieure à cinq pour cent (5 %), cumulable avec la préférence visée à la clause 32.1 des IC sans que le total ne dépasse quinze pour cent (15%). Les modalités d'application de cette marge de préférence seront fixées dans le **RPAO**.

33 Comparaison des offres

33.1 L'Autorité contractante comparera toutes les offres substantiellement conformes pour déterminer l'offre évaluée la moins-disante.

33.2 Si le RPAO précise que le marché est un marché à plusieurs lots, la démarche précédente sera faite d'abord pour chaque

lot séparément. L'Autorité contractante attribuera les différents lots au(x) Candidat(s) qui offre(nt) la combinaison d'offres (y compris tous rabais éventuellement consentis en cas d'attribution de plus d'un lot) évaluée la moins-disante, et qui satisfait(ont) aux conditions de qualification.

34 Vérification de la qualification du Candidat

- 34.1 L'Autorité contractante s'assurera que le Soumissionnaire ayant soumis l'offre évaluée la moins-disante et substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, possède bien les qualifications requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante.
- 34.2 Cette détermination sera fondée sur l'examen des pièces attestant les qualifications du Soumissionnaire et soumises par lui en application de la clause 5 des IC, sur les éclaircissements apportés en application de la clause 28 des IC, le cas échéant. L'examen de la qualification sera fait conformément à la section III, critères de qualification.
- 34.3 L'attribution du Marché au Soumissionnaire est subordonnée à l'issue positive de cette détermination. Dans le cas contraire, l'offre sera rejetée et l'Autorité contractante procédera à l'examen de la seconde offre évaluée la moins-disante afin d'établir de la même manière si le Soumissionnaire est qualifié.

35 Droit de l'Autorité contractante d'accepter l'une quelconque des offres et de rejeter une ou toutes les offres

- 35.1 L'Autorité contractante se réserve le droit d'accepter ou d'écarter toute offre, d'annuler la procédure d'appel d'offres et d'écarter toutes les offres, sans encourir de ce fait une responsabilité quelconque vis-à-vis des Soumissionnaires et ce jusqu'à la notification du marché.
- 35.2 L'Autorité contractante informera par écrit, dans les meilleurs délais, les Soumissionnaires qui en font la demande écrite, des motifs qui l'ont conduit à annuler ou à recommencer la procédure.

F. Attribution du Marché

36 Procédures d'attribution

- 36.1 L'Autorité contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre aura été jugée substantiellement conforme au Dossier d'appel d'offres, évaluée la moins-disante et à condition que le Soumissionnaire soit en outre jugé qualifié pour exécuter le Marché de façon satisfaisante.
- 36.2 Le procès-verbal d'attribution provisoire sera publié par l'Autorité contractante au site indiqué au **RPAO**. Ce procès-verbal comprenant l'identification de l'appel d'offres et le numéro des lots, le cas échéant, et en fournissant les informations suivantes : (i) le nom de l'attributaire (ii) les

principales caractéristiques du ou des marchés et, en particulier, son objet, son prix, les délais, la part du marché que le soumissionnaire a l'intention de sous-traiter à des tiers et le cas échéant, les variantes prises en compte ; (iii) les noms des soumissionnaires exclus et les motifs de leur rejet, et le cas échéant les motifs de rejet des offres jugées anormalement basses (iv) en ce qui concerne les procédures d'appel d'offres en deux étapes et restreint, l'indication des circonstances qui ont justifié le recours à ces procédures. L'Autorité contractante répondra rapidement par écrit à tout soumissionnaire ayant présenté une offre non retenue qui, après publication des résultats au site indiqué à la clause 36.2 des RPAO, aura présenté par écrit à l'Autorité contractante une requête en vue d'obtenir des informations sur le (ou les) motif(s) pour le(s)quel(s) son offre n'a pas été retenue.

36.3 L'Autorité contractante observe un délai minimum de sept (07) jours calendaires après la publication visée à la clause 36.2 ci-dessus avant de procéder à la signature du marché et de le soumettre à l'approbation des autorités compétentes.

36.4 Avant l'expiration du délai de validité des offres et après l'expiration du délai de recours, l'Autorité contractante notifiera l'attribution du marché au Soumissionnaire retenu. La lettre de notification portera le montant que l'Autorité contractante devra payer au titulaire du marché pour l'exécution du Marché.

**37 Garantie de
bonne
exécution**

37.1 Dans les quinze (15) jours calendaires suivant la réception de la notification d'attribution du Marché par l'Autorité contractante et avant expiration de la validité des offres, le titulaire fournira la garantie de bonne exécution, si elle est requise, conformément à l'article 8 du CCAG en utilisant le Formulaire de garantie de bonne exécution figurant à la Section VIII.

37.2 Le défaut de production par le Soumissionnaire retenu de la garantie de bonne exécution si elle est requise, susmentionnée ou le fait qu'il ne signe pas l'Acte d'Engagement constitueront des motifs suffisants d'annulation de l'attribution du Marché et de saisie de la garantie de soumission, auquel cas l'Autorité contractante pourra attribuer le Marché au Soumissionnaire dont l'offre est jugée substantiellement conforme au Dossier d'Appel d'Offres et évaluée la deuxième moins-disante, et qui possède les qualifications exigées pour exécuter le Marché.

**38 Signature du
Marché**

38.1 L'Autorité contractante enverra au Soumissionnaire retenu le projet de marché mis au point.

38.2 Le marché sera dès lors signé par les deux parties dans les meilleurs délais et au plus tard avant expiration du délai de

validité de l'offre.

38.3 La signature du marché est subordonnée à la présentation de la garantie de bonne exécution.

38.4 Aucune négociation n'a lieu entre l'Autorité contractante et le soumissionnaire ou l'attributaire du marché sur l'offre soumise.

39 Approbation et Notification du Marché

39.1 Les marchés publics sont transmis par l'Autorité contractante pour approbation à l'Autorité compétente.

39.2 L'approbation du marché ne pourra être refusée que par une décision motivée, rendue dans les cinq (5) jours ouvrables de la transmission du dossier d'approbation et susceptible de recours devant l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, par toute partie au contrat.

39.3 L'approbation doit intervenir pendant la période de validité des offres. Passé ce délai, le soumissionnaire retenu est autorisé à retirer son offre et sa garantie de bonne exécution lui sera restituée.

39.4 Le refus d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits.

39.5 Les marchés, après accomplissement des formalités d'approbation, doivent être notifiés avant tout commencement d'exécution. La notification consiste en un envoi par l'autorité contractante du marché signé au titulaire, dans les deux jours suivants la date de sa signature, par tout moyen permettant de donner date certaine. La date de notification est la date de réception du marché par le titulaire.

40 Entrée en vigueur du Marché

40.1 La date d'entrée en vigueur du Marché est la date de sa notification.

40.2 Dans les 7 jours calendaires de l'entrée en vigueur du marché, l'Autorité contractante publie un avis d'attribution définitive du marché. Les soumissionnaires non retenus peuvent retirer leurs garanties d'offres.

41 Recours

Recours devant l'ARMP :

41.1 Tout candidat ou soumissionnaire est habilité à saisir la Commission de Règlement des Différents (CRD) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics d'un recours à l'encontre des actes et décisions de l'Autorité Contractante. Ce recours doit se faire par une notification écrite, adressée au Président de la CRD, indiquant les références de la procédure de passation du marché et exposant les motifs de son recours, soit par lettre recommandée, avec accusé de réception, soit, le cas

échéant, par tout moyen de communication électronique prévue par les textes en vigueur laissant trace suivant le modèle joint.

- 41.2 Ce recours doit invoquer une violation caractérisée des règles énoncées dans ce dossier. Il doit être exercé dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication de la décision faisant grief. Il a pour effet de suspendre la procédure de passation de marché jusqu'à la décision définitive de la CRD de l'ARMP sauf si la CRD sur demande, motivée par l'urgence, de l'Autorité contractante, décide que la procédure de passation doit être poursuivie.
- 41.3 Par ailleurs, la saisine de la CRD suspend le recours contentieux devant les juridictions. La juridiction éventuellement saisie doit surseoir à statuer tant que la CRD ne s'est pas encore prononcée. Toutefois, le recours judiciaire pourra être déclaré recevable si la CRD n'a pas rendu sa décision dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de sa saisine.
- 41.4 Le candidat ou soumissionnaire peut porter plainte contre la décision de la CRD, auprès de la juridiction compétente, conformément aux stipulations précédentes, dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la date de réception de la notification de la décision faisant grief, mais cette plainte n'a pas pour effet de suspendre la procédure de passation ou d'exécution de la prestation.

Recours amiable :

- 41.5 Tout candidat ou soumissionnaire est habilité à faire un recours administratif (amiable et gratuit) devant le PR-CMP ou auprès de son supérieur hiérarchique dans les quatre (4) jours ouvrables qui suivent la publication ou la notification de la décision qui lui fait grief. L'Autorité contractante dispose ensuite de cinq (5) jours ouvrables pour y répondre par écrit. Une copie de ce recours administratif est adressée à l'ARMP par l'Autorité contractante. Ce recours est suspensif des délais de recours devant la CRD.
- 41.6 En cas de rejet du recours administratif ou en cas de silence gardé par l'AC, le candidat ou soumissionnaire pourra exercer un recours devant la CRD de l'ARMP dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de notification du rejet ou d'épuisement du délai cité plus haut.

42 Conciliateur

- 42.1 L'Autorité contractante propose au **RPAO** le nom du Conciliateur. Si le Soumissionnaire n'accepte pas la proposition de l'Autorité contractante, il devra le mentionner dans sa soumission. Si l'Autorité contractante et l'attributaire du

Marché ne sont pas en accord sur la nomination du Conciliateur, l'Autorité de nomination du Conciliateur désignée dans le CCAP, sera invitée à désigner le Conciliateur qui sera ensuite accepté conjointement par l'Autorité contractante et l'attributaire du Marché 42.2. De par ses attributions, la CRD peut être désignée comme conciliateur.

- 42.2 Le Conciliateur est payé à l'heure au tarif précisé dans l'Acte d'engagement, et le coût est réparti, à parts égales, entre le l'Autorité contractante et l'Entrepreneur, quelle que soit la décision du Conciliateur.

Section II.

Règlement particulier de l'appel d'offres

Le Règlement particulier qui suit complète, précise, amende ou modifie les clauses des Instructions aux Candidats (IC). En cas de contradiction, les clauses ci-dessous prévalent sur celles des IC.

A. Introduction	
IC 1.1	Référence de l'avis d'appel d'offres : <i>002/CPMP/SONADER/MASA/2026</i>
IC 1.1	Nom de l'Autorité contractante : <i>Société National pour le Développement Rural (SONADER)</i>
IC 1.1	Nombre et identification des lots faisant l'objet du présent appel d'offres : Lot unique Travaux de construction de quatre (4) ouvrages de prise d'eau sur le marigot SOKAM au Trarza
IC 2.1	Source de financement : <i>budget de l'Etat</i>
IC 4.1	Les membres du groupement sont : <i>conjoint et solidaire</i>
IC 4.2 (i)	Les normes environnementales et sociales à respecter sont : celles en vigueur en Mauritanie
IC 4.2 (ii)	Les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux sont les suivantes : Sans objet
IC 5.1 (b)	Les entreprises inscrites au registre de commerce en Mauritanie doivent être classées à la <u>catégorie Per/Axe 1</u>
IC 5.1 (i)	Autres documents à fournir : Sans objet
IC 5.2 (g)	Autres dispositions : Sans objet
IC 5.3 (g)	Les Critères de qualification des soumissionnaires figurent dans la Section III ci-après du présent DAO. Les soumissionnaires dont l'offre ne répond pas aux exigences de cette section seront disqualifiés. L'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que l'expression qui indique que les membres d'un groupement doivent respecter un critère dans leur ensemble signifie que leurs références pour le critère en question seront additionnées.

B. Contenu du Dossier d'appel d'offres	
IC 7.1	Afin d'obtenir des <u>clarifications</u> uniquement, l'adresse de l'autorité contractante est la suivante : Société Nationale pour le Développement Rural (la SONADER) sise à Route Nationale 1 Nouakchott, Arafat, LOT Z I 7BIS, B.P. 321, Tél: 00 (222) 525 21 61 À l'attention de : Monsieur le Directeur Général de la SONADER Société Nationale pour le Développement Rural Adresse : Route Nationale1 Nouakchott, Arafat, LOT Z I 7BIS, Tel : 00 222 45 25 21 61 Télécopie : 00 222 45 25 18 00 <u>Les demandes d'éclaircissement doivent parvenir 10 jours ouvrables avant la date limite de dépôt des offres.</u>
IC 7.4	Pour la visite des lieux, le rendez-vous aura lieu le 16/07/2026 à partir de 10 heures TU à partir de la Direction régionale de la SONADER à Rosso. A l'issue de cette visite la SONADER délivrera une attestation à tous les candidats qui effectueront la visite des lieux. La participation de tous les candidats à cette visite des lieux est obligatoire.
C. Préparation des offres	
IC 10.1	La langue de l'offre doit être le français . Tout document en autre langue doit être accompagné d'une traduction en langue de l'offre.
IC 11.1 (m)	<u>Sans objet</u>
IC 13.1	Les variantes <i>ne sont pas</i> autorisées.
IC 13.2	<i>Sans objet</i>
IC 13.4	<i>Sans objet</i>
IC 14.2	Les prix proposés par les Soumissionnaires seront <i>fermes</i>
IC 14.5	<i>Sans objet</i>
IC 15.1.	Les prix seront libellés en MRU
IC 19.1	La période de validité de l'offre sera de 90 jours calendaire.
IC 20.1	<i>la garantie de l'offre est exigée</i>

IC 20.2 (a)	Le montant de la garantie de soumission 260 000 MRU et ayant une validité de 120 jours à compter de la date limite de dépôt des offres.
IC 21.1	Outre l'original de l'offre, le nombre de copies demandé est de : Trois (3) Ces copies devront comprendre une copie en version PDF . Le DQE doit être fourni aussi en version Excel modifiable.
IC 21.2	La confirmation écrite de l'habilitation du signataire à engager le soumissionnaire consistera en la fourniture dans l'offre de tout autre document justifiant l'habilitation à engager le soumissionnaire, par ex : du registre de commerce de l'entreprise, du PV du conseil d'administration désignant le gérant de l'entreprise (le cas échéant) et d'une attestation de pouvoir de signature de l'offre (le cas échéant)....etc.
D. Remise des offres et ouverture des plis	
IC 22.2 (b)	Les enveloppes extérieures devront comporter les autres identifications suivantes : Offres pour les Travaux de construction de quatre (4) ouvrages de prise d'eau sur le marigot SOKAM au Trarza
IC 23.1 a)	Aux fins de remise des offres , uniquement, l'adresse de l'Autorité contractante est la suivante : Siège de la SONADER sur la route nationale n°1 Nouakchott, Arafat, LOT Z I 7BIS, B.P. 321, Tél : 00 (222) 525 21 61, Attention : <i>Mr le Président de CPMP-SONADER</i> Rue : Arafat, LOT Z I 7BIS Ville : Nouakchott Pays : Mauritanie La date et l'heure limite de remise des offres sont les suivantes : Date : 03/08/2026 Heure : 12H00 TU <u>Toute offre qui n'est pas reçue à l'endroit, à la date et à l'heure indiqués ci-dessus ne sera pas acceptée.</u>
IC 23.1 b)	Les Soumissionnaires n'ont pas l'option de présenter une Offre par voie électronique.
IC 26.1	L'ouverture des plis aura lieu à l'adresse suivante : Commission de Passation des Marchés Publics de la SONADER Siège de la SONADER sur la route nationale n°1 Nouakchott, Arafat, LOT Z I 7BIS, B.P. 321, Tél : 00 (222) 525 21 61, E-mail: sonader@sonader.mr Ville : Nouakchott

	Pays : Mauritanie La date et l'heure : Date : 03/08/2026 Heure : 12H00 TU
IC 26.4	Une copie du procès-verbal d'ouverture sera publiée dans le portail des marchés publics Marchespublics.gov.mr
E. Évaluation et comparaison des offres	
IC 31.3 d)	Pour l'évaluation des ajustements liés aux omissions jugées mineures, les règles suivantes seront appliquées conformément à l'ordre qui suit : - si le Soumissionnaire a chiffré lui-même le prix de l'omission mineure, son prix lui sera appliqué ; - si le Soumissionnaire n'a pas chiffré l'omission de manière séparée mais ses concurrents l'ont chiffrée, (<i>choisir : la moyenne ou le maximum</i>) des prix proposés par ses concurrents lui sera appliqué ; - dans le cas où le Soumissionnaire n'a pas chiffré l'omission de manière séparée et ses concurrents ne l'ont pas chiffrée également de manière séparée, l'estimation de l'omission sera effectuée de manière objective sur la base des prix du marché. Le rajout du prix de cette omission sera effectué uniquement pour les besoins de l'évaluation. Elle ne sera pas incluse dans le marché et le Soumissionnaire n'aura pas à la réaliser.
IC 31.3 e)	Les variantes de délai d'exécution ne sera pas pris en compte lors de l'évaluation
IC 31.5	Sans objet
IC 31.7	Les mesures suivantes peuvent être prises : <i>Sans Objet</i>
IC 31.9	Les prix de l'offre seront exprimés en TTC Les prix pris en compte pour les besoins de l'évaluation sont ceux indiqués en TTC
IC 32.1	Le pourcentage de la marge de préférence est : sans objet
32.2	Les candidats qui auront prévus de sous-traiter au moins vingt pour cent (20 %) de la valeur globale du marché à une ou des entreprise(s) nationale(s) : ne bénéficient pas de la marge de préférence à ce titre. Le pourcentage de cette marge est : sans objet Les modalités d'application sont : sans objet

IC 36.2	L'adresse du site est la suivante : www.marchespublics.gov.mr
IC 42.1	Conciliateur Nom du Conciliateur proposé par l'Autorité contractante : ARMP

Section III. Critères de qualification

La présente section contient tous les facteurs, méthodes et critères que l'Autorité contractante utilisera pour s'assurer qu'un soumissionnaire possède les qualifications requises. Le soumissionnaire fournira tous les renseignements demandés dans les formulaires joints à la Section IV, Formulaires de soumission.

Critères de Qualification			Spécifications de conformité				Documentation
N°	Objet	Critère	Entité unique	Groupement d'entreprises			Spécifications de soumission
				Toutes Parties Combinées	Chaque Partie	Une Partie au moins	
1. Critères de provenance							
1.1	Admissibilité	Conforme à la Sous-Clause 4.1 et ne pas être frappé par une mesure d'interdiction, tel que décrit dans la clause 4.3 des IC.	Doit satisfaire au critère	doit satisfaire au critère	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaires
1.2	Conflit d'intérêts	Pas de conflit d'intérêts selon la clause 4.3 des IC.	Doit satisfaire au critère	doit satisfaire au critère	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaire d'offre
2. Situation financière							
2.1	Situation financière	Soumission des états financiers certifiés ou, si cela n'est pas requis par la réglementation du pays du candidat, autres états financiers acceptables par l'Autorité contractante pour les trois (3) dernières années démontrant la solidité actuelle de la position financière du candidat et sa rentabilité à long terme.	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaire
2.2	Chiffre d'affaires annuel moyen des activités de construction	Avoir un chiffre d'affaires annuel moyen d'au moins : sur les trois (03) dernières années (2025, 2024 et 2023) d'environ de 20 000 000 MRU <i>Les montants de travaux doivent être</i>	Doit satisfaire au critère	Doivent satisfaire au critère	Doit satisfaire à Trente pour cent (30%) de la spécification	Doit satisfaire à Soixante Dix pour cent (70%) de la spécification	Formulaire Section IV

3. Capacité technique

3.1	Expérience générale de construction ¹	Expérience de marchés de construction à titre d'entrepreneur principal exécutés (attestés) au cours des cinq dernières années (2025, 2024, 2023, 2022 et 2021)	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaire
[Note à l'Autorité contractante : Comme au 2.2, la période est normalement de trois ans, mais elle peut être augmentée à un maximum de cinq ans] Pour les entreprises naissantes, voir paragraphe 5.3(g) ci-dessus.							
3.2 a)	Expérience spécifique de construction	Avoir réalisé à titre d'entrepreneur principal au cours des cinq dernières années (2025, 2024, 2023, 2022 et 2021) un marché similaire de travaux de construction d'ouvrages de contrôle pour périmètres irrigués ou tout autre ouvrage similaire en béton armé. Ce marché doit être attesté par un maître d'ouvrage public ou parapublic. Les PV s de réception ou attestation de bonne exécution doivent accompagner la page de garde et la page de signature.	Doit satisfaire au critère	Doivent satisfaire au critère ²	Doit satisfaire à Trente pour cent (30%) de la spécification	Doit satisfaire à Soixante à Soixante Dix pour cent (70%) de la spécification	Formulaire Section IV
3.2 (b)		Pour les marchés référencés ci-dessus ou pour d'autres marchés exécutés en tant qu'entrepreneur principal ou membre de groupement pendant la période stipulée au paragraphe 3.2 a) ci-dessus à compter du 1 ^{er} janvier de 2021 , une expérience minimale de construction achevée de manière	Doit satisfaire aux spécifications	Doivent satisfaire au critère	Sans objet	Sans objet	Formulaire

	satisfaisante dans les domaines suivants¹ : Superficie, volume et complexité comparable au projet suivant : ○ Construction d'un ouvrage d'au moins de 400 m³ de béton armé, NB : Les expériences pris en comptes sont celles qui ont été exécutés de manière satisfaisante et terminés pour l'essentiel (avec attestation de bonne exécution), et qui sont similaires aux travaux présents. La similitude portera sur la taille physique, la complexité, les méthodes/technologies ou autres caractéristiques telles que décrites dans la Section IV, Etendue et Montant des Travaux. Les PV de réception provisoire ou définitive ainsi que les pages de garde et de signature des marchés référencés doivent être fournis sous peine de rejet.					

¹Le volume, nombre ou taux de production de toute activité clé peut être démontré à travers un ou plusieurs marchés combinés si exécutés de manière simultanée. Le taux de production sera le taux annuel pour l'activité (les activités) de construction principale(s).

4. Personnel

Le Candidat doit établir qu'il dispose du personnel pour les positions-clés suivantes :

Numéro	Position	Expérience globale en travaux similaires (Années)	Nombre de références à qualité en travaux similaires
1	01 Directeur des travaux (Ingénieur en Génie rural ou Génie Civil ou équivalent, BAC+5)	10	02 références en travaux similaires dont 01 en qualité de Directeur des travaux.
2	01 opérateur topographe (au moins BAC+3)	07	02 références en travaux similaires.
3	02 chefs maçons	10	02 références en travaux de construction d'ouvrages hydrauliques similaires.

Le Candidat doit fournir les détails concernant le personnel proposé et son expérience en utilisant le formulaire PERSONEL de la Section IV, Formulaires de soumission.

5. Matériel

Le Candidat doit établir qu'il a (en propriété, en location) les matériels suivants :

Numéro	Type et caractéristiques du matériel	Nombre minimum requis
ENGINS DE TERRASSEMENTS SPECIFIQUES		
1	Pelle hydraulique type 325 ou équivalent	1
2	Dame sauteuse	2
3	Camion- bennes de 15 m3 au moins	1
TRAVAUX DE BETON ET DIVERS		
4	Vibrateur à béton	2
5	Groupe électrogène de capacité suffisante	2
6	Équipement de pompage de débit suffisant pour assèchement fouille	2
7	Bétonnières de 300 litres au moins	2
8	Lot de matériel de coffrage	2
9	Véhicule de liaison 4*4	1
10	Lot de matériel labo de chantier complet	1
11	Poste de soudure	2
12	Equipements topographiques (station totale, niveau, mires...)	2

Le Candidat doit fournir les détails concernant le matériel proposé en utilisant le formulaire MATERIEL de la Section IV, Formulaires de soumission.

Section IV. Formulaires de soumission

-

Lettre de soumission de l'offre

[Le Soumissionnaire remplit la lettre ci-dessous conformément aux instructions entre crochets. Le format de la lettre ne doit pas être modifié. Toute réserve ou déviation, par rapport à ce format, pourra entraîner le rejet de l'offre]

Date: *[insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]*

AAO Numéro: *[insérer le numéro de l'avis d'Appel d'Offres]*

Variante Numéro : *[insérer le numéro d'identification si cette offre est proposée pour une variante]*

À : *[insérer le nom complet de l'Autorité contractante]*

Nous, les soussignés attestons que :

- a) Nous avons examiné le Dossier d'appel d'offres, y compris l'additif/ les additifs
Numéro : *[insérer les numéros et date d'émission de chacun des additifs];* et n'avons aucune réserve à leur égard ;
- b) Nous nous engageons à exécuter et achever conformément au Dossier d'Appel d'Offres et aux Cahier des Clauses techniques et documents de conception , les Travaux ci-après : *[insérer une brève description des travaux et préciser le numéro du lot le cas échéant]* dans le délai d'exécution de *[insérer le délai conformément au dossier d'appel d'offres];*
- c) Le prix total de notre offre, hors rabais offerts à l'alinéa (e) ci-après est de : *[insérer le prix total de l'offre en lettres et en chiffres]* tous droits, impôts et taxes compris conformément à la réglementation applicable en Mauritanie / ou HTT *[Faire l'un des Choix].*
- d) Je déclare avoir calculé les impôts, droits et taxes en Mauritanie sous ma responsabilité et je ne pourrais plus demander une augmentation du prix du fait d'une différence qui apparaîtrait entre le montant des impôts, droits et taxes calculés prévus dans mon offre et ceux réellement versés au Trésor Mauritanien. *[A supprimer dans le cas où le prix est HTT]*
- e) Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :

Rabais : *Si notre offre est retenue, les rabais ci-après seront accordés :
[Détailler tous les rabais offerts et les postes du détail quantitatif et estimatif auquel ils s'appliquent] ;*

Modalités d'application des rabais : *Les rabais seront accordés comme suit :
[Spécifier précisément les modalités] ;*

- f) Notre offre demeurera valide pendant une période de *[insérer la durée de validité de l'offre]* ; cette offre continuera de nous engager et pourra être acceptée à tout moment avant l'expiration de cette période ;
- g) Si notre offre est acceptée, nous nous engageons à fournir une garantie de bonne exécution du Marché conformément à la clause 38 des Instructions aux candidats et à l'article 8.1.1 du CCAG ;
- h) Notre candidature, ainsi que tous sous-traitants ou fournisseurs intervenant en rapport avec une quelconque partie du Marché, ne tombent pas sous les conditions d'exclusion des clauses 3.2 et 4.2 des Instructions aux Candidats ;
- i) Nous ne trouvons pas dans une situation de conflit d'intérêt définie à la clause 4.3 des Instructions aux Candidats ;
- j) Nous ne participons pas, en qualité de Soumissionnaire ou sous-traitant, à plus d'une offre dans le cadre du présent marché autre que des offres « variantes » présentées conformément à la clause 13 des Instructions aux candidats ;
- k) Nous nous engageons à ne pas octroyer ou promettre d'octroyer à toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la procédure de passation du marché un avantage indu, pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, en vue d'obtenir le marché, et en général à respecter les dispositions relatives à la lutte contre la corruption, les conflits d'intérêt, la répression de l'enrichissement illicite, l'éthique professionnelle et tout autre acte similaire, comme en atteste la déclaration ci-jointe signée par nous.
- l) Nous acceptons la nomination de Mr *[nom indiqué dans les Données particulières de l'Appel d'Offres]* comme Conciliateur.
- [Si le Soumissionnaire retenu a accepté, dans sa soumission, le Conciliateur proposé par l'Autorité contractante, la partie alternative qui suit doit être supprimée]*
- OU**
- Nous n'acceptons pas Mr *[nom du Conciliateur]* comme conciliateur et nous proposons à sa place la nomination de Mr *[nom et prénom]* comme conciliateur et dont un curriculum vitae est annexé à notre soumission.
- m) Il est entendu par nous que vous n'êtes pas tenus d'accepter l'offre de moindre coût, ni l'une quelconque des offres que vous pouvez recevoir.
- n) En cas d'attribution du Marché, la personne désignée ci-après sera le Représentant de l'Entrepreneur :

Nom :

[insérer le nom complet de la personne signataire de l'offre]

En tant que *[indiquer les fonctions du signataire]*

Signature *[insérer la signature]*

Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de *[insérer le nom complet
du Candidat]*

En date du *[Insérer la date de signature]*

Annexes:

Annexe à la soumission - Sous-traitants

[à remplir, le cas échéant, par le Soumissionnaire]

Formulaires de Bordereau des prix et Détail quantitatif et estimatif

A. Préambule

Insérer l'une des deux options suivantes selon le cas :

Option (i) : Observations complémentaires à insérer lorsque le marché est à prix unitaires :

1. Le Bordereau des prix doit être pris en compte par le Candidat conjointement avec les Instructions aux candidats, les Cahiers des Clauses administratives générales et particulières, les Cahier des Clauses techniques et les plans.
2. Les quantités spécifiées dans le Détail quantitatif et estimatif sont des quantités estimées et provisoires. Elles fourniront une base commune pour l'évaluation des offres et l'attribution du marché. La base des règlements sera les quantités réelles de travaux commandés et exécutés, telles qu'elles seront mesurées par l'Entrepreneur et vérifiées par le Maître d'Œuvre, et valorisées aux taux et prix spécifiés au Bordereau des prix chiffré présenté par l'Entrepreneur dans son offre. Dans les cas où cette valorisation n'est pas applicable, ou dans tout autre cas, le règlement se fera aux taux et prix que le Maître d'Œuvre pourra fixer dans le cadre des termes du Marché.
3. Sauf dispositions contraires spécifiées dans le Marché, les prix fournis par l'Entrepreneur dans le Bordereau des prix chiffré inclus dans son offre devront comprendre toutes les installations de construction, la main-d'œuvre, la supervision, les matériaux, le montage, l'entretien, les assurances, les frais généraux et profits, ainsi que la couverture des risques généraux, des engagements et autres obligations spécifiées explicitement ou implicitement dans le Marché. Pour les marchés ne bénéficiant pas de crédit d'impôt, les prix fournis par l'Entrepreneur comprennent tous les impôts, droits et taxes. Pour les marchés qui bénéficient de crédit d'impôts, les prix fournis par l'Entrepreneur ne doivent pas comprendre les impôts, droits et taxes pris en charge par le crédit d'impôt.
4. Un prix devra être indiqué pour chaque poste dans le Détail quantitatif et estimatif chiffré, que les quantités soient spécifiées ou non. Le coût complet en accord avec les dispositions du Marché sera inclus dans les postes spécifiés dans le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif chiffrés. Lorsqu'un poste n'est pas spécifié dans le cadre du DQE et du BPU, le coût correspondant sera considéré comme distribué parmi les prix mentionnés pour les autres postes.
5. Les indications générales et les descriptions des travaux et matériaux ne sont pas nécessairement reprises ou résumées dans le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif inclus dans le Dossier d'Appel d'offres. Les références explicites ou implicites aux sections appropriées du Dossier doivent être considérées avant de chiffrer les prix pour chaque poste du Bordereau des prix et du Détail quantitatif et estimatif chiffrés soumis dans l'offre.
6. Durant l'évaluation des offres, les erreurs arithmétiques éventuelles relevées dans le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif seront corrigées suivant les dispositions de la clause 29.3 des Instructions aux candidats.
7. La méthode de constatation des prestations exécutées en vue des règlements devra être en accord avec :

Option (ii) : Observations complémentaires à insérer lorsque le marché est à prix global et forfaitaire :

1. Le Bordereau des prix doit être pris en compte par le Candidat conjointement avec les Instructions aux candidats, les Cahiers des Clauses administratives générales et particulières, les Cahier des Clauses techniques et les plans.
2. Les quantités spécifiées dans le Détail Quantitatif et Estimatif (DQE) sont des quantités estimées et provisoires. Ces quantités doivent être vérifiées par le Soumissionnaire sous sa responsabilité. En cas de différence entre les quantités figurant dans le DAO et celles figurant dans le DQE présenté par un Soumissionnaire, aucune égalisation ne sera effectuée lors de l'évaluation des offres. La base des règlements sera les quantités figurant dans le DQE présenté par l'Entrepreneur et valorisées aux taux et prix spécifiés au Bordereau des prix chiffré présenté par celui-ci dans son offre.
3. Sauf dispositions contraires spécifiées dans le Marché, les prix fournis par l'Entrepreneur dans le Bordereau des prix chiffré inclus dans son offre devront comprendre toutes les installations de construction, la main-d'œuvre, la supervision, les matériaux, le montage, l'entretien, les assurances, les frais généraux et profits, ainsi que la couverture des risques généraux, des engagements et autres obligations spécifiées explicitement ou implicitement dans le Marché. Pour les marchés ne bénéficiant pas de crédit d'impôt, les prix fournis par l'Entrepreneur comprennent tous les impôts, droits et taxes. Pour les marchés qui bénéficient de crédit d'impôts, les prix fournis par l'Entrepreneur ne doivent pas comprendre les impôts, droits et taxes pris en charge par le crédit d'impôt.
4. Un prix devra être indiqué pour chaque poste dans le Détail quantitatif et estimatif chiffré, que les quantités soient spécifiées ou non. Le coût des postes pour lesquels l'Entrepreneur n'a pas indiqué de prix sera considéré comme couvert par d'autres prix indiqués dans le Détail quantitatif et estimatif chiffré.
5. Le coût complet en accord avec les dispositions du Marché sera inclus dans les postes spécifiés dans le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif chiffrés. Les indications générales et les descriptions des travaux et matériaux ne sont pas nécessairement reprises ou résumées dans le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif inclus dans le Dossier d'Appel d'offres. Lorsqu'un poste n'est pas spécifié, le coût correspondant sera considéré comme distribué parmi les prix mentionnés pour des postes correspondants des travaux.
6. Les références explicites ou implicites aux sections appropriées du Dossier doivent être considérées avant de chiffrer les prix pour chaque poste du Bordereau des prix et du Détail quantitatif et estimatif chiffrés soumis dans l'offre.
7. Durant l'évaluation des offres, les erreurs arithmétiques éventuelles relevées dans le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif seront corrigées suivant les dispositions de la clause 29.3 des Instructions aux candidats.

B. Tableaux du Bordereau des prix et Détail quantitatif et estimatif

[Le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif seront normalement composés d'une série de tableaux dont le contenu correspondra à la nature ou à la séquence des tâches correspondantes, par exemple :

*Tableau 1 - Postes généraux (par exemple : installation de chantier)
Tableau 2 - Terrassements
Tableau 3 - Drains et fossés
Tableau 4 - etc., comme requis suivant le type de travaux
Tableau pour les travaux en régie - le cas échéant
Tableau des sommes provisionnelles - le cas échéant
Tableau récapitulatif du Détail quantitatif et estimatif*

Les tableaux du Bordereau des prix et du Détail quantitatif et estimatif seront présentés en accord avec les dispositions prévues pour les monnaies de soumission et de règlement dans les Instructions aux Candidats et le RPAO.

Un modèle de tableaux du Bordereau des prix et du Détail quantitatif et estimatif est donné à titre d'exemple dans les pages qui suivent.

Bordereau des prix

DQE Prises dalot des perimetre alimentés par le marigot de Sokam					
N	Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire en MRU	Prix total en MRU
100	FORFAIT GENERAUX				
100.1	Installation de chantier	FF	1		-
100.2	Laboratoire de contrôle géotechnique	FF	1		
100.3	Dossier d'exécution détaillé	FF	1		-
100.4	Assèchement emprises des 04 ouvrages	FF	1		
Sous-total 100					-
200	PRISES DALOT-PVC				
200.1	Démolition des prises existantes	FF	1.00		-
200.2	Béton ordinaire dosé à 350 Kg/m3	m3	410.00		-
200.3	Armature HA	Kg	28 700.00		-
200.4	Béton de protection (ordinaire) 300Kg/m3	m3	40.00		-
200.5	Béton de propreté 150Kg/m3	m3	30.00		-
200.6	Joint water-stop	ml	80,00		
200.7	Coffrage	m2	2 500.00		-
200.8	Remblai technique	m3	1 892.00		-
200.9	Déblai fouille	m3	862.00		-
200.10	Vanne à crémaillère 2m x 2m	Unité	4.00		-
200.11	Batardeau UPN 200mm 2.05 x 2.05	Unité	PM	-	-
Sous-total 200					-
TOTAL					-

Bordereaux des Prix Unitaires

N	Désignation	Unité	Prix unitaire en chiffre (MRU/TTC)	Prix unitaire en lettre (MRU/TTC)
100	FORFAIT GENERAUX			
100.1	Amenée et repliement du matériel Ce prix rémunère au forfait les frais d'installation de chantier ainsi que l'amenée et le repli du matériel. Il comprend : - les frais d'acquisition ou d'occupation temporaire du terrain nécessaire, indemnités de toute nature - la préparation des surfaces, la construction, les aménagements des baraques de chantier, des ateliers, des entrepôts, des logements, logement gardien, bureaux et laboratoires de l'Entrepreneur et du Maître d'Œuvre - l'alimentation en eau potable et en énergie électrique du chantier et l'évacuation des eaux usées après dégraissage et épuration par fosse septique - les moyens de liaison téléphonique - les frais d'entretien, de nettoyage et d'exploitation des locaux, ateliers et entrepôts, y compris gardiennage - l'amenée et le repli du matériel et engins nécessaires à l'exécution du chantier, y compris notamment engins de terrassement et de transport - l'aménagement et l'entretien des voies d'accès au chantier - le contrôle et la vérification des plans de l'Appel d'offres et l'établissement des plans d'exécution - l'enlèvement en fin de chantier de tous les matériels, les matériaux en excédent et la remise en état des lieux - les sujétions de maintien de la circulation durant les travaux Le paiement sera effectué au prorata de l'avancement et dans les limites ci-après : - Quarante (40%) pour cent, après constat de la mobilisation satisfaisante du matériel /engins de chantier et du personnel contractuel, la remise des plans d'installation approuvés et le démarrage effectif des travaux de construction, de réfection et/ou d'installation du chantier (base vie, ateliers, entrepôts, sanitaires, bureaux, salle de réunion, laboratoire...) - Quarante (40%) pour cent après constat de la fin des travaux et des équipements d'installation du chantier et la présentation de l'ensemble des plans d'exécution approuvés - vingt (20%) pour cent après le démontage, le repli du chantier, la remise en état des lieux et la remise par l'Entrepreneur du dossier des plans conformes à l'exécution (plans de recollement) approuvés.	FF		
100.2	Laboratoire de contrôle géotechnique Ce prix rémunère, mensuellement, les frais liés à la mise en place du personnel et de l'équipement nécessaires pour le laboratoire de contrôle et toutes sujétions Il comprend la mise à disposition d'une équipe et du matériel nécessaire à la recherche et à l'élaboration des dossiers d'approbation des carrières et zone d'emprunt, à la formulation du béton au suivi et au contrôle des travaux de terrassement et de génie civil pendant la durée du chantier.	ff		
100.3	Etude d'exécution Ce prix payé forfaitairement comprend : - les travaux topographiques d'implantation et piquetage des ouvrages et réseaux prévus par le présent marché - l'exécution de tous les sondages géotechniques nécessaires. - l'exécution des levés topographiques nécessaires; les profils en long et	FF		

	les profils en travers conformément au CCTP. - l'exécution d'un repère de nivellement propre au périmètre irrigué en béton armé avec signalisation par fer cornière en forme de triangle portant la nomination du point, et ce conformément aux exigences du Maître de l'ouvrage, - l'établissement des notes de calcul, y compris la note de calcul hydraulique, le calage des infrastructures, le calcul de stabilité et de ferrailage des ouvrages. - Toutes les explications nécessaires à la compréhension des plans et des notes de calcul hydraulique et génie civil. - Toutes les notices techniques relatives aux caractéristiques et critères de choix des équipements hydromécaniques à installer dans le cadre du projet - l'édition des plans et notes de calcul en nombre d'exemplaires contractuel. - et toutes sujétions nécessaires liées à l'établissement des plans d'exécution. Ces éléments doivent être assemblés en un seul document de format A3 (42 x 29,7) avec page de garde, un transparent et en 5 exemplaires en plus de deux exemplaires sur support informatique. Tous ces plans et documents doivent être élaborés en format DWG ou compatible. Le paiement sera effectué à cent pour cent (100%) après constat de la remise du document indiqué ci-dessus contenant l'ensemble des éléments énumérés précédemment sans omissions d'aucun aménagement, ouvrage ou équipement à exécuter dans le cadre du présent marché en respectant les formats et le nombre d'exemplaires requis. Chaque page dudit document doit porter la mention « Bon pour exécution » précédée du visa, de la signature, du titre, du nom et prénom du Chef de Mission de contrôle			
100.4	Assèchement emprises des 04 ouvrages Ce prix payé forfaitairement comprend : - La mise en place éventuelle de batardeaux en amont et en aval des ouvrages, - La mise en place d'un dispositif de pompage de capacité suffisante pour l'assèchement des fonds de fouille, Le paiement sera effectué à cent pour cent (100%) après constat des opérations d'assèchement des fouilles et démarrage de travaux de béton de propreté suivant les indications du contrôle.	FF		
200	PRISES DALOT-PVC			
200.1	Démolition des prises existantes Ce prix rémunère, au forfait, la démolition de l'ouvrage l'enlèvement de tous les débris et gravats à un dépôt définitif agréé par l'ingénieur conseil quel que soit la nature et la distance de dépôt. Ce prix comprend toutes sujétions	FF		
200.2	Béton ordinaire dosé à 350 kg/m3 Ce prix rémunère au mètre cube (m3) la confection et la mise en œuvre de béton dosé à 350 kg/m3 pour les fondations et les ouvrages en superstructure. Il comprend : - la fourniture des constituants (agréats, eau, liants,) et leurs transports sur toutes distances ; - le chargement, le transport sur toutes distances, le déchargement et le réglage des terres en excès et des gravais ; - la fabrication par malaxage mécanique ; - le transport du béton conformément aux prescriptions du CPT quelles	m3		

	que soient les distances. - la mise en œuvre conformément aux prescriptions du CPT, le réglage, le damage ou compactage et toutes sujétions. Les quantités à prendre en compte seront celles prévues aux projets d'exécution approuvés.			
200.3	Armature HA Ce prix rémunère au kilogramme (kg) d'aciers - la fourniture et la mise en place d'aciers doux et à haute adhérence pour les éléments en béton armé conformément aux plans d'exécution approuvés	Kg		
200.4	Béton de protection (ordinaire) 300Kg/m3 Ce prix rémunère au mètre cube (m3) la confection et la mise en œuvre avec du mortier béton dosé à 300 kg/m3 . Il comprend : - la fourniture des constituants (agréats, eau, liants,) et leurs transports sur toutes distances ; - le chargement, le transport sur toutes distances, le déchargement et le réglage des terres en excès et des gravois ; - la fabrication par malaxage mécanique ; - le transport du béton conformément aux prescriptions du CPT quelles que soient les distances. - la mise en œuvre conformément aux prescriptions du CPT, le réglage, le damage ou compactage et toutes sujétions. Les quantités à prendre en compte seront celles prévues aux projets d'exécution approuvés.	m3		
200.5	Béton de propreté 150Kg/m3 Ce prix rémunère au mètre cube (m3) la confection et la mise en œuvre de béton dosé à 150 kg pour couche de propreté de 10 cm en soubassement d'ouvrage. Il comprend : - la fourniture des constituants (agréats, eau, liants,...) et leur transport quelles que soient les distances ; - le chargement, transport sur toutes distances, déchargement et le réglage des terres en excès et des gravois ; - la fabrication par malaxage mécanique ; - le transport du béton conformément aux prescriptions du CPT quelles que soient les distances. - la mise en œuvre conformément aux prescriptions du CPT, le réglage, le damage ou compactage et toutes sujétions. Les quantités à prendre en compte seront celles prévues aux projets d'exécution approuvés	m3		
200.6	Joint water-stop Ces prix seront payés au mètre linéaire de joint fourni et mis en place conformément aux plans d'exécution et aux prescriptions du CPT. Ces prix rémunèrent la fourniture et la mise en place de lames d'étanchéité du type joint water-stop de largeur 325 mm avec boursoffure centrale, pour le raccordement des radiers des cuves et bassins aux parois, y compris pièces spéciales de raccordement, de recouvrement et de protection des joints jusqu'à leur enrobage définitif dans le béton.	ml		
200.7	Coffrage Ce prix rémunère au mètre carré (m2) la confection et la mise en œuvre des panneaux de coffrage pour les ouvrages en superstructure. Il comprend : - la fourniture et le transport à pied d'œuvre de coffrages en bois et/ou métalliques et l'ensemble des matériaux nécessaires à la fabrication, la mise en place avec ou sans étalements à une hauteur / profondeur quelconque, la dépose, les réparations éventuelles pour malfaçons comme	m2		

	spécifié dans le cahier des charges techniques - la mise en place des coffrages conformément aux plans d'exécution approuvés y compris assemblages, supports, calage, fixation et toutes sujétions - le nettoyage des coffrages et leur préparation au coulage des bétons - le calage des coffrages moyennant des cales exécutées en mortier de ciment dosé à 300 kg/m3 pour assurer les recouvrements minimums des armatures - toutes les sujétions de préparation et d'adaptation des coffrages avant coulage des bétons (joints, humidification,)			
200.8	Remblai Technique Ce prix payé au mètre cube s'applique aux remblais compactés provenant des zones d'emprunt pour remblais sélectionnés compactés comprenant : - la reconnaissance préalable (étude géotechnique, analyse au laboratoire) du terrain et des sols de tous les matériaux à utiliser comme remblais, - l'extraction décapage, arrachage d'arbres, évacuation des déblais, puis régalage sur les lieux de mise en œuvre, - Transport jusqu'aux zones d'utilisation quelles que soient les distances y/c chargement et déchargement, - séchage éventuel des matériaux, - toutes les opérations nécessaires à la mise en œuvre des remblais mentionnées au CPT, notamment fourniture d'eau, arrosage, compactage par couches de 20 cm aux cotes et pentes du projet, ainsi que le talutage et la mise en profil définitif conformément aux plans d'exécution approuvés, - Toutes sujétions d'essais et de contrôle, - Toutes sujétions de remise en état des lieux et d'évacuation des remblais excédentaires vers la zone de décharge ou d'éventuelles zones d'utilisation y compris collecte, stockage, chargement, transport quelles que soient les distances, déchargement, régalage et toutes sujétions, Il comprend en plus les sujétions suivantes : - tous les travaux nécessaires pour le nettoyage et la préparation des zones d'emprunts (débroussaillage, abattage d'arbres, décapage de terre végétale et mise en dépôt provisoire,); - toutes les investigations et tous les essais nécessaires pour la détermination des caractéristiques géotechniques des matériaux et à l'identification des volumes de remblais disponibles ; - toutes les sujétions relatives à l'extraction des matériaux y compris la mise en œuvre de tous les matériels nécessaires ; - le transport depuis les zones d'emprunt agréées jusqu'aux aires d'utilisation quelles que soient les distances y compris chargement et déchargement ; - toutes les dispositions nécessaires pour la remise en état des carrières d'emprunts à la fin des travaux ; Ce prix sera rémunéré au mètre cube de remblai sélectionné mis en œuvre. Les quantités seront déterminées en tenant compte des dimensions des ouvrages, des cotes de terrain naturel décapé et des surfaces remblayées mesurées conformément aux plans d'exécution approuvés des ouvrages. L'attention de l'entrepreneur est attirée sur le fait que les remblais supplémentaires résultant de sur profondeurs de décapage ou de hauteurs de remblais additionnelles non conformes aux plans d'exécution approuvés ou non notifiés à l'entrepreneur par écrit ne seront pas payés	m3		
200.9	Déblai fouille Ce prix payé au mètre cube rémunère les travaux de terrassement en déblais. Ce prix comprend : - Arrachage éventuel d'arbres ou arbustes quelle que soit la circonférence du tronc y compris dessouchage, collecte des débris et évacuation à la décharge désignée par le maître d'œuvre - Les déblais réalisés à la main ou aux engins en terrain humide ou sec et quelle que soit la profondeur de fouille y compris dans la nappe à l'abri ou	m3		

	non de blindage ou étayage à la main ou aux engins. - Eventuellement, la fourniture et la pose de boisage jointif. - L'étrésillonnement, l'étalement, du boisage. - Le réglage du fond de fouille et des talus aux profondeurs et pentes définies par le projet. - L'enlèvement des déblais inutilisés, y compris le dépôt à la décharge et la remise en état des lieux. - Le détournement, l'épuisement et la protection contre les eaux courantes et d'infiltration nécessaires à l'exécution de tous les ouvrages ou autres (emploi de pompe d'épuisement, palplanches,...), - et toutes sujétions notamment: * utilisation d'engins et de matériels adaptés au terrain * aménagement permettant l'accès chez les riverains * Remise en état des lieux * etc. ... Les volumes de terrassement seront calculés sur la base des dimensions des ouvrages indiquées sur les plans d'exécution approuvés.			
200.10	Vanne à crémaillère 2m x 2m Ce prix s'applique à l'unité de vanne de glissement dans les rainures sur poteaux en béton conformément au CPTP. Il comprend : - les travaux de terrassement, - la fourniture et la mise en œuvre des bétons de propreté, fondation, poteaux en béton et ancrage, - la fourniture et le transport à pied d'œuvre et la pose de la vanne de glissement en acier galvanisé GST 25 de hauteur :2m, et 2m de large et accessoires de fixation, éléments de relevage ; - et toutes autres sujétions.	Unité		
200.11	Batardeau UPN 200mm 2.05 x 2.05 Fourniture, transport et pose d'un batardeau en panneau et en acier inoxydable, y compris système de d'accrochage, de levage et toutes sujétions	Unité	PM	-

Sous-détails des prix

Le sous-détail d'un prix unitaire donne le contenu du prix par référence aux catégories suivantes :

- a) les déboursés ou frais directs, décomposés en dépenses de salaires et indemnités du personnel, charges salariales, dépenses de matériaux et de matières consommables, dépenses de matériel ;
- b) les frais généraux, d'une part, les impôts et taxes autres que la taxe sur le chiffre d'affaires exigible sur les paiements de l'Autorité contractante à l'Entrepreneur, d'autre part, exprimés par des pourcentages des déboursés définis à l'alinéa a) ;
- c) la marge pour risques et bénéfices, exprimés par un pourcentage de l'ensemble des deux postes précédents ;
- d) la taxe sur le chiffre d'affaires exigible sur les paiements de l'Autorité contractante à l'Entrepreneur.

Ce sous-détail indique séparément, le cas échéant, la ou les monnaies dans lesquelles tout ou partie des dépenses sont amenées à être engagées.

Organisation des travaux sur site

Méthode de réalisation

Programme/Calendrier de Mobilisation

Programme/Calendrier de Construction

Autres

Formulaire de qualification

Formulaire de renseignements sur le Candidat

[Le Candidat remplit le tableau ci-dessous conformément aux instructions entre crochets. Le tableau ne doit pas être modifié. Aucune substitution ne sera admise.]

Date: *[insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]*
 AAO Numéro: *[insérer le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres]*

1. Nom du Candidat : <i>[insérer le nom du Candidat]</i>	
2. En cas de groupement, noms de tous les membres : <i>[insérer le nom de chaque membre du groupement]</i>	
3.a Pays où le Candidat est légalement enregistré : <i>[insérer le nom du pays d'enregistrement]</i>	3.b Numéros nationaux de l'Entreprise : - Numéro d'Identification Fiscale <i>[insérer le numéro NIF pour les nationaux]</i> - N° employeur (CNSS) pour les nationaux - <i>[insérer No identification nationale pour les étrangers]</i>
4. Année d'enregistrement du Candidat : <i>[insérer l'année d'enregistrement]</i>	
5. Adresse officielle du Candidat dans le pays d'enregistrement : <i>[insérer l'adresse légale du Candidat dans le pays d'enregistrement]</i>	
6. Renseignement sur le représentant dûment habilité du Candidat: - Nom: <i>[insérer le nom du représentant du Candidat]</i> - Adresse: <i>[insérer l'adresse du représentant du Candidat]</i> - Téléphone: <i>[insérer le numéro de téléphone et de Télécopie du représentant du Candidat]</i> - Adresse électronique: <i>[insérer l'adresse électronique du représentant du Candidat]</i>	
7. Ci-joint copie des originaux des documents ci-après : <i>[cocher la (les) case(s) correspondant aux documents originaux joints]</i> ☐ Document d'enregistrement ou de constitution de la firme nommée en 1 ci-dessus, en conformité avec la clause 4.1 des IC ☐ En cas de groupement, accord de groupement, en conformité avec la clause 4.1 des IC.	

Nom : *[insérer le nom complet de la personne signataire de l'offre]*
 En tant que : *[indiquer les fonctions du signataire]*

Signature *[insérer la signature]*

Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de : *[insérer le nom complet du Candidat]*

En date du jour de *[Insérer la date de signature]*

Formulaire de renseignements sur les membres de groupement

[Le Candidat remplit le tableau ci-dessous conformément aux instructions entre crochets. Le tableau ne doit pas être modifié. Aucune substitution ne sera admise.]

Date: *[insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]*

AAO Numéro : *[insérer le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres]*

1. Nom du Candidat : <i>[insérer le nom du Candidat]</i>	
2. En cas de groupement, noms de tous les membres : <i>[insérer le nom de chaque membre du groupement]</i>	
3.a Pays où le Candidat est légalement enregistré : <i>[insérer le nom du pays d'enregistrement]</i>	3.b Numéros nationaux de l'Entreprise : - Numéro d'Identification Fiscale <i>[insérer le numéro NIF pour les nationaux]</i> - N° employeur (CNSS) pour les nationaux - <i>[insérer No identification nationale pour les étrangers]</i>
4. Année d'enregistrement du Candidat : <i>[insérer l'année d'enregistrement]</i>	
5. Adresse officielle du Candidat dans le pays d'enregistrement : <i>[insérer l'adresse légale du Candidat dans le pays d'enregistrement]</i>	
6. Renseignement sur le représentant dûment habilité du Candidat: - Nom: <i>[insérer le nom du représentant du Candidat]</i> - Adresse: <i>[insérer l'adresse du représentant du Candidat]</i> - Téléphone: <i>[insérer le numéro de téléphone et de Télécopie du représentant du Candidat]</i> Adresse électronique: <i>[insérer l'adresse électronique du représentant du Candidat]</i>	
7. Ci-joint copie des originaux des documents ci-après: <i>[cocher la (les) case(s) correspondant aux documents originaux joints]</i> ☐ Document d'enregistrement, d'inscription ou de constitution de la firme nommée en 1 ci-dessus, en conformité avec la clause 4.1 des IC En cas de groupement, accord de groupement, en conformité avec la clause 4.1 des IC.	

Nom : *[insérer le nom complet du représentant du membre de groupement]*

En tant que : *[indiquer les fonctions du signataire]*

Signature *[insérer la signature]*

En date du *[Insérer la date de signature]*

Formulaire

Situation financière

Nom du candidat : Date :

Nom de la partie au Groupement d'Entreprise (GE) :

Numéro AAO :

[A compléter par le candidat et, dans le cas d'un GE, par chaque partie.]

Information du bilan					
	Année 1	Année 2	Année 3	Année ...	Année n
Total actif (TA)					
Total passif (TP)					
Patrimoine net (PN)					
Disponibilités (D)					
Engagements (E)					
Information des comptes de résultats					
Recettes totales (RT)					
Bénéfices avant impôts (BAI)					

Nom : *[insérer le nom complet de la personne signataire de l'offre]*

En tant que : *[indiquer les fonctions du signataire]*

Signature *[insérer la signature]*

Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de : *[insérer le nom complet du Candidat]*

En date du jour de *[Insérer la date de signature]*

On trouvera ci-après les copies des états financiers certifiés (y compris toutes les notes y afférents, et comptes de résultats) pour les années spécifiées dans la section III et qui satisfont aux conditions suivantes :

- a) Ils doivent refléter la situation financière du candidat ou de la Partie au GE, et non pas celle de la maison-mère ou de filiales
- b) Doivent avoir été certifiés par un expert-comptable agréé ;
- c) Les états financiers doivent être complets et inclure toutes les notes qui leur ont été ajoutées

-
- d) Les états financiers doivent correspondre aux périodes comptables déjà terminées et vérifiées (les états financiers de périodes partielles ne seront ni demandés ni acceptés)

Formulaire

Chiffre d'affaires annuel moyen des activités de travaux

Nom du candidat : _____ Date: _____
 Nom de la partie au GE : _____ Numéro AAO : _____
[A compléter par le candidat et, dans le cas d'un GE, par chaque partie.]

Données sur le chiffre d'affaires annuel (travaux uniquement)		
Année	Montant et monnaie	Equivalent en MRU
*Chiffre d'affaires moyen des activités de travaux		

*Le chiffre d'affaires annuel moyen des activités de travaux est calculé en divisant le total des paiements ordonnancés durant la période spécifiée pour les travaux achevés ou en cours par le nombre d'années spécifié.

Nom : *[insérer le nom complet de la personne signataire de l'offre]*
 En tant que : *[indiquer les fonctions du signataire]*

Signature *[insérer la signature]*

Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de : *[insérer le nom complet du Candidat]*

En date du jour de *[Insérer la date de signature]*

Formulaire

Capacité de financement

Indiquer les sources de financement (liquidités, actifs réels non grevés, lignes de crédit et autres moyens financiers nécessaires pour les besoins de trésorerie liés aux travaux afférents au(x) marché(s) considéré(s)), nets des engagements pris par le Soumissionnaire au titre d'autres marchés comme requis.

Source de financement	Montant et monnaie	Equivalent en MRU
1.		
2.		
3.		
4.		

Nom : *[insérer le nom complet de la personne signataire de l'offre]*

En tant que : *[indiquer les fonctions du signataire]*

Signature *[insérer la signature]*

Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de : *[insérer le nom complet du Candidat]*

En date du jour de *[Insérer la date de signature]*

Formulaire

ATTESTATION DE CAPACITE FINANCIERE

V/Référence

N/Référence (objet de l'appel d'offres)

Nous soussignés, Banque, Société Anonyme au capital de (monnaie), dont le siège social se trouve à, représentée par M, Directeur en vertu des pouvoirs dont il est investi.

Certifions par la présente que l'Entreprise est titulaire d'un compte No. dans nos livres.

L'Entreprise bénéficie d'une ligne de crédit de notre banque ou dispose à notre connaissance des moyens financiers de pour la réalisation du marché pour lequel elle présente une offre.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

le (date en toutes lettres)

Signature

Cachet

Formulaire Liste de l'expérience générale de travaux

Nom du candidat : _____ Date: _____
 Nom de la partie au GE : _____ Numéro AAO : ____
 [A compléter par le candidat et, dans le cas d'un GE, par chaque partie.]

Mois/ année de départ*	Mois/ année final(e)	Identification du marché	Rôle du candidat/partie
_____	_____	[Insérer nom du marché : Brève description des Travaux réalisés par le candidat : Nom de l'Autorité contractante : Adresse : Nom du maître d'ouvrage Montant du marché en TTC :]	_____
.....		[Insérer nom du marché : Brève description des Travaux réalisés par le candidat : Nom de l'Autorité contractante : Adresse : Nom du maître d'ouvrage Montant du marché en TTC :]	_____
.....		[Insérer nom du marché : Brève description des Travaux réalisés par le candidat : Nom de l'Autorité contractante : Adresse : Nom du maître d'ouvrage Montant du marché en TTC :]	_____
.....			

*Inscrire l'année civile en commençant par la plus récente.

Nom : [insérer le nom complet de la personne signataire de l'offre]
 En tant que : [indiquer les fonctions du signataire]

Signature [insérer la signature]

Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de : [insérer le nom complet du
Candidat]

En date du jour de [Insérer la date de signature]

Formulaire Liste de l'expérience spécifique de travaux

Nom du candidat : _____ Date: _____
 Nom de la partie au GE : _____ Numéro AAO : _____
[A compléter par le candidat et, dans le cas d'un GE, par chaque partie.]

Mois/ année de départ*	Mois/ année final(e)	Identification du marché	Rôle du candidat/partie
_____	_____	<i>[Insérer nom du marché : Brève description des Travaux réalisés par le candidat : Nom de l'Autorité contractante : Adresse : Nom du maître d'ouvrage Montant du marché en TTC :]</i>	_____
_____	_____	<i>[Insérer nom du marché : Brève description des Travaux réalisés par le candidat : Nom de l'Autorité contractante : Adresse : Nom du maître d'ouvrage Montant du marché en TTC :]</i>	_____
_____	_____		_____

*Inscrire l'année civile en commençant par la plus récente.

Nom : *[insérer le nom complet de la personne signataire de l'offre]*

En tant que : *[indiquer les fonctions du signataire]*

Signature *[insérer la signature]*

Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de : *[insérer le nom complet du Candidat]*

En date du jour de *[Insérer la date de signature]*

Formulaire Détail de l'expérience spécifique de travaux

Nom du candidat : _____ Date: _____
 Nom de la partie au GE : _____ Numéro AAO : _____
[A compléter par le candidat et, dans le cas d'un GE, par chaque partie.]

Numéro de marché similaire : ____	Information		
Identification du marché	_____		
Date d'attribution	_____		
Date d'achèvement	_____		
Rôle dans le marché	☐ Entrepreneur	☐ Ensemblier	☐ Sous-traitant
Montant total du marché	_____		(monnaie)
Dans le cas d'une partie à un GE ou d'un sous-traitant, préciser la participation au montant total du marché	_____ %	_____	(monnaie)
Nom de l'Autorité contractante :	_____		
Adresse :	_____ _____ _____		
Numéro de téléphone/télécopie :	_____ _____		
Adresse électronique :	_____ _____		

Nom : *[insérer le nom complet de la personne signataire de l'offre]*
 En tant que : *[indiquer les fonctions du signataire]*

Signature *[insérer la signature]*

Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de : *[insérer le nom complet du Candidat]*

En date du jour de *[Insérer la date de signature]*

Suite

Détail de l'expérience spécifique de travaux

Nom du candidat : _____ Date: _____
 Nom de la partie au GE : _____ Numéro AAO : ____
[A compléter par le candidat et, dans le cas d'un GE, par chaque partie.]

Numéro du marché similaire :	Information
Description de la similitude :	
Montant	_____
Taille physique	_____
Complexité	_____
Méthodes/Technologie	_____
Autres caractéristiques	_____

Nom : *[insérer le nom complet de la personne signataire de l'offre]*
 En tant que : *[indiquer les fonctions du signataire]*

Signature *[insérer la signature]*

Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de : *[insérer le nom complet du Candidat]*

En date du jour de *[Insérer la date de signature]*

Formulaire

Détail expérience spécifique des travaux dans les principales activités

Nom du candidat : _____ Date: _____
 Nom de la partie au GE : _____ Numéro AAO : _____
[A compléter par le candidat et, dans le cas d'un GE, par chaque partie.]

	Information		
Identification du marché	_____		
Date d'attribution	_____		
Date d'achèvement	_____		
Rôle dans le marché	☐ Entrepreneur	☐ Ensemblier	☐ Sous-traitant
Montant total du marché	_____		ouguiyas
Dans le cas d'une partie au GE ou d'un sous-traitant, préciser la participation au montant total du marché	_____ %	_____	ouguiyas
Nom de l'Autorité contractante :	_____		
Adresse :	_____ _____ _____		
Numéro de téléphone/télécopie :	_____		
Adresse électronique :	_____		

Nom : *[insérer le nom complet de la personne signataire de l'offre]*
 En tant que : *[indiquer les fonctions du signataire]*

Signature *[insérer la signature]*

Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de : *[insérer le nom complet du Candidat]*

En date du jour de *[Insérer la date de signature]*

Formulaire (Suite)

Détail expérience spécifique de travaux dans les activités principales

Nom du candidat : _____

Date: _____

Nom de la partie au GE : _____

Numéro AAO : ____

[A compléter par le candidat et, dans le cas d'un GE, par chaque partie.]

Description des principales activités conformément au Sous-critère 3.2 (b) :	Information

Nom : *[insérer le nom complet de la personne signataire de l'offre]*

En tant que : *[indiquer les fonctions du signataire]*

Signature *[insérer la signature]*

Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de : *[insérer le nom complet du Candidat]*

En date du jour de *[Insérer la date de signature]*

Formulaire Matériel

Le Candidat doit fournir les détails concernant le matériel proposé afin d'établir qu'il a la possibilité de mobiliser le matériel clé dont la liste figure dans les critères de qualification. Un formulaire distinct sera préparé pour chaque pièce de matériel figurant sur la liste, ou pour du matériel de remplacement proposé par le Candidat.

[Le candidat doit pouvoir justifier par tout document à l'appui de cette liste de la réalité de la disponibilité du matériel sauf au cas où il doit l'acheter.]

Pièce de matériel		
Renseignement sur le matériel	Nom du fabricant... ..	Modèle et puissance... ..
	Capacité... ..	Année de fabrication... ..
Position courante	Localisation présente	
	Détails sur les engagements courants	
Provenance	Indiquer la provenance du matériel ☐ en possession ☐ en location ☐ en location vente ☐ fabriqué spécialement	

Les renseignements suivants seront données pour le matériel en location.

Propriétaire	Nom du Propriétaire	
	Adresse du Propriétaire... ..	
	Téléphone... ..	Nom et titre de la personne à contacter
	E-Mail :	
Accords	Détails de la location / location-vente / accord de fabrication	

Nom : *[insérer le nom complet de la personne signataire de l'offre]*
 En tant que : *[indiquer les fonctions du signataire]*

Signature *[insérer la signature]*

Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de : *[insérer le nom complet du Candidat]*

En date du jour de *[Insérer la date de signature]*

Formulaire du Personnel

Personnel proposé

Le Candidat doit fournir les noms de personnels ayant les qualifications requises exigées. Les renseignements concernant leur expérience devront être indiqués dans le Formulaire ci-dessous accompagné du CV de chaque personne proposée.

1.	Désignation du poste
	Nom
2.	Désignation du poste
	Nom
3.	Désignation du poste
	Nom
4.	Désignation du poste
	Nom

Formulaire

Curriculum vitae du Personnel proposé

Nom de la personne proposée :		
Poste :		
Renseignements personnels	Nom	Date de naissance
	Qualifications professionnelles	
Employeur actuel	Nom de l'employeur	
	Adresse de l'employeur	
	Téléphone	Contact (responsable / chargé du personnel)
	E-mail	
	Emploi tenu	Nombre d'années avec le présent employeur

Résumer l'expérience professionnelle en ordre chronologique inverse. Indiquer l'expérience technique et de gestionnaire pertinente pour le projet.

De	À	Société / Projet / Position / expérience technique et de gestionnaire pertinente

Nom : *[insérer le nom complet de la personne signataire de l'offre]*

En tant que : *[indiquer les fonctions du signataire]*

Signature *[insérer la signature]*

Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de : *[insérer le nom complet du Candidat]*

En date du jour de *[Insérer la date de signature]*

Formulaire

Marchés/Travaux en cours

Les Candidats et chaque partenaire de groupements doivent fournir les renseignements concernant leurs engagements courants pour tous les marchés attribués, ou pour lesquels ils ont reçu une notification d'attribution, etc..., ou pour les marchés en voie d'achèvement, mais pour lesquels un certificat de réception provisoire sans réserve n'a pas été émis par l'Autorité contractante.

Intitulé du marché	l'Autorité contractante, contact adresse/tél/Email	Valeur des travaux restant à exécuter MRU	Date d'achèvement prévue au marché	Montant moyen mensuel facture au cours des 6 derniers mois MRU /mois)
1.				
2.				
3.				
etc.				

Nom : *[insérer le nom complet de la personne signataire de l'offre]*

En tant que : *[indiquer les fonctions du signataire]*

Signature *[insérer la signature]*

Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de : *[insérer le nom complet du Candidat]*

En date du jour de *[Insérer la date de signature]*

Modèle de garantie de l'offre

[La Banque ou l'organisme financier remplit ce modèle de garantie de soumission conformément aux indications entre crochets]

[insérer le nom de la banque ou organisme financier habilité, et l'adresse de l'agence émettrice]

Bénéficiaire : *[insérer nom et adresse de l'Autorité contractante]*

Date : *[insérer date]*

Garantie de soumission numéro : *[insérer numéro de garantie]*

Nous avons été informés que *[insérer nom du Candidat]* (ci-après dénommé « le Candidat ») a répondu à votre appel d'offres numéro *[insérer numéro de l'avis d'appel d'offres]* pour la réalisation des Travaux de *[insérer description des travaux]* et vous a soumis son offre en date du *[insérer date du dépôt de l'offre]* (ci-après dénommée « l'Offre »).

En vertu des dispositions du dossier d'Appel d'offres, l'Offre doit être accompagnée d'une garantie de soumission.

A la demande du Candidat, nous *[insérer nom de la banque ou organisme financier habilité]* nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer, à première demande, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure ou d'une démarche judiciaire quelconque, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de *[insérer le montant en chiffres et en lettres]* *[préciser la monnaie qui doit être en MRU ou une monnaie librement convertible]*.

Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le Candidat n'a pas exécuté une des obligations auxquelles il est tenu en vertu de l'Offre ou a fait l'objet de sanction dans le cadre de la procédure de passation du marché :

- a) s'il retire l'Offre pendant la période de validité qu'il a spécifiée dans la lettre de soumission de l'offre ; ou
- b) s'étant vu notifier l'acceptation de son Offre par l'Autorité contractante pendant la période de validité telle qu'indiquée dans la lettre de soumission de l'offre ou prorogée avant l'expiration de cette période :
 - i. s'il n'accepte pas les corrections apportées à son offre pendant l'évaluation et la comparaison des offres ; ou
 - ii. s'il ne signe pas le marché ; ou
 - iii. s'il ne fournit pas la garantie de bonne exécution du marché ainsi qu'il est prévu dans les Instructions aux candidats.

La présente garantie expire :

- (a) si le marché est octroyé au Candidat, lorsque celui-ci fournit la garantie de bonne exécution émise en votre nom ;
- (b) si le marché n'est pas octroyé au Candidat, à la première des dates suivantes :
 - 1. lorsque nous recevrons copie de votre notification au Candidat du rejet de son offre ;
 - 2. de la publication de l'avis d'attribution définitive du marché ;
 - 3. trente (30) jours après l'expiration du délai de validation de l'Offre.

Toute demande de paiement au titre de la présente garantie doit être reçue à cette date au plus tard.

Cette garantie est délivrée en vertu de l'agrément n°.....du Banque Centrale de Mauritanie qui expire au

Nom : *[nom complet de la personne signataire]* Titre *[capacité juridique de la personne signataire]*

Signé *[signature de la personne dont le nom et le titre figurent ci-dessus]*

En date du _____ jour de _____, _____. *[Insérer date]*

Modèle d'Engagement sur l'Honneur

[Le Soumissionnaire remplit ce formulaire d'Engagement sur l'Honneur conformément aux indications entre crochets]

Date : *[insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'Offre]*

Avis d'appel d'offres No. : *[insérer le numéro de l'avis d'Appel d'Offres]*

Variante No. : *[insérer le numéro d'identification si cette offre est proposée pour une variante]*

A l'attention de *[insérer nom complet de l'Autorité Contractante (AC)]*

Nous, soussignés, déclarons que :

1. Nous reconnaissons que les offres doivent être accompagnées d'un Engagement sur l'Honneur.
2. Nous acceptons que nous (entreprise seule ou chaque membre de groupement selon le cas) fassions l'objet d'une suspension du droit de participer à tout appel d'offres en vue d'obtenir un marché de la part de l'AC pour une période de *[insérer nombre de mois ou d'années]* commençant le *[insérer date]*, si nous n'exécutons pas une des obligations auxquelles nous sommes tenus en vertu de l'Offre, à savoir :
 - a) si nous retirons l'Offre avant la date d'expiration de la validité de l'Offre spécifiée dans la Lettre de Soumission de l'Offre, ou toute prorogation faite par nous par nous ; ou
 - b) si, nous étant vu notifier l'acceptation de l'Offre par l'AC avant la date d'expiration de la validité de l'Offre telle qu'indiquée dans la Lettre de Soumission de l'Offre ou prorogée par nous, nous :
 - i) ne signons pas l'Acte d'Engagement ; ou
 - ii) ne fournissons pas la Garantie de Bonne Exécution du Marché, si nous sommes tenus de le faire ainsi qu'il est prévu dans les Instructions aux Candidats.
3. Le présent Engagement sur l'Honneur expirera si le marché ne nous est pas attribué, à la première des dates suivantes :
 - i) lorsque nous recevrons copie de votre notification du nom du soumissionnaire retenu, ou
 - ii) trente (30) jours après la date d'expiration de notre Offre.

4. Il est entendu que si nous sommes un groupement d'entreprises, l'Engagement sur l'Honneur doit être au nom du groupement qui soumet l'Offre.

Nom du Soumissionnaire* _____

Nom de la personne dûment autorisée à signer l'Offre au nom du Soumissionnaire**

En tant que *[indiquer la capacité du signataire]* _____

Signature *[insérer la signature de la personne nommée ci-dessus]* _____

En date du _____ jour de ____ *[Insérer la date de signature]*

* : En cas d'une Offre remise par un GE, spécifier le nom du GE en tant que Soumissionnaire

** : La personne signataire de de l'engagement devra être celui qui a le pouvoir de signature de l'Offre.

Modèle de déclaration

A : *[nom et adresse de l'Autorité Contractante]*

Madame/Monsieur,

Après avoir examiné, en vue de la soumission de notre proposition pour *[insérer ici l'objet du marché]*, nous, soussignés, avons bien pris connaissance des dispositions relatives à la lutte contre la corruption, les conflits d'intérêt, l'éthique professionnelle et tout autre acte similaire et nous nous engageons à respecter toutes les dispositions de ce texte nous concernant, pendant la procédure de passation du marché et, si notre soumission est acceptée, pendant son exécution.

Nous savons, qu'à titre de sanction, nous pouvons être écartés temporairement ou définitivement du champ des marchés publics, conformément à la réglementation, s'il est établi que nous nous sommes livrés à une ou plusieurs des pratiques, ci-après, dans le cadre de la passation et de l'exécution du marché :

- activités corruptrices à l'égard des agents publics en charge de la passation du marché ;
- manœuvres frauduleuses en vue de l'obtention du marché ;
- ententes illégales ;
- renoncement injustifié à l'exécution du marché si notre soumission est acceptée ; et,
- défaillance par rapport aux engagements auxquels nous aurons souscrits.

Nous savons aussi que ces sanctions administratives sont sans préjudice des sanctions pénales prévues par les lois et règlements en vigueur.

Veuillez agréer, Madame/Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Nom : *[insérer le nom complet de la personne signataire de l'offre]*

En tant que : *[indiquer les fonctions du signataire]*

Signature *[insérer la signature]*

Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de : *[insérer le nom complet du Candidat]*

En date du jour de *[Insérer la date de signature]*

DEUXIÈME PARTIE - Spécifications des Travaux

Section V. Cahiers des Clauses techniques

Table des matières

- Cahier des Clauses techniques générales	112
- Spécifications techniques et Plans	113

Cahier des Clauses techniques générales

[Note : s'il existe un ou plusieurs CCTG pour tout ou partie des travaux à réaliser, l'Autorité contractante devra en faire état et inclure le Cahier des Clauses Techniques Particulières correspondantes ; pour les travaux pour lesquels il n'existe pas de CCTG, l'Autorité contractante préparera (ou fera préparer par un Maître d'Œuvre) le Cahier des Clauses techniques.

Les travaux sont définis par référence aux normes, agréments techniques ou spécifications nationaux, équivalents à des normes ou spécifications internationales ou à défaut par référence à des normes ou agréments techniques ou spécifications internationaux reconnus applicables en République Islamique de Mauritanie.

Le Cahier de clauses technique générales ou le Cahier de clauses techniques particulières doit spécifier les preuves de conformité aux normes, agréments techniques ou spécifications exigées :

- *pour les matériaux à utiliser;*
- *pour les équipements à acquérir dans le cadre des travaux ;*
- *pour les travaux à exécuter.*

Les certificats de conformité aux normes, agréments techniques ou spécifications doivent être délivrés par des organismes accrédités ou acceptés par le Maître d'Ouvrage.]

Spécifications techniques et Plans

L'Etendue des Travaux

Les travaux s'inscrivent dans le cadre de l'amélioration de l'alimentation hydraulique des périmètres aménagés, il a été décidé de réaliser des prises d'eau au niveau des quatre (04) chenaux collectifs alimentés par le marigot Sokam, financés par fonds propre de la SONADER. Ces travaux constituent un lot unique :

Construction de 4 ouvrages dalot en béton armé sur différents points dans le marigot du SOKAM

Objet du marché

Le présent marché a pour objet la « construction de quatre (04) ouvrages dalot en béton armé à l'entrée de chacun de ces quatre (04) prises ».

1.2. Localisation

Le marigot du SOKAM se situe à 30 km à l'Est de la ville de Rosso et il appartient administrativement à la Moughataa de Tekane, Wilaya du Trarza.



Consistance des Travaux

Les travaux à réaliser au titre du présent marché comprennent toutes les sujétions nécessaires à la parfaite exécution des ouvrages, conformément aux règles de l'art et aux plans visés "Bon pour Exécution".

Ils se composent globalement des phases suivantes :

Phase 1 : Travaux Préparatoires et Installations

- **Installation générale de chantier** : Amenée et repli du matériel, et mise en place de la signalisation de sécurité.
- **Implantation topographique** : Repérage des axes des chenaux et fixation des niveaux de référence pour chacun des quatre (04) sites.
- **Travaux d'hydraulique provisoire** : Réalisation de batardeaux (en terre ou en palplanches) et mise en place de systèmes de pompage/rabattement de la nappe pour maintenir les fouilles au sec pendant les coulages.

Phase 2 : Terrassements

- **Fouilles en excavation** : Terrassement pour l'encastrement des radiers des dalots, y compris la purge des boues et des matériaux impropres.
- **Régilage et évacuation** : Mise en dépôt ou mise en dépôt définitif des produits de déblais excédentaires.

Phase 3 : Corps des Ouvrages (Béton Armé)

Pour chacun des quatre (04) ouvrages, les prestations incluent :

- **Béton de propreté** : Coulage d'une couche de béton de propreté (dosé à 150 kg/m³) sur une épaisseur minimale de 10 cm.
- **Radier** : Coffrage, ferrailage (aciers haute adhérence) et coulage du béton armé pour le radier (fondation) et les piédroits (murs verticaux).
- **Tablier (Dalle supérieure)** : Coffrage, ferrailage et coulage de la dalle supérieure du dalot.
- **Murs en aile ou murs de tête** : Construction des ouvrages de raccordement en amont et en aval pour guider l'eau et protéger les berges du marigot.

Phase 4 : Équipements et Travaux Annexes

- **Étanchéité et joints** : Application d'un enduit de protection (type hydrofuge ou noir de fondation) sur les parois enterrées et traitement des joints de dilatation.
- **Enrochements et protection des berges** : Pose de matelas de gabions ou d'enrochements bétonnés en amont et en aval de chaque dalot pour éviter l'affouillement au droit des prises d'eau.
- **Remblais techniques** : Remblayage contigu aux ouvrages par couches successives compactées

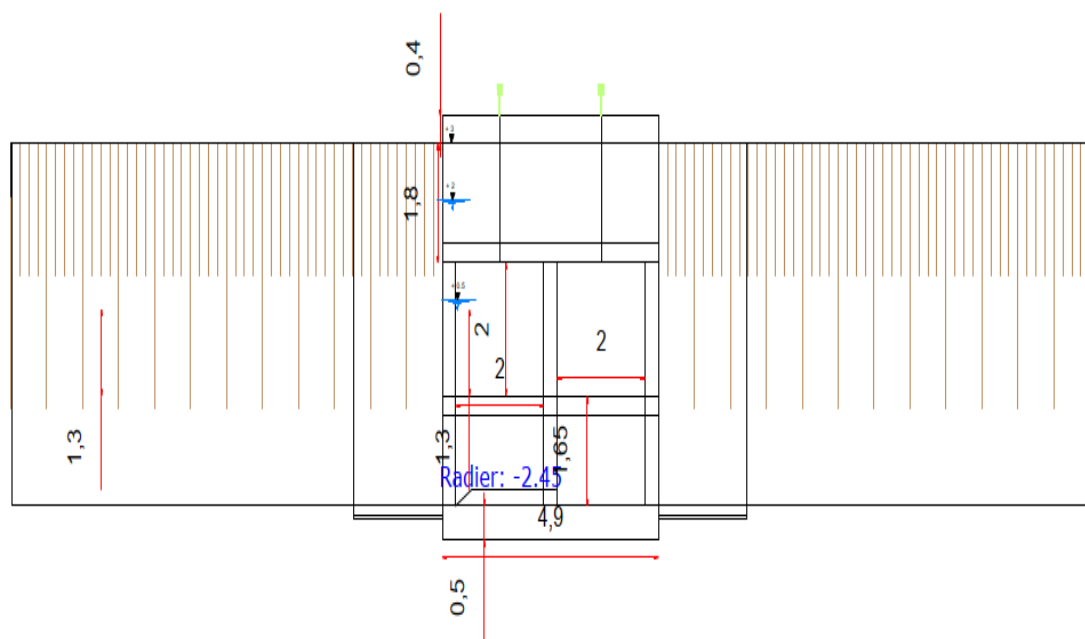
Lieu d'Exécution et Visite des Lieux

Les travaux sont localisés exclusivement dans le lit et sur les berges du marigot du **SOKAM**.

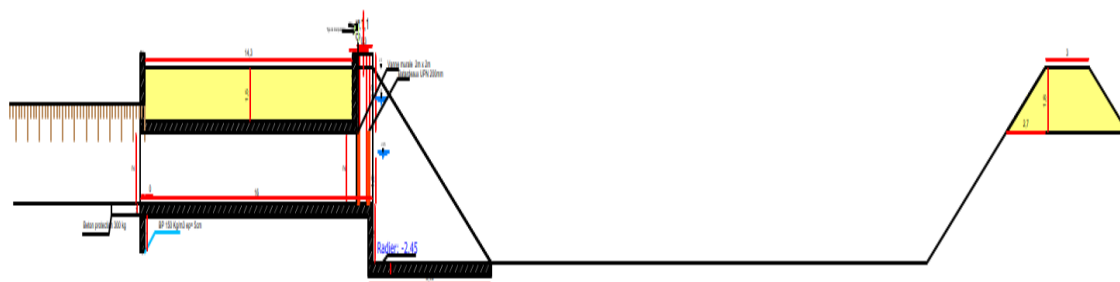
Une **visite sur site est fortement recommandée** afin que chaque groupement ou entreprise candidate puisse évaluer les conditions d'accès, la nature des sols, le régime d'écoulement des eaux du marigot et l'emplacement exact des quatre prises d'eau.

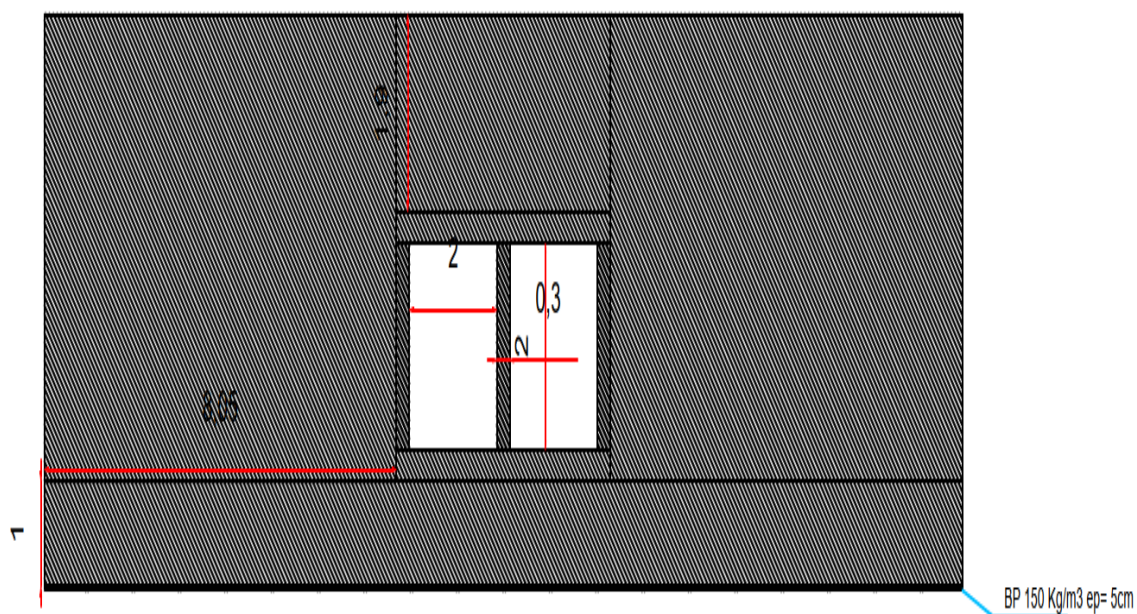
;

Plans



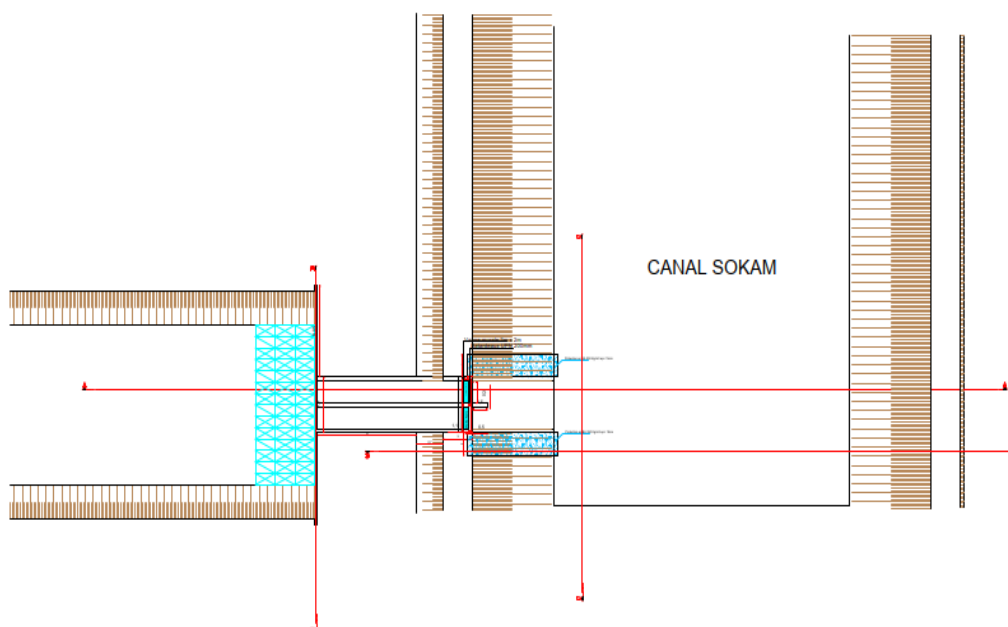
Coupe A-A





Plan type d' ouvrage de franchissement chenaux

Vue en plan



Coupe D-D



CAHIER DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DES TRAVAUX DE TERRASSEMENT ET DE GENIE CIVIL

GENERALITES, INSTALLATION DE CHANTIER, DOSSIERS D'EXECUTION 112

Dispositions générales **Erreur ! Signet non défini.**

Laboratoire et bureaux de chantier **Erreur ! Signet non défini.**

Documentation sur les conditions de réalisation des travaux 135

Voies de Communications et d'accès aux chantiers 138

Matériel de chantier 139

Données topographiques – Implantation des ouvrages 139

Piquetage d'ensemble 139

Ouvrages en terre **Erreur ! Signet non défini.**

PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX 141

Provenance des matériaux en général 141

Qualité des matériaux pour construction des remblais 142

3- Modalités d'exécution 143

3.1- Programme d'exécution : 143

3.2- Travaux de terrassements 143

3.3- Calculs justificatifs et dessins d'exécution des ouvrages : 146

GENERALITES, INSTALLATION DE CHANTIER, DOSSIERS D'EXECUTION

1.1. DISPOSITONS GENERALES

1-1-1. Connaissance des lieux et de tous éléments afférents à l'exécution des travaux

L'entrepreneur est réputé :

Avoir pris pleine connaissance du projet, de tous les plans et documents et de tous éléments généraux et locaux.

Avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités

Avoir procédé à une visite détaillée du terrain et avoir pris parfaitement connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès, aux abords, à la nature des terrains, aux conditions climatiques et hydrologiques, à l'organisation et au fonctionnement du chantier (lieu d'extraction et qualité des matériaux, conditions de stockage, d'alimentation en eau, en électricité, éloignement des décharges privées et publiques, éloignement des agglomérations et équipements divers publics et privés).

Avoir contrôlé les indications des documents du Dossier d'Appel d'Offres, notamment celles données par les plans, les dessins et le mémoire descriptif et s'être assuré qu'elles sont suffisantes, exactes, et concordantes, et avoir fait toutes les investigations reconnaissances et essais complémentaires nécessaires à sa pleine information.

1-1-2. Sujétions d'exécution des travaux

L'Entrepreneur fera son affaire la fourniture de l'eau nécessaire à l'exécution de son chantier et prévoira les installations d'adductions nécessaires, soit par pompage dans le fleuve, soit par adduction ou transport par camions-citernes d'un point d'eau plus lointain, soit par une combinaison de ces procédés ou toutes autres à sa convenance.

Les frais d'installation, de fonctionnement et d'exploitation correspondante sont réputés inclus dans les prix.

L'Entrepreneur fera son affaire dans les mêmes conditions de la fourniture de l'énergie électrique et de l'air comprimé nécessaire aux travaux.

Il devra également prendre à sa charge toutes les pistes, ouvrages de franchissement, accès, matériel, équipement, construction de bureaux, logements, et d'une manière générale tous travaux provisoires, toutes Installations provisoires, matériel et l'équipements nécessaires à l'exécution, le Maître d'Oeuvre prévoyant de ne fournir aucun matériel, matériaux et prestation, et se contentant de mettre à disposition de l'Entrepreneur, pour la durée de son chantier, dès le premier mois de la notification du marché, les emplacements qui lui seront nécessaires tels qu'ils résultent du plan des installations de chantier.

L'Entrepreneur aura la faculté de se procurer à ses frais, risques et périls et avec l'agrément du Maître d'Oeuvre, tous les terrains supplémentaires et droits de passage dont il estimerait avoir besoin ultérieurement.

L'Entrepreneur sera autorisé à utiliser les pistes et voies d'accès aux sites et autres installations préexistantes éventuellement, et dont le Maître d'Oeuvre aurait la disposition éventuelle, sous réserve qu'il en assure l'entretien et procède le cas échéant à leur réfection en fin de travaux, et que cette utilisation ne procure pas de gêne dans l'exploitation desdits ouvrages et installations.

1-1-3. Présence de l'Entrepreneur sur les lieux des travaux

L'Entrepreneur devra, avant tout commencement des travaux, désigner et faire agréer par le Maître d'Oeuvre un Représentant habilité à recevoir en son absence tout ordre de service ou notification, et à prendre tous attachements contradictoirement avec le Maître d'Oeuvre ou son Représentant.

Sa qualification devra correspondre à celle d'un Ingénieur. Le double des pouvoirs remis à ce Représentant sera adressé au Maître d'Oeuvre en même temps que la demande d'agrément de celui-ci.

1-4. REGLEMENTS, NORMES ET CALCULS JUSTIFICATIFS

1-4-1. Règles et normes applicables

Les fournitures et travaux du présent dossier de consultation doivent respecter les normes internationales pour les fournitures et travaux correspondants. Les standards suivants seront considérés généralement comme équivalents :

Standard International	ISO
Standard Français	NF
Standard Européen	EN

Les fournitures, travaux et ouvrages doivent respecter en tous les détails les normes listées ci-dessus auxquelles ils se rapportent.

L'Entrepreneur devra tout particulièrement veiller à la stricte application des normes internationales et françaises en matière de travaux publics et génie civil.

Chaque fois qu'il est fait référence à des normes et codes particuliers auxquels doivent se conformer les fournitures et matériaux devant être fournis et les travaux devant être réalisés ou testés, les dispositions de la dernière édition ou révision en vigueur des normes et codes correspondants s'appliqueront. Si ces normes et codes sont d'ordre national ou ont trait à un pays ou une région donnés, d'autres normes généralement admises, permettant d'assurer un niveau de qualité égal ou supérieur à celui visé par les normes et codes spécifiés, seront acceptées sous réserve d'un examen préalable et d'une approbation écrite du Maître d'œuvre.

Les différences existant entre les normes spécifiées et celles qui sont proposées devront faire l'objet d'une description écrite détaillée de la part de l'Entrepreneur, et être soumises au Maître d'œuvre au moins 28 jours avant la date à laquelle l'Entrepreneur désire obtenir l'approbation de celui-ci. Si le Maître d'œuvre estime que les différences ainsi proposées n'assurent pas un niveau de qualité égal ou supérieur, l'entrepreneur devra respecter les normes spécifiées dans les documents.

1-4-2. Rappel des textes réglementaires principaux

L'Entrepreneur devra se conformer aux prescriptions des textes applicables aux marchés publics de travaux, et notamment aux textes énumérés ci-dessous :

le Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G), constitué de fascicules édités en tant que C.C.T.G. et, pour le complément, d'anciens fascicules du Cahier des Prescriptions Communes (CPC), applicables aux marchés publics de travaux ;

A défaut de documents du C.C.T.G., il sera fait application des Documents Techniques Unifiés (D.T.U.) édictés par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (C.S.T.B) non encore incorporés au C.C.T.G ;

Les règles de l'Association Française de Normalisation (A.F.N.O.R) ;

Les avis techniques du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (C.S.T.B.) compte tenu des réserves formulées par les assurances, pour les procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction donnant lieu à un tel avis ;

Les textes suivants seront donc applicables dans le cadre des travaux du présent dossier :

NATURE	DENOMINATION	TITRE
CCTG	Fascicule 2	Terrassements généraux
CCTG	Fascicule 4 Titre 1er	Fourniture d'acier et autres métaux armatures pour béton armé
CPC	Fascicule 4 Titre III	Aciers laminés pour construction métallique
CCTG	Fascicule 50	Travaux topographiques plans à grande échelle
CCTG	Fascicule 56	Protection des ouvrages métalliques contre la corrosion
CPC	Fascicule 61	Programme de charges et épreuves des ponts-routes
CCTG	Fascicule 62 Titre 1er	Règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et construction en béton armé suivant la méthode des états limites (B.A.E.L. 91)
CCTG	Fascicule 62 Titre V	Règles techniques de conception et de calcul des fondations des ouvrages de génie civil
CPC	Fascicule 63	Exécution et mise en œuvre des bétons non armé, confection des mortiers
CCTG	Fascicule 64	Travaux de maçonnerie d'ouvrages de génie civil
CCTG	Fascicule 65 A	Exécution des ouvrages de génie civil en béton armé ou précontraint
CCTG	Fascicule 67 Titre 1er	Étanchéité des ouvrages d'art, support en béton de ciment
CPC	Fascicule 68 Titre 1er	Exécution des travaux de fondation d'ouvrages
CCTG	Fascicule 70	Canalisation d'assainissement et ouvrages annexes
CCTG	Fascicule 73	Équipement hydraulique, mécanique et électrique des stations de pompage d'eau d'alimentation et à usage industriels et agricoles
CCTG	Fascicule 81	Construction d'installations de pompage pour le relèvement ou le refoulement d'eaux usées

DENOMINATION	TITRE
D.T.U. 11.1	Sondage des sols de fondation
D.T.U. 12	Terrassement pour le bâtiment
D.T.U. 13.11 (N)	Exécution des fondations superficielles
D.T.U. 20.1	Ouvrages en maçonnerie de petits éléments, parois et murs
D.T.U. 21	Exécution des travaux en béton
D.T.U. 23.1	Parois et murs en béton banché
D.T.U. 26.1	Enduits aux mortiers de liants hydrauliques
D.T.U. 26.2	Chapes et dalles à base de liants hydrauliques
D.T.U. 32.1	Charpente en acier
D.T.U. 34.1	Ouvrages de fermeture pour baies libres
D.T.U. 37.1	Menuiserie métallique
D.T.U. 39	Vitrerie
D.T.U. 40.32	Couverture en plaques ondulées métalliques
D.T.U. 40.35	Couverture en plaques nervurées issues de tôles d'acier galvanisées pré laquées ou non

D.T.U. 40.36	Couverture en plaques nervurées d'aluminium pré laquées ou non
D.T.U. 52.1	Revêtement de sols scellés
D.T.U. 59.1	Peinturage
D.T.U. 60.2	Canalisation en fonte, évacuation d'eaux usées, d'eaux pluviales et d'eau de vanne
D.T.U. 60.1	Plomberie – sanitaire pour bâtiments à usage d'habitation – canalisations en chlorure de polyvinyle non plastifié
D.T.U. 60.31	Eau froide avec pression
D.T.U. 60.32	Evacuation des eaux pluviales
D.T.U. 60.33	Evacuation d'eaux usées et eaux de vanne
D.T.U. 70.1 (M)	Installations électriques des bâtiments à usage d'habitation
D.T.U. NV65 (M)	Règles définissant les effets de la neige et du vent sur les constructions
D.T.U. PS 69	Règles parasismiques 1969 annexes et addenda 1982
D.T.U. CM 66	Règle de calcul des constructions en acier, additif 1980
D.T.U. 23.1	Règle de calcul des parois et murs en béton banché
D.T.U. 13.12 (N)	Règle pour le calcul des fondations superficielles
Légende	(M) Fascicule modifié – (N) Fascicule nouvellement approuvé en 1988

1-1-5. Préparation des travaux - Installations de chantier

Dans un délai d'un Cinq jours à compter de la notification du Marché, l'Entrepreneur devra présenter à l'approbation du Maître d'Ouvrage :

le programme et le calendrier définitif d'exécution des travaux, en précisant la liste détaillée du matériel et des méthodes qui seront employés avec l'échelonnement de leur mise en place.

les plans d'installations de chantier et un planning de montage et démontage des installations pour l'ensemble de la durée des travaux.

L'approbation du Maître d'Ouvre ne diminue en rien la responsabilité de l'Entrepreneur, qui devra s'assurer de l'achèvement des travaux dans les délais fixés au présent Dossier d'Appel d'Offres, conformément aux prescriptions des Cahiers des Charges et aux règles de l'art.

Sur les plans devront figurer, sans que cette liste soit limitative:

l'emplacement des bureaux de chantier

l'emplacement des centrales à béton avec leur stockage d'agréats, des ateliers de ferrailage et de coffrage;

l'emplacement des autres ateliers ;

l'emplacement des postes de transformation, compresseurs et réservoirs d'eau;

les installations d'adduction d'eau;

les logements du personnel et installations sanitaires (douches, réfectoires, latrines, infirmerie de chantier, vestiaires, etc.) ;

les pistes de desserte du chantier ;

les zones de mise en dépôt des terres;

la nomenclature du parc de matériel de terrassement et autres et l'emplacement de leur garage.

Les fouilles nécessaires pour les installations de chantier et d'une manière générale pour toute construction relevant de la seule responsabilité de l'Entrepreneur, ne sont pas concernées par ce chapitre. Toutefois, il est bien entendu que l'agrément du Maître d'Ouvrage sera nécessaire avant qu'aucun de ces travaux ne soit entrepris, pour que celui-ci puisse étudier les points suivants :

Effet des excavations sur les ouvrages existants ou à construire;

Conséquences de ces travaux sur la stabilité des talus et des structures voisines;

Lieu de dépôt ou de décharge des matériaux provenant des fouilles;

Emplacement de batardeaux amont et aval, permettant d'isoler l'emprise de l'ouvrage afin que les travaux envisagés puissent se faire aisément ;

Effets sur les conditions d'écoulement de l'eau et sur l'aspect final du site.

Même après que ces fouilles aient été agréées, le Maître d'Ouvrage pourra imposer certaines restrictions et conditions relatives aux procédés employés et à l'emploi des explosifs.

Toute autre excavation pour les convenances de l'Entrepreneur, ou la rectification des fouilles précédentes dans un but quelconque, devront également être agréées par le Maître d'Ouvrage de la même manière.

Le Maître d'Ouvrage pourra demander que certaines de ces fouilles soient remblayées avec les matériaux qu'il désire. Cette demande sera faite au moment de l'agrément donné pour l'exécution de ces fouilles.

Les installations et le matériel prévus par l'Entrepreneur devront avoir une importance au moins égale à celle indiquée par l'Entrepreneur dans son offre et ne pourront être réduites qu'avec l'accord du Maître d'œuvre.

1-1-6. Projet définitif - Dessin d'exécution

Les renseignements non contractuels fournis par le Maître d'Ouvrage ou ses Représentants, ne le sont qu'à titre indicatif. Il appartient à l'Entrepreneur d'effectuer toutes les vérifications nécessaires, notamment en ce qui concerne la nature des terrains et les difficultés susceptibles d'être rencontrées.

En aucun cas, l'Entrepreneur ne peut se prévaloir de l'insuffisance de renseignements fournis par le Maître d'Ouvrage, pour réclamer en cours ou en fin de chantier, une revalorisation de son contrat.

Chaque ouvrage ou partie d'ouvrage à réaliser par l'Entrepreneur devra faire l'objet d'un Projet d'exécution.

1.1.6.1. Projets d'exécution

Sur la base du projet joint au présent Dossier de Consultation des Entreprises, L'Entrepreneur établira lui-même à ses frais les plans définitifs et les plans de détails nécessaires à l'exécution des travaux. Ces plans seront établis aux échelles définies avec le Maître d'Ouvrage.

L'Entrepreneur fournira à l'appui de ses plans (en particulier pour les ouvrages en béton armé) les notes de calcul correspondantes.

L'Entrepreneur aura réalisé les calculs hydrauliques nécessaires pour le calage des ouvrages. Ces notes de calcul seront soumises en cinq exemplaires à l'ingénieur pour approbation.

Les plans définitifs pourront présenter certaines différences par rapport aux plans du DCE sans que pour autant l'Entrepreneur puisse prendre prétexte de ce fait pour demander une modification des délais et des prix unitaires sur lesquels il s'est engagé.

Les plans et les notes de calcul seront remis en cinq exemplaires au Maître d'Ouvre, qui disposera d'un délai de 10 jours pour leur approbation ou leur rejet.

Dans le cas d'approbation et avant tout commencement des travaux. L'Entrepreneur recevra du Maître d'Ouvre un exemplaire de ces plans visés et revêtus de la mention « Vu et Bon pour exécution ».

L'Entrepreneur est pécuniairement responsable de toutes modifications des travaux dues à des défauts, erreurs ou omissions dans les différents dossiers ou tous autres, documents à fournir par lui ou ses sous-traitants que ces derniers aient été approuvés ou non par le Maître d'Ouvre. Les métrés définitifs de terrassement et de génie civil d'Ouvrage seront établis à partir des plans ci-dessus définis et approuvés par le Maître d'œuvre.

L'attention de l'Entrepreneur est attirée sur le fait qu'au cas où il serait amené à utiliser des matériaux s'écartant des caractéristiques du projet, il aurait nécessairement à procéder aux adaptations nécessaires.

1.1.6.2. Projet de référence

Les projets d'exécution des ouvrages sont établis sur la base :

des plans d'Avant Projet Détaillé (APD), joints au Dossier d'Appel d'Offres,

des indications particulières d'Avant Projet Préliminaire (APP) données en début de chantier, par l'Ingénieur,

des instructions particulières données en cours de chantier, par l'Ingénieur,

La liste des plans d'APD est fournie, par Section, à l'Annexe du présent CCTP.

Les divers renseignements portés sur les plans ne sont donnés qu'à titre provisoire, ces renseignements devront être actualisés et corrigés éventuellement dans les projets d'exécution.

Dans le cas où il n'est pas remis de plans d'APD, les modalités de mise au point des projets d'exécution sont définies à l'Article suivant intitulé "Avant Projet Préliminaire" ci-après.

Par ailleurs, si l'Ingénieur constate au cours des travaux d'implantation, qu'il convient d'apporter des modifications ponctuelles à l'avant projet détaillé, soit à cause d'un changement de configuration, soit à cause de circonstances imprévues ou pour éviter des démolitions ou des travaux inutilement coûteux, il peut, par écrit, prescrire les modifications à l'avant projet détaillé qu'il juge nécessaires.

1.1.6.3. Avants Projets Préliminaires (APP)

Ce type d'avant-projet concerne les ouvrages qui n'ont pu faire l'objet d'un Avant-projet Détaillé.

La procédure d'APP pourra être appliquée à tout autre ouvrage qui serait notifié à l'Entrepreneur en cours de marché, par le Maître d'Ouvrage.

Elle conduit à une procédure particulière pour l'établissement des documents d'exécution qui comportera les étapes suivantes :

Notification d'un Ordre de Service (OS) de l'Ingénieur à l'Entrepreneur, définissant l'ouvrage ou la partie d'ouvrage à étudier sur les bases éventuellement des indications données au Dossier d'Appel d'Offres,

Cet OS précisera la nature et la partie de l'ouvrage (ouvrages de génie civil, terrassement, assainissement, pistes, etc.) et le type d'intervention (réparation, réhabilitation, reconstruction, réaménagement, construction, etc.).

Il indiquera autant que possible en fonction des éléments dont il dispose : les limites de l'ouvrage, ses dimensions, ses caractéristiques géométriques et ses caractéristiques fonctionnelles.

Établissement par l'Entrepreneur d'un Avant Projet Sommaire (APS) avec présentation en TROIS (3) exemplaires de celui-ci à l'Ingénieur dans un délai de UN (1) mois au maximum après la notification de l'Ordre de Service mentionné ci-dessus.

Ce délai pourra être réduit par l'Entrepreneur, si ce dernier souhaite démarrer ces travaux dans les meilleurs délais.

L'avant projet sommaire sera constitué : d'un schéma itinéraire ou d'un relevé commenté de l'ouvrage, d'une note de synthèse sur les travaux à faire, d'un avant métré et d'une estimation financière.

Examen de l'Avant Projet Sommaire et lettre de commentaires de l'Ingénieur,

Reprise et mise au point de l'Avant Projet Sommaire, par l'Entrepreneur,

Approbation de l'Avant Projet Sommaire,

Élaboration directe du projet d'exécution selon les modalités prévues par le CCTP pour les ouvrages.

1.1.6.3. Délais de présentation

Tous les documents d'exécution sont fournis pour avis à l'Ingénieur par l'Entrepreneur, en TROIS (3) exemplaires provisoires et au plus tard sept (07) jours avant le début des travaux correspondants.

En cas de besoin particulier, l'Ingénieur pourra demander la fourniture d'un ou deux exemplaires supplémentaires.

Après accord de ce dernier, l'Entrepreneur fournira CINQ (5) exemplaires définitifs de ces documents, dans un délai maximal de trois (03) jours. Deux exemplaires lui sont retournés approuvés.

L'Entrepreneur doit prendre les dispositions pour présenter ces documents en temps opportun, afin d'assurer la continuité des travaux, étant entendu que l'Ingénieur dispose d'un délai de Cinq (05) jours pour approuver chaque document qui lui est transmis, ou pour faire part de ses observations à l'Entrepreneur. L'approbation de ces documents ne relève pas l'Entrepreneur de sa responsabilité pour toute erreur ou omission.

L'Entrepreneur reconnaît avoir tenu compte, dans l'organisation et le délai d'exécution qu'il a proposé, des sujétions de temps découlant de cette procédure de présentation et d'approbation des projets d'exécution. En conséquence, il ne peut arguer d'aucun retard dans l'exécution des travaux du fait de l'application de cette procédure, et aucune indemnité, de quelque sorte qu'elle soit, ne peut lui être allouée pour ce motif.

1.1.6.4. Plans-types complémentaires

Si au cours de la mise au point des projets d'exécution, il s'avère nécessaire de réaliser des ouvrages ou des parties d'ouvrage standard pour lesquels il n'existe pas de plans-types, l'Entrepreneur élaborera ces plans-types en collaboration et sur la base des instructions de l'Ingénieur.

1.1.6.5. Modification du projet en cours de travaux

Si l'Ingénieur constate au cours des travaux, lors des terrassements, lors de la construction de tout ouvrage, qu'il y a lieu d'apporter de légères modifications au projet d'exécution approuvé pour l'adapter ou mieux l'intégrer au site, il peut demander par écrit, à l'Entrepreneur d'appliquer de nouvelles dispositions.

Il appartient alors à l'Entrepreneur de modifier le projet dans les meilleurs délais sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité.

1.1.7. Programmation et planning des travaux

Pour l'établissement du programme d'exécution des travaux et pour l'organisation de son chantier, l'Entrepreneur devra tenir compte des renseignements et des contraintes figurant dans le dossier.

La présentation du programme d'exécution des travaux sera réalisée de telle sorte qu'apparaissent les tâches critiques et leur enchaînement.

Le suivi du bon déroulement des travaux se fera à partir des dispositions suivantes :

- Programme Général,
- Programme hebdomadaire,
- Réunions de chantier,
- Comptes Rendu Journaliers.

1.1.7.1. Programme Général

L'Entrepreneur devra soumettre à l'agrément de l'Ingénieur le Programme Général (ou programme d'exécution détaillé des travaux) dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de notification de l'attribution du marché.

Contenu

Ce programme devra correspondre aux principales échéances du planning des travaux remis par l'Entrepreneur avec sa soumission.

Ce programme sera composé de trois pièces suivantes et dressé conformément aux prescriptions ci après.

PIECE A / NOTE TECHNIQUE

Cette note écrite, tout en rappelant l'organisation de l'Entrepreneur (responsables, organigramme, effectifs du personnel, matériel, fournitures, etc.), précisera en plus :

- Le lieu et la consistance des installations de chantier,
- Les différentes carrières, emprunts et gîtes que l'Entrepreneur compte utiliser,
- Les procédés d'exécution envisagés par l'Entrepreneur notamment en ce qui concerne la construction des ouvrages, le terrassement et le revêtement des canaux, etc.
- La composition et le nombre des ateliers types de production et de mise en œuvre, prévus
- La justification de l'organisation générale du chantier quant aux points de démarrage et aux enchaînements de travaux proposés dans le programme d'exécution.
- Les méthodes et mesures que l'Entrepreneur compte mettre en œuvre en matière de sécurité,

PIECE B / PROGRAMME D'EXECUTION

Il comporte :

- un diagramme à barres avec en abscisse l'indication des semaines et des mois et en ordonnée le développement des installations (générales, terrassements, revêtement, etc.), des approvisionnements, des études générales et détaillées, des postes de travaux, des objectifs intermédiaires fixés par le marché, etc.
- Les périodes considérées comme périodes de pluies seront clairement définies.
- Les différentes opérations sont mentionnées en couleur (par exemple vert pour décapage, rouge pour terrassements, etc.) et comportent chacune d'elle la date de début et de fin.
- un échéancier de paiement, présentant par mois et pour toute la durée du chantier, les montants par nature de travaux, que l'Entrepreneur a prévu de réaliser.

PIECE C / PLANNING DETAILLE

Il présentera la nature, la durée et l'enchaînement des différents travaux, et sera présenté sous forme d'un diagramme, avec :

- En abscisse, indication des semaines, des mois, des périodes de saison de pluies,
- En ordonnée, indication des PK,
- En marge, et pour chaque type de travaux, le nombre de chaque atelier, leurs cadences mensuelles prévues.

Ce planning détaillé prendra en compte les contraintes d'organisation précisées à l'Article suivant.

Approbation

Le Maître d'œuvre disposera d'un délai non standard de trois (03) jours à compter de la remise du Programme Général pour viser ces documents ou formuler ses observations. Ce délai passé, il sera censé les avoir acceptés.

Il est précisé dans le cas présent, que l'agrément donné par le Maître d'œuvre aux moyens et procédés d'exécution envisagés par l'Entrepreneur, ne diminue en rien la responsabilité de ce dernier quant aux conséquences dommageables que leur exécution pourrait avoir à l'égard des exigences du CCTP, de ses obligations contractuelles, des tiers, du Maître d'Ouvrage.

Mises à jour

Le Programme d'Exécution (Pièce B) sera mis à jour par l'Entrepreneur à la fin de chaque mois, avec indication pour chaque rubrique (cf. premier paragraphe de Pièce B) de :
la prévision initiale (celle du démarrage du chantier),
la prévision au mois considéré (mise en évidence des retards et avances prévisibles),
l'avancement des travaux (en % du montant actualisé des travaux).

Cette mise à jour mensuelle sera remise à l'Ingénieur, avant le cinquième jour du mois suivant.

Il sera à chaque fois accompagné de la liste du matériel effectivement présent sur chantier.

Le diagramme à barres pourra être présenté au moyen d'un logiciel de gestion de projet après approbation de l'Ingénieur.

1.1.7.2. Programme hebdomadaire

Pour permettre un suivi effectif des travaux, l'Entrepreneur remettra à l'Ingénieur à la fin de chaque semaine, le programme des travaux que celui-ci compte démarrer, poursuivre ou terminer au cours de la semaine suivante sur l'ensemble de son chantier.

Ce programme, présenté sous forme écrite selon le modèle communiqué par l'Ingénieur, indique sommairement pour chaque poste de travaux les limites des sections et ouvrages qui seront travaillés.

Réunions de chantier

L'ingénieur organisera au moins une fois par mois sur site, une réunion de chantier à laquelle l'Entrepreneur est tenu d'assister.

La date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour seront communiqués à l'Entrepreneur au moins une semaine à l'avance, ou fixés d'une réunion pour la suivante.

En cas de besoin, des réunions pourront être organisées, à la demande du Maître d'Ouvrage ou du Bailleur de fonds.

Journal de chantier

Un journal de chantier sera tenu sur le chantier par un Représentant du Maître d'oeuvre.

A ce journal sera annexé, chaque jour un compte rendu détaillé établi par un Représentant de l'Entreprise sur lequel seront indiqués, par poste de travail :

Les horaires de travail, l'effectif et la qualification du personnel, le matériel sur le chantier, la durée et la cause des arrêts de chantier, l'évaluation des quantités de travaux effectués chaque jour

Les incidents de chantier susceptibles de donner lieu à une réclamation de la part de l'Entrepreneur

Toutes les dispositions imposées par le Maître d'oeuvre en cours de chantier

Les dispositions prises et les mesures effectuées par l'Entrepreneur pour régler son matériel et contrôler les réglages

Les dérogations relatives à l'exécution et au règlement

Les conditions atmosphériques, etc.

Ce journal sera signé par un représentant de l'Entreprise.

Phasage des travaux

Dans l'exécution des travaux, l'Entrepreneur est tenu de respecter le phasage des travaux prévus par les spécifications techniques et le planning détaillé. Si des dégradations apparaissaient sur un ouvrage en cours d'exécution par non-respect du phasage des travaux, les travaux de reprise et de réparation seront à la charge de l'Entrepreneur.

1.1.8. Contrôles techniques effectués par le Maître d'Ouvre

Les contrôles techniques effectués par le Maître d'Ouvre auront pour objet de s'assurer de la conformité de l'exécution des ouvrages avec les obligations; contractuelles de l'Entrepreneur en se référant notamment pour ces contrôles aux clauses du Cahier des Clauses Administratives Particulières, du présent Cahier des Clauses Techniques Particulières et à celles des prescriptions communes, normes et documents techniques de l'Administration Mauritanienne ou à défaut d'existence de telles normes, aux prescriptions communes normes et documents techniques en usage dans l'Administration Française ou autres normes

proposées par l'Entrepreneur, dans son offre si celle-ci ont été préalablement agréées par le maître d'Ouvrage.

Ces contrôles s'exercent aussi bien sur le chantier que dans les ateliers de l'Entrepreneur ou de ses sous-traitants, en usine ou en carrière et seront à sa charge.

Le programme précis des essais et contrôles tant du point de vue teneur que calendrier sera arrêté par le maître d'Ouvre et mis au point avec l'Entrepreneur au moment de la préparation des travaux.

1.1.9. Coordination des travaux

1. L'Entrepreneur devra adopter et proposer un calendrier de travaux cohérent coordonnant l'exécution de l'ensemble des travaux, tenant compte du climat, du régime hydrologique du Sénégal et de l'axe hydraulique de Gouère, des diverses phases de construction de la liaison des ouvrages les uns par rapport aux autres, et du montage des divers équipements et matériels.

Il devra en particulier vérifier avant d'établir ses plannings d'avancement personnels pour ne risquer en aucun cas de perturbation de son chantier, et ne pourra se prévaloir de ce pour éluder une quelconque responsabilité dans le respect du calendrier d'exécution et des délais partiels et globaux qu'il est engagé à tenir.

2. Dans l'hypothèse où l'Entrepreneur ferait appel à des sous-traitants; il sera tenu pour totalement responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvre, de la qualité et des délais de la fourniture et du montage des appareillages et équipements, Il devra faire son offre de commande à ces derniers en temps utile et ne pourra en aucun cas faire état de retard imputable aux sous-traitants pour justifier le retard de ses propres travaux.

3. Dans le cas d'opérations de montage d'appareillage et d'équipements en provenance de sous-traitants distincts, l'Entrepreneur devra faire son affaire de la coordination entre son propre chantier et ceux des sous-traitants.

En outre, l'Entrepreneur fera son affaire de l'adaptation éventuelle du matériel et des équipements en provenance de sous-traitants aux côtes réelles du génie civil.

Enfin, l'Entrepreneur sera tenu pour unique responsable au titre de la garantie, des ouvrages.

1-2. RECEPTION DES TRAVAUX ET PLAN DE RECOLEMENT

1-2-1. Réception des travaux

A l'achèvement des travaux, il sera procédé contradictoirement sur demande de l'Entrepreneur au Maître d'Ouvrage, à la réception provisoire des ouvrages, dans le délai de 30 jours suivant la demande. Si elle est prononcée, la réception prendra effet à la date d'achèvement des travaux, elle pourra le cas échéant être prononcée sous réserve de remédier aux omissions, imperfections ou malfaçons constatées.

Au cas où ces dernières seraient d'une importance telle que la réception ne peut être prononcée, notification en sera faite à l'Entrepreneur, qui dans un cas comme dans l'autre devra remédier sans retard aux anomalies signalées.

Dans le cas où l'Entrepreneur ne remédierait pas à ses anomalies dans le délai qui lui serait fixé, le Maître d'Ouvrage aura le droit de faire exécuter aux frais, risques et périls de l'Entrepreneur les opérations nécessaires.

Le Maître d'Ouvrage se réserve la disposition et le droit de mettre en service en cours de travaux l'ensemble des ouvrages sous réserve que ceci ne perturbe pas le calendrier d'exécution arrêté.

La mise à disposition de toute partie des installations avant achèvement des travaux ne pourra être considérée comme une réception provisoire et l'Entrepreneur ne pourra arguer de cette mise en service pour ne pas effectuer les parachèvements demandés.

1-2-2. Plans de récolement

A la fin des travaux, l'Entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage six exemplaires des documents suivants :

une copie informatique sous format DXF ou DWG de l'ensemble des fichiers dessins des ouvrages et équipements exécutés et nomenclatures des équipements ;

les plans de récolement (un des six (06) exemplaires sera un contre calque en matière plastique indéchirable). Dans ces plans figureront tous les ouvrages tels qu'ils ont été réellement réalisés, avec leurs positions, côtes et dimensions.

Les plans de récolement indiqueront très exactement les caractéristiques de chaque ouvrage et la nature des terrains rencontrés.

Manuels de montage et d'entretien pour les appareils mécaniques, hydromécaniques, électromécaniques et/ou électriques en langue française ;

Documentations photographiques des ouvrages terminés en six (06) exemplaires.

Il est à noter que les réceptions provisoires partielles et globales ne peuvent avoir lieu que lorsque tous ces documents auront été transmis. La libération de la retenue de garantie (ou de la caution correspondante) n'aura lieu qu'après la remise et l'approbation des plans de récolement.

1-3. LIMITES DES PRESTATIONS

Les limites des prestations seront les suivantes :

a) Au point de vue hydraulique

L'Entrepreneur disposera pour l'exécution des travaux, de l'espace réservé comme tel. Il ne pourra en aucun cas altérer le cours du fleuve Sénégal ni provisoirement ni définitivement.

b) Au point de vue voirie et divers

L'Entrepreneur devra procéder à la réfection en l'état des pistes d'accès aux différents sites, accotements de tous les endroits affectés par les travaux, à la mise en forme des sites des ouvrages.

L'Entrepreneur devra remettre en état au moins équivalent à l'état antérieur tous les endroits affectés par les travaux.

2. Contrôle de la qualité des travaux

2.1. Contrôle intérieur

Les essais de contrôle intérieur

L'Entrepreneur est tenu d'effectuer un contrôle technique systématique (essais de contrôle) de ses travaux dans le cadre du contrôle intérieur, selon les cadences indiquées dans le présent CCTP.

Il ne peut présenter une demande de réception d'ouvrage ou de partie d'ouvrage, que si celle-ci est accompagnée des résultats des essais du contrôle intérieur, qui prouvent que la qualité des travaux est conforme à la qualité requise.

Contrôle de la qualité des matériaux :

Les tableaux "Contrôle de la qualité" du présent CCTP, récapitulent les principaux essais et leur cadence, que l'Entrepreneur doit réaliser sur les matériaux pendant les travaux au titre du contrôle intérieur.

Contrôle de la qualité de la mise en œuvre :

Les tableaux "Contrôle de la mise en oeuvre" récapitulent les principaux essais et leur cadence, que l'Entrepreneur doit réaliser lors de la mise en oeuvre dans le cadre du contrôle intérieur.

Laboratoires

L'Entrepreneur ne peut en aucun cas se prévaloir d'une quelconque faiblesse de ses laboratoires, même en cas d'une sous-traitance à un laboratoire agréé.

Un responsable est désigné par l'Entrepreneur pour, après accord de l'Ingénieur, diriger et surveiller tous les essais du contrôle interne et les laboratoires, ainsi que tous les essais complémentaires qui pourraient être demandés par l'Ingénieur à l'Entrepreneur.

Les qualités professionnelles des agents de l'Entrepreneur travaillant aux essais sont vérifiées par l'Ingénieur à leur mise en place sur chantier.

L'Entrepreneur peut se voir retirer à tout moment l'agrément d'un agent en cas de carence manifeste.

Dans le cas de mauvais fonctionnement persistant des essais du contrôle interne, l'Ingénieur peut exiger soit le remplacement du personnel, soit la réalisation de tous les essais dans un laboratoire extérieur au chantier et aux frais de l'Entrepreneur sans que celui-ci puisse de ce fait élever de réclamation en raison des retards ou des interruptions de chantier consécutifs à ce changement, et ce, jusqu'à ce qu'il soit fait la preuve que le laboratoire de l'Entrepreneur peut reprendre son activité dans des conditions satisfaisantes.

2.2. Contrôle extérieur

Points d'accord, point d'arrêt et délais de préavis

Au cours de l'exécution des travaux, l'Ingénieur procède à des contrôles préalablement définis ; la poursuite des opérations par l'Entreprise étant subordonnée à son acceptation prononcée dans un délai déterminé. Ces points de contrôle sont appelés « point d'accord » ou « points d'arrêt » et sont associés à des délais de préavis.

Un « Point d'accord » est un point de l'exécution nécessitant une entente préalable entre l'Entrepreneur et l'Ingénieur

Un « Point d'arrêt » est un point critique de l'exécution nécessitant une matérialisation du contrôle interne et un accord formel de l'Ingénieur sur la poursuite des travaux.

Dans les deux cas, l'accord ou les observations de l'Ingénieur doivent être signifiés à l'Entrepreneur avant ou au terme d'un préavis (exprimé en jours travaillés) qui prend origine lors du dépôt par l'Entrepreneur :

Du "Dossier d'agrément" dans le cas d'un "Point d'accord",

De la "Fiche de levé de point d'arrêt" dans le cas d'un Point d'arrêt.

Dans le cadre des différentes procédures d'exécution du CCTP, l'Entrepreneur récapitule les délais de préavis associés aux points d'accord et points d'arrêt.

3. Maintien et remise en état des services existants

Le maintien des services existants dans la zone du chantier est à la charge de l'Entrepreneur pendant toute la durée des travaux.

Quelles que soient les sujétions d'interventions ponctuelles dans le temps, les frais d'exécution des travaux correspondants sont censés être inclus dans les prix d'installation des chantiers.

L'Entrepreneur est tenu d'entretenir (remise en état, remplacement, etc.) tous les dispositifs mis en place à ce titre.

En cas de défaillance, les pénalités prévues seront appliquées.

3.1. Maintien de la circulation

D'une manière générale le maintien de la circulation dans la zone du chantier est de la responsabilité et à la charge de l'Entrepreneur durant toute l'exécution du contrat, et jusqu'à la Réception Provisoire.

Tout paiement d'une intervention à ce titre, de quelque manière que ce soit, est exclu.

3.2. Remise en état des parcelles cultivées

S'il y a destruction de cultures ou dégradation de biens en dehors des emprises des travaux, l'Entrepreneur doit indemniser les personnes concernées.

Après les travaux, l'Entrepreneur doit remettre en état le plus tôt possible les parcelles endommagées en scarifiant les sols pour les décompacter et réinstaller les clôtures.

3.3. Pistes de services et de chantier

La construction des pistes de service et de chantier nécessaire aux travaux notamment, accès aux points d'eau, aux carrières, aux emprunts ou aux installations de chantier, est réalisée par l'Entrepreneur et à ses frais.

Le tracé et les aménagements des pistes d'accès seront étudiés pour limiter l'impact sur l'environnement immédiat.

L'Entrepreneur prendra les mesures nécessaires aux raccordements des pistes d'accès provisoires aux routes existantes pour assurer la sécurité des usagers et éviter toute pollution de la chaussée par les roues des véhicules. En fin de chantier et dès que cela sera possible, ces raccordements seront réaménagés pour éviter tous désordres sur le système de drainage et l'arrivée d'eau ou de matériaux sur ces routes.

3.4. Maîtrise des eaux et protection contre les phénomènes naturels

3.4.1. Responsabilités générales de l'entrepreneur

Sous réserve de stipulations autres dans le Marché, toutes les sujétions dues à la présence ou aux risques de l'eau, tous les hors profils éventuels qui pourraient s'avérer nécessaires de ce fait, tous les dommages causés par l'eau, tous les pompages, tous les ouvrages non mentionnés dans le présent marché que l'Entrepreneur pourrait être amené à construire pour la maîtrise des eaux seront à la charge de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur sera responsable de tout dommage causé à la fondation, aux ouvrages ou à toute autre partie des travaux et occasionné par les crues, par les eaux de nappe, de ruissellement, ou par la rupture d'une partie quelconque des ouvrages de dérivation ou de protection exécutés par lui. Les réparations éventuelles seront à sa charge.

3.4.2. Protection contre les phénomènes naturels

L'Entrepreneur protégera les travaux contre les dommages pouvant résulter :

- des eaux de ruissellement ;
- des crues des canaux et rivières ;
- de la nappe ;
- des tempêtes ;
- des vents.

Il adaptera son programme de travaux de manière à minimiser les risques. Les travaux de protection entrepris par l'Entrepreneur pourront incorporer des dispositifs d'écoulement existants, mais ne devront pas mettre en cause l'efficacité de ces systèmes ni en amont ni en aval du chantier.

L'Entrepreneur construira et entretiendra tous les batardeaux, canaux de dérivation et autres ouvrages provisoires de dissipation et de protection. Dès qu'ils n'auront plus de justification, ces ouvrages seront démolis de manière à ne pas gêner la mise en service des ouvrages ou l'écoulement naturel des eaux.

3.4.3. Mise à sec des fondations

L'Entrepreneur prévoira, installera, maintiendra et fera fonctionner tout matériel de pompage et autres pour mettre à sec les zones du chantier où cela sera nécessaire et aussi longtemps qu'il s'avérera nécessaire pour la réalisation des travaux. Le dispositif de mise à sec devra être tel qu'il évitera la perte de matériaux fins et assurera la stabilité des excavations.

3.4.4. Fourniture des matériaux

Le programme d'exécution, remis par l'Entrepreneur, indique la provenance des matériaux et leurs conditions d'utilisation.

La fourniture de tous les matériaux destinés directement ou indirectement à l'exécution des travaux du présent marché, incombe entièrement à l'Entrepreneur. Il doit en soumettre la provenance à l'Ingénieur, avant d'entreprendre leur mise en œuvre. Les matériaux doivent être conformes aux prescriptions du CCTP, du CCTG et des normes en vigueur.

Pour les matériaux et les produits dont la nature et la provenance ne sont pas précisées au CCTP, l'Entrepreneur doit en soumettre l'agrément à l'Ingénieur, en temps utile pour respecter le délai d'exécution contractuel, en faisant apparaître clairement : la nature, la provenance et les caractéristiques ainsi que les contrôles qu'il se propose de faire.

Les matériaux reconnus défectueux sur le chantier sont refusés et remplacés aux frais de l'Entrepreneur, même s'ils ont été jugés conformes à leur sortie d'usine.

Les matériaux à utiliser sont de deux types :

les matériaux naturels issus du site du projet, pour tous les terrassements, etc.

les matériaux provenant de fournisseurs extérieurs (liants hydrauliques, fers à béton, fers, peintures, garde-corps, etc.).

Concernant les matériaux naturels, l'Entrepreneur en apprécie les difficultés d'extraction et étudie les possibilités de transport et de mise en œuvre sur les lieux d'emploi. Il est tenu de se conformer aux règlements en vigueur pour tout ce qui concerne les extractions de matériaux, notamment en ce qui concerne la sécurité et le respect de l'environnement, conformément aux dispositions indiquées ci avant.

Pour les matériaux provenant de fournisseurs extérieurs (importés ou achetés localement), l'Entrepreneur communique en temps utile à l'Ingénieur, toutes pièces justificatives fournies par les fabricants prouvant ou attestant que ces matériaux sont conformes aux spécifications requises. Ceci ne dégage pas pour autant, la responsabilité de l'Entrepreneur quant à ces fournitures.

3.5. Transport de matériel et matériaux

L'Entrepreneur doit tenir compte des limitations éventuelles de charges sur les routes et ponts existants. Il est tenu de charger le matériel sur des remorques à essieux multiples afin d'assurer une distribution de la charge totale respectant les limites prescrites par le code de la route.

L'Entrepreneur doit se conformer à la réglementation en vigueur en ce qui concerne les restrictions imposées aux poids, aux gabarits et à la vitesse des engins.

3.6. Responsable vis à vis des tiers

L'Entreprise est responsable, jusqu'à l'achèvement des travaux, du bon état des voies, réseaux, clôtures, installations de toutes natures affectées par les travaux, et plus généralement, de tous les ouvrages existants qu'ils soient enterrés, en surface, au droit de l'emprise du chantier ou au-delà.

L'Ingénieur est en droit d'arrêter les travaux quand la sécurité des usagers ou des travailleurs n'est pas assurée.

3.7. Contraintes liées au respect de l'environnement naturel et humain

L'Entrepreneur s'engage dans chacune de ses actions à respecter l'environnement naturel et humain du projet.

L'ensemble des dispositions contractuelles concernant notamment les installations et le personnel de chantier, l'ouverture et l'exploitation des carrières et emprunts, le transport de matériaux ci-après sont d'application.

37.1. Installation de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur soumettra à l'agrément du Représentant du Maître d'Ouvrage Délégué le lieu d'implantation de ses bâtiments et les installations générales.

De même, s'il prévoit des bâtiments et installations particulières en d'autres points du site, il en soumettra l'implantation à l'agrément du Représentant du Maître d'Ouvrage Délégué.

L'Entrepreneur soumettra pour information au Représentant du Maître d'Ouvrage Délégué les plans de ses bâtiments, installations générales et, le cas échéant, particulières.

3.7.1.1. Plans des installations

Les sites choisis ne doivent pas nuire à l'environnement et le plan d'installation de chantier devra tenir compte des aménagements et mesures de protection suivantes :

être situées à plus de 200 m d'un cours d'eau, à plus de 200 m de tout groupe de plus de trois habitations permanentes;

ne pas être situées sur des zones de cultures sans accord du cultivateur (la preuve devra être fournie que les cultivateurs ont trouvé un espace de même nature pour continuer leurs activités);

être choisi afin de limiter le débroussaillage, l'arrachage d'arbustes, l'abattage des arbres.

Les arbres utiles ou de grande taille, diamètre supérieur à VINGT (20) centimètres seront préservés et à protéger.

être choisi en dehors des zones sensibles telles aires naturelles protégées, forêts classées et autres zones boisées, zones archéologiques, etc.

être aménagées afin d'éviter l'apparition de phénomènes d'érosion sur ou aux abords du site;

être aménagées de manière à maîtriser et contrôler toute pollution accidentelle ou non.

Les voies d'accès et de circulation devront être compactées et arrosées périodiquement. Le site devra prévoir un drainage adéquat des eaux sur l'ensemble de sa superficie en évitant les points de stagnation.

3.7.1.2. Personnel et règlement interne

Il est recommandé à l'Entrepreneur, dans toute la mesure du possible, d'engager (en dehors de son personnel cadre technique) la main d'oeuvre dans la région où les travaux sont réalisés.

A défaut de trouver le personnel qualifié sur place, il est autorisé à engager la main d'oeuvre à l'extérieur de la zone de travail.

Un règlement interne de l'installation du chantier doit mentionner spécifiquement les règles de sécurité, interdire la consommation d'alcool pendant les heures de travail, prohiber le braconnage, sensibiliser le personnel à la protection de l'environnement notamment à l'utilisation du bois de chauffe, au danger des MST et du SIDA, au respect des us et

coutumes des populations et des relations humaines d'une manière générale. Des séances d'information et de sensibilisation seront tenues régulièrement et le règlement est à afficher visiblement dans les diverses installations en langue française.

3.7.2. Hygiène des installations pour les employés

Des latrines avec fosses septiques et des réservoirs d'eau potable devront être installées en quantité suffisante à proximité des habitations des employés. Un drainage adéquat doit protéger ces habitations pendant toute la durée des travaux.

3.7.3. Gestion des déchets solides

Des réceptacles pour recevoir les déchets sont à disposer à proximité des diverses installations. Ces réceptacles sont à vider périodiquement aux frais de l'Entrepreneur et les déchets à déposer dans un dépotoir (fosse). Cette fosse doit être située à au moins CINQUANTE (50) mètres des installations et en cas de présence de cours d'eau ou de plan d'eau à au moins CENT (100) mètres de ces derniers. La fosse doit être recouverte et protégée correctement par un drainage.

Les déchets toxiques sont à récupérer séparément et à traiter à part. A la fin des travaux, la fosse sera comblée avec de la terre jusqu'au niveau du sol naturel.

3.7.4. Gestion des hydrocarbures

L'Entrepreneur prendra toutes les précautions raisonnables pour empêcher les fuites et les déversements accidentels de produits susceptibles de polluer les ressources en eau.

Des aires destinées aux stockages et à la manipulation des produits dangereux, toxiques, inflammables ou polluants devront être aménagées afin d'assurer une protection efficace du sol et sous-sol, et permettre la récupération ainsi que l'évacuation des produits et/ou terres éventuellement polluées.

Les aires d'entretien et de lavage des engins devront être bétonnées et disposer d'un puisard de récupération des huiles et des graisses. Les eaux usées provenant de ces aires d'entretien devront être canalisées vers le puisard et vers l'intérieur de la plate-forme afin d'éviter l'écoulement des produits polluants vers les sols non revêtus.

Les aires de stockage des hydrocarbures, aires de ravitaillement, doivent être bétonnées et munies d'un puits de vérification de fuites. Les citernes hors terre doivent être placées sur une aire bétonnée étanche et cette aire entourée d'un mur étanche constituant un bassin de réception de volume égal à au moins QUINZE POUR CENT (15%) du volume d'hydrocarbures stockés. Des produits absorbants doivent être stockés à proximité et tous les équipements et mesure de sécurité mis en place.

Les huiles usées seront stockées dans des fûts à entreposer dans un lieu sûr en attendant leur récupération pour fin de recyclage.

Les filtres à huile et les batteries seront stockées dans des contenants étanches et à diriger vers un centre de recyclage.

3.7.5. Ouverture et exploitation des carrières, gîtes et emprunts

3.7.5.1. Ouverture des carrières, gîtes et emprunts

L'Entrepreneur soumettra à l'approbation de l'Ingénieur, la liste des emprunts, gîtes et carrières qu'il compte utiliser pour l'exécution des travaux faisant l'objet du marché.

Ensuite, indépendamment des formalités que l'Entrepreneur aura à accomplir vis à vis des diverses Administrations et Collectivités locales, celui-ci soumettra à l'Ingénieur, dans les délais et formes précisés ci-après, et pour chacun d'eux, soit un Dossier d'Acceptation

Technique (cas des emprunts ou gîtes) soit un Dossier d'Agrément et un Programme d'Exploitation (cas des carrières).

Dossier d'Acceptation Technique

L'exploitation d'un site sera soumise à agrément préalable de l'Ingénieur.

A cette fin, l'Entrepreneur présentera au plus tard cinq (05) jours avant le commencement de l'exploitation, un Dossier d'Acceptation Technique pour chaque site de la section.

Ce dossier regroupera les données propres aux matériaux et les données relatives à l'exploitation du site envisagée par l'Entrepreneur (programme d'exploitation). Il comportera au moins :

un plan de situation du site par rapport à la route,

un croquis du site indiquant l'emplacement des puits réalisés (manuels ou mécaniques selon une maille de TRENTE (30) mètres),

les coupes des sondages avec indication de la découverte,

les résultats des essais de laboratoire définissant sans ambiguïté les caractéristiques des matériaux avant, et éventuellement après amélioration : essais d'identification (granulométrie / limites d'Atterberg / équivalent de sable / teneur en eau naturelle) et essais de comportement (Proctor / CBR) ;

le volume présumé des matériaux utilisables.

un plan de la zone d'emprunt montrant le schéma de principe prévu pour l'exploitation de l'emprunt et les aménagements concernant le drainage et la protection de l'environnement

L'Ingénieur disposera en retour d'un délai de trois (03) jours, à compter de la date de remise des dossiers définis ci-dessus, pour donner son agrément (total ou partiel) ou refuser l'exploitation d'un ou de plusieurs sites proposés. Si l'Ingénieur autorise l'exploitation d'un site, il précisera les limites d'utilisation de ce dernier.

L'agrément pourra être refusé si l'exploitation d'un site risque de ne pas permettre d'atteindre pour les matériaux les spécifications de qualité requises par le CCTP ou bien si son exploitation conduit à un moment de transport non optimum.

Dossier d'Agrément Technique

Indépendamment des formalités que l'Entrepreneur aura à accomplir vis à vis des Administrations et des Collectivités locales, celui ci devra soumettre à l'Ingénieur pour chaque gisement rocheux qu'il envisage d'exploiter, un dossier de demande d'agrément, au plus tard DIX (10) jours avant toute exploitation.

Ce dossier, établi au terme d'une reconnaissance détaillée du gisement, comprendra au minimum :

le plan de situation du gisement par rapport au site des travaux,

un croquis orienté du gisement avec positionnement des sondages réalisés

les résultats des sondages et des essais qu'il a réalisés,

le volume présumé des matériaux utilisables,

le type et le volume des fabrications envisagées, ainsi que le détail des zones approvisionnées à partir de ce gisement,

une note de synthèse sur le site rappelant ses particularités, ses contraintes et les mesures envisagées par l'Entrepreneur pour y remédier, notamment au niveau de la protection de l'environnement (détérioration du paysage, présence d'habitations, etc.)

Une étude géologique et pétrographique sera réalisée en s'appuyant obligatoirement sur des sondages et des essais de laboratoires. Elle devra mettre en évidence :

l'homogénéité de la roche concernée par le projet d'exploitation.

En cas d'hétérogénéité, une carte à l'échelle 1/500ème avec délimitation des zones exploitables et non exploitables est à joindre au dossier. La géométrie et la nature de toute hétérogénéité visible ou présumée, susceptible de compromettre la production de granulats conformes aux spécifications devront être indiquées.

la composition minéralogique et la proportion des minéraux tendres (micas, feldspath altérés, etc.) ou chimiquement indésirables (serpentine, etc.).

la masse volumique réelle des granulats et leur porosité.

Pour chaque gisement, l'Ingénieur disposera de cinq (05) jours, suivant la date de dépôt du dossier défini ci-dessus, pour donner son agrément (global ou conditionnel) ou le refuser.

Cet agrément pourra être refusé si l'exploitation dudit gisement risque de ne pas permettre d'atteindre les spécifications de qualité requises par le CCTP ou bien si son exploitation conduit à un moment de transport non optimum.

L'Entrepreneur devra obtenir cet agrément avant de commencer tous travaux importants liés à l'installation de chantier (découverte, aménagements des plates-formes, amené et montage des concasseurs et matériels annexes, etc.).

3.7.5.2. Programme d'Exploitation

Zones d'emprunt

L'exploitation d'une zone d'emprunt ne pourra commencer avant l'approbation du site et du plan d'exploitation par l'Ingénieur. Cette approbation pourra être conditionnée au respect de certaines directives, concernant par exemple la réalisation d'aménagements spécifiques ou la préservation des grands arbres.

Les aires de dépôts devront être choisies de manière à ne pas gêner l'écoulement normal des eaux et devront être protégées contre l'érosion. L'Entrepreneur devra obtenir pour les aires de dépôt l'agrément de l'Ingénieur.

La surface à découvrir doit être limitée au strict minimum et les arbres devront être préservés et protégés.

Les voies d'accès et de service devront être régulièrement arrosées et compactées afin d'éviter le soulèvement des poussières. Lors de l'exploitation des emprunts, un dispositif de nettoyage des roues des camions et des engins sera installé afin d'éviter la salissure du revêtement de la chaussée.

Carrières

L'Entrepreneur devra présenter dans un délai de Cinq (05) jours, un Programme d'Exploitation de la carrière établi en fonction du volume de matériaux à extraire pour les travaux.

Ce Programme comportera

un levé topographique au 1/500ème de la carrière (zone d'extraction), des aires annexes (aires de concassage, de stockage, de dépôts, etc.) avec indication des voies d'accès, de services et de circulation,

un plan d'exploitation du front de taille avec dimensions, sens de progression, zones délaissées, etc.

une note écrite détaillant les modalités relatives: aux tirs (fréquence hebdomadaire, maille de forage, nature des explosifs, dispositifs d'allumage, charges, volumes abattus, etc.), au stockage des explosifs, au détail des consignes de sécurité avant et pendant les tirs, à la sécurité du personnel, à la signalisation sonore et visuelle des tirs, à la protection des habitations riveraines, à la limitation des poussières lors des chargements et déchargements, au traitement des rebus ou déchets de carrière et aux aménagements prévus en cours et à la fin d'exploitation, pour déduire les impacts négatifs sur l'environnement.

L'Ingénieur disposera en retour d'un délai de trois (03) jours, à compter de la date de remise de ce Programme d'Exploitation, pour faire-part de ses remarques à l'Entrepreneur ou lui donner son agrément de principe.

En tout état de cause cet agrément de principe ne pourra se transformer en Autorisation d'exploitation, qu'une fois toutes les objections soulevées par les Administrations et Collectivités locales auront été levées.

En aucun cas, l'Ingénieur ne pourra être tenu responsable des retards ou des blocages nés des formalités administratives et légales qui incombent à l'Entrepreneur.

Responsabilité et frais à la charge de l'Entrepreneur

Parallèlement aux Dossiers d'Agrément et aux Programmes d'Exploitation à remettre à l'Ingénieur, l'Entrepreneur devra accomplir toutes les formalités administratives nécessaires à l'obtention des autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur.

Pour l'ouverture et l'exploitation des emprunts, gîtes et carrières, l'Entrepreneur aura la responsabilité et supportera les frais :

des recherches, reconnaissances, études, essais,

des dossiers d'agrément et des plans d'exploitation,

des acquisitions ou d'occupations temporaires des terrains,

de l'indemnisation des propriétaires pour les dommages occasionnés par les travaux (déboisement, destruction des récoltes, impossibilité de cultiver pendant l'occupation temporaire, etc.). Les cultures détruites sont indemnisées en fonction des surfaces et des rendements obtenus dans la région ; les arbres fruitiers en état de production qui sont détruits font l'objet d'une indemnité forfaitaire.

de la découverte,

de la remise en état des lieux après exploitation,

des travaux et des sujétions pour la protection de l'environnement.

3.7.6. Remise en état des lieux

Au fur et à mesure de l'achèvement des travaux ou de la fin d'utilisation de sites particuliers, l'Entrepreneur réalisera les travaux nécessaires à la remise en état des lieux.

La remise en état de tous les sites devra être achevée au plus tard deux mois après la réception provisoire.

Tous les frais occasionnés par ces remises en état sont à la charge de l'Entrepreneur et sont censés être compris dans ses prix unitaires et ses divers prix d'installation et de repli.

3.7.6.1. Sites des installations de chantiers

A la fin des travaux, sauf instruction contraire de l'Ingénieur, l'Entrepreneur devra remettre en état l'ensemble des aires utilisées pour ses installations de chantier et assurer les travaux suivants :

- Il devra récupérer tout son matériel, engins et matériaux. Il ne pourra abandonner aucun équipement ni matériaux sur les sites, ni dans les environs.

- Les aires bétonnées devront être démolies et les matériaux de démolition mis en dépôt sur un site adéquat approuvé par l'Ingénieur.

- Au moment du repli, les fosses et drains de l'installation devront être curés.

- Les aires de travail ainsi que toutes les pistes de service seront scarifiées et réaménagées.

S'il est dans l'intérêt du Maître d'Ouvrage ou d'une collectivité de récupérer des installations fixes destinées à être démolies (bâtiments, aires aménagées, etc.), le Maître d'Ouvrage pourra demander à l'Entrepreneur de lui céder à titre gracieux.

Après le repli du matériel, un état des lieux constatant la remise en état de chaque site sera dressé.

3.7.6.2. Sites de dépôts

L'Entrepreneur vérifiera que tous les dépôts de matériaux (naturels ou industriels) qu'il a constitué aux cours des travaux, ont été correctement aménagés pour éviter une quelconque pollution des terrains environnants.

En particulier, il devra réaliser les fossés et exutoires nécessaires pour empêcher l'érosion du site par les eaux de pluies.

Si nécessaire, ces dépôts font l'objet de travaux de fascinage ou de végétalisation. Ces travaux sont alors à la charge de l'Entrepreneur.

3.7.6.3. Sites des emprunts et gîtes

D'une manière générale, après exploitation de chaque emprunt ou gîte, l'Entrepreneur est tenu d'en réaménager la surface pour lui rendre sa destination d'origine.

Toutefois, dans certains cas, l'Ingénieur après consultation des populations riveraines pourra modifier la destination ou l'usage du site (plate-forme pour bâtiments, école, terrain de sport, mare ou réserve d'eau, etc.). L'Entrepreneur adaptera alors ses travaux de remise en état, à cette nouvelle destination.

La remise en état des sites d'emprunts et gîtes comprendra les travaux suivants :

- le repli de tous ses matériels, engins et matériaux et l'enlèvement de tous les déchets et leur mise en dépôt dans un endroit agréé,

- le rétablissement des écoulements naturels antérieurs,

- la restitution d'un relief "naturel" par l'adoucissement des talus de déblais, de remblais ou de dépôts (pentes finales inférieures à 50%),

- la dissimulation des éventuels blocs rocheux,

- le comblement et le nivellement du fond des cuvettes d'emprunts,

- le régalaie des matériaux de découverte,

- le réglage des terres végétales afin de faciliter la percolation de l'eau,

- l'aménagement de fossés de garde pour éviter l'érosion des terres régalaies,

Le talutage des fronts de taille sera réalisé soit par des engins, soit manuellement. Des talutages trop réguliers dans le dessin ou dans le profil en coupe des versants seront évités.

Un procès verbal attestant la remise en état conformément aux prescriptions sera dressé à la fin des travaux et la Réception Provisoire ne sera prononcée qu'au vu de ces procès verbaux.

Sites des carrières

Après l'exploitation de chaque carrière de roche dure, l'Entrepreneur est tenu pour toutes les zones exploitées et occupées par lui pendant les travaux, à réaliser un aménagement destiné à:

- Réduire les risques d'érosion,

- Mettre en oeuvre un processus de reconquête du site par les végétaux autochtones,

- Faciliter l'accès des populations aux blocs de roches sans emploi pour, tout en générant une activité lucrative, éviter ailleurs l'ouverture de carrières sauvages sur des sites fragiles ou érodables.

3.8. Réseaux divers

L'Entrepreneur est réputé avoir visité les lieux et avoir recueillis tous les renseignements utiles sur les réseaux existants.

Il ne peut, en aucun cas, prendre prétexte de l'existence des réseaux (et des contraintes de sauvegarde et de déplacement qui y sont liées), pour justifier un retard dans l'exécution des travaux ou pour justifier une plus-value sur ses prix unitaires.

En cas de détérioration d'un réseau du fait d'une négligence de l'Entrepreneur, celui-ci supportera tous les frais de réparation.

3.8.1. Localisation des réseaux publics et privés

Dès la préparation des documents d'exécution, et tout au long des zones où il doit intervenir, l'Entrepreneur identifiera précisément la nature et la position des réseaux existants, qu'ils soient publics ou privés, aériens ou souterrains.

Pour cela il prendra officiellement contact avec les propriétaires ou les concessionnaires de ces réseaux. Pour les réseaux souterrains, il réalisera un piquetage ou un relevé de précision après réalisation de sondages.

Il déterminera ensuite s'il y a interférence entre ces réseaux et ses propres travaux.

3.8.2. Protection ou déplacement

Dans le cas où il y a interférence, l'Entrepreneur définira si les réseaux peuvent être :
conservés à leur place moyennant une protection provisoire ou définitive,
déplacés provisoirement,
déplacés définitivement.

3.8.3. Projets d'exécution

La position des réseaux déplacés sera déterminée par l'Entrepreneur en fonction de ses travaux et en concertation avec les propriétaires, les concessionnaires, et l'Ingénieur.

Le projet technique des travaux est réalisé par :

l'Entrepreneur, s'il s'agit de travaux de protection ou de réseaux privés,
les concessionnaires, s'il s'agit de projets de déplacement provisoire ou définitif de réseaux publics.

Ces projets sont accompagnés dans chaque cas d'un devis estimatif.

Dans tous les cas ces projets sont soumis à l'agrément de l'Ingénieur avant le démarrage des travaux, et il appartiendra à l'Entrepreneur de les lui présenter en temps opportun.

3.8.4. Opérateur de travaux et responsabilité

La réalisation des travaux de protection ou de déplacement des réseaux sera exécutée soit par l'Entrepreneur, soit par un sous traitant, soit enfin par le Concessionnaire lui-même compte tenu du fait que bien souvent ces derniers : sont les seuls à disposer du matériel et des compétences techniques pour exécuter certains travaux (travaux sur lignes électriques par exemple), n'autorisent pas d'interventions étrangères sur leur réseau.

La responsabilité technique de l'Entrepreneur ne sera engagée que sur les travaux qu'il aura exécutés lui-même.

3.8.5. Programmation des travaux

Il appartiendra à l'Entrepreneur de programmer en temps utile toutes les tâches et les travaux sur réseaux divers.

Ce sont :

La localisation et le piquetage,

Les études techniques des déplacements ou des protections,

La coordination des phases études, travaux avec les Concessionnaires des réseaux,

La coordination des travaux de déplacement de réseaux avec les travaux de réhabilitation, afin de ne pas bloquer ou gêner l'exécution de ces derniers,

La programmation des coupures de réseaux en collaboration avec les Concessionnaires ou les propriétaires des réseaux.

En cas de retard de son fait ou du fait d'un concessionnaire, l'Entrepreneur assurera pleinement toutes les conséquences de ces retards sur le déroulement et l'avancement des travaux objet du présent marché.

3.9. Dégagement des emprises

Le dégagement des emprises consiste à démonter, déposer, démolir les ouvrages existants dans l'emprise des travaux, parce qu'ils sont endommagés, gênent la réalisation des nouveaux ouvrages ou sont devenus inadaptés.

3.9.1. Prescriptions générales

Les opérations de dégagement des emprises devront satisfaire aux prescriptions suivantes :
Les documents d'exécution des nouveaux ouvrages doivent clairement indiquer les ouvrages à démonter, déposer ou démolir,
Le démontage, la dépose ou la démolition ne sont entrepris qu'après accord de l'Ingénieur, l'Entrepreneur devra chaque fois adapter ses moyens pour éviter de détériorer les ouvrages à démonter ou à déposer ou bien pour éviter d'endommager les constructions et ouvrages avoisinants,
Les produits de récupération sont la propriété du Maître de l'Ouvrage et ne peuvent être éventuellement réemployés, qu'avec son autorisation écrite,
Les matériaux provenant des démolitions sont évacués à la décharge ou en un lieu de dépôt agréé par l'Ingénieur,
Tous dégâts ou accidents provoqués par l'Entrepreneur sont de sa responsabilité et restent à sa charge.

3.9.2. Démontage d'ouvrages métalliques

Il s'agit du démontage des éléments de garde corps, éléments de vannes etc
Tous ces ouvrages seront soigneusement démontés. Chaque élément sera marqué et répertorié. Il sera dressé la liste de toutes les pièces démontées, liste qui sera transmise à l'Ingénieur.
Tous ces éléments seront ensuite chargés, transportés et mis en dépôt aux lieux de dépôt indiqués par l'Ingénieur.

3.9.3. Démolition d'ouvrages existants, de bâtiments

Tout bâtiment d'habitation ou autres ne pourront être détruits qu'avec l'accord préalable de l'Ingénieur. En cas de démolition involontaire de bâtiment, lors de passage de rouleau vibreur par exemple, le propriétaire devra être équitablement et rapidement dédommagé par l'Entreprise.
Tout arbre d'alignement et arbre utilitaire (fruitier, ombrage, etc.) ne sera abattu qu'en cas de nécessité absolue et avec accord préalable de l'Ingénieur.
Cette démolition de tout ou partie d'ouvrage se fera à l'aide de moyens mécaniques adaptés à la taille et à l'environnement.
L'Entrepreneur prend à ses frais toutes précautions nécessaires pour s'assurer que les travaux de démolitions sont sans danger pour les ouvrages à conserver.
L'utilisation d'explosif pour la démolition des ouvrages importants, sera subordonnée à une autorisation préalable de l'Ingénieur.

Si les fondations des ouvrages à démolir sont situées dans l'emprise d'un ouvrage de remplacement, elles doivent être enlevées de manière à permettre la construction du nouvel ouvrage.

Le comblement des fouilles et des vides nécessités par ces démolitions, est réalisé à l'aide de matériaux sélectionnés utilisables pour couche de fondation, compactés à QUATRE VINGT QUINZE POUR CENT (95 %) de l'OPM.

3.10. Laboratoire de chantier

L'entreprise devra, en tenant compte de la législation Mauritanienne, aménager et équiper dans le mois qui suit la date d'entrée en vigueur du contrat et, en tout cas le commencement des travaux de terrassement et du génie civil, et sur chaque site, un laboratoire de chantier permettant d'effectuer les essais courant suivants :

limites d'Atterberg (liquidité, plasticité, retrait),

analyses granulométriques,

densité sèche,

teneur en eau,

essai Proctor normal et modifié,

mesure d'affaissement au cône d'Abrahams,

essais d'écrasement sur éprouvettes de béton,

Le laboratoire de chantier est à la charge de l'Entrepreneur.

Le Titulaire mettra à disposition pendant toute la durée du chantier le personnel qualifié nécessaire capable d'exécuter les essais courants de terrassement et béton ci-dessus.

Ce personnel travaillera selon les instructions de l'Ingénieur. Le Titulaire assurera également la fabrication, le prélèvement et le transport des échantillons au laboratoire ainsi que le transport du personnel.

Le Titulaire aura en charge pendant toute la durée des travaux :

L'équipement du laboratoire

L'entretien et le gardiennage du laboratoire

L'entretien, les réparations et le remplacement éventuel de tout l'équipement et ameublement ; du laboratoire

La fourniture de l'eau et de l'énergie et d'une manière générale de toutes les matières consommables nécessaire à la bonne marche du laboratoire et à la réalisation des essais.

Le laboratoire pourra être utilisé tant par le Titulaire que par l'Ingénieur pour tous les essais concernant les travaux prévus au contrat.

Les plans du laboratoire et la liste de l'équipement et de l'ameublement seront soumis à l'approbation de l'Ingénieur, avant l'exécution.

En fin de chantier, le Titulaire aura la propriété de l'équipement et de l'ameublement qu'il devra enlever du site.

Tous les frais entraînés par la mise en place du personnel et de l'équipement nécessaires du laboratoire défini au présent article seront couverts par la somme forfaitaire inscrite par le Titulaire au bordereau des prix.

Bureaux de chantier et locaux pour la mission de contrôle

Le Titulaire aura à sa charge, en outre, l'aménagement et l'équipement, dans le mois qui suit le début du délai contractuel, de locaux destinés aux agents responsables de la direction et de la surveillance des travaux.

Tous les frais entraînés par le respect des prescriptions du présent article sont inclus dans le devis des travaux.

Documentation sur les conditions de réalisation des travaux

L'Entrepreneur est réputé avoir examiné le site, les travaux et les relevés de reconnaissances, les résultats d'essais géotechniques et de laboratoire, et avoir, après cet examen, fait toutes les études qu'il pourrait désirer pour juger par lui-même des conditions de travail.

Les renseignements techniques et les indications données dans le Dossier d'appel d'offres n'ont qu'un caractère indicatif dont l'appréciation est laissée à l'Entrepreneur qui a la liberté de les contrôler par toutes les enquêtes et mesures voulues; et ce particulièrement en ce qui concerne la nature géologique des terrains et toutes les conditions naturelles de la région (météorologie, hydrogéologie etc.).

En particulier les pièces dessinées du Dossier d'appel d'offres ne peuvent être considérées comme plans d'exécution. Le Maître d'Œuvre se réserve en conséquence le droit de les modifier partiellement ou en totalité lors de l'élaboration des plans d'exécution des ouvrages. L'Entrepreneur ne peut pas, lors de la réalisation des ouvrages, faire valoir une disposition particulière (fouilles, modification des talus etc.) indiquées sur les plans du présent dossier de consultation des Entreprises pour déposer une quelconque réclamation auprès du Maître d'Œuvre

D'une manière générale l'Entrepreneur ne peut élever aucune réclamation, ni demander aucune indemnité au cas où il estime que, du fait des renseignements donnés dans les documents contractuels, il aurait subi une perte ou des dépenses imprévues par suite de mésestimation des risques ou de toute sujétion.

L'Entrepreneur est réputé avoir étudié toutes les conditions du marché et avoir lui-même contrôlé en détail que les travaux peuvent être exécutés conformément à ces conditions; Il est aussi réputé avoir une connaissance détaillée du site des ouvrages, des moyens d'accès et d'alimentation en eau et en électricité ainsi que de tout autre moyen ou possibilité dont il peut disposer sur son chantier.

Enfin, l'Entrepreneur doit prendre toutes ses dispositions pour se documenter de manière complète sur les coutumes et usages locaux, la législation mauritanienne, les ressources exactes en main d'Œuvre, matériel et matériaux, les conditions climatiques, la nature du sol, les débits dans les cours d'eau, les niveaux des nappes phréatiques, etc. Et, d'une façon générale, toutes les sujétions qui sont susceptibles d'influencer les conditions d'exécution et les prix des ouvrages. L'Entrepreneur doit effectuer sa propre enquête sous son entière responsabilité et ne peut donc élever aucune réclamation pour manque d'information et mésestimation de certains facteurs.

Travaux de piquetage et de mensuration

Les prescriptions décrites dans ce chapitre concernent tous les travaux d'implantation des canaux, des ouvrages hydrauliques ou autres, des routes, voies d'accès provisoires et définitives, et des installations.

Le Maître d'Œuvre peut également demander à l'Entrepreneur d'installer en cours d'exécution des repères de tassement ou de déplacement quelconques et cela sans dédommagement particulier.

Sont compris également tous les matériaux et travaux nécessaires à l'implantation des repères et points fixes. Le Maître d'Œuvre fixe les tolérances admissibles en fonction du degré de précision requis par les différents travaux. Si la précision prescrite n'est pas atteinte, l'Entrepreneur doit immédiatement reprendre les mesures à ses propres frais.

Le Maître d'Œuvre met à la disposition de l'Entrepreneur les documents topographiques de base disponible, matérialisés dans la zone des travaux.

Le Maître d'Œuvre précisera par rapport à ces repères, sur le plan général d'implantation, les axes de chacun des ouvrages.

Avant l'ouverture des travaux, l'Entrepreneur vérifie, en présence du Maître d'œuvre ou un de ses représentants, le plan général d'implantation des repères. Il est dressé un procès-verbal relatant le détail de ces opérations.

L'Entrepreneur exécute sous son entière responsabilité tous les travaux de mensuration et de piquetage nécessaires pour implanter les ouvrages à construire. Il soumettra à temps au Maître d'Œuvre les méthodes qu'il envisage d'utiliser pour ces travaux.

L'Entrepreneur est responsable de la conservation des repères; si en cours des travaux certains d'entre eux sont détruits, il doit en remettre d'autres sous sa responsabilité et à ses frais. Il établit, s'il y a lieu, des repères secondaires et effectue les nouveaux repiquetages nécessaires.

Les vérifications d'implantation qui peuvent être faites à la diligence du Maître d'Œuvre ne diminuent en rien la responsabilité de l'Entrepreneur. L'Entrepreneur ne peut réclamer d'indemnité pour arrêt des travaux dû à ces vérifications.

En cas d'erreur d'implantation provenant d'une faute ou d'une négligence de l'Entrepreneur, celui-ci est tenu d'exécuter à ses frais et quelle que soit leur importance, tous les travaux nécessaires au rétablissement des ouvrages dans la position prévue par les plans d'exécution. Les travaux auxiliaires à la charge de l'Entrepreneur sont énumérés ci-après, de manière non limitative :

relevés topographiques supplémentaires là où les bases ne suffisent pas,
exécution de tous les calculs nécessaires, et représentation claire de tous les résultats, afin de faciliter le contrôle,
dégagement des points de repère recouverts ou protégés,
dégagement des machines et installations gênant les mesures,
mise à disposition de personnel suffisant et possédant une expérience comme aide topographe ainsi que le matériel jugé nécessaire par le Maître d'Œuvre pour les contrôles,
fourniture des points de repère supplémentaires demandés par le Maître d'Œuvre,
mise à disposition de l'éclairage, ventilation, pompes, mesures de sécurité nécessaires, signalisation, déplacement ou évacuation des objets pour faciliter les travaux,
tous les travaux de mensuration en relation avec le comportement des ouvrages pendant la construction.

Les prix donnés par l'Entrepreneur couvriront également tous les travaux de piquetage et de mensuration nécessaires à la réalisation de l'ouvrage correspondant.

Etudes, plans d'exécution et autres documents

L'Entrepreneur a à sa charge et sous sa responsabilité, l'établissement des plans d'exécution, nomenclatures d'aciers, notes de calculs justificatives pour les ouvrages ou parties d'ouvrages faisant l'objet du présent marché.

Les plans guides et études d'Avant-projet détaillé sont remis à l'Entrepreneur minimum deux mois avant le début des travaux correspondants, conformément à l'échéancier de remise des

plans, établi par l'Entrepreneur et agréés par le Maître d'Œuvre, sur la base des programmes détaillés des travaux du mémoire technique.

L'Entrepreneur doit, sous sa responsabilité, procéder avant toute exécution à l'établissement d'un projet d'exécution basé sur un levé topographique réalisé à ses frais et sous sa responsabilité. Il doit notamment s'assurer de l'exactitude des notes de calcul des études antérieures et introduire les modifications appropriées le cas échéant. Le projet d'exécution doit être établi au plus tard un mois avant le démarrage des travaux en question. En cas d'observations sur ce projet, le Maître d'Œuvre doit les faire connaître dans un délai de quinze jours. Dans le cas contraire, les plans sont retournés à l'Entreprise visé "BON POUR EXECUTION", sans que cela ne dégage la responsabilité de l'Entrepreneur, en cas de sinistre résultant de malfaçon (erreurs ou omissions) dans l'établissement de ces documents d'exécution ou dans la réalisation des travaux concernés. Il est entendu que l'Entrepreneur n'aura droit à aucune augmentation de prix en raison des dimensions plus fortes ou de la valeur plus grande que pourront avoir les matériaux ou les ouvrages. Dans cette dernière situation, les métrés seront basés sur les dimensions prescrites en exécution du marché. Si au contraire les dimensions étaient plus faibles ou la valeur des matériaux moindre, les prix seraient réduits en conséquence.

Sous réserve des dispositions précédentes, l'Entrepreneur doit se conformer strictement aux toutes prescriptions qui lui sont données par le Maître d'Œuvre en exécution du marché.

L'Entrepreneur doit se conformer également aux changements qui lui sont prescrits au cours des travaux, mais seulement lorsque le Maître d'Œuvre les a ordonnés par écrit. Il ne peut être tenu compte des conséquences de ces changements que si l'Entrepreneur les a motivés par écrit au Maître d'Œuvre dans un délai maximum de dix jours à dater de la réception des ordres les prescrivant.

L'Entrepreneur ne peut apporter de lui-même aucun changement au projet. Sinon il peut être tenu, sur l'ordre écrit du Maître d'Œuvre et dans le délai qui lui est alors prescrit, de remplacer les matériaux ou de reconstruire les ouvrages dont les dimensions ou les dispositions ne sont pas conformes au marché ou aux prescriptions du Maître d'Œuvre.

A la réception provisoire, l'Entrepreneur doit fournir au Maître d'Œuvre une collection complète de tous les plans (plans de recollement) qui lui auront été remis au fur et à mesure des travaux, mis à jour et rendus conformes à l'exécution, en 3 exemplaires plus un contre-calque sur support stable, et éventuellement sur support informatique. Chaque plan portera la mention "conforme à l'exécution" et l'indice.

Il est précisé que la réception provisoire des ouvrages est subordonnée à la remise par l'Entrepreneur de la totalité des plans et documents indiqués ci-dessus.

Tous les plans mis à jour doivent être complets et entièrement cotés. Ils doivent être pliés aux dimensions standards et classés par ouvrage réalisé avec une liste nominative.

Voies de Communications et d'accès aux chantiers

Le Titulaire devra assurer l'accessibilité permanente des approvisionnements à ses magasins de chantier par voie terrestre. Il créera et aménagera, à des emplacements et selon des dispositions approuvées par l'Ingénieur, les voies d'accès au chantier en fonction du planning d'exécution.

Le Titulaire assurera l'entretien et veillera à la praticabilité de ces voies d'accès pendant toute la durée des travaux.

Les dépenses correspondantes sont réputées incluses dans les prix unitaires.

Le Titulaire devra remettre dans leur état constaté, contradictoirement avant le début des travaux les voies du domaine public qui auraient été dégradées du fait d'un usage anormal (densité exceptionnelle du trafic ou convois spéciaux) provenant de leur utilisation de ses véhicules ou de ses fournisseurs et / ou sous traitants.

Il garantira le maître de l'ouvrage contre toute réclamation à ce sujet de l'Administration concernée.

Matériel de chantier

Tout matériel de chantier nécessaire à la bonne exécution des travaux et au bon fonctionnement des installations générales sera fourni par le Titulaire.

Ce matériel sera conduit, entretenu et maintenu en état de marche par le Titulaire qui assurera également la fourniture des matières consommables et des pièces de rechanges et d'entretien nécessaires à son bon fonctionnement pendant toute la durée du chantier.

La liste du matériel ne sera pas considérée comme limitative mais comme minimum garanti, et le Titulaire ne pourra élever aucune réclamation, ni prétendre à une prolongation des délais contractuels si au cours des travaux, il est amené à modifier ou à compléter son matériel pour remplir ses obligations.

Un état du matériel sur le chantier qu'il s'agisse du matériel fourni par le Titulaire ou mis éventuellement à sa disposition par le Maître d'ouvrage, sera tenu à jour par le Titulaire et fourni à l'Ingénieur mensuellement.

Le matériel, les installations provisoires et les matériaux approvisionnés sur le chantier seront considérés comme destinés exclusivement aux travaux.

Le Titulaire n'aura pas le droit de les retirer sans le consentement écrit de l'Ingénieur. Ce dernier ne pourra, cependant, sans motif valable, refuser son autorisation

Données topographiques – Implantation des ouvrages

L'implantation contradictoire des axes, les levés des profils en long et des profils en travers, l'établissement des dessins de recollement du projet d'exécution des ouvrages et des terrassements sont à la charge du titulaire et sont réputés pris en considération dans ses prix.

L'implantation comprend préalablement :

la localisation sur le terrain des bornes de polygone s'il y a lieu, et des bornes de relevés topographiques existantes ainsi que la mise en place des bornes complémentaires si nécessaire,

La fourniture, transport et mise en place des nouvelles bornes,

Les vérifications et calculs en coordonnées X, Y, Z.

Le Titulaire réceptionnera les repères dont la liste lui sera fournie par l'Administration et signalera les erreurs éventuellement repérées à l'occasion de cette réception.

Cette réception fera l'objet d'un procès verbal contradictoire en date du quel le Titulaire sera responsable de la conservation des repères.

En cas d'erreurs d'implantation, de piquetage ou de nivellement commises par le Titulaire, celui – ci sera tenu d'exécuter, à ses frais et quelle soit leur importance, les travaux nécessaires au rétablissement des ouvrages dans la position prévue.

Les vérifications effectuées par l'Ingénieur ne diminueront en rien la responsabilité du Titulaire relativement à l'exactitude des implantations.

Piquetage d'ensemble

Données topographiques – Implantation des ouvrages

L'Entrepreneur réceptionnera tous les plans topographiques – fonds de plan, différents profils des canaux, ouvrages et bornes.

Il procédera à une vérification des bornes et des implantations. Les vérifications effectuées par l'Ingénieur surveillant ne diminueront en rien la responsabilité de l'Entrepreneur relativement à l'exactitude des implantations. Les pentes longitudinales des réseaux doivent être respectées.

Dessins d'exécution, notes de calculs et dossier de récolement

L'Entrepreneur remettra en quatre (04) exemplaires à l'Ingénieur surveillant, au moins 05 jours avant le début d'exécution de chaque ouvrage,

Pour le nivellement :

Plan de piquetage au 1/2000 avec indication pour chaque piquet sol :
de la côte du TN
des hauteurs du remblai en plus (+) ou des déblais en (-) en centimètre (cm)

Métrés quantitatifs se référant aux différents postes du bordereau des prix par tronçon.

Métrés estimatifs des travaux par tronçon étudié

Les plans d'exécution à fournir pour les ouvrages en béton sont :

- 1- plans de coffrage avec report des bornes et repères installés
- 2- plan de ferrailage
- 3- note de calcul correspondante

PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX

Provenance des matériaux en général

Les matériaux nécessaires à la construction de toutes parties d'ouvrages ne peuvent être utilisés qu'après agrément de l'Ingénieur.

Tous les matériaux et fournitures utilisés seront neufs sans trace d'usure, de première qualité et de la meilleure fabrication. A aucun titre, des matériaux ou fournitures de qualité inférieure ne pourront être acceptés dans les travaux. Tous les travaux de façonnage et d'assemblage relatifs aux fournitures devront être exécutés suivant les règles de l'art.

L'Entreprise sera tenue de fournir à ses sous traitants éventuels toutes les spécifications et informations nécessaires pour que les matériaux ou fournitures qui seront livrés sur le chantier pour être incorporés aux travaux définitifs, soient conformes aux normes de qualité exigées.

Le choix des gisements, carrières et usines pour tous les matériaux et liants tels que sable, agrégats, graves concassées non traités, ciment, chaux, aciers, géotextiles, bitumes, joints, peintures, etc. ainsi que les éventuelles conditions de mélange seront proposées par le Titulaire avec justification à l'appui, dans son projet d'exécution à soumettre à l'agrément de l'Ingénieur.

Le Titulaire est réputé fournisseur exclusif de tous les matériaux entrant dans la construction des ouvrages. L'Ingénieur pourra interdire l'emploi de matériaux jugés par lui inadéquats au moment de la livraison, même si l'origine en a été fixée par lui, sans que le Titulaire ne puisse faire un motif de réclamation.

Les matériaux seront issus d'emprunts situés le plus près possible des lieux de mise en œuvre en fonction des qualités géotechniques exigées.

Les sites indiqués par le maître d'ouvrage sont fournis à titre indicatif, l'Entrepreneur est tenu de vérifier la qualité de ces sites quant à leur puissance et leur homogénéité et proposer d'autres sites le cas échéant s'ils ne satisfont pas aux qualités requises.

Pour chacun des gisements proposés, le Titulaire devra présenter un dossier d'agrément comprenant :

- un plan de situation par rapport au projet ;
- un schéma de maillage des sondages et leur identification fonction de la puissance de l'emprunt recherché (4 sondages à l'hectare au moins) ;
- les résultats des essais géotechniques suivants :
 - granulométrie par tamisage et par sédimentométrie,
 - limite d'Atterberg,
 - équivalent de sable
 - teneur en eau naturelle,
 - perméabilité à l'OPN si ce matériau est utilisé en remblai de digue ou en noyau
 - essai de compactage normal et modifié
- une coupe géotechnique par sondage permettant d'identifier les matériaux rencontrés, leur épaisseur et d'analyser les conditions d'exploitation du site,
- une analyse des potentialités de réaménagement du site à l'issue des travaux.

Par ailleurs, le Titulaire a la charge d'analyser les points d'eau disponibles à proximité des sites de travaux ou indiqués par l'Ingénieur sans que cette dernière condition n'engage pour autant sa responsabilité. Le Titulaire proposera alors à l'agrément de l'Ingénieur les modes d'exploitation des points d'eau qui auront été retenus tant pour leur qualité que pour leur disponibilité et les dispositions conservatoires qu'il compte prendre pour assurer un approvisionnement constant des chantiers.

L'attention est portée à l'Entreprise qu'aucun conflit d'utilisation de point d'eau avec les populations locales ne peut être toléré et l'Entreprise tiendra compte dans ses prix de l'équipement éventuel de puits et forages existant actuellement non fonctionnels pour assurer son approvisionnement, ou de mise en œuvre de structures provisoires de rétention d'eau dans les oueds à proximité et sous son entière responsabilité.

Qualité des matériaux pour construction des remblais techniques

Les terres pour remblais ne devront contenir ni matières organiques, ni d'éléments durs dont la plus grande dimension soit supérieure à la moitié de l'épaisseur (25 cm) de chaque couche à mettre en place.

a) les matériaux pour les remblais des digues homogènes tranchées d'ancrage et banquettes d'étanchéité amont associée satisferont aux conditions minimales suivantes :

indice de plasticité (IP) : supérieur à 8 et inférieur à 30 ;

limite de liquidité (LL) : inférieur à 50

pourcentage de fines (taille < 80 µ) supérieur à 40%

pourcentage des éléments passant à 2 µ supérieur à 80%

densité à l'optimum proctor modifiée supérieure à 1,7

la perméabilité à l'optimum proctor normal inférieur à 5×10^{-7} m/s

b) Matériaux pour confection du noyau étanche des digues à zone.

Ils devront satisfaire aux conditions minimales suivantes :

indice de plasticité (IP) : supérieur à 10 et inférieur à 40 ;

limité de liquidité (LL) : inférieur à 50

(on pourra admettre des valeurs plus importantes pour IP et LL, pour autant que les résultats des essais (proctor et densité) soient jugés satisfaisants)

pourcentage de fines (taille < 80 µ) supérieur à 60%

pourcentage des éléments passant à 2 µ supérieur à 15%

densité à l'optimum proctor modifiée supérieure à 1,8

la perméabilité à l'optimum proctor normal inférieur à 5×10^{-8} m/s

Matériaux pour confection des épaulements en terre des noyaux étanches dans les digues à zone.

Ils devront satisfaire aux conditions minimales suivantes :

indice de plasticité (IP) : supérieur à 8 et inférieur à 25 ;

limité de liquidité (LL) : inférieur à 50

fuseau granulométrique continu satisfaisant aux conditions de filtre définies en 2.3.2 ci-après par rapport aux matériaux du noyau étanche.

pourcentage de fines (taille < 80 µ) supérieur à 50%

densité à l'optimum proctor modifiée supérieure à 1,7

perméabilité à l'optimum proctor normal inférieur à 5×10^{-6} m/s

3- Modalités d'exécution

3.1- Programme d'exécution :

Le programme d'exécution sera détaillé par semaine, l'ingénieur surveillant doit donner son appréciation.

Le planning d'exécution des travaux hebdomadaires sera soumis à l'Ingénieur-surveillant.

Les rectifications qui seraient demandées à l'entrepreneur devront être faites dans le délai qui lui sera imparti. L'entrepreneur devra proposer en temps utile les adjonctions ou modifications qu'il y a lieu d'apporter au programme pendant la durée des travaux.

Une mise à jour du programme d'exécution sera effectuée au moins par quinzaine.

3.2- Travaux de terrassements

3.2.1- Généralités

Les terrassements concernant les travaux qui seront effectués dans le cadre du présent contrat (digues) ou dont l'exécution sera demandée par l'ingénieur au cours des travaux devront être exécutés conformément aux spécifications techniques.

Le projet d'exécution concernant ces travaux sera établi « à l'avancement » par l'entrepreneur après établissement du plan de piquetage au 1/2000 et des profils en long des ouvrages en terre.

L'entrepreneur est tenu d'apprécier sous sa responsabilité le pourcentage de surépaisseur à ajouter aux remblais pour tenir compte du foisonnement des terres dû à ses engins et au terrassement naturel ultérieur du terrain.

L'enlèvement des piquets et repères ayant servi à l'implantation du projet ne sera fait qu'après contrôle des travaux et autorisation de l'ingénieur.

3.2.3- Terrassement en déblai :

Aucune distinction ne sera faite en vue des parements à l'Entrepreneur, en ce qui concerne la classe et la nature des matériaux d'excavation autres que celles précisées au bordereau de prix.

Toutes les excavations seront exécutées aux largeurs, longueurs, profondeurs et profils figurant sur les plans d'exécution ou qui seront ordonnés par l'ingénieur.

3.2.4- Mise en dépôt des matériaux :

Les matériaux contenant des souches, des racines, des matières végétales et tous autres détritiques à rejeter, ainsi que les matériaux qui ne seraient pas réutilisés dans les travaux seront mis en dépôt en des zones désignées par l'Ingénieur au cours des travaux.

3.2.5- Préparation des emprunts :

Les sites et les dimensions des zones d'emprunt éventuelles seront choisis en accord avec l'Ingénieur. Les emplacements des emprunts retenus seront au besoin débroussaillés et dessouchés.

3.2.6- Remblais compactés de la digue

L'Entrepreneur devra exécuter tous les remblais suivant les profils et pentes qui figurent aux dessins d'exécution ou qui lui auront été spécifiés par l'ingénieur au cours des travaux.

Tous les remblais seront égaux pour obtenir une hauteur finale n'excédant pas plus de 10 cm la hauteur spécifiée et de telle sorte que les pentes de talus n'excèdent pas les spécifications.

La largeur en crête ne doit pas être inférieure aux indications qui figurent sur les dessins d'exécution.

3.2.7- Compactage

Les remblais désignés comme remblais compactés seront compactés, niveaux et pentes indiquées sur les dessins ou spécifiés par l'ingénieur.

Lateneur en eau des matériaux avant et durant le compactage sera celle de l'OPM plus ou moins deux pour cent (2%).

Quand les matériaux seront secs, l'entrepreneur sera tenu d'arroser chaque couche et homogénéiser l'humidité par herbage ou autre méthode appropriée, sur la demande de l'Ingénieur et pour certains remblais, les matériaux trop humides seront hersés pour permettre le séchage. L'épaisseur sera au maximum de 20 cm, mesurée après compactage, mais pourra varier en fonction des matériaux, du matériel utilisé et des résultats obtenus au compactage.

Pour les parties de remblais adjacentes, des ouvrages dont la capacité devra atteindre 95% de l'PM sur au moins 0,80 m de largeur autour de l'ouvrage. On procèdera alors à cette fin à des remblais par couches de 0,10 m d'épaisseur.

L'entrepreneur prendra toutes les précautions nécessaires pour éviter le déplacement des buses au cours de la mise en place du compactage des zones de remblais adjacentes aux structures.

L'entrepreneur sera tenu de compacter les terrassements observés en surface, jusqu'à la réception définitive des travaux.

3.2.8- Caractéristiques requises pour remblais compactés :

Des essais préliminaires destinés à déterminer les qualités physiques et mécaniques des matériaux à mettre en œuvre dans les remblais compactés seront effectués sur les terrains extraits des fouilles, déblais ou zones d'emprunts, suivant les directives de l'ingénieur. Ces essais comporteront en principe pour chaque nature de terrain rencontré :

- la détermination des caractéristiques granulométriques et sédimentométriques du matériau (5 résultats) ;
- la détermination de la teneur en eau et de la densité in situ (5 résultats) ;
- des essais Proctor standard et modifié (4 résultats) et éventuellement des essais à l'oedomètre ;
- la détermination des limites d'Atterberg (5 résultats)

Ces essais définiront les normes de référence qui seront utilisées pour le contrôle du matériau au cours et après sa mise en œuvre.

Le contrôle du compactage sera effectué par l'Ingénieur au cours de l'exécution et après achèvement des travaux de compactage. Si les essais de contrôle donnent un résultat inférieur aux normes imposées, l'entrepreneur sera tenu de reprendre à ses frais le compactage jusqu'à obtention des valeurs minimales imposées. S'il s'avérait impossible d'atteindre ces valeurs minimales, l'entrepreneur aurait à sa charge la démolition et la reconstruction de la section défectueuse.

Tous les essais de sol mentionnés seront effectués soit dans le laboratoire de chantier, soit dans un laboratoire agréé par l'ingénieur. A titre indicatif, les essais de contrôle pourront être effectués avec les fréquences suivantes :

- limites d'Atterberg quotidienne ou par 500 m³
- granulométrie % passant au tamis de 80 quotidienne ;
- densité en place quotidienne ou par 1000 m³
- Proctor essai de contrôle
- limites de retrait essai de contrôle
- aiguilles Proctor pas de restriction
- teneur en eau à la mise en place pas de restriction

Les essais de contrôle seront exécutés sur demande de l'ingénieur ou de l'entrepreneur agréée par l'ingénieur, quand des anomalies seront relevées lors de la réception des couches compactées, soit qu'il y ait un changement dans la nature des matériaux d'emprunt, soit pour toute autre raison.

3.2.9- Tolérance d'exécution de terrassement :

Définition	Tolérances moins	Tolérances en plus
Remblais de routes et des digues :		
Côte altimétrique	0	+10 cm
Largeur en crête	0	+25 cm
Epaisseur	0	+5 cm
Pente de talus	-3%	0%

Les mesures seront faites dans chaque cas selon les données du projet et on ne devra rien à l'entrepreneur pour des quantités plus élevées de déblai ou de remblai.

3.2.10- Déviation

Dans l'éventualité où la nature des travaux nécessite le détournement de la circulation, l'entrepreneur exécutera et entretiendra à ses frais des pistes de déviation établies dans les conditions suivantes :

profilage sommaire sur 3 m de largeur ;

apport éventuel de matériaux dans les zones où la circulation est impossible sur le sol naturel.

3.2.11 Fouilles :

Les fouilles seront exécutées suivant les décisions de l'entrepreneur, mécaniquement ou à la main. Les terres provenant de ces fouilles seront utilisées pour remplissage du vide laissé éventuellement par le déblai après bétonnage et si leurs qualités le permettent pour l'exécution de remblai situé à proximité.

3.2.12- Remplissage des fouilles :

Après exécution des bétons, les fouilles seront remplies soigneusement avec des moyens matériels appropriés, de manière à obtenir un compactage soigné. Les terres de remplissage devront répondre aux mêmes exigences que les matériaux pour remblais.

3.3- Calculs justificatifs et dessins d'exécution des ouvrages :

Calculs justificatifs

L'entrepreneur fournira les notes de calculs d'exécution de l'ouvrage à construire.

L'entrepreneur se conformera aux prescriptions des textes réglementaires suivants :

fascicule 62 (Règles BAEL 83). La fissuration sera considérée préjudiciable ;

fascicule 61 titre 1- programme de charges et épreuves des ponts-routes (circulaire 71-155 du 29.12.71).

Phase de construction

L'entrepreneur tiendra compte, dans ses calculs justificatifs, des configurations provisoires et des charges particulières en découlant, selon le phasage de construction qu'il aura adoptée.

Calculs automatiques produits par l'Entrepreneur :

Au cas où l'entrepreneur ferait établir, par des moyens de calcul automatique, tout ou parti des calculs, leurs processus, les formules employées et les notations.

Les « sorties » de tout programme de calcul utilisé devront être suffisamment nombreuses et comporter, outre les données particulières du calcul, assez de résultats intermédiaires pour que les options, tant techniques que logiques soient mises en évidence et que les fractions du calcul, comprises entre deux options consécutives, puissent être isolées en vue d'une éventuelle vérification.

Sur demande de l'ingénieur, l'entrepreneur lui fournira tout autre résultat intermédiaire du calcul qu'il estimerait utile : au cas où la note de calcul automatique serait très volumineuse, l'entrepreneur fournira un extrait faisant apparaître les résultats déterminants du dimensionnement proposé.

L'ingénieur pourra faire compléter manuellement toute note de calcul automatique incomplète.

Sur demande de l'ingénieur, l'entrepreneur devra lui fournir de nouvelles notes de calcul, obtenues par le même programme, à partir d'autres données particulières fixées par l'ingénieur.

Si ces nouvelles notes de calcul faisaient apparaître que les notes de calcul initiales sont acceptables, les frais nouveaux seraient à la charge du maître d'ouvrage. Dans le cas contraire, ceux-ci seraient à la charge de l'Entrepreneur.

Dessins d'exécution des ouvrages

Les dessins d'exécution devront préciser :

les ferraillages à mettre en place ;

les diverses phases du bétonnage ;

les moyens employés en matière de vibration du béton ;

le recouvrement des armatures ;

les armatures laissées en attente au droit des reprises de bétonnage ;

la disposition des joints de coffrages ;

les dispositions envisagées en cas d'arrêt inopiné de bétonnage dans les différentes parties des ouvrages.

L'enrobage de toute armature ordinaire sera au moins égale, selon l'article A.7.1 des règles BAEL, à 3 cm.

Les angles aigus, voire droits dans les zones exposées, seront chanfreinés.

3.3.2- Construction des coffrages et cintres :

Dessins d'exécution et calculs justificatifs :

Les dispositions de l'article 313.2 du fascicule 65 du CPC sont complétées comme suit :

les délais de production et de vérification de ces dessins et calculs sont les mêmes que ceux impartis pour les calculs justificatifs et dessins d'exécution des ouvrages ;

les pièces verticales des échafaudages seront fortement contreventées dans diverses directions ;

aucune pièce ne sera simplement posées sans dispositif de fixation ;

tous les vides qui se produiraient entre les pièces jusqu'au jour du bétonnage seront bourrés de mortier ;

les ouvrages métalliques éventuellement utilisés seront justifiés conformément au titre V du fascicule 61 du C.C.T.G ;

l'entrepreneur sera tenu d'apporter à ces ouvrages et à ses frais, les modifications qui seraient prescrites en cours d'exécution par le Maître d'Ouvrage dans l'intérêt de la sécurité ;

Précisions –tolérances :

La limite de tolérance d'implantation des coffrages de toutes les parties d'ouvrages sera de trois (3) centimètres e valeur absolue mesurée par rapport au piquetage général. Tous les coffrages devront être nivelés en tout point avec une tolérance de plus ou moins un (+ ou -) centimètre.

Décoffrage

Le décoffrage des ouvrages devra être exécuté à la date arrêtée par l'ingénieur, compte-tenu des délais de décoffrage proposée par l'entrepreneur et des résultats des essais d'information relatifs au dernier béton de structure exécuté.

3.3.3- Parois des moules (coffrages)

Sous réserve des indications et précisions portées sur les dessins contractuels, il sera fait application des prescriptions suivantes : les parements cachés et les parements vus de tout l'ouvrage, ainsi que les parements intérieurs seront réalisés au moyen de coffrages ordinaires.

3.3.4- Traitement des parements – tolérances sur le tracé et les dimensions des ouvrages

parements bruts de décoffrage

Ils devront être de teinte uniforme. Aucun nid de cailloux ne devra être apparent et tout ragréage sera strictement interdit.

Ces parements ne devront présenter aucun des défauts suivants : arrêtes mal dressées ou épaufrées, empreintes de panneaux de coffrage ; traces de laitance due à des déformations de coffrage ; fissures ; bulles d'air apparentes ; reprises visibles de bétonnage. Il est notamment interdit de laisser en attente des trous non prévus sur les dessins d'exécution ou de refouiller des panneaux déjà exécutés.

parements cachés

Les parements non vus, les ouvrages terminés seront ragrés partout où des nids de cailloux seront visibles et notamment aux reprises de bétonnage.

parements non coffrés

La finition de ces parements sera assurée à la règle vibrante, aucun nid de cailloux ne sera admis, ni aucune irrégularité d'aspect. Il sera interdit de marcher sur ces parements pendant les trois (3) jours suivant la fin de la mise en œuvre du béton les constituants. A cet effet, l'entrepreneur devra avoir défini, à l'avance, le mode d'application de la cure et comment s'effectuera la circulation nécessaire du chantier.

Tolérance sur les dimensions des ouvrages terminés

La tolérance de rectitude est fixée par le paragraphe 1.3 de l'article 39 du fascicule 65 du CCTG.

Tolérance sur le tracé des ouvrages terminés

Les tolérances lors de la réception sont données dans le paragraphe 1.1 de l'article 39 du fascicule 65 CCTG : on prendra 1 cm pour le génie civil et ± 3 cm pour le terrassement.

3.3.5- Mortier

Le mortier M 300 sera dosé à trois cents (300) kilogramme de ciment énuméré au paragraphe 1 de l'article 11.02 du CCTG par mètre cube de sable sec. Il sera mis en place sur les murs en agglomérés de ciment. Lorsque l'épaisseur du mortier M300 à mettre en œuvre excédera vingt (20) millimètres, on utilisera un microbéton dosé à quatre cents (400) kilogrammes de ciment dont la composition sera au préalable soumise à l'agrément du Maître d'ouvrage.

3.3.6- Composition et destination des bétons

la désignation, la classe, le dosage en liant, les destinations, les résistances à la compression et la consistance des différents bétons sont indiqués dans le tableau ci-après :

Tableau : Caractéristiques et destination des bétons

Désignation	Poids du liant par m3 de béton	Désignation	Résistance caractéristiques en MPa à 28 jours
B200	200 kg de CPJ 45	Béton ordinaire	Pas de résistance exigée
B150	150 kg de CPJ 45	Béton de propreté	Pas de résistance exigée
C 300	300 kg de CPJ 45	Maçonnerie	19.0 MPa
Q 350	350 kg de CPJ 45	Béton armé, pour tous les ouvrages	22.0 MPa

La consistance du béton frais Q 350 devra être telle que les affaissements mesurés au cône ASTM restent comprises entre cinq (5) et neuf (9) centimètres. Le lot sera réputé conforme aux spécifications si les résultats d'essais de consistance se trouvent dans la fourchette requise. Si le résultat d'un essai de consistance est extérieur à la fourchette requise, la gâchée (ou charge) correspondante pourra être rebutée et la gâchée suivante fera l'objet d'un nouveau prélèvement pour essai de consistance.

Si le résultat est encore extérieur à la fourchette requise, le bétonnage sera arrêté jusqu'à détermination des causes de l'anomalie et modification du réglage.

La première gâchée (ou charge) fabriquée à partir de ce nouveau réglage fera l'objet d'un essai qui devra se situer dans la fourchette requise.

dans le cadre de l'application du paragraphe 3 de l'article 24 du fascicule 65

CCTG, l'entrepreneur devra présenter à l'ingénieur ses observations sur la composition du béton C 150 et soumettre à son agrément les volumes d'eau à incorporer par mètre cube en temps utile

pour respecter le délai d'exécution contractuel et au maximum dans un délai de vingt cinq (25) jours ouvrables à compter de la notification de l'approbation du marché.
L'étude incombe à l'entrepreneur.

3.3.7- Etudes et contrôles des bétons

Les études et les contrôles relatifs à la qualité des bétons sont soumis aux prescriptions des articles 24.4.3 à 24.4.6 du fascicule 65 du CCTG complétés comme suit :

dispositions générales

L'entrepreneur a la responsabilité de procéder aux épreuves d'études et aux épreuves de convenance, en temps utile pour respecter ses obligations contractuelles relatives au délai d'exécution, quels que soient les résultats des dites épreuves. Ces épreuves sont à la charge de l'entrepreneur.

confection et transport des éprouvettes

L'emploi des moules en matière plastique, de caractéristiques préalablement agréées par le Maître d'Ouvrage est autorisé pour la confection des cylindres de compression non soumis à traitement thermique.

Le transport des éprouvettes de convenances, de contrôle et d'information au Laboratoire de contrôle, sera effectué par les soins de l'entrepreneur.

Conditions techniques des essais

Les éprouvettes prismatiques pour essais de traction par flexion circulaires auront une section de cent (100) centimètres carrés et quarante (40) ou cinquante (50) centimètres de longueur.

Epreuve d'étude

Seuls les bétons Q 350 et C300 seront soumis à l'épreuve d'étude dans le cadre de l'étude de la composition des bétons. L'ingénieur pourra autoriser l'entrepreneur à utiliser à ses risques et périls comme épreuve d'étude, les résultats d'essais relatifs à des chantiers antérieurs selon la consistance de ces résultats et sous conditions que les matériaux utilisés soient de nature, désignation et provenance rigoureusement identique à tous égards, que les dosages soient conservés et si les conditions prévues au paragraphe 4.3 de l'article 24 du fascicule 65 du CCTG sont respectées.

L'épreuve d'étude sera conduite suivant les prescriptions du paragraphe 4.3 d l'article 24 susvisé. L'épreuve d'étude implique l'exécution :

de trois gâchées répondant à la formule nominale ;

de deux gâchées dérivées de la formule nominale par une modification du rapport entre le poids de sable et celui du total des granulats ;

de deux gâchées dérivées de la formule nominale par une modification de la quantité de gâchage.

Chaque gâchée donne lieu à un prélèvement à partir duquel sont effectués :

un essai de consistance ;

un essai de maniabilité

un essai de détermination de la résistance à la compression à 28 jours dont le résultat sera pris égal à la moyenne arithmétique des mesures effectuées sur trois éprouvettes :

un essai de résistance à la compression à 7 jours ;

un essai de résistance à la traction à 28 jours ;

La consistance et la maniabilité des bétons devront être adaptées à leur destination et aux moyens de leur mise en œuvre. Dans le cas où les résultats de l'épreuve d'un béton ne satisferaient pas aux conditions énumérées au paragraphe 4.3 de l'article 24 du fascicule 65 du CCTG, l'entrepreneur devra présenter un nouveau béton d'étude qui sera soumis aux mêmes essais.

3.3.8- Epreuve de convenance

Les bétons Q 350 et C 300 seront soumis à l'épreuve de convenance.

Il sera exécuté sur le chantier, avant le bétonnage des travaux, un béton témoins pour chaque « atelier » de bétonnage. On considère comme atelier de bétonnage un ensemble déterminé d'appareils, qu'il soit à poste fixe ou déplaçable d'un chantier à l'autre servi par une équipe déterminée.

L'épreuve de convenance devra être exécutée dans un délai de un (1) mois minimum avant la mise en œuvre de ce béton et dans les conditions fixées par le paragraphe 4.4 de l'article 24 du fascicule 65 du CCTG. L'épreuve de convenance est conduite dans les conditions significatives de la durée maximale de transport toléré, compte tenu de la température. Dans le cas où le béton devrait être pompé, la pompe devra être mise en œuvre sur le chantier en ce moment là.

Consistance de l'épreuve de convenance :

Il sera exécuté trois (3) gâchées correspondant à la formule nominale (F.N) ; sur chaque gâchée seront effectués les contrôles prévus par l'épreuve d'étude.

L'ingénieur pourra autoriser l'Entrepreneur à démarrer la fabrication effective du béton si les résistances à la traction et à la compression à sept (7) jours au moins égales aux quatre vingt centièmes (80/100 ème) des résistances exigées à vingt huit (28) jours ne sont pas au moins égaux à celles requises, il appartiendra à l'Entrepreneur de présenter un nouveau béton témoin après avoir apporté à ces installations les améliorations nécessaires.

3.3.9- Epreuve de contrôle

L'épreuve de contrôle comprendra des essais de résistance à la compression à vingt huit (28), de résistance à la traction par flexion circulaire aux mêmes dates et des mesures de la consistance du béton frais.

L'épreuve de contrôle sera conduite suivant les prescriptions du paragraphe 4.5 de l'article 24 du fascicule 65 du CCTG. Il sera prélevé au minimum trois (3) cylindres et trois (3) prismes par partie d'ouvrage.

Cependant, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'augmenter le nombre de prélèvement conduisant à l'effectif de l'échantillon soumis à l'épreuve de contrôle.

En ce qui concerne le contrôle de consistance du béton frais, il sera d'au moins un (1) par heure de bétonnage.

Seront considérés comme partie d'ouvrage tout élément faisant l'objet d'une même phase de bétonnage.

3.3.10- Epreuves d'information

Elles seront effectuées en même temps que les épreuves de contrôle et suivant les prescriptions du paragraphe 4.6 de l'article 24 du CCTG. Il sera prélevé au minimum trois (3) cylindres par partie d'ouvrage, pour chacun des essais suivants :

- 1 essai à sept (7) jours ;
- 2 essais à vingt un (21) jours ;
- 3 essais à Vingt huit (28) jours ;

3.3.11- Interprétation des essais

L'interprétation des essais sera faite suivant les prescriptions du paragraphe 4 de l'article 4 du fascicule 65 du CCTG.

Si un lot est reconnu non conforme, ce lot pourra faire l'objet d'investigations complémentaires portant notamment sur des carottes prélevées dans le béton en place et sur des essais non destructifs du béton en place. La décision pourra alors être prise au vu de l'ensemble des informations.

Dans le cas où l'une des résistances à la traction ou la compression et à fortiori les deux, obtenues par une épreuve de contrôle à sept (7) jours serait inférieure à neuf dixièmes (9/10ème) de la valeur déduite de l'épreuve de convenance, l'Entrepreneur devra arrêter le bétonnage et ne pourra le reprendre qu'après autorisation du Maître d'Ouvrage.

Essai de consistance

Les mesures d'affaissement du cône ASTM seront groupées par trois (3) au fur et à mesure de leur exécution et par convention, leur valeur représentative sera prise égale à la moyenne arithmétique des résultats des trois (3) mesures.

3.3.12- Fabrication et transport des bétons

Fabrication par centrale de béton prêt à l'emploi

La fourniture des bétons par une centrale de béton prêt à l'emploi ne pourra être admise que si la centrale proposée par l'entrepreneur à l'ingénieur reçoit l'agrément de celui-ci et dans les conditions fixées à l'article 24.3.3 du fascicule 65 du CCTG.

La continuité dans l'approvisionnement des matériaux entrant dans la fabrication du béton devra être assurée dans les mêmes conditions que celles décrite pour une centrale de chantier. La fourniture de béton prêt à l'emploi devra, pendant toute la durée du chantier, être assurée par la même centrale. Si pour des raisons de force majeure une deuxième centrale doit être utilisée, l'Entrepreneur sera soumis aux mêmes contraintes que pour le choix de la centrale proposée à l'origine des travaux.

Appareil de fabrication

Les appareils de fabrication mécanique des bétons seront :

Soit du type à axe vertical

Soit du type à coquille

Lorsque les appareils de fabrication des bétons seront placés à plus de 2 mètres de hauteur par rapport au fonds des engins de transport, il sera prévu une trémie de stockage du béton frais avec vidange totale et instantanée.

Les consistances du béton seront introduites dans l'appareil de fabrication mécanique dans l'ordre suivant : granulats moyens et gros ciment, sable puis eau. L'Entrepreneur ne pourra procéder différemment que s'il est démontré qu'il en résulte une meilleure homogénéité

des composants du béton. La fabrication de gâchées sèches en vue d'une addition ultérieure d'eau est interdite.

La durée du malaxage sera soumise par l'Entrepreneur à l'agrément de l'Ingénieur.

Transport

L'emploi de transporteurs pneumatiques est interdit pour les besoins de qualité. Dans le cas où les bétons destinés à l'ouvrage ne seraient pas fabriqués sur le chantier de mise en œuvre de cet ouvrage, il sera fait application de l'article 24.4.3 du fascicule 65 du C.P.C le délai maximal compris entre la fabrication du béton et sa mise en place dans les coffrages, à définir selon la température maximale extérieure et les moyens de déchargement du béton depuis les camions jusque dans les coffrages, seront également soumis à l'agrément du Maître d'Ouvrage.

Celui-ci pourra subordonner son agrément à l'obtention des résultats d'une épreuve supplémentaire d'information portant sur le béton transporté. Cette épreuve sera entièrement à la charge de l'entrepreneur.

Adjuvants

L'emploi de tout adjuvant est soumis à l'agrément de l'Ingénieur.

3.3.13- Mise en place et durcissement des bétons

Mise en place des bétons

La mise en place du béton de propreté sera parachevée par damage. Le béton de qualité sera vibré dans la masse. La mise en place des bétons devra satisfaire aux prescriptions de l'article 36 du fascicule 65 du C.C.T.G.

Programme de bétonnage

L'Entrepreneur devra soumettre au visa du Maître d'Ouvrage le programme de bétonnage dans un délai de QUINZE (15) jours ouvrables avant tout commencement d'exécution.

Le programme de bétonnage devra indiquer :

le nombre de vibreurs utilisés, le nombre de vibreurs en réserve ;

le type et les caractéristiques des vibreurs ;

la durée d'action de chaque vibreur en chaque point et les conditions d'application.

Des reprises de bétonnage des parties visibles des appuis et murs ne seront tolérés qu'à la condition qu'elles se confondent rigoureusement avec les joints de coffrage.

Vibration du béton

Il ne sera agréé que des vibrateurs à fréquence élevée, de NEUF MILLE (9000) à VINGT MILLE 20000) cycles par minute.

3.3.14- Armatures pour béton armé

Les conditions d'emploi de ces armatures devront satisfaire aux recommandations incluses dans leur fiche d'identification instaurée par le titre 1er du fascicule du CCTG.

L'enrobage de toute armature sera en principe au moins égale à trois (3) centimètres pour les parements coffrés.

3.3.15- Barbacanes

Celles-ci seront disposées au travers du béton 350 kg/ m³ des piédroits et murs ; elles seront fixées au ferrailage avant bétonnage. Elles seront débouchées après séchage des bétons.

3.3.16- Pistes stabilisées

En plus des prescriptions énoncées dans « Provenance et qualité des matériaux ci-dessus » qui leur sont applicables, les pistes stabilisées non revêtues sont conçues et construites de la façon exposée ci-après.

Les travaux comprennent:

les décaissements, si nécessaire, pour ouverture de forme,

les mises en profil,

l'élimination des irrégularités et comblement des creux,

la scarification de la plate-forme sur une profondeur de 10 cm, puis son compactage,

la fourniture, la mise en œuvre et le compactage de tout-venant criblé 0/50 en couche de surface.

Les travaux de compactage seront exclusivement effectués avec des engins à pneus.

Les caractéristiques du matériau tout-venant, et la densité des couches compactées seront contrôlées tous les 1 000 m³ de matériaux mis en œuvre. On devra atteindre les compacités suivantes: 95% de l'OPM pour la plate-forme support de piste, et 98% de l'OPM pour la couche de tout-venant 0/50.

TROISIÈME PARTIE MODELE DE MARCHE

A prix unitaires

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur-Fraternité-Justice

..... *[Insérer le nom du département]*

..... *[Insérer le nom de l'autorité contractante]*

CONTRAT DE TRAVAUX	
OBJET	
MARCHE N°	
ATTRIBUTAIRE	
NIF	
DELAI D'EXECUTION	
SOURCE DE FINANCEMENT	
MODE DE PASSATION	
MONTANT DU MARCHE	
DATE DE PUBLICATION	
DATE D'OUVERTURE DES PLIS	
DATE D'EVALUATION	
DATE D'ATTRIBUTION PROVISOIRE	
DATE DE NOTIFICATION D'ATTRIBUTION	
DATE DE SIGNATURE DU MARCHE	
DATE DE NOTIFICATION DU MARCHE	

**Visa de la Personne Responsable des Marchés Publics / [..... Insérer le nom du
Département**

*

Section VI. Cahier des Clauses administratives générales

Table des Matières

- A. Généralités	162
1 Définitions	162
2 Interprétations	163
3 Sanction des fraudes, corruptions et autres fautes commises par les candidats, les soumissionnaires ou titulaires de marchés publics	164
4 Confidentialité	166
5 Intervenants au Marché	167
6 Documents contractuels	170
7 Obligations générales	172
8 Garanties de bonne exécution et de restitution d'avance - Retenue de garantie - Responsabilité - Assurances	176
9 Décompte de délais - Formes des notifications	179
10 Propriété industrielle ou commerciale.....	179
11 Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail	180
- B. Prix et règlement des comptes	181
12 Contenu et caractère des prix	181
13 Rémunération de l'Entrepreneur.....	186
14 Constatations et constats contradictoires	188
15 Modalités de règlement des décomptes.....	189
16 Règlement du prix des ouvrages ou travaux non prévus	194
17 Augmentation dans la masse des travaux pour les marchés à prix unitaires	195
18 Diminution de la masse des travaux.....	196
19 Pertes et avaries - Force majeure.....	196
- C. Délais	197
20 Fixation et prolongation des délais	197
21 Pénalités de retard.....	198
- D. Réalisation des ouvrages	199

22	Provenance des fournitures, équipements, matériels, matériaux et produits	199
23	Lieux d'extraction ou emprunt des matériaux	199
24	Qualité des matériaux et produits-Application des normes.....	200
25	Vérification qualitative des matériaux et produits - Essais et épreuves	201
26	Vérification quantitative des matériaux et produits.....	203
27	Prise en charge, manutention et conservation par l'Entrepreneur des matériaux et produits fournis par l'Autorité contractante dans le cadre du Marché	203
28	Implantation des ouvrages	205
29	Préparation des travaux	205
30	Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail	206
31	Modifications apportées aux dispositions techniques.....	207
32	Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers	208
33	Engins explosifs de guerre.....	213
34	Matériaux, objets et vestiges trouvés sur les chantiers	213
35	Dégradations causées aux voies publiques	214
36	Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution	214
37	Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi.....	215
38	Essais et contrôle des ouvrages	215
39	Vices de construction	215
40	Documents fournis après exécution	216
- E. Réception et Garanties 216		
41	Réception provisoire	216
42	Réception définitive.....	218
43	Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages.....	219
44	Garanties contractuelles	219
45	Garantie légale	221
- F. Résiliation du Marché - Interruption des Travaux 221		
46	Résiliation du Marché.....	221
47	Règlement judiciaire ou liquidation des biens de l'Entrepreneur	223
48	Ajournement des travaux	223
- G. Mesures coercitives - Règlement des différends et des litiges - Entrée en vigueur 224		

49 Mesures coercitives	224
50 Règlement des différends	224
51 Droit applicable et changement dans la réglementation	226
52 Entrée en vigueur du Marché.....	227

A. Généralités

1 Définitions

1.1 Au sens du présent document :

“**Marché**” désigne le contrat écrit conclu entre l’Autorité contractante et l’Entrepreneur précisant l’ensemble des droits et obligations souscrits par les parties au titre de la réalisation des travaux. Il comprend les documents et pièces contractuelles énumérés à l’Article 6.2 du CCAG.

« **Documents contractuels** » désigne les documents visés dans le Formulaire de marché y compris les avenants éventuels auxdits documents.

“**Montant du Marché**” désigne la somme des prix définis au paragraphe 12.1.1 du CCAG.

“**L’Autorité contractante**” désigne la personne morale chargée de la maîtrise d’ouvrage ou de la maîtrise d’ouvrage déléguée. Au sens du présent DAO, cette définition inclue aussi toute autorité publique impliquée dans le processus de passation, d’approbation et du contrôle du marché.

“**Maître d’Œuvre**” désigne la personne physique ou morale qui, pour sa compétence technique, est chargée par l’Autorité contractante de missions de conception et du suivi de l’exécution, d’assistance à la réception des travaux et à leur règlement ; si le Maître d’Œuvre est une personne morale, il désigne également la personne physique qui a seule qualité pour le représenter, notamment pour signer les ordres de service.

“**L’Entrepreneur**” ou « L’Entreprise » ou le « Titulaire » désigne la personne morale, attributaire, dont le marché conclu avec l’Autorité contractante, conformément à la réglementation applicable, a été approuvé.

« **Groupement d’Entreprises** » désigne une structure réunissant plusieurs entreprises qui se regroupent sous forme d’un groupement conjoint ou de groupement solidaire, pour soumissionner à un marché public.

“**Site**” désigne l’ensemble des terrains sur lesquels seront réalisés les travaux et les ouvrages ainsi que l’ensemble des terrains nécessaires aux installations de chantier et comprenant les voies d’accès spéciales ainsi que tous autres lieux spécifiquement désignés dans le Marché.

“**Ordre de service**” signifie toute instruction écrite donnée par le Maître d’Œuvre ou l’Autorité contractante à l’Entrepreneur concernant l’exécution du Marché.

“Sans Objet” dans le CCAP : Ce terme doit être lu comme une réponse ou une précision requise par la clause des CCAG correspondante.

“Sous-traitant” désigne la ou les personnes morales chargées par l’Entrepreneur titulaire de réaliser une partie des travaux.

2 Interprétations 2.1 Interprétations

Les titres et sous-titres du présent Cahier sont exclusivement destinés à en faciliter l’usage mais ne possèdent aucune valeur contractuelle.

Les mots désignant des personnes ou les parties peuvent englober également des sociétés, entreprises et toute organisation ou groupement ayant une personnalité juridique.

Les mots comportant le singulier seulement doivent également s’entendre au pluriel et réciproquement selon le contexte.

2.2 Intégralité des conventions

Le Marché représente la totalité des dispositions contractuelles sur lesquelles se sont accordés l’Autorité contractante et le Titulaire relativement à son objet, et il remplace toutes communications et accords (écrits comme oraux) conclus entre les parties relativement à son objet avant la date du Marché.

2.3 Avenants

Les avenants ne pourront entrer en vigueur que s’ils se réfèrent expressément au marché et sont signés par un représentant dûment autorisé de chacune des parties au marché.

2.4 Absence de renonciation

- a) Sous réserve des dispositions de la clause 2.4(b) du CCAG ci-dessous, aucune relance, abstention, retard ou indulgence de l’une des parties pour faire appliquer l’un quelconque des termes et conditions du Marché ou le fait que l’une des parties accorde un délai supplémentaire à l’autre, ne saurait préjuger des droits dévolus à cette partie par le Marché, ni de les affecter ou de les restreindre ; de même, la renonciation de l’une des parties à demander réparation pour toute infraction au Marché ne saurait valoir renonciation à toute demande de réception pour infraction ultérieure ou persistante du Marché.
- b) Toute renonciation aux droits, pouvoirs ou recours d’une partie en vertu du Marché devra être effectuée par écrit, être datée et signée par un représentant autorisé de la partie accordant cette renonciation, et préciser le droit

faisant l'objet de cette renonciation et la portée de cette renonciation.

2.5 Divisibilité

Si une quelconque disposition ou condition du Marché est interdite ou rendue invalide ou inapplicable, cette interdiction, invalidité ou inapplicabilité ne saurait affecter la validité ou le caractère exécutoire des autres clauses et conditions du Marché.

3 Sanction des fraudes, corruptions et autres fautes commises par les candidats, les soumissionnaires ou titulaires de marchés publics

3.1 Les candidats, soumissionnaires et les titulaires de marchés publics doivent respecter les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés, conformément à la législation en vigueur dans les différents secteurs d'activités. Des sanctions peuvent être prononcées par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics à l'égard des candidats, soumissionnaires et titulaires de marchés en cas de constatation de violations des règles de passation des marchés publics commises par les intéressés. Est passible de telles sanctions le candidat, soumissionnaire ou titulaire qui :

- a) a octroyé ou promis d'octroyer à toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la procédure de passation du marché un avantage indu, pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, en vue d'obtenir le marché ;
- b) a participé à des pratiques de collusion entre soumissionnaires afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels et de priver l'autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte ;
- c) a fourni délibérément dans son offre des informations ou des déclarations fausses, mensongères ou confidentielles susceptibles d'influer sur le résultat de la procédure de passation ;
- d) a établi des demandes de paiement ne correspondant pas aux prestations effectivement fournies ;
- e) a participé pendant l'exécution du marché à des actes et pratiques frauduleuses préjudiciables aux intérêts de l'Autorité contractante, contraires à la réglementation applicable en matière de marché public et susceptibles d'affecter la qualité des prestations ou leur prix, ainsi que les garanties dont bénéficie l'Autorité contractante ;
- f) a été reconnu coupable d'un manquement à ses obligations contractuelles lors de l'exécution de contrats antérieurs à la suite d'une décision d'une juridiction nationale devenue

définitive.

- 3.2 Les violations commises sont constatées par la Commission disciplinaire. Sans préjudice de poursuites pénales et d'actions en réparation du préjudice subi par l'Autorité contractante, ou les tiers, les sanctions suivantes peuvent être prononcées, et, selon le cas, de façon cumulative :
- a) confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre des procédures de passation de marchés auxquelles il a participé;
 - b) exclusion du droit à concourir pour l'obtention de marchés publics, pour une durée déterminée ou définitive en fonction de la gravité de la faute commise ; En cas de récidive, une décision d'exclusion définitive peut être prononcée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
 - c) une pénalité pécuniaire dont le maximum ne saurait être supérieure pour chaque manquement, à 5% du montant du marché.
- 3.3 Ces sanctions peuvent être étendues à toute entreprise qui possède la majorité du capital de l'entreprise contrevenante, ou dont l'entreprise contrevenante possède la majorité du capital, en cas de collusion établie par la Commission Disciplinaire de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.
- 3.4 L'autorité contractante procédera à l'annulation de la proposition d'attribution du marché si elle établit que le soumissionnaire auquel il est recommandé d'attribuer le marché est coupable, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, collusoires ou coercitives en vue de l'obtention de ce marché ;
- 3.5 La Commission disciplinaire de l'Autorité de Régulation sanctionnera le candidat ou le soumissionnaire en l'excluant indéfiniment ou pour une période déterminée de toute participation aux marchés publics, s'il a été établi, à un moment quelconque, que ce dernier se soit livré, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, collusoires ou coercitives en vue de l'obtention ou au cours de l'exécution d'un marché public.
- 3.6 Le contrevenant dispose d'un recours devant les tribunaux à compétence administrative à l'encontre de la décision l'Autorité de Régulation des Marchés Publics. Ce recours n'est pas suspensif.
- 3.7 Lorsque les violations commises sont établies après l'attribution

d'un marché, la sanction prononcée peut être assortie de la résiliation du contrat en cours ou de la substitution par une autre entreprise aux risques et périls du contrevenant sanctionné.

3.8 Tout contrat obtenu ou renouvelé au moyen de pratiques frauduleuses ou d'actes de corruption, ou à l'occasion de l'exécution duquel des pratiques frauduleuses et des actes de corruption ont été perpétrés est considéré comme entaché de nullité, sauf si l'intérêt public constaté par la Commission de règlement des différends s'y oppose.

3.9 Les termes ci-après sont définis comme suit :

- a) « **Corruption** » : le fait d'offrir, de donner, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un quelconque avantage en vue d'influer indûment l'action d'une autre personne ou entité.
- b) « **Manœuvres frauduleuses** » : le fait d'agir ou de s'abstenir d'agir, de dénaturer des faits délibérément ou par imprudence intentionnelle, de tenter d'induire en erreur une personne ou une entité afin d'en retirer un avantage financier ou de toute autre nature, ou se dérober à une obligation.
- c) « **manœuvres coercitives** » : le fait de nuire ou de porter préjudice, ou de menacer de nuire ou de porter préjudice, directement ou indirectement, à une personne ou à ses biens en vue d'en influencer indûment les actions.
- d) « **manœuvres obstructives** » : le fait de détruire, de falsifier, d'altérer ou de dissimuler délibérément les preuves sur lesquelles se fonde une enquête en matière de corruption ou de manœuvres frauduleuses, coercitives ou collusives, ou de faire de fausses déclarations à des enquêteurs destinées à entraver son enquête; ou bien de menacer, de harceler ou d'intimider quelqu'un aux fins de l'empêcher de faire part d'informations relatives à son enquête, ou bien de poursuivre son enquête.

4 Confidentialité

4.1 L'Autorité contractante et le Titulaire respecteront le caractère confidentiel de tout document, donnée ou autre renseignement, reconnu comme tel dans le marché, fournis directement ou indirectement par l'autre partie au titre du Marché, et ne les divulgueront pas sans le consentement écrit de l'autre partie, que ces renseignements aient été fournis avant, pendant ou après l'exécution ou la résiliation du Marché. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le Titulaire pourra donner à son sous-traitant tout document, donnée et autre information qu'il recevra

de l'Autorité contractante dans la mesure où ce document est nécessaire pour permettre au sous-traitant de réaliser ses prestations conformément au Marché, auquel cas le Titulaire demandera audit sous-traitant de prendre un engagement de confidentialité analogue à l'engagement imposé au Titulaire en vertu de la présente clause.

- 4.2 L'Autorité contractante n'utilisera aucun document, donnée et autre information reçus du Titulaire, à des fins autres que celles du Marché. De la même manière, le Titulaire n'utilisera aucun document, donnée et autre information reçus de l'Autorité contractante à des fins autres que la réalisation du Marché.
- 4.3 Toutefois, l'obligation imposée à une partie en vertu des clauses ci-dessus ne s'appliquera pas aux informations suivantes :
- a) celles que l'Autorité contractante ou le Titulaire doivent partager avec des institutions participant au financement du Marché ;
 - b) celles qui, à présent ou ultérieurement, appartiennent ou appartiendront au domaine public, sans que la partie en cause n'ait commis de faute ;
 - c) celles dont il peut être prouvé qu'elles étaient en possession de la partie en cause lorsqu'elles ont été communiquées et qu'elles n'avaient pas été obtenues préalablement, de manière directe ou indirecte, de l'autre partie ; ou
 - d) celles qui sont mises de manière légitime à la disposition de la partie en cause par une tierce partie non tenue au devoir de confidentialité;
- 4.4 Les dispositions ci-dessus de la présente clause ne modifient en aucune façon un engagement de confidentialité donné par l'une ou l'autre partie avant la date du Marché.
- 4.5 Les dispositions de la présente clause resteront en vigueur après l'achèvement ou la résiliation du Marché, quel qu'en soit le motif.

5 Intervenants au Marché

- 5.1 Désignation des Intervenants :
- 1. Le **CCAP** désigne l'Autorité contractante et le cas échéant, le Maître d'Ouvrage délégué. Le MOE et le CP seront désigné par l'AC par écrit.
 - 2. La soumission de l'Entrepreneur comprend toutes indications nécessaires ou utiles à l'identification de l'Entrepreneur et de son ou ses représentants légaux.
- 5.2 Groupement d'Entreprises
- 1. Au sens du présent document, des Entreprises sont

considérés constituant un groupement si elles ont souscrit un Acte de Groupement.

2. Sauf disposition contraire figurant au **CCAP**, le groupement sera solidaire envers l'Autorité contractante par respect des clauses du Marché, et ils devront désigner dans l'Acte d'engagement, comme mandataire commun, l'un d'entre eux pour représenter l'ensemble des Entreprises, vis-à-vis de l'Autorité contractante, et du Maître d'Œuvre, pour l'exécution du Marché.

5.3 Cession, délégation, sous-traitance

1. Sauf accord préalable de l'Autorité contractante, l'Entrepreneur ne peut en aucun cas céder ou déléguer tout ou partie du Marché, à l'exception d'une cession ou délégation aux assureurs de l'Entrepreneur (dans le cas où les assureurs ont dégagé l'Entrepreneur de toute perte en responsabilité) de son droit à obtenir réparation de la part d'une partie responsable. Par ailleurs, l'Entrepreneur peut céder ou déléguer au profit de ses banquiers tout ou partie des sommes dues ou à devoir au titre du Marché.
2. L'Entrepreneur peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son Marché à concurrence de trente (30) pour cent de son montant au plus, à condition d'avoir obtenu l'accord préalable de l'Autorité contractante. Dans tous les cas, l'Entrepreneur reste pleinement responsable des actes, défaillances et négligences des sous-traitants, de leurs représentants, employés ou ouvriers aussi pleinement que s'il s'agissait de ses propres actes, défaillances ou négligences ou de ceux de ses propres représentants, employés ou ouvriers. La sous-traitance ne peut en aucun cas conduire à une modification substantielle de la qualification du titulaire après attribution du Marché. Les sous-traitants se conformeront aux dispositions des clauses 3 et 54 du CCAG.
3. Le sous-traitant agréé peut obtenir directement de l'Autorité contractante si l'Entrepreneur et les autorités dont l'approbation est nécessaire à l'entrée en vigueur du Marché en sont d'accord ou si la réglementation applicable l'impose, le règlement des travaux, fournitures ou services dont il a assuré l'exécution et qui n'ont pas déjà donné lieu à paiement au profit du titulaire du Marché. Dans ce cas, l'Entrepreneur remet à l'Autorité contractante, avant tout commencement d'exécution du contrat de sous-traitance, une déclaration mentionnant :
 - a) la nature des prestations dont la sous-traitance est

prévue,

- b) le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé,
 - c) les conditions de paiements prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le montant prévisionnel de chaque sous-traité, notamment la date d'établissement des prix et, le cas échéant, les modalités de variation de prix, le régime des avances, des acomptes, des réfections et des pénalités.
4. Lorsque le sous-traitant doit être payé directement, le titulaire est tenu, lors de la demande d'acceptation, d'établir que la cession ou le nantissement de créances résultant du Marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.
 5. Dès que l'acceptation et l'agrément ont été obtenus, l'Entrepreneur fait connaître à l'Autorité contractante le nom de la personne physique qualifiée pour représenter le sous-traitant et le domicile élu par ce dernier à proximité des travaux.
 6. Le recours à la sous-traitance sans acceptation préalable du sous-traitant par l'Autorité contractante expose l'Entrepreneur à l'application des mesures prévues à l'Article 50 du CCAG.

5.4 Représentant de l'Entrepreneur

Dès l'entrée en vigueur du Marché, l'Entrepreneur désigne une personne physique qui le représente vis-à-vis de l'Autorité contractante ou du Maître d'ouvrage délégué pour tout ce qui concerne l'exécution du Marché ; cette personne, chargée de la conduite des travaux, doit disposer de pouvoirs suffisants pour prendre sans délai les décisions nécessaires. A défaut d'une telle désignation ou en cas de perte de qualité ou d'empêchement dudit Représentant, l'Entrepreneur, ou son représentant légal, est réputé personnellement chargé de la conduite des travaux.

5.5 Domicile de l'Entrepreneur

1. L'Entrepreneur est tenu d'élire domicile à proximité des travaux et de faire connaître l'adresse de ce domicile à l'Autorité contractante. Faute par lui d'avoir satisfait à cette obligation dans un délai de quinze (15) jours à dater de la notification du Marché, toutes les notifications qui se rapportent au Marché seront valables lorsqu'elles ont été faites à l'adresse du site principal des travaux.

2. Après la réception provisoire des travaux, l'Entrepreneur est relevé de l'obligation indiquée à l'alinéa qui précède ; toute notification lui est alors valablement faite au domicile ou au siège social mentionné dans l'Acte d'engagement.

5.6 Modification de l'entreprise

L'Entrepreneur est tenu de notifier immédiatement à l'Autorité contractante les modifications à son entreprise survenant au cours de l'exécution du Marché, qui se rapportent :

- a) aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ;
- b) à la forme de l'entreprise ;
- c) à la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination ;
- d) à l'adresse du siège de l'entreprise ;
- e) au capital social de l'entreprise ; et
- f) généralement, toutes les modifications importantes relatives au fonctionnement de l'entreprise.

6 Documents contractuels

6.1 Langue :

Le Marché et toute la correspondance et la documentation relative au Marché échangées par le Titulaire et l'Autorité contractante, seront rédigés dans la langue indiquée au **CCAP**. Tout document établi dans une autre langue doit être traduit dans la langue indiquée au CCAP par une structure agréée.

6.2 Pièces constitutives du Marché - Ordre de priorité

Les pièces contractuelles constituant le Marché comprennent :

- a) l'Acte d'engagement dûment signé ;
- b) la lettre de notification d'attribution ;
- c) la soumission et ses annexes notamment l'offre technique, le Bordereau des prix unitaires ou la série de prix qui en tient lieu, le Détail quantitatif et estimatif et les autres éléments financiers et la décomposition des prix forfaitaires et les sous-détails de prix unitaires, lorsque ces pièces sont mentionnées comme pièces contractuelles dans le **CCAP** ;
- d) le Cahier des Clauses administratives particulières ;
- e) le Cahier des Clauses techniques particulières contenant la description et les caractéristiques des ouvrages ainsi que les documents de conception ;
- f) le Cahier des Clauses Administratives Générales ;
- g) le Cahier des Clauses Techniques Générales ;

- h) les garanties contractuelles requises par le marché ;
- i) tout autre document mentionné dans le **CCAP** comme faisant partie du marché ;

En cas de différence entre les pièces constitutives du Marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

6.3 Modifications du marché :

Après sa conclusion, le Marché n'est susceptible d'être modifié que par la conclusion d'avenants écrits, dans la limite de vingt pour cent (20%) de la valeur totale du marché. L'avenant est adopté et notifié selon la même procédure d'examen que le marché de base. Par modification au sens du présent paragraphe, on entend un changement qui ne découle pas de l'application des termes du Marché ou de la réglementation en vigueur dont le changement est, le cas échéant, pris en compte dans les conditions prévues à l'Article 52.2 du CCAG.

6.4 Plans et documents fournis par l'Autorité contractante

1. Deux (2) exemplaires des plans préparés par l'Autorité contractante ou le Maître d'Œuvre sont fournis à l'Entrepreneur gratuitement. L'Entrepreneur est chargé de reproduire à ses propres frais tous autres exemplaires dont il peut avoir besoin. Sauf dans les cas où cela s'avère strictement nécessaire pour l'exécution du Marché, les plans, les spécifications et tous autres documents fournis par l'Autorité contractante ou le Maître d'Œuvre ne devront pas, sans l'accord de celle-ci (l'Autorité contractante) être utilisés ou communiqués à des tiers par l'Entrepreneur. Lors de la réception provisoire, l'Entrepreneur rendra à l'Autorité contractante tous les plans qui lui ont été fournis dans le cadre du Marché.
2. L'Entrepreneur fournira au Maître d'Œuvre trois (3) exemplaires de tous les plans et autres documents dont la réalisation est à sa charge au titre du Marché ainsi qu'un (1) exemplaire reproductible de tout document dont la reproduction par photocopie ne peut pas être d'aussi bonne qualité que l'original.
3. Un (1) exemplaire des plans, fourni à l'Entrepreneur ou réalisé par lui dans les conditions prévues aux alinéas 4.1 et 4.2 du présent Article sera conservé par l'Entrepreneur sur le chantier afin d'être contrôlé et utilisé par le Maître d'œuvre.
4. L'Entrepreneur est tenu d'avertir le Maître d'Œuvre par écrit, avec copie à l'Autorité contractante chaque fois que le planning ou l'exécution des travaux est susceptible d'être retardé ou interrompu si le Maître d'Œuvre ou l'Autorité

contractante, elle-même, ne délivre pas dans un délai raisonnable un plan qu'il est tenu de transmettre à l'Entrepreneur. La notification de l'Entrepreneur doit préciser les caractéristiques des plans requis et les dates de remise de ces plans.

5. Dans le cas où des retards de l'Autorité contractante ou du Maître d'Œuvre dans la remise des plans ou la délivrance des instructions portent préjudice à l'Entrepreneur, ce dernier aura droit à réparation de ce préjudice sauf dans le cas où ces retards sont eux-mêmes causés par une défaillance de l'Entrepreneur dans la remise au Maître d'Œuvre d'informations, plans ou documents qu'il est tenu de lui fournir.

6.5 Pièces à délivrer à l'Entrepreneur en cas de nantissement du marché

1. Dès la notification du marché, l'Autorité contractante délivre sans frais à l'Entrepreneur, contre reçu, un exemplaire original du marché et des autres pièces que mentionne le paragraphe 2 du présent Article.
2. L'Autorité contractante délivre également, sans frais, à l'Entrepreneur, aux co-traitants et aux sous-traitants payés directement les pièces qui leur sont nécessaires pour le nantissement de leurs créances.

7 Obligations générales

7.1 Adéquation de l'offre

1. L'Entrepreneur est réputé avoir remis une offre complète basée sur des prix unitaires ainsi que des prix forfaitaires si le Marché en prévoit, qui sont, sauf dispositions contraires du Marché, réputés couvrir l'ensemble de ses obligations au titre du Marché et des sujétions nécessaires à la bonne et complète exécution des travaux et à la réparation des vices de construction ou reprise des malfaçons, plus amplement décrite à l'Article 12.1 du CCAG.
2. 7.1.2 L'Entrepreneur est réputé avoir inspecté et examiné le site et ses environs et avoir pris connaissance et analysé les données disponibles s'y rapportant avant de remettre son offre, notamment en ce qui concerne :
 - a) la topographie du site et la nature du chantier, y compris les conditions du sous-sol ;
 - b) les conditions hydrologiques et climatiques ;
 - c) l'étendue et la nature des travaux et des matériaux nécessaires à la réalisation des travaux et à la

réparation des vices de construction ou reprise des malfaçons ;

- d) les moyens d'accès au site et les installations matérielles dont il peut avoir besoin.

En règle générale, il est considéré avoir obtenu, conformément aux textes en vigueur dans les différents secteurs d'activités, toutes les informations nécessaires relatives aux risques, aléas et à tout élément susceptible d'affecter ou d'influer sur son offre.

7.2 Exécution conforme au Marché

Les plans et documents techniques remis par le Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre à l'Entrepreneur sont donnés à titre indicatif.

L'Entrepreneur doit entreprendre les études d'exécution, dans les limites des dispositions du Marché, et les soumettre au Maître d'ouvrage pour approbation.

L'Entrepreneur doit entreprendre l'exécution complète des travaux sur la base de l'étude d'exécution réalisée par lui et approuvée par le Maître d'ouvrage et doit remédier aux désordres ou malfaçons, conformément aux dispositions du Marché. L'Entrepreneur doit diriger les travaux, fournir la main-d'œuvre, les matériaux, le matériel, les équipements, ainsi que les ouvrages provisoires requis pour l'exécution et l'achèvement des travaux et la remise du site à son état initial.

7.3 Respect des lois et règlements

L'Entrepreneur doit se conformer en tous points aux dispositions de la réglementation en vigueur ayant trait à l'exécution des travaux et à la reprise des malfaçons, conformément à la législation en vigueur dans les différents secteurs d'activités.

7.4 Confidentialité

L'Entrepreneur est tenu à une obligation de confidentialité en ce qui concerne le Marché et les documents contractuels qui s'y rapportent. Cette même obligation s'applique à toute information, de quelque nature que ce soit, qui ne soit pas déjà rendue publique, dont lui-même, son personnel et ses sous-traitants auraient pu prendre connaissance à l'occasion de la réalisation du Marché. Il ne pourra en aucun cas publier ou révéler de telles informations sans avoir obtenu l'accord écrit et préalable de l'Autorité contractante, et seulement dans les limites strictement nécessaires avec la bonne exécution du

Marché.

7.5 Procédés et méthodes de construction

L'Entrepreneur est entièrement responsable de l'adéquation, de la stabilité et de la sécurité de tous les procédés et méthodes de construction employées pour la réalisation des ouvrages.

7.6 Convocation de l'Entrepreneur - Réunions de chantier

L'Entrepreneur ou son représentant se rend dans les bureaux du Maître d'Œuvre ou sur les chantiers toutes les fois qu'il en est requis. Il est accompagné, s'il y a lieu, de ses sous-traitants. En cas d'Entrepreneurs groupés, l'obligation qui précède s'applique au mandataire commun ; il peut être accompagné, s'il y a lieu, des autres entrepreneurs et sous-traitants.

7.7 Ordres de service

1. Les ordres de service sont écrits ; ils sont signés, datés et numérotés par l'Autorité contractante ou le Maître d'Œuvre s'il est mandaté pour cela. Ils sont adressés en deux (2) exemplaires à l'Entrepreneur ; celui-ci renvoie immédiatement au Maître d'Œuvre l'un des deux exemplaires après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu. Sauf disposition contraire au CCAP, le premier ordre de service est transmis à l'Entrepreneur le jour de l'entrée en vigueur du Marché.
2. Lorsque l'Entrepreneur estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit au Maître d'Œuvre dans un délai de quinze (15) jours calculés dans les conditions prévues à l'Article 9 du CCAG. A l'exception des cas prévus aux Articles 16.1 et 17.4 du CCAG, l'Entrepreneur se conforme strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés, qu'ils aient ou non fait l'objet de réserves de sa part.
3. Les ordres de service relatifs à des travaux sous-traités sont adressés à l'Entrepreneur, qui a, seul, qualité pour présenter des réserves.
4. En cas d'Entrepreneurs groupés, les ordres de services sont adressés au mandataire commun qui a, seul, qualité pour présenter des réserves.

7.8 Estimation des engagements financiers de l'Autorité contractante

L'Entrepreneur doit, dans le délai stipulé au **CCAP**, fournir au Maître d'Œuvre une estimation trimestrielle détaillée des

engagements financiers de l'Autorité contractante comportant tous les paiements auxquels l'Entrepreneur aura droit au titre du Marché. Il s'engage, en outre, à fournir au Maître d'Œuvre, sur simple demande de celui-ci des estimations révisées de ces engagements.

7.9 Personnel de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur emploiera sur le site, en vue de l'exécution des travaux et de la reprise des malfaçons :

1. uniquement des techniciens compétents et expérimentés dans leurs spécialités respectives ainsi que les contremaîtres et chefs d'équipe capables d'assurer la bonne surveillance des travaux ;
2. une main-d'œuvre qualifiée, semi-qualifiée et non qualifiée permettant la bonne réalisation de toutes ses obligations dans le cadre du Marché et dans le strict respect des délais d'exécution ;
3. le personnel clé contractuel qu'il ne pourra changer sans l'accord préalable de l'Autorité contractante et à condition que le personnel de remplacement proposé dispose des qualifications, des aptitudes et d'une expérience identique ou supérieure.

7.10 Sécurité des personnes et des biens et protection de l'environnement

L'Entrepreneur doit, pendant le délai d'exécution des ouvrages :

1. assurer la sécurité des personnes autorisées à être présentes sur le site et maintenir ce dernier et les ouvrages (tant que ceux-ci ne sont pas réceptionnés ou occupés par l'Autorité contractante) en bon état, de manière à éviter tous risques pour les personnes ;
2. fournir et entretenir à ses propres frais tous dispositifs d'éclairage, protection, clôture, signaux d'alarme et gardiennage aux moments et aux endroits nécessaires ou requis par le Maître d'Œuvre, par toute autre autorité dûment constituée et par la réglementation en vigueur, pour la protection des travaux ou pour la sécurité et la commodité du public ;
3. prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement tant sur le site qu'en dehors et pour éviter tous dégâts ou dommages aux personnes ou propriétés publiques ou autres qui résulteraient de la

pollution, du bruit ou autres inconvénients résultant des méthodes mises en œuvre pour la réalisation des travaux.

7.11 Facilités et accès accordés aux autres entrepreneurs

1. L'Entrepreneur doit permettre l'accès au Site, pour l'exécution des obligations qui leur incombent :
 - a) aux autres entrepreneurs employés par l'Autorité contractante et à leur personnel,
 - b) au personnel de l'Autorité contractante ou relevant d'une autre autorité et désigné par l'Autorité contractante.
2. Dans le cas où, en application de l'alinéa 7.11.1 ci-dessus, l'Entrepreneur est invité par ordre de service :
 - a) à mettre à la disposition des autres entrepreneurs, du Maître d'Œuvre ou des tiers, des routes ou voies dont l'entretien est à la charge de l'Entrepreneur ;
 - b) à permettre à ces personnes d'utiliser les ouvrages provisoires ou l'équipement de l'Entrepreneur sur le Site ;
 - c) à leur fournir d'autres services nécessaires.

De telles prestations seront assimilées à des ouvrages non prévus qui seront régis par les dispositions figurant à l'Article 16 ci-après.

8 Garanties de bonne exécution et de restitution d'avance - Retenue de garantie - Responsabilité - Assurances

8.1 Garanties de bonne exécution et de restitution d'avance

1. L'Entrepreneur est tenu de fournir à l'Autorité contractante une garantie bancaire de bonne exécution si elle a été requise par le RPAO, conforme au modèle inclus dans le Dossier d'Appel d'offres. La garantie de bonne exécution doit être constituée dans les quinze (15) jours calendaires qui suivent la notification de l'attribution du marché.
2. En cas de prélèvement sur la garantie, pour quelque motif que ce soit, l'Entrepreneur doit aussitôt la reconstituer.
3. Le montant de la garantie de bonne exécution sera égal à un pourcentage du montant du Marché indiqué dans le **CCAP** mais qui ne pourra être supérieur à dix (10) pour cent du Montant du Marché augmenté. En cas d'avenant, la garantie doit être complétée dans les mêmes conditions.
4. La moitié de la garantie de bonne exécution est libérée à la réception provisoire et l'autre moitié appelée garantie de

bonne fin est libérée à la réception définitive des travaux.

5. Sauf dispositions contraires du **CCAP**, l'Entrepreneur fournira, en outre, à l'Autorité contractante une garantie de restitution d'avance de démarrage, conforme au modèle inclus dans le Dossier d'Appel d'offres. Le montant de cette garantie sera égal au montant de l'avance de démarrage et se réduira automatiquement et à due concurrence, au fur et à mesure de l'imputation de l'avance sur les acomptes. La garantie de restitution d'avance sera caduque de plein droit le jour de l'imputation de la dernière partie de l'avance.

8.2 Retenue de garantie :

1. Lorsque le marché le prévoit, une partie de chaque paiement peut être retenue par l'Autorité contractante au titre de « retenue de garantie » ; elle sera égale à un pourcentage indiqué dans le **CCAP** mais qui ne pourra être supérieur à cinq (5) pour cent du Montant des paiements.
2. La retenue de garantie peut être remplacée, au gré de l'Entrepreneur, par une garantie bancaire à première demande d'un montant égal à la totalité des sommes à retenir.
3. Le montant de la retenue de garantie est remboursé ou la garantie à première demande est libérée à l'expiration du délai de garantie. La retenue de garantie doit être remboursée de moitié à la réception provisoire. Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché ou aux établissements ayant accordé leur garantie à première demande pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, la retenue ou la garantie sont libérées un mois au plus tard après la date de leur levée.

8.3 Responsabilité - Assurances

1. Nonobstant les obligations d'assurances imposées ci-après, l'Entrepreneur demeure seul responsable et garantit l'Autorité contractante et le Maître d'Œuvre contre toute réclamation émanant de tiers, pour la réparation de préjudices de toute nature, ou de lésions corporelles survenus à raison de la réalisation du présent Marché par l'Entrepreneur, ses sous-traitants et leurs employés.
2. L'Entrepreneur est tenu de souscrire au minimum les assurances figurant aux paragraphes 8.3(2) à 8.3(5) du présent Article et pour les montants minima spécifiés au CCAP. Les conditions d'une assurance ne peuvent être

modifiées sans que le Maître d'Ouvrage ait donné son approbation.

3. Assurance des risques causés à des tiers

L'Entrepreneur souscrira une assurance de responsabilité civile, pour les montants minima spécifiés au **CCAP**, couvrant les dommages corporels et matériels pouvant être causés à des tiers à raison de l'exécution des travaux ainsi que pendant le délai de garantie. La police d'assurance doit spécifier que le personnel de l'Autorité contractante, du Maître d'Œuvre ainsi que celui d'autres entreprises se trouvant sur le chantier sont considérés comme des tiers au titre de cette assurance, qui doit être illimitée pour les dommages corporels.

4. Assurance des accidents du travail

L'Entrepreneur souscrira les assurances nécessaires à cet effet. Il veillera à ce que ses sous-traitants agissent de même. Il garantit l'Autorité contractante, le Maître d'Œuvre contre tous recours que son personnel ou celui de ses sous-traitants pourrait exercer à cet égard. Pour son personnel permanent expatrié, le cas échéant, l'Entrepreneur se conformera en outre à la législation et la réglementation applicable du pays d'origine.

5. Assurance couvrant les risques de chantier

L'Entrepreneur souscrira une assurance "Tous risques chantier" au bénéfice conjoint de lui-même, de ses sous-traitants, de l'Autorité contractante et du Maître d'Œuvre. Cette assurance couvrira l'ensemble des dommages matériels auxquels peuvent être soumis les ouvrages objet du Marché, y compris les dommages dus à un vice ou à un défaut de conception, de plans, de matériaux de construction ou de mise en œuvre dont l'Entrepreneur est responsable au titre du Marché et les dommages dus à des événements naturels. Cette assurance couvrira également les dommages causés aux biens et propriétés existantes de l'Autorité contractante, les pertes et dommages causés aux installations, matériaux et matériel utilisés par l'Entrepreneur. Le montant minima doit être spécifié au **CCAP**.

6. Assurance de la responsabilité décennale

L'Entrepreneur souscrira une assurance couvrant intégralement sa responsabilité décennale, susceptible

d'être mise en jeu à l'occasion de la réalisation du Marché. Les ouvrages pour lesquels cette assurance n'est pas exigée sont précisés dans le **CCAP**.

7. Souscription et production des polices d'assurance

Les assurances figurant aux paragraphes 8.3.3 à 8.3.5 du présent Article devront être présentées par l'Entrepreneur à l'Autorité contractante pour approbation puis souscrites par l'Entrepreneur avant tout commencement des travaux.

L'Entrepreneur souscrira l'assurance responsabilité décennale prévue au paragraphe 3.6 du présent Article, préalablement au commencement des travaux.

Toutes ces polices comporteront une disposition subordonnant leur résiliation à un avis notifié au préalable par la compagnie d'assurances à l'Autorité contractante.

9 Décompte de délais - Formes des notifications

9.1 Tout délai imparti dans le Marché à l'Autorité contractante, au Maître d'Œuvre ou à l'Entrepreneur commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

9.2 Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours de calendrier et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un jour de repos hebdomadaire, férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

9.3 Lorsqu'un document doit être remis, dans un délai déterminé, par l'Entrepreneur à l'Autorité contractante, ou au Maître d'Œuvre, ou réciproquement, ou encore lorsque la remise d'un document doit faire courir un délai, le document doit être remis au destinataire contre récépissé ou lui être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La date du récépissé ou de l'avis de réception constituera la date de remise de document.

10 Propriété industrielle ou commerciale

10.1 L'Autorité contractante garantit l'Entrepreneur contre toute revendication des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marque de fabrique ou de commerce dont l'emploi lui est imposé par le Marché. Il appartient à l'Autorité contractante d'obtenir dans ce cas, à ses frais, les cessions,

licences ou autorisations nécessaires.

10.2 Sous réserve des dispositions figurant au précédent alinéa, l'Entrepreneur garantit l'Autorité contractante et le Maître d'Œuvre contre toute revendication des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce et tous autres droits protégés relatifs aux équipements de l'Entrepreneur ou de ses sous-traitants, matériaux ou matériels utilisés pour ou en relation avec les travaux ou incorporés à ceux-ci ainsi que de tous dommages d'intérêts, coûts, charges et frais de toute nature y afférents. Il appartient à l'Entrepreneur d'obtenir dans ce cas, à ses frais, toutes cessions, licences ou autorisations nécessaires permettant notamment à l'Autorité contractante de procéder ou de faire procéder ultérieurement et par qui bon lui semble à toutes les réparations nécessaires.

11 Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

11.1 L'Entrepreneur doit, sauf disposition contraire du Marché, faire son affaire du recrutement du personnel et de la main-d'œuvre, ainsi que de leur rémunération, hébergement, ravitaillement et transport dans le strict respect de la réglementation en vigueur en se conformant, en particulier, à la réglementation du travail (notamment en ce qui concerne les horaires de travail et les jours de repos), à la réglementation sociale et à l'ensemble de la réglementation applicable en matière d'hygiène et de sécurité.

11.2 En ce qui concerne le personnel expatrié, l'Entrepreneur doit veiller au strict respect de la législation et de la réglementation qui le concerne.

11.3 Indépendamment des obligations prescrites par les lois et règlements concernant la main-d'œuvre, l'Entrepreneur est tenu de communiquer à l'Autorité contractante, sur sa demande, la liste nominative à jour du personnel qu'il emploie avec leur qualification.

11.4 L'Autorité contractante peut exiger à tout moment de l'Entrepreneur la justification qu'il est en règle, en ce qui concerne l'application à son personnel employé à l'exécution des travaux objet du Marché, à l'égard de la législation sociale, notamment en matière de salaires, d'hygiène et de sécurité.

11.5 L'Entrepreneur peut, s'il le juge utile et après accord de l'Autorité contractante, demander et utiliser après les avoir obtenues les dérogations à la réglementation en vigueur et aux conventions collectives existantes. Aucune majoration du ou des prix, ni aucun paiement supplémentaire n'est accordé à l'Entrepreneur du fait de ces dérogations.

- 11.6 L'Autorité contractante ou le Maître d'œuvre peut exiger le départ du chantier de toute personne employée par l'Entrepreneur faisant preuve d'incapacité ou coupable de négligences, imprudences répétées ou défaut de probité et, plus généralement, de toute personne employée par lui et dont l'action est contraire à la bonne exécution des travaux.
- 11.7 L'Entrepreneur supporte seul les conséquences dommageables des fraudes ou malfaçons commises par les personnes qu'il emploie dans l'exécution des travaux.
- 11.8 Lorsque l'Entrepreneur est autorisé à sous-traiter une partie des travaux, ses sous-traitants sont liés par des obligations identiques.

B. Prix et règlement des comptes

12 Contenu et caractère des prix

12.1 Contenu des prix

1. Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux et, comme spécifié au paragraphe 5 du présent Article sauf dispositions contraires du **CCAP**, tous les impôts, droits et taxes de toute nature dus par l'Entrepreneur et/ou ses employés et sous-traitants en raison de l'exécution des travaux, à l'exception des impôts et taxes normalement exigibles en vertu des paiements de l'Autorité contractante à l'Entrepreneur et dont le présent Marché est spécifiquement exempté par une disposition du **CCAP**.
2. Sous réserves de disposition contraire du **CCAP**, les prix sont exprimés en MRU.
3. A l'exception des seules sujétions qui sont spécifiquement mentionnées dans le Marché comme n'étant pas couvertes par les prix, ceux-ci sont réputés assurer à l'Entrepreneur une marge pour risques et bénéfices et tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles par un entrepreneur compétent dans les circonstances où s'exécutent ces travaux et notamment des sujétions résultant :
 - a) de phénomènes naturels ;
 - b) de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
 - c) de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des travaux nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces

installations ;

- d) de la réalisation simultanée d'autres ouvrages, due à la présence d'autres entrepreneurs ;
- e) de l'application de la réglementation fiscale et douanière.

Sauf stipulation différente du **CCAP**, les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par l'Autorité contractante.

- 4. En cas de sous-traitance, les prix du Marché sont notamment réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle, par l'Entrepreneur, de ses sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

12.2 Distinction des prix unitaires et des prix forfaitaires

- 1. Les prix sont soit des prix unitaires, soit des prix forfaitaires qui se définissent respectivement comme suit :
 - a) est prix unitaire, tout prix qui n'est pas forfaitaire au sens défini ci-dessous, notamment, tout prix qui s'applique à une nature d'ouvrage ou à un élément d'ouvrage dont les quantités ne sont indiquées dans le Marché qu'à titre prévisionnel.
 - b) est prix forfaitaire, tout prix qui rémunère l'Entrepreneur pour un ouvrage, une partie d'ouvrage ou un ensemble déterminé de prestations défini par le Marché et qui, ou bien est mentionné explicitement dans le Marché comme étant forfaitaire, ou bien ne s'applique dans le Marché qu'à un ensemble de prestations qui n'est pas de nature à être répété.
- 2. La nature des prix du présent marché (forfaitaire ou à prix unitaire) est indiquée au **CCAP**.

12.3 Décomposition et sous-détails des prix

- 1. Les prix sont détaillés au moyen de décomposition de prix forfaitaires et de sous-détails de prix unitaires.
- 2. La décomposition d'un prix forfaitaire est présentée sous la forme d'un détail estimatif comprenant, pour chaque nature d'ouvrage ou chaque élément d'ouvrage, la quantité à exécuter et le prix correspondant et indiquant quels sont, pour ces prix en question, les pourcentages mentionnés aux alinéas a) et b) du paragraphe 12.3.3 du présent Article.
- 3. Le sous-détail d'un prix unitaire donne le contenu du prix par référence aux catégories suivantes :

- a) les déboursés ou frais directs, décomposés en dépenses de salaires et indemnités du personnel, charges salariales, dépenses de matériaux et de matières consommables, dépenses de matériel ;
 - b) les frais généraux, d'une part, les impôts et taxes, d'autre part, exprimés par des pourcentages des déboursés définis à l'alinéa a) ;
 - c) la marge pour risques et bénéfices, exprimés par un pourcentage de l'ensemble des deux postes précédents.
4. Si la décomposition d'un prix forfaitaire ou le sous-détail d'un prix unitaire ne figure pas parmi les pièces contractuelles ; si sa production n'est pas prévue par le CCAP dans un certain délai, un ordre de service peut ordonner cette production et, dans ce cas, le délai accordé à l'Entrepreneur ne peut être inférieur à vingt et un (21) jours. L'absence de production de ces documents dans les délais déterminés, fait obstacle au paiement du premier acompte qui suit la date d'exigibilité de ladite pièce.

12.4 Révision des prix

1. Les prix sont réputés révisables sauf dispositions contraires dans le **CCAP**.
2. Les prix sont révisables en application des coefficients "REV" calculés selon les formules et modalités suivantes.

a) la formule est du type suivant :

$$\text{REV} = X + (a) T/T_o + (b) S/S_o + (c) F/F_o + \dots$$

dans laquelle :

REV est le coefficient de révision qui s'appliquera à chaque paiement conformément aux modalités d'application et de révision détaillées respectivement aux alinéas (b) et (c) du présent paragraphe. Lors de chaque paiement, le montant à payer fera l'objet d'une révision par la multiplication du coefficient REV.

X constitue la partie fixe non révisable des paiements et (a), (b), (c), etc. représentent les paramètres de pondération des facteurs sujets à révision sur la base des valeurs des indices, T, S, F, etc.

Les valeurs respectives des paramètres X, a, b, c, etc. sont fixées de telle sorte que $X + a + b + c + \text{etc} = 1$.

T, S, F, etc., et T_o , S_o , F_o , etc. représentent la valeur des indices correspondants aux facteurs inclus dans la

formule ; la définition et l'origine de ces indices sont spécifiées au 12.4.1 du CCAP étant précisé que les valeurs de T, S, F, etc. seront celles en vigueur au cours du mois où interviendra le fait générateur de paiement, et les valeurs To, So, Fo, etc. sont celles en vigueur au cours du mois où se situe la date limite fixée pour le dépôt des offres.

(b) Modalités de révision

Il est fait mensuellement application des dispositions de révision de prix et le montant de cette révision est réglé dans les mêmes conditions que le montant de l'acompte correspondant prévu à l'Article 12 du CCAG.

Dans le cas où les indices officiels devant servir à la révision de prix ne seraient connus qu'avec retard, des révisions provisoires seront calculées sur la base des dernières valeurs connues desdits indices ou à défaut sur des valeurs arrêtées d'un commun accord. Les révisions seront réajustées dès la parution des valeurs relatives aux mois considérés.

La valeur des paramètres et les définitions des indices sont indiqués au 1 de la clause 12.4 du **CCAP**.

3. En cas d'un retard dans l'exécution des travaux imputables à l'Entrepreneur, les prestations réalisées après le délai contractuel d'exécution seront payées sur la base des prix révisés au jour de l'expiration du délai contractuel d'exécution (éventuellement prorogé de la durée des retards non imputables à l'Entrepreneur).

12.5 Impôts, droits, taxes, redevances, cotisations

1. Sauf dispositions contraires du **CCAP**, le Montant du Marché comprend les impôts, droits, taxes, redevances et cotisations de toute nature exigibles en République Islamique de Mauritanie en relation avec l'exécution du Marché, notamment à raison de la fabrication, vente et transport des fournitures, matériels et équipements de l'Entrepreneur et de ses sous-traitants, que ces fournitures, matériels ou équipements soient destinés à être incorporés dans les travaux ou non, ainsi qu'à raison des services rendus, quelle que soit la nature de ces derniers. Ces derniers ont été calculés en tenant compte des modalités d'assiette et de taux en vigueur vingt-huit (28) jours avant la date limite fixée pour dépôt de l'offre.
2. Les prix comprennent notamment les impôts, droits et taxes exigibles à l'importation, tant ce qui concerne l'importation définitive que l'importation temporaire des

fournitures, matériels et équipements nécessaires à la réalisation des travaux. Ils comprennent également tous les impôts, droits et taxes exigibles sur le bénéfice ou le chiffre d'affaires de l'Entrepreneur et de ses sous-traitants et, ce, quel que soit le mode de détermination du bénéfice réalisé (imposition partiellement ou entièrement forfaitaire ou autre). Ils comprennent également l'ensemble des impôts, droits, taxes et cotisations exigibles sur le personnel de l'Entrepreneur et celui de ses fournisseurs, prestataires ou sous-traitants.

3. L'Entrepreneur réglera directement l'ensemble des cotisations, impôts, droits et taxes dont il est redevable aux organismes compétents et procurera à l'Autorité contractante, sur simple demande, justification des paiements correspondants.
4. Lorsque la réglementation prévoit le paiement des impôts, droits, taxes et cotisations par voie de retenue à la source opérée par l'Entrepreneur sur son personnel, sur ces sous-traitants et ces autres partenaires, puis le reversement par ce dernier aux organismes compétents, l'Entrepreneur opérera ces retenues et les reversera aux organismes en question dans les délais prévus par la réglementation en vigueur.
5. Lorsque la réglementation prévoit des retenues à la source à opérer sur tout ou partie des règlements faits par l'Autorité contractante à l'Entrepreneur et si cela est prévu au CCAP, le montant de ces retenues sera déduit des sommes dues à l'Entrepreneur et reversées par l'Autorité contractante pour le compte de l'Entrepreneur à tout autre organisme compétent. Dans ce cas, l'Autorité contractante transmettra à l'Entrepreneur une quittance justifiant du versement de ces sommes dans les quinze (15) jours de leur règlement.
6. Dans le cas où l'Autorité contractante obtiendrait de l'administration des douanes un régime d'exonération ou un régime suspensif qui n'était pas prévu à l'origine en matière d'impôts, droits et taxes dus à l'importation des fournitures, matériels et équipements en admission définitive ou temporaire après l'entrée en vigueur du Marché, une diminution correspondante du prix interviendra et cette diminution sera constatée dans un avenant. Dans le cas où, pour obtenir un tel avantage, une caution ou garantie d'une quelconque nature serait à fournir à l'administration fiscale et douanière, cette caution

ou garantie sera à la charge exclusive de l'Autorité contractante.

7. En cas de modifications de la réglementation fiscale, douanière ou sociale, ou de son interprétation, en République Islamique de Mauritanie par rapport à celle applicable vingt-huit (28) jours avant la date limite fixée pour le dépôt des offres ayant pour effet d'augmenter les coûts de l'Entrepreneur, ce dernier aura droit à une augmentation correspondante du Montant du Marché. A cet effet, dans les deux (2) mois qui suivent la modification, l'Entrepreneur notifiera au Maître d'Œuvre les conséquences de cette modification. Dans le mois qui suit, le Maître d'Œuvre proposera à l'Autorité contractante la rédaction d'un avenant au Marché. En cas de désaccord entre l'Entrepreneur et l'Autorité contractante, sur les termes de l'avenant persistant un (1) mois après la notification de l'avenant par le Maître d'Œuvre à celle-ci, la procédure de règlement des différends figurant à l'Article 51 du CCAG sera applicable.

13 Rémunération de l'Entrepreneur

13.1 Règlement des comptes

Le règlement des comptes du Marché se fait par le paiement des avances, des acomptes mensuels, des acomptes pour approvisionnement et du solde, établis et payés dans les conditions prévues à l'Article 15 du CCAG.

13.2 Travaux à l'entreprise

1. Les travaux à l'entreprise correspondent à l'ensemble des travaux exécutés par l'Entrepreneur au titre du Marché, sous sa responsabilité, à l'exception des travaux en régie.
2. Dans le cas d'application d'un prix unitaire, la détermination de la somme due s'obtient en multipliant ce prix par la quantité de natures d'ouvrage exécutée ou par le nombre d'éléments d'ouvrage mis en œuvre.
3. Dans le cas d'application d'un prix forfaitaire, le prix est dû dès lors que l'ouvrage, la partie d'ouvrage ou l'ensemble de prestations auquel il se rapporte a été exécuté ; les différences éventuellement constatées, pour chaque nature d'ouvrage ou chaque élément d'ouvrage, entre les quantités réellement exécutées et les quantités indiquées dans la décomposition de ce prix, établie conformément au paragraphe 12.3.2 du CCAG, même si celle-ci a valeur contractuelle, ne peuvent conduire à une modification dudit prix ; il en est de même pour les erreurs que pourrait

comporter cette décomposition.

13.3 Acomptes sur approvisionnements

Chaque règlement mensuel visé à l'Article 13.2 du CCAG comprend, s'il y a lieu, une part correspondant aux approvisionnements constitués en vue des travaux, à condition que le **CCAP** n'exclue pas la possibilité d'acomptes sur approvisionnements.

Le montant correspondant s'obtient en appliquant aux quantités à prendre en compte les prix du Bordereau ou des sous-détails de prix insérés dans le Marché relatifs aux matériaux, produits ou composants à incorporer aux ouvrages objet du Marché ou bien, si besoin, les coûts justifiés d'acquisition ou de production de ces approvisionnements par l'Entrepreneur.

Les matériaux, produits ou composants de construction ayant fait l'objet d'un acompte pour approvisionnement sont la propriété de l'Autorité Contractante. Toutefois le titulaire du marché assume à l'égard de ces approvisionnements la responsabilité légale du dépositaire.

13.4 Avance de démarrage

L'Entrepreneur peut bénéficier d'une avance de démarrage si cela est prévu **au CCAP**. Dans ce cas, il aura constitué la garantie visée au paragraphe 8.1.2 du CCAG. Le montant de cette avance et ses conditions d'imputation sur les acomptes sont fixés au **CCAP**. Elle ne saurait être supérieure à vingt (20) pour cent du montant du marché initial.

13.5 Révision des prix

Lorsque, dans les conditions précisées à l'Article 12.4 du CCAG, il est prévu une révision des prix, le coefficient de révision s'applique :

- a) aux travaux à l'entreprise exécutés pendant le mois ;
- b) aux indemnités, pénalités, retenues, afférentes au mois considéré ;
- c) à la variation, en plus ou en moins, à la fin du mois, par rapport au mois précédent, des sommes décomptées pour approvisionnements et avances à la fin de ce mois.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

13.6 Intérêts moratoires

En cas de retard dans les paiements au-delà du délai de

paiement prévu par le contrat, l'Entrepreneur a droit à des intérêts moratoires au taux directeur de la Banque Centrale de Mauritanie majoré d'un pour cent (1%). Le calcul de ces intérêts moratoires est fait sur la base de jours de calendrier et d'années de trois cent soixante-cinq jours (365). Si ces retards résultent d'une cause pour laquelle l'Autorité contractante est habilitée, au titre du Marché, à suspendre les paiements, les intérêts moratoires ne sont pas dus.

13.7 Rémunération des Entrepreneurs groupés

Dans le cas d'un Marché passé avec des Entrepreneurs groupés, les travaux exécutés font l'objet d'un paiement à un compte stipulés par le CCAP.

13.8 Rémunération des entrepreneurs sous-traitants payés directement

Les travaux exécutés par des sous-traitants ayant droit au paiement direct sont payés dans les conditions stipulées par le Marché.

14 Constatations et constats contradictoires

- 14.1 Au sens du présent Article, la constatation est une opération matérielle, le constat étant le document qui en résulte.
- 14.2 Des constatations contradictoires concernant les prestations exécutées ou les circonstances de leur exécution sont faites sur la demande, soit de l'Entrepreneur, soit du Maître d'Œuvre.
- 14.3 Les constatations concernant les prestations exécutées, quand il s'agit de travaux réglés sur prix unitaire, portent sur les éléments nécessaires au calcul des quantités à prendre en compte, tels que résultats de mesurages, jaugeages, pesages, comptages, et sur les éléments caractéristiques nécessaires à la détermination du prix unitaire à appliquer.
- 14.4 Les constatations contradictoires faites pour la sauvegarde des droits éventuels de l'une ou l'autre des parties ne préjugent pas l'existence de ces droits.
- 14.5 Le Maître d'Œuvre fixe la date des constatations ; lorsque la demande est présentée par l'Entrepreneur, cette date ne peut être postérieure de plus de huit (8) jours à celle de la demande. Les constatations donnent lieu à la rédaction d'un constat dressé sur-le-champ par le Maître d'Œuvre contradictoirement avec l'Entrepreneur.

Si l'Entrepreneur refuse de signer ce constat ou ne le signe qu'avec réserves, il doit, dans les quinze (15) jours qui suivent, préciser par écrit ses observations ou réserves au Maître

d'Œuvre.

Si l'Entrepreneur, dûment convoqué en temps utile, n'est pas présent ou représenté aux constatations, il est réputé accepter sans réserve le constat qui en résulte.

- 14.6 L'Entrepreneur est tenu de demander en temps utile qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour les prestations qui ne pourraient faire l'objet de constatations ultérieures, notamment lorsque les ouvrages doivent se trouver, par la suite, cachés ou inaccessibles. A défaut et sauf preuve contraire fournie par lui et à ses frais, n'est pas fondé à contester la décision du Maître d'Œuvre relative à ces prestations.

15 Modalités de règlement des décomptes

15.1 Décomptes mensuels

1. Avant la fin de chaque mois ou dans les conditions prévues au **CCAP** en ce qui concerne la ou les avances, l'Entrepreneur remet au Maître d'Œuvre un projet de décompte établissant le montant total arrêté à la fin du mois précédent des sommes auxquelles il peut prétendre, du fait de l'exécution du Marché depuis le début de celle-ci.

Ce montant est établi à partir des prix de base, c'est-à-dire des prix figurant dans le Marché, y compris les rabais ou majorations qui peuvent y être indiqués, mais sans révision des prix.

Si des ouvrages ou travaux non prévus ont été exécutés, les prix provisoires mentionnés à l'Article 15.3 sont appliqués tant que les prix définitifs ne sont pas arrêtés.

Si des réfections ont été fixées en conformité des dispositions de l'article 26.6 du CCAG, elles sont appliquées.

Le projet de décompte établi par l'Entrepreneur est accepté ou rectifié par le Maître d'Œuvre ; il devient alors le décompte mensuel.

2. Le décompte comprend, en tant que de besoin, les différentes parties suivantes :
 - a) travaux réalisés par l'entreprise ;
 - b) travaux en régie ;
 - c) approvisionnements ;
 - e) indemnités, pénalités, et retenues autres que la retenue de garantie ;
 - f) remboursements des dépenses incombant à l'Autorité contractante dont l'Entrepreneur a fait l'avance ;

- g) montant à déduire égal à l'excédent des dépenses faites pour les prestations exécutées d'office à la place de l'Entrepreneur défaillant sur les sommes qui auraient été réglées à cet Entrepreneur s'il avait exécuté ces prestations ;
- h) intérêts moratoires sur acomptes précédents.

3. Le montant des travaux à l'entreprise est établi de la façon suivante :

Le décompte comporte le relevé des travaux exécutés, tels qu'ils résultent des constats contradictoires ou, à défaut, des évaluations de l'Autorité contractante. Les prix forfaitaires peuvent être fractionnés si l'ouvrage ou la partie d'ouvrage auquel le prix se rapporte n'est pas terminé ; il est alors compté une fraction du prix égale au pourcentage d'exécution de l'ouvrage ou de la partie d'ouvrage ; pour déterminer ce pourcentage, il est fait usage, si l'Autorité contractante l'exige, de la décomposition de prix définie à l'Article 12.3 du CCAG.

L'avancement des travaux déterminé selon l'un des deux modes de règlement définis ci-dessus fait l'objet d'un constat contradictoire.

4. Le montant des approvisionnements est établi en prenant en compte ceux qui sont constitués et non encore utilisés.
5. Dans chacune des parties énumérées au paragraphe 15.1.2 du présent Article, le décompte distingue, s'il y a lieu, les éléments dont le prix est ferme et ceux dont le prix est révisable, comme il est dit à l'Article 12.4 du CCAG, en répartissant éventuellement ces derniers éléments entre les différents modes de révision prévus par le Marché.

Le décompte précise, le cas échéant, les éléments passibles des taxes dues sur les paiements de l'Autorité contractante à l'Entrepreneur, distinguant éventuellement les taux de taxe applicables.

6. L'Autorité contractante peut demander à l'Entrepreneur d'établir le projet de décompte suivant un modèle ou des modalités recommandés par les autorités compétentes ou par les organismes de financement.
7. L'Entrepreneur joint au projet de décompte les pièces suivantes, s'il ne les a pas déjà fournies :
- a) les calculs des quantités prises en compte, effectués à partir des éléments contenus dans les constats

- contradictaires ;
 - b) le calcul, avec justifications à l'appui, des coefficients de révision des prix ; et
 - c) le cas échéant, les pièces justifiant les débours, effectués au titre de l'Article 28.4 du CCAG, dont il demande le remboursement.
8. Les éléments figurant dans les décomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes.

15.2 Règlements des acomptes

1. Le montant de l'acompte à régler à l'Entrepreneur est déterminé, à partir du décompte mensuel, par le Maître d'Œuvre qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :
 - a) le montant de l'acompte établi à partir des prix de base. Ce montant est la différence entre le montant du décompte dont il s'agit et celui du décompte précédent ;
 - b) l'effet de la révision des prix, conformément aux dispositions des Articles 12.4 du CCAG ;
 - c) Le montant total de l'acompte à régler est la somme des montants spécifiés aux alinéas a) et b) ci-dessus, de laquelle est soustraite la retenue de garantie prévue à l'article 8.2 du CCAG et le cas échéant, le retrait pour remboursement de l'avance de démarrage.
2. Le Maître d'Œuvre notifie à l'Entrepreneur, par ordre de service, l'état d'acompte accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'Entrepreneur a été modifié.
3. Sauf dispositions contraires au CCAP, le paiement de l'acompte doit être fait soixante (60) jours au plus tard après la date à laquelle le projet de décompte est remis par l'Entrepreneur au Maître d'Œuvre. Lorsque, pour une raison non imputable à l'Entrepreneur, le paiement n'est pas effectué dans ce délai, le Maître d'Œuvre en informe l'Entrepreneur.
4. Les montants figurant dans les états d'acomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes, sauf en ce qui concerne l'effet de la révision des prix mentionné à l'alinéa 15.2.1 (b) du présent Article lorsque l'Entrepreneur n'a pas fait de réserves à ce sujet à la

réception de l'ordre de service mentionné à l'alinéa 2 du présent Article (15.2).

15.3 Décompte final

1. Après l'achèvement des travaux, l'Entrepreneur, concurremment avec le projet de décompte afférent à la réception du projet, dresse le projet de décompte final établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du Marché dans son ensemble, les évaluations étant faites en tenant compte des prestations réellement exécutées pour les marchés à prix unitaire. Pour les marchés forfaitaires, l'Entrepreneur peut prétendre à la totalité des paiements. Ce projet de décompte est établi à partir des prix de base comme les projets de décompte mensuels et comporte les mêmes parties que ceux-ci, à l'exception des approvisionnements et des avances ; il est accompagné des éléments et pièces mentionnés au paragraphe 15.1.7 du présent Article s'ils n'ont pas été précédemment fournis.

2. Le projet de décompte final est remis au Maître d'Œuvre dans le délai de trente (30) jours à compter de la date de réception provisoire des travaux telle qu'elle est prévue à l'Article 42.3 du CCAG. Toutefois, s'il est fait application des dispositions de l'Article 42.5 du CCAG, la date du procès-verbal constatant l'exécution des prestations complémentaires est substituée à la date de réception des travaux comme point de départ des délais ci-dessus.

En cas de retard dans la présentation du projet de décompte final, après mise en demeure restée sans effet, le décompte peut être établi d'office par le Maître d'Œuvre aux frais de l'Entrepreneur. Ce décompte est notifié à l'Entrepreneur avec le décompte général prévu à l'Article 15.4 ci-dessous.

3. L'Entrepreneur est lié par les indications figurant au projet de décompte final, sauf sur les points sur lesquels il aurait émis antérieurement des réserves, ainsi que sur le montant définitif des intérêts moratoires.
4. Le projet de décompte final élaboré par l'Entrepreneur est accepté ou rectifié par le Maître d'œuvre ; il devient alors le décompte final après acceptation des parties.

15.4 Règlement en cas de sous-traitants payés directement

1. Lorsqu'un sous-traitant bénéficie d'un paiement direct par l'Autorité contractante, l'Entrepreneur joint au projet de

décompte une attestation indiquant la somme à prélever, sur celles qui lui sont dues, pour la partie de la prestation exécutée, et que l'Autorité contractante devra faire régler à ce sous-traitant.

Les paiements du sous-traitant intéressé sont effectués dans la limite du montant des états d'acomptes et de solde ainsi que des attestations prévues à l'alinéa précédent.

Le montant total des paiements effectués au profit d'un sous-traitant ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du Marché ne peut excéder le montant à sous-traiter qui est stipulé dans le Marché.

Le paiement des sommes dues au sous-traitant doit intervenir dans les délais prévus aux Articles 15.2.3. Un avis de paiement est adressé à l'Entrepreneur et au sous-traitant.

2. Au cas où l'Entrepreneur ne prend pas les dispositions nécessaires au paiement due au Sous-traitant, ce dernier adresse une demande de paiement à l'Autorité contractante et à l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur dispose d'un délai de quinze (15) jours, comptés à partir de la réception des pièces justificatives servant de base au paiement direct, pour les accepter ou pour signifier au sous-traitant et à l'Autorité contractante son refus motivé d'acceptation. Passé ce délai, l'Entrepreneur est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives ou des parties des pièces justificatives qu'il n'a pas expressément acceptées ou refusées.

A l'expiration de ce délai et dans le cas d'acceptation par l'Entrepreneur de la demande de paiement, l'Autorité contractante dispose du délai prévu à l'Article 15.2.3 pour mandater les sommes à régler au sous-traitant, à due concurrence des sommes restantes dues à l'Entrepreneur au titre des projets de décompte qu'il a présentés.

15.5 Réclamation ou action directe d'un sous-traitant

Si un sous-traitant de l'Entrepreneur met en demeure l'Autorité contractante de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par l'Entrepreneur au titre du contrat de sous-traitance, l'Autorité contractante peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer à l'Entrepreneur, à condition que le sous-traitant ait été un sous-traitant agréé et que son droit à paiement direct ait été reconnu préalablement dans le cadre du Marché ou qu'il

résulte de la réglementation en vigueur. Les sommes ainsi retenues ne portent pas d'intérêts moratoires.

Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, l'Autorité contractante paie le sous-traitant et les sommes dues à l'Entrepreneur sont réduites en conséquence.

**16 Règlement du
prix des
ouvrages ou
travaux non
prévus**

16.1 Le présent Article concerne les ouvrages ou travaux dont la réalisation est rendu nécessaire par l'Autorité contractante pour la bonne exécution et pour lesquels le Marché ne prévoit pas de prix. Ces travaux pourront être demandés à l'Entrepreneur, par un ordre de service régularisé à la suite par avenant dans la limite de dix (10%) ou par voie d'avenant au-delà. L'Entrepreneur sera tenu de les réaliser dans la mesure où le Montant du Marché, à la date de sa conclusion, est modifié de moins de vingt (20) pour cent.

16.2 Les prix nouveaux concernant les ouvrages ou travaux définis au paragraphe 16.1 ci-dessus peuvent être soit des prix unitaires, soit des prix forfaitaires.

Sauf indication contraire, liée au volume de travail, ou à la nature du travail, ils sont établis sur les mêmes bases que les prix du Marché et sur la base des conditions économiques en vigueur le mois d'établissement de ces prix.

S'il existe des décompositions de prix forfaitaires ou des sous-détails de prix unitaires, leurs éléments, notamment les prix contenus dans les décompositions, sont utilisés pour l'établissement des prix nouveaux.

16.3 L'ordre de service mentionné au paragraphe 16.1 du présent Article, notifie à l'Entrepreneur des prix provisoires pour le règlement des ouvrages ou travaux non prévus.

Ces prix provisoires sont arrêtés par le Maître d'Œuvre après consultation de l'Entrepreneur. Ils sont obligatoirement assortis d'un sous-détail, s'il s'agit de prix unitaires, ou d'une décomposition, s'il s'agit de prix forfaitaires, cette décomposition ne comprenant aucun prix d'unité nouveau dans le cas d'un prix forfaitaire pour lequel les changements prescrits ne portent que sur les quantités de natures d'ouvrage ou d'éléments d'ouvrage.

Les prix provisoires sont des prix d'attente qui n'impliquent ni l'acceptation du Maître d'Œuvre ni celle de l'Entrepreneur ; ils sont appliqués pour l'établissement des décomptes jusqu'à la fixation des prix définitifs.

16.4 L'Entrepreneur est réputé avoir accepté les prix provisoires si, dans le délai de trente (30) jours suivant l'ordre de service qui lui

a notifié ces prix, il n'a pas présenté d'observation au Maître d'Œuvre en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose.

16.5 Lorsque l'Autorité contractante et l'Entrepreneur sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet d'un avenant.

16.6 En cas de désaccord persistant plus de soixante (60) jours après l'ordre de service entre l'Autorité contractante et l'Entrepreneur pour la fixation des prix définitifs, le différend sera tranché en application des dispositions de l'Article 51 du CCAG.

17 Augmentation dans la masse des travaux pour les marchés à prix unitaires

17.1 Pour l'application du présent Article et de l'Article 18 du CCAG, la "masse" des travaux s'entend du montant des travaux évalués à partir des prix de base définis au paragraphe 12.1.1 du CCAG, en tenant compte éventuellement des prix nouveaux, définitifs ou provisoires, fixés en application de l'Article 16 du CCAG.

La "masse initiale" des travaux est la masse des travaux résultant des prévisions du Marché, c'est-à-dire du Marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

17.2 Sous réserve de l'application des dispositions du paragraphe 17.4 du présent Article, l'Entrepreneur est tenu de mener à son terme la réalisation des ouvrages faisant l'objet du Marché, quelle que soit l'importance de l'augmentation de la masse des travaux qui peut résulter de sujétions techniques ou d'insuffisance des quantités prévues dans le Marché.

17.3 Si l'augmentation de la masse des travaux est supérieure à vingt-cinq (25) pour cent de la masse initiale, l'Entrepreneur a droit à être indemnisé en fin de compte du préjudice qu'il a éventuellement subi du fait de cette augmentation au-delà de l'augmentation limite de vingt-cinq (25) pour cent.

17.4 Lorsque la masse des travaux exécutés atteint la masse initiale, l'Entrepreneur doit arrêter les travaux s'il n'a pas reçu un ordre de service lui notifiant la décision de les poursuivre prise par l'Autorité contractante. Cette décision de poursuivre n'est valable que si elle indique le montant limite jusqu'où les travaux pourront être poursuivis, le dépassement éventuel de ce montant limite devant donner lieu à la même procédure et entraîner les mêmes conséquences que celles qui sont définies ci-après pour le dépassement de la masse initiale.

L'Entrepreneur est tenu d'aviser le Maître d'Œuvre, en nombre du jour minimum avant la date probable à laquelle la masse des travaux atteindra la masse initiale tel qu'indiqué au **CCAP**. L'ordre de poursuivre les travaux au-delà de la masse initiale, s'il est donné, doit être notifié dix (10) jours au moins avant cette

date.

A défaut d'ordre de poursuivre, les travaux qui sont exécutés au-delà de la masse initiale ne sont pas payés et les mesures conservatoires à prendre, décidées par le Maître d'Œuvre, sont à la charge l'Autorité contractante sauf si l'Entrepreneur n'a pas adressé l'avis prévu ci-dessus.

17.5 Dans les quinze (15) jours qui suivent tout ordre de service ayant pour effet d'entraîner une modification de la masse des travaux, le Maître d'Œuvre fait part à l'Entrepreneur de l'estimation prévisionnelle qu'il fait de cette modification.

**18 Diminution
de la masse
des travaux**

18.1 Si la diminution de la masse des travaux est supérieure à vingt-cinq (25) pour cent de la masse initiale, l'Entrepreneur a droit à être indemnisé en fin de compte du préjudice qu'il a éventuellement subi du fait de cette diminution au-delà de la diminution limite de vingt-cinq (25) pour cent.

**19 Pertes et
avaries -
Force
majeure**

19.1 Il n'est alloué à l'Entrepreneur aucune indemnité au titre des pertes, avaries ou dommages causés par sa négligence, son imprévoyance, son défaut de moyens ou ses fausses manœuvres.

19.2 L'Entrepreneur doit prendre à ses frais, risques et périls les dispositions nécessaires pour que les approvisionnements et le matériel et les installations de chantier ainsi que les ouvrages en construction ne puissent être enlevés ou endommagés par les tempêtes, les crues, la houle et les autres phénomènes naturels qui sont normalement prévisible dans les circonstances où sont exécuté les travaux.

19.3 On entend par force majeure, pour l'exécution du présent Marché, tout acte ou événement imprévisible, irrésistible, hors du contrôle des parties et qui rend l'exécution du Marché pratiquement impossible, tel que catastrophes naturelles, incendies, explosions, guerre, insurrection, mobilisation, grèves générales, tremblements de terre, mais non les actes ou événements qui rendraient seulement l'exécution d'une obligation plus difficile ou plus onéreuse pour la partie concernée.

Le **CCAP** définit, en tant que besoin, le seuil des intempéries et autres phénomènes naturels qui sont réputés constituer un événement de force majeure au titre du présent Marché.

En cas de survenance d'un événement de force majeure, l'Entrepreneur a droit à une indemnisation du préjudice subi et à une augmentation raisonnable des délais d'exécution, étant précisé toutefois qu'aucune indemnité ne peut néanmoins être accordée à l'Entrepreneur pour perte totale ou partielle de son

matériel flottant, les frais d'assurance de ce matériel étant réputés compris dans les prix du Marché.

L'Entrepreneur qui invoque le cas de force majeure devra aussitôt après l'apparition d'un cas de force majeure, et dans un délai maximum de sept (7) jours, adresser à l'Autorité contractante une notification par lettre établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation du Marché.

Dans tous les cas, l'Entrepreneur devra prendre toutes dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de force majeure.

Si, par la suite de cas de force majeure, l'Entrepreneur ne pouvait exécuter les prestations telles que prévues au Marché pendant une période de trente (30) jours, il devra examiner dans les plus brefs délais avec l'Autorité contractante les incidences contractuelles desdits événements sur l'exécution du Marché et en particulier sur le prix, les délais et les obligations respectives de chacune des parties.

Quand une situation de force majeure aura existé pendant une période de soixante (60) jours au moins, chaque partie aura le droit de résilier le Marché par une notification écrite à l'autre partie.

C. Délais

20 Fixation et prolongation des délais

20.1 Délais d'exécution

1. Le délai d'exécution des travaux tel que spécifié dans le **CCAP** s'applique à l'achèvement de tous les travaux prévus incombant à l'Entrepreneur, y compris, sauf dispositions contraires du Marché, le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux. Ce délai tient compte notamment de toutes les sujétions résultant, le cas échéant, des travaux réalisés par des sous-traitants et/ou par toutes autres entreprises sur le Site.
Sous réserve de disposition contraire figurant au **CCAP**, ce délai commence à courir à compter de la date d'entrée en vigueur du Marché qui vaut également ordre de service de commencer les travaux.
2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent Article s'appliquent aux délais, distincts du délai d'exécution de l'ensemble des travaux, qui peuvent être fixés par le Marché pour l'exécution de certaines tranches de travaux, ou de certains ouvrages, parties d'ouvrages ou ensembles des

prestations.

3. Une prime pour une exécution anticipée des travaux sera versée à l'entrepreneur uniquement si cette prime est prévue au **CCAP**.

20.2 Prolongation des délais d'exécution

1. Lorsqu'un changement de la masse de travaux ou une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages, une substitution à des ouvrages initialement prévus d'ouvrages différents, une rencontre de difficultés imprévues au cours du chantier, un ajournement de travaux décidé par l'Autorité contractante ou encore un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires qui sont à la charge de celle-ci ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre Marché, justifie soit une prolongation du délai d'exécution, soit le report du début des travaux, l'importance de la prolongation ou du report, celle-ci est débattue par le Maître d'Œuvre avec l'Entrepreneur, puis elle est soumise à l'approbation de l'Autorité contractante et la décision prise par celle-ci est notifiée à l'Entrepreneur par ordre de service.
2. Dans le cas d'intempéries dépassant le seuil fixé au **CCAP**, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés. Cette prolongation est notifiée à l'Entrepreneur par un ordre de service qui en précise la durée, laquelle est égale au nombre de journées réellement constaté au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries, comme indiqué au **CCAP**.
3. En dehors des cas prévus aux paragraphes 1 et 2 du présent Article, l'Entrepreneur ne pourra avoir droit à une prolongation des délais d'exécution que dans les cas suivants:
 - a) mise en œuvre des dispositions de l'Article 20 du CCAG ;
 - b) non respect par l'Autorité contractante de ses propres obligations ; ou
 - c) conclusion d'un avenant.
4. Lorsque la prolongation des délais d'exécution notifiée à l'Entrepreneur par ordre de service aura dépassé une durée fixée dans le **CCAP**, ce dernier aura la faculté, dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'ordre de service entraînant un dépassement de cette durée, de demander la résiliation du Marché.

21 Pénalités de 21.1 Le dépassement du délai contractuel d'exécution d'un marché

retard

imputable au titulaire l'expose à l'application de pénalités de retard. Ces pénalités doivent être appliquées, sans mise en demeure, après la simple confrontation de la date d'expiration du délai contractuel d'exécution et de la date de réception, sous réserve des éventuelles suspensions et interruptions non imputables au titulaire du marché et constatées par l'Autorité contractante.

- 21.2 Les pénalités sont calculées de manière forfaitaire par jour de retard. Leur montant est fixé à un millième (1/1000ème) du montant du marché, par jour calendaire et plafonné à dix pour cent (10%) du montant total du marché. Les délais frappés par les pénalités de retard ne bénéficient pas de la révision des prix.
- 21.3 Dans le cas d'un marché concernant la réalisation d'ouvrages différents, donnant lieu à des réceptions provisoires distinctes prévues dans le marché, la valeur pénalisée est égale à la valeur de la partie de l'ouvrage en retard. La durée des sursis de livraisons ou des prolongations de délais éventuellement accordés par avenant, n'entre pas en ligne de compte dans le calcul des pénalités.
- 21.4 La remise totale ou partielle des pénalités peut être prononcée par l'Autorité hiérarchique de l'Autorité contractante après avis favorable de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés publics.
- 21.5 Les empêchements causés par la force majeure exonèrent le titulaire du marché des pénalités de retard qui pourraient en résulter.

D. Réalisation des ouvrages**22 Provenance des fournitures, équipements, matériels, matériaux et produits**

- 22.1 L'Entrepreneur a le libre choix de la provenance des matériaux ou composants de construction ainsi que du mode de transport de ces divers éléments, leur assurance et les services bancaires qui s'y rapportent, sous réserve de pouvoir justifier que ceux-ci satisfont aux conditions fixées par le Marché.

23 Lieux d'extraction ou emprunt des matériaux

- 23.1 Lorsque le Marché fixe les lieux d'extraction ou d'emprunt des matériaux et qu'au cours des travaux les gisements se révèlent insuffisants en qualité ou en quantité, l'Entrepreneur doit en aviser à temps le Maître d'œuvre ; ce dernier désigne alors, sur proposition éventuelle de l'Entrepreneur, de nouveaux lieux d'extraction ou d'emprunt. La substitution peut donner lieu à l'application d'un nouveau prix établi suivant les modalités prévues à l'Article 16 du CCAG.

23.2 Si le Marché prévoit que des lieux d'extraction ou d'emprunt sont mis à la disposition de l'Entrepreneur par l'Autorité contractante, les indemnités d'occupation et, le cas échéant, les redevances de toute nature sont à la charge de l'Autorité contractante. L'Entrepreneur ne peut alors, sans autorisation écrite du Maître d'Œuvre, utiliser pour des travaux qui ne font pas partie du Marché les matériaux qu'il a extraits dans ces lieux d'extraction ou d'emprunt.

23.3 Sauf dans le cas prévu au paragraphe 2 du présent Article, l'Entrepreneur est tenu d'obtenir, en tant que de besoin, les autorisations administratives nécessaires pour les extractions et emprunts de matériaux. Les indemnités d'occupation ou les redevances de toute nature éventuellement dues pour ces extractions ou emprunts sont à la charge de l'Entrepreneur. Toutefois, l'Autorité contractante et le Maître d'Œuvre apporteront leur concours à l'Entrepreneur si celui-ci le leur demande pour lui faciliter l'obtention de toutes autorisations administratives dont il aurait besoin pour les extractions et emprunts de matériaux.

23.4 L'Entrepreneur supporte dans tous les cas les charges d'exploitation des lieux d'extraction ou d'emprunt et, le cas échéant, les frais d'ouverture.

Il supporte également, sans recours contre l'Autorité contractante, la charge des dommages entraînés par l'extraction des matériaux, par l'établissement des chemins de desserte et, d'une façon générale, par les travaux d'aménagement nécessaires à l'exploitation des lieux d'extraction ou d'emprunt, et la remise en état. Il garantit l'Autorité contractante au cas où la réparation de tels dommages serait mise à la charge de celui-ci.

24 Qualité des matériaux et produits-Application des normes

24.1 Les matériaux et composants de construction doivent être conformes aux stipulations du Marché, aux prescriptions de normes homologuées au plan international et conformes à la réglementation en vigueur. Les normes applicables sont celles qui sont en vigueur le premier jour du mois du dépôt des offres. Les dérogations éventuelles aux normes, si elles ne résultent pas expressément de documents techniques du Marché, sont indiquées ou récapitulées comme telles au **CCAP**.

24.2 L'Entrepreneur ne peut utiliser des matériaux, produits ou composants de construction d'une qualité différente de celle qui est fixée par le Marché que si le Maître d'Œuvre l'y autorise par écrit. Les prix correspondants ne sont modifiés que si l'autorisation accordée précise que la substitution donne lieu à l'application de nouveaux prix et si l'augmentation ou réduction

résultant de ces nouveaux prix a été acceptée par les autorités compétentes. Ces prix sont établis suivant les modalités prévues à l'article 16 du CCAG, le Maître d'œuvre devant notifier par ordre de service les prix provisoires dans les quinze (15) jours qui suivent l'autorisation donnée.

25 Vérification qualitative des matériaux et produits - Essais et épreuves

25.1 Les matériaux produits et composants de construction sont soumis, pour leur vérification qualitative, à des essais et épreuves, conformément aux stipulations du Marché, aux prescriptions des normes internationales homologuées et conformes à la réglementation en vigueur ; les dispositions de l'Article 25 du CCAG relatives à la définition des normes applicables et les dérogations éventuelles à ces normes sont à retenir pour le présent Article.

A défaut d'indication, dans le Marché ou dans les normes, des modes opératoires à utiliser, ceux-ci font l'objet de propositions de l'Entrepreneur soumises à l'acceptation du Maître d'Œuvre.

25.2 L'Entrepreneur entrepose les matériaux, produits et composants de construction de manière à faciliter les vérifications prévues. Il prend toutes mesures utiles pour que les matériaux, produits et composants puissent être facilement distingués, selon qu'ils sont en attente de vérification ou acceptés ou refusés ; matériaux, produits et composants refusés doivent être enlevés rapidement du chantier, les dispositions de l'Article 38 du CCAG étant appliquées s'il y a lieu.

25.3 Les vérifications sont faites, suivant les indications du Marché ou, à défaut, suivant les décisions du Maître d'Œuvre, soit sur le chantier, soit dans les usines, magasins ou carrières de l'Entrepreneur et des sous-traitants ou fournisseurs. Elles sont exécutées par le Maître d'Œuvre ou, si le Marché le prévoit, par un laboratoire ou un organisme de contrôle tel que indiqué dans les **CCAP**.

Dans le cas où le Maître d'Œuvre ou son préposé effectue personnellement les essais, l'Entrepreneur met à sa disposition le matériel nécessaire et il doit également fournir l'assistance, la main-d'œuvre, l'électricité, les carburants, les entrepôts et les appareils et instruments qui sont normalement nécessaires pour examiner, mesurer et tester tous matériaux et matériels. Toutefois, l'Entrepreneur n'a la charge d'aucune rémunération du Maître d'Œuvre ou de son préposé.

Les vérifications effectuées par un laboratoire ou organisme de contrôle sont faites à la diligence et à la charge de l'Entrepreneur. Ce dernier adresse au Maître d'Œuvre, les certificats constatant les résultats des vérifications faites. Au vu de ces certificats, le

Maître d'Œuvre décide si les matériaux, produits ou composants de construction peuvent ou non être utilisés.

Dans tous les cas, l'Entrepreneur, le fournisseur ou le sous-traitant autorisera l'accès à ses locaux au Maître d'Œuvre ou à l'organisme de contrôle afin qu'ils puissent opérer toutes vérifications en conformité avec les dispositions du Marché.

- 25.4 L'Entrepreneur doit convenir avec le Maître d'Œuvre des dates et lieux d'exécution des contrôles et des essais des matériaux et matériel conformément aux dispositions du Marché. Le Maître d'Œuvre doit notifier à l'Entrepreneur au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance son intention de procéder au contrôle. Si le Maître d'Œuvre n'est pas présent à la date convenue, l'Entrepreneur peut, sauf instruction contraire du Maître d'Œuvre, procéder aux essais, qui seront considérés comme ayant été faits en présence du Maître d'Œuvre.

L'Entrepreneur doit immédiatement faire parvenir au Maître d'Œuvre des copies dûment certifiées des résultats des essais. Si le Maître d'Œuvre n'a pas assisté aux essais, les résultats de ces derniers sont présumés avoir été approuvés par lui.

- 25.5 L'Entrepreneur est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons nécessaires pour les vérifications.

L'Entrepreneur équipe, s'il y a lieu, les matériels de fabrication des dispositifs permettant d'opérer le prélèvement des matériaux aux différents stades de l'élaboration des produits fabriqués.

- 25.6 Si les résultats de vérifications prévues dans le Marché ou par les normes pour une fourniture de matériaux, produits ou composants de construction ne permettent pas l'acceptation de cette fourniture, le Maître d'Œuvre peut prescrire, en accord avec l'Entrepreneur, des vérifications supplémentaires pour permettre d'accepter éventuellement tout ou partie de la fourniture, avec ou sans réfaction sur les prix ; les dépenses correspondant à ces dernières vérifications sont à la charge de l'Entrepreneur.

- 25.7 Ne sont pas à la charge de l'Entrepreneur :

- a) les essais et épreuves que le Maître d'Œuvre exécute ou fait exécuter et qui ne sont pas prévus dans le Marché ou par les normes ; ni
- b) les vérifications éventuellement prescrites par le Maître d'Œuvre sur des matériaux, produits ou composants de construction devant porter un estampillage mentionné au Marché ou ayant fait l'objet d'un agrément administratif, qui

n'auraient pour but que de s'assurer du respect des qualités inhérentes à la marque ou exigées pour l'agrément.

25.8 L'Entrepreneur ne supporte pas la charge des frais de déplacement et de séjour que les vérifications entraînent pour l'Autorité contractante, le Maître d'Œuvre ou leurs préposés.

**26 Vérification
quantitative
des matériaux
et produits**

26.1 La détermination des quantités de matériaux et produits est effectuée contradictoirement.

Pour les matériaux et produits faisant l'objet de lettres de voiture, les indications de masse portées sur celles-ci sont présumées exactes ; toutefois, le Maître d'Œuvre a toujours le droit de faire procéder, pour chaque livraison, à une vérification contradictoire sur bascule. Les frais de cette vérification sont :

- a) à la charge de l'Entrepreneur si la pesée révèle qu'il existe, au préjudice de l'Autorité contractante, un écart de masse supérieur à la freinte normale de transport ;
- b) à la charge de l'Autorité contractante dans le cas contraire.

26.2 S'il est établi que des transports de matériaux, produits ou composants de construction sont effectués dans des véhicules routiers en surcharge, les dépenses afférentes à ces transports ne sont pas prises en compte dans le règlement du Marché.

Lorsque ces dépenses ne font pas l'objet d'un règlement distinct, les prix des ouvrages qui comprennent la rémunération de ces transports subissent une réfaction fixée par ordre de service en se référant, s'il y a lieu, aux sous-détails des prix unitaires et aux décompositions des prix forfaitaires.

**27 Prise en
charge,
manutention et
conservation par
l'Entrepreneur des
matériaux et
produits fournis
par l'Autorité
contractante dans
le cadre du Marché**

27.1 Lorsque le Marché prévoit la fourniture par l'Autorité contractante de certains matériaux, produits ou composants de construction, l'Entrepreneur, avisé en temps utile, les prend en charge à leur arrivée sur le Site.

27.2 Si la prise en charge a lieu en présence d'un représentant de l'Autorité contractante, elle fait l'objet d'un procès-verbal contradictoire portant sur les quantités prises en charge.

27.3 Si la prise en charge a lieu en l'absence de l'Autorité contractante, les quantités prises en charge par l'Entrepreneur sont réputées être celles pour lesquelles il a donné décharge écrite au transporteur ou au fournisseur qui a effectué la livraison.

Dans ce cas, l'Entrepreneur doit s'assurer, compte tenu des indications de la lettre de voiture ou de l'avis de livraison porté à sa connaissance, qu'il n'y a ni omission, ni erreur, ni avarie ou défectuosité normalement décelables. S'il constate une omission,

une erreur, une avarie ou une défectuosité, il doit faire, à l'intention du transporteur ou du fournisseur les réserves d'usage et en informer aussitôt le Maître d'Œuvre.

- 27.4 Quel que soit le mode de transport et de livraison des matériaux, produits ou composants, et même en cas de prise sur stock, l'Entrepreneur est tenu de procéder aux opérations nécessaires de déchargement, de débarquement, de manutention, de rechargement et de transport, jusque et y compris la mise en dépôt ou à pied d'œuvre des matériaux, produits ou composants, éventuellement dans les conditions et délais stipulés au **CCAP**.

L'Entrepreneur acquitte tous les frais de location, de surestaries ou de dépassement de délais, toutes redevances pour dépassement de délais tarifaires de déchargement et, d'une façon générale, toutes pénalités et tous frais tels qu'ils résultent des règlements, des tarifs homologués ou des contrats, mais il ne conserve définitivement la charge de ces frais et pénalités que dans la mesure où le retard résulte de son fait.

- 27.5 Si le Marché stipule que la conservation qualitative ou quantitative de certains matériaux, produits ou composants, nécessite leur mise en magasin, l'Entrepreneur est tenu de construire ou de se procurer les magasins nécessaires, même en dehors du chantier, dans les conditions et dans les limites territoriales éventuellement stipulées au **CCAP**.

Il supporte les frais de magasinage, de manutention, d'arrimage, de conservation et de transport entre les magasins et le chantier.

- 27.6 Dans tous les cas, l'Entrepreneur a la garde des matériaux, produits et composants à partir de leur prise en charge. Il assume la responsabilité légale du dépositaire, compte tenu des conditions particulières de conservation imposées éventuellement par le Marché.

- 27.7 L'Entrepreneur ne peut être chargé de procéder en tout ou partie à la réception des matériaux, produits ou composants fournis par l'Autorité contractante que si le Marché précise :

- a) le contenu du mandat correspondant ;
- b) la nature, la provenance et les caractéristiques de ces matériaux, produits ou composants ;
- c) les vérifications à effectuer ; et
- d) les moyens de contrôle à employer, ceux-ci devant être mis à la disposition de l'Entrepreneur par le Maître d'Œuvre.

- 27.8 En l'absence de stipulations particulières du Marché, la charge des frais résultant des prestations prévues au présent Article est réputée incluse dans les prix.

28 Implantation des ouvrages**28.1 Plan général d'implantation des ouvrages**

Le plan général d'implantation des ouvrages est un plan orienté qui précise la position des ouvrages, en planimétrie et en altimétrie, par rapport à des repères fixes. Ce plan est notifié à l'Entrepreneur, par ordre de service, dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur du Marché ou si l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux est postérieur à celle-ci, au plus tard en même temps que cet ordre.

28.2 Responsabilité de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur est responsable :

- a) de l'implantation exacte des ouvrages par rapport aux repères, lignes et niveaux de référence originaux fournis par le Maître d'œuvre ;
- b) de l'exactitude du positionnement, du nivellement, du dimensionnement et de l'alignement de toutes les parties des ouvrages ; et
- c) de la fourniture de tous les instruments et accessoires et de la main-d'œuvre nécessaire en rapport avec les tâches énumérées ci-dessus.

28.3 Si, à un moment quelconque lors de l'exécution des travaux, une erreur apparaît dans le positionnement, dans le nivellement, dans le dimensionnement ou dans l'alignement d'une partie quelconque des ouvrages, l'Entrepreneur doit, si le Maître d'Œuvre le demande, rectifier cette erreur à ses propres frais et à la satisfaction du Maître d'Œuvre, à moins que cette erreur ne repose sur des données incorrectes fournies par celui-ci, auquel cas le coût de la rectification incombe à l'Autorité contractante.

28.4 La vérification de tout tracement ou de tout alignement ou nivellement par le Maître d'Œuvre ne dégage en aucune façon l'Entrepreneur de sa responsabilité quant à l'exactitude de ces opérations ; l'Entrepreneur doit protéger et conserver soigneusement tous les repères, jalon à voyant fixe, piquets et autres marques utilisés lors de l'implantation des ouvrages.

29 Préparation des travaux**29.1 Période de mobilisation**

La période de mobilisation est la période, dont la durée est fixée au **CCAP**, qui court à compter de l'entrée en vigueur du Marché et pendant laquelle, avant l'exécution proprement dite des travaux, l'Autorité contractante et l'Entrepreneur ont à prendre certaines dispositions préparatoires et à établir certains documents nécessaires à la réalisation des ouvrages.

l'Autorité contractante doit mettre à la disposition de l'Entrepreneur tous les emplacements nécessaires à l'exécution des travaux.

29.2 Programme d'exécution

Dans le délai stipulé au **CCAP**, l'Entrepreneur soumettra à l'Autorité contractante, pour approbation, un programme d'exécution des travaux qui soit compatible avec la bonne exécution du Marché tenant compte notamment, le cas échéant, de la présence de sous-traitants ou d'autres entreprises sur le Site. L'Entrepreneur est tenu, en outre, sur demande du Maître d'Œuvre, de lui donner par écrit, à titre d'information, une description générale des dispositions et méthodes qu'il propose d'adopter pour la réalisation des travaux.

Si à un moment quelconque, il apparaît au Maître d'Œuvre que l'avancement des travaux ne correspond pas au programme d'exécution approuvé, l'Entrepreneur fournira, sur demande du Maître d'Œuvre, un programme révisé présentant les modifications nécessaires pour assurer l'achèvement des travaux dans le délai d'exécution.

Le programme d'exécution des travaux précise notamment les matériels et les méthodes qui seront utilisés et le calendrier d'exécution des travaux. Le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires est annexé à ce programme. Le programme correspondant distinguera les matériels et équipements devant être importés de façon temporaire et exclusivement destinés à la réalisation des travaux.

Le programme d'exécution des travaux est soumis au visa du Maître d'Œuvre quinze (15) jours au moins avant l'expiration de la période de mobilisation. Ce visa ne décharge en rien l'Entrepreneur de sa responsabilité de réaliser les travaux dans des délais et selon un programme compatible avec la bonne exécution du Marché. En outre, sauf dispositions contraires du Marché, l'absence de visa ne saurait faire obstacle à l'exécution des travaux.

29.3 Plan de sécurité et d'hygiène

Si le **CCAP** le prévoit, les mesures et dispositions énumérées au paragraphe 33.4 du CCAG font l'objet d'un plan de sécurité et d'hygiène. Les dispositions des deuxième et troisième alinéa du paragraphe 2 du présent Article sont alors applicables à ce plan.

30 Plans d'exécution - Notes de

30.1 Documents fournis par l'Entrepreneur

1. Sauf dispositions contraires du Marché, l'Entrepreneur établit d'après les pièces contractuelles les documents

**calculs -
Etudes de
détail**

nécessaires à la réalisation des ouvrages, tels que les plans d'exécution, notes de calculs, études de détail. A cet effet, l'Entrepreneur fait sur place tous les relevés nécessaires et demeure responsable des conséquences de toute erreur de mesure. Il doit, suivant le cas, établir, vérifier ou compléter les calculs notamment en ce qui concerne la stabilité et la résistance des travaux et ouvrages. S'il reconnaît une erreur dans les documents de base fournis par le Maître d'œuvre, il doit le signaler immédiatement par écrit au Maître d'Œuvre.

2. Les plans d'exécution sont cotés avec le plus grand soin et doivent nettement distinguer les diverses natures d'ouvrages et les qualités des matériaux à mettre en œuvre. Ils doivent définir complètement, en conformité avec les Cahier des Clauses techniques figurant au Marché, les formes des ouvrages, la nature des parements, les formes des pièces dans tous les éléments et assemblages, les armatures et leur disposition.
3. Les plans, notes de calculs, études de détail et autres documents établis par les soins ou à la diligence de l'Entrepreneur sont soumis à l'approbation du Maître d'Œuvre, celui-ci pouvant demander également la présentation des avant-métrés. Toutefois, si le Marché le prévoit, tout ou partie des documents énumérés ci-dessus ne sont soumis qu'au visa du Maître d'Œuvre.
4. L'Entrepreneur ne peut commencer l'exécution d'un ouvrage qu'après avoir reçu l'approbation ou le visa du Maître d'Œuvre sur les documents nécessaires à cette exécution. Ces documents sont fournis dans les conditions figurant au paragraphe 6.4.2 du CCAG, sauf dispositions contraires des Cahier des Clauses techniques.
5. Si le Marché prévoit que l'Autorité contractante ou le Maître d'Œuvre fournissent à l'Entrepreneur des documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, la responsabilité de l'Entrepreneur n'est pas engagée sur la teneur de ces documents. Toutefois, l'Entrepreneur a l'obligation de vérifier, avant toute exécution, que ces documents ne contiennent pas d'erreurs, omissions ou contradictions qui sont normalement décelables par un homme de l'art ; s'il relève des erreurs, omissions ou contradictions, il doit les signaler immédiatement au Maître d'Œuvre par écrit.

**31 Modifications
apportées aux
dispositions
techniques**

- 31.1 L'Entrepreneur ne peut, de lui-même, apporter aucun changement aux dispositions techniques prévues par le Marché. Sur injonction du Maître d'Œuvre par ordre de service et dans le délai fixé par cet ordre, il est tenu de reconstruire à ses frais les

ouvrages qui ne sont pas conformes aux dispositions contractuelles. Toutefois, le Maître d'Œuvre peut accepter les changements faits par l'Entrepreneur et les dispositions suivantes sont alors appliquées pour le règlement des comptes :

- a) si les dimensions ou les caractéristiques des ouvrages sont supérieures à celles que prévoit le Marché, les métrés restent fondés sur les dimensions et caractéristiques prescrites par le Marché et l'Entrepreneur n'a droit à aucune augmentation de prix ; et
- b) si elles sont inférieures, les métrés sont fondés sur les dimensions constatées des ouvrages, et les prix font l'objet d'une nouvelle détermination suivant les modalités prévues à l'Article 16 du CCAG.

**32 Installation,
organisation,
sécurité et
hygiène des
chantiers**

32.1 Installation des chantiers de l'entreprise

- 1. L'Entrepreneur se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin pour l'installation de ses chantiers dans la mesure où ceux que l'Autorité contractante a mis à sa disposition et compris dans le Site ne sont pas suffisants.
- 2. Sauf dispositions contraires du Marché, l'Entrepreneur supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien des installations de chantier, y compris les chemins de service et les voies de desserte du chantier qui ne sont pas ouverts à la circulation publique.
- 3. Si les chantiers ne sont d'un accès facile que par voie d'eau, notamment lorsqu'il s'agit de travaux de dragage, d'endiguement ou de pose de blocs, l'Entrepreneur doit, sauf dispositions contraires du Marché, mettre gratuitement une embarcation armée à la disposition du Maître d'Œuvre et de ses agents, chaque fois que celui-ci le lui demande.
- 4. L'Entrepreneur doit faire apposer dans les chantiers et ateliers une affiche indiquant l'Autorité contractante pour le compte duquel les travaux sont exécutés, le nom, qualité et adresse du Maître d'Œuvre, ainsi que les autres renseignements requis par les textes en vigueur.
- 5. Tout équipement de l'Entrepreneur et ses sous-traitants, tous ouvrages provisoires et matériaux fournis par l'Entrepreneur et ses sous-traitants sont réputés, une fois qu'ils sont sur le Site, être exclusivement destinés à l'exécution des travaux et l'Entrepreneur ne doit pas les enlever en tout ou en partie, sauf dans le but de les déplacer d'une partie du Site vers une autre, sans l'accord de

l'Autorité contractante. Il est entendu que cet accord n'est pas nécessaire pour les véhicules destinés à transporter le personnel, la main-d'œuvre et l'équipement, les fournitures, le matériel ou les matériaux de l'Entrepreneur vers ou en provenance du Site.

32.2 Lieux de dépôt des déblais en excédent

L'Entrepreneur se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin comme lieu de dépôt des déblais en excédent, en sus des emplacements que le Maître d'Œuvre met éventuellement à sa disposition comme lieux de dépôt définitifs ou provisoires. Il doit soumettre le choix de ces terrains à l'accord préalable du Maître d'Œuvre, qui peut refuser l'autorisation ou la subordonner à des dispositions spéciales à prendre, notamment pour l'aménagement des dépôts à y constituer, si des motifs d'intérêt général, comme la sauvegarde de l'environnement, le justifient.

32.3 Autorisations administratives

L'Autorité contractante fait son affaire de la délivrance à l'Entrepreneur de toutes autorisations administratives, telles que les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé, les permissions de voirie, les permis de construire nécessaires à la réalisation des ouvrages, toutes formalités relatives à l'expropriation et paiement d'indemnités aux ayant-droit dans le cadre du présent marché.

L'Autorité contractante et le Maître d'Œuvre apporteront leur concours à l'Entrepreneur, si celui-ci le leur demande, pour lui faciliter l'obtention des autres autorisations administratives dont il aurait besoin, notamment pour pouvoir importer puis réexporter en temps utile, le cas échéant selon un régime douanier et fiscal suspensif, tout le matériel et l'équipement exclusivement destinés à la réalisation des travaux et pour disposer des emplacements nécessaires au dépôt des déblais.

Il est recommandé à l'Autorité Contractante de prendre toutes les mesures possibles pour que les matériels et équipements importés par les entreprises étrangères sous un régime douanier et fiscal suspensif soient repliés aussitôt après l'achèvement d'exécution du marché.

32.4 Sécurité et hygiène des chantiers

1. L'Entrepreneur doit prendre sur ses chantiers, conformément à la textes en vigueur, toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il est tenu

d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente. Il assure notamment l'éclairage et le gardiennage de ses chantiers, ainsi que leur signalisation tant intérieure qu'extérieure. Il assure également, en tant que de besoin, la clôture de ses chantiers.

Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que les travaux ne causent un danger aux tiers, notamment pour la circulation publique si celle-ci n'a pas été déviée. Les points de passage dangereux, le long et à la traversée des voies de communication, doivent être protégés par des garde-corps provisoires ou par tout autre dispositif approprié ; ils doivent être éclairés et, au besoin, gardés.

2. L'Entrepreneur doit prendre les dispositions utiles pour assurer l'hygiène des installations de chantier destinées au personnel, notamment par l'établissement des réseaux de voirie, d'alimentation en eau potable et d'assainissement, si l'importance des chantiers le justifie.
3. Sauf dispositions contraires du Marché, toutes les mesures d'ordre, de sécurité et d'hygiène prescrites ci-dessus sont à la charge de l'Entrepreneur.
4. En cas d'inobservation par l'Entrepreneur des prescriptions ci-dessus et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, le Maître d'Œuvre peut prendre aux frais de l'Entrepreneur les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet. En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable. L'intervention des autorités compétentes ou du Maître d'Œuvre ne dégage pas la responsabilité de l'Entrepreneur.

32.5 Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

Lorsque les travaux intéressent la circulation publique, la signalisation à l'usage du public doit être conforme aux instructions réglementaires en la matière. Elle est réalisée sous le contrôle des services compétents par l'Entrepreneur, ce dernier ayant à sa charge la fourniture et la mise en place des panneaux et des dispositifs de signalisation, sauf dispositions contraires du Marché et sans préjudice de l'application du paragraphe 4.4 du présent Article.

Si le Marché prévoit une déviation de la circulation, l'Entrepreneur a la charge, dans les mêmes conditions, de la signalisation aux extrémités des sections où la circulation est

interrompue et de la signalisation des itinéraires déviés. La police de la circulation aux abords des chantiers ou aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et le long des itinéraires déviés incombe aux services compétents.

L'Entrepreneur doit informer par écrit les services compétents, au moins huit (8) jours ouvrables à l'avance, de la date de commencement des travaux en mentionnant, s'il y a lieu, le caractère mobile du chantier. L'Entrepreneur doit, dans les mêmes formes et délai, informer les services compétents du repliement ou du déplacement du chantier.

32.6 Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

1. L'Entrepreneur doit conduire les travaux de manière à maintenir dans des conditions convenables les communications de toute nature traversant le site des travaux, notamment celles qui intéressent la circulation des personnes, ainsi que l'écoulement des eaux, sous réserve des précisions données, le cas échéant, par le **CCAP** sur les conditions dans lesquelles des restrictions peuvent être apportées à ces communications et à l'écoulement des eaux.
2. En cas d'inobservation par l'Entrepreneur des prescriptions ci-dessus et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, le Maître d'Œuvre peut prendre aux frais de l'Entrepreneur les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet. En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable.

32.7 Sujétions spéciales pour les travaux exécutés à proximité de lieux habités, fréquentés ou protégés

Sans préjudice de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lorsque les travaux sont exécutés à proximité de lieux habités ou fréquentés, ou méritant une protection au titre de la sauvegarde de l'environnement, l'Entrepreneur doit prendre à ses frais et risques les dispositions nécessaires pour réduire, dans toute la mesure du possible, les gênes imposées aux usagers et aux voisins, notamment celles qui peuvent être causées par les difficultés d'accès, le bruit des engins, les vibrations, les fumées et les poussières.

32.8 Sujétions spéciales pour les travaux exécutés à proximité des câbles ou ouvrages souterrains de télécommunications

Lorsque, au cours de l'exécution des travaux, l'Entrepreneur rencontre des repères indiquant le parcours de câbles, de canalisations ou d'ouvrages souterrains, il maintient ces repères

à leur place ou les remet en place si l'exécution des travaux a nécessité leur enlèvement momentané. Ces opérations requièrent l'autorisation préalable du Maître d'Œuvre.

L'Entrepreneur est responsable de la conservation, du déplacement et de la remise en place, selon le cas, des câbles, des canalisations et ouvrages spécifiés par l'Autorité contractante dans le Marché et prend à sa charge les frais y afférents. Lorsque la présence de câbles, de canalisations ou installations n'a pas été mentionnée dans le Marché, mais est signalée par des repères ou des indices, l'Entrepreneur a un devoir général de diligence et des obligations analogues à celles énoncées ci-avant en ce qui concerne la conservation, le déplacement et la remise en place. Dans ce cas, l'Autorité contractante l'indemnise des frais afférents à ces travaux, dans la mesure où ces travaux sont nécessaires à l'exécution du Marché.

32.9 Démolition des constructions

1. L'Entrepreneur ne peut démolir les constructions situées dans les emprises des chantiers qu'après en avoir fait la demande au Maître d'Œuvre quinze (15) jours à l'avance, le défaut de réponse dans ce délai valant autorisation.
2. Sauf dispositions contraires du Marché, et sous réserve des dispositions de l'article 33.2 ci-dessus, l'Entrepreneur n'est tenu, en ce qui concerne les matériaux et les produits provenant de démolition ou de démontage, à aucune précaution particulière pour leur dépôt, ni à aucune obligation de tri en vue de leur réemploi ; le cas échéant, l'Autorité contractante a l'obligation de procéder à l'évacuation des agrégats dans un délai raisonnable pour ne pas bloquer l'évolution du chantier.

32.10 Emploi des explosifs

1. Sous réserve des restrictions ou des interdictions éventuellement stipulées dans le Marché, l'Entrepreneur doit prendre sous sa responsabilité, conformément aux textes en vigueur, toutes les précautions nécessaires pour que l'emploi des explosifs ne présente aucun danger pour l'environnement, le personnel et pour les tiers, et ne cause aucun dommage aux propriétés et ouvrages voisins ainsi qu'aux ouvrages faisant l'objet du Marché.
2. Pendant toute la durée des travaux, et notamment après le tir des mines, l'Entrepreneur, sans être pour autant dégagé de la responsabilité prévue au paragraphe 10.1 du présent Article, doit visiter fréquemment les talus des

déblais et les terrains supérieurs afin de faire tomber les parties de rochers ou autres qui pourraient avoir été ébranlées directement ou indirectement par le tir des mines conformément aux textes en vigueur.

**33 Engins
explosifs de
guerre**

33.1 Si le Marché indique que le site des travaux peut contenir des engins de guerre non explosés, l'Entrepreneur applique les mesures spéciales de prospection et de sécurité édictées par l'autorité compétente. En tout état de cause, si un engin de guerre est découvert ou repéré, l'Entrepreneur doit :

- a) suspendre le travail dans le voisinage et y interdire toute circulation au moyen de clôtures, panneaux de signalisation, balises, etc. ;
- b) informer immédiatement le Maître d'Œuvre et l'autorité chargée de faire procéder à l'enlèvement des engins non explosés ; et
- c) ne reprendre les travaux qu'après en avoir reçu l'autorisation par ordre de service.

33.2 En cas d'explosion fortuite d'un engin de guerre, l'Entrepreneur doit en informer immédiatement le Maître d'Œuvre ainsi que les autorités administratives compétentes et prendre les mesures définies aux alinéas a) et c) du paragraphe 1 du présent Article.

33.3 Les dépenses justifiées entraînées par les stipulations du présent Article ne sont pas à la charge de l'Entrepreneur.

**34 Matériaux,
objets et
vestiges
trouvés sur les
chantiers**

34.1 L'Entrepreneur n'a aucun droit sur les matériaux et objets de toute nature trouvés sur les chantiers en cours de travaux, notamment dans les fouilles ou dans les démolitions, mais il a droit à être indemnisé si le Maître d'Œuvre lui demande de les extraire ou de les conserver avec des soins particuliers.

34.2 Lorsque les travaux mettent au jour des objets ou des vestiges pouvant avoir un caractère artistique, archéologique ou historique, l'Entrepreneur doit le signaler au Maître d'Œuvre et faire toute déclaration prévue. Sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, l'Entrepreneur ne doit pas déplacer ces objets ou vestiges sans autorisation de l'Autorité contractante. Il doit mettre en lieu sûr ceux qui auraient été détachés fortuitement du sol.

34.3 Lorsque les travaux mettent au jour des restes humains, l'Entrepreneur en informe immédiatement l'autorité compétente sur le territoire de laquelle cette découverte a été faite et en rend compte au Maître d'Œuvre.

34.4 Dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3 du présent Article,

l'Entrepreneur a droit à être indemnisé des dépenses justifiées entraînées par ces découvertes.

**35 Dégradations
causées aux
voies
publiques**

35.1 L'Entrepreneur doit utiliser tous les moyens raisonnables pour éviter que les routes ou les ponts communiquant avec ou se trouvant sur les itinéraires menant au Site ne soient endommagés ou détériorés par la circulation des véhicules et engins de l'Entrepreneur ou de l'un quelconque de ses sous-traitants ; en particulier ; il doit choisir des itinéraires et des véhicules adaptés, limiter et répartir les chargements de manière à ce que toute circulation exceptionnelle qui résultera du déplacement des équipements, fournitures, matériels et matériaux de l'Entrepreneur et de ses sous-traitants vers ou en provenance du Site soit aussi limitée que possible et que ces routes et ponts ne subissent aucun dommage ou détérioration inutile.

35.2 Sauf dispositions contraires du Marché, l'Entrepreneur est responsable et doit faire exécuter à ses frais tout renforcement des ponts ou modification ou amélioration des routes communiquant avec ou se trouvant sur les itinéraires menant au Site qui faciliterait le transport des équipements, fournitures, matériels et matériaux de l'Entrepreneur et de ses sous-traitants et l'Entrepreneur doit indemniser l'Autorité Contractante de toutes réclamations relatives à des dégâts occasionnés à ces routes ou ponts par ledit transport, y compris les réclamations directement adressées à l'Autorité contractante.

35.3 Dans tous les cas, si ces transports ou ces circulations sont faits en infraction aux prescriptions du Code de la route ou des arrêtés ou décisions pris par les autorités compétentes, intéressant la conservation des voies publiques, l'Entrepreneur supporte seul la charge des contributions ou réparations.

**36 Dommages
divers causés
par la conduite
des travaux ou
les modalités
de leur
exécution**

36.1 L'Entrepreneur a, à l'égard de l'Autorité contractante, la responsabilité pécuniaire des dommages aux personnes et aux biens causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution, sauf s'il établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement des dispositions du Marché ou de prescriptions d'ordre de service, ou sauf si l'Autorité contractante, poursuivi par le tiers victime de tels dommages, a été condamné sans avoir appelé l'Entrepreneur en garantie devant la juridiction saisie. Les dispositions de cet article ne font pas obstacle à l'application des dispositions de l'Article 36 du CCAG.

- 37 Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi**
- 37.1 Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'Entrepreneur procède au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par l'Autorité contractante pour l'exécution des travaux. Il doit prendre toutes dispositions pour éviter d'encombrer inutilement le Site et, en particulier, enlever tous équipements, fournitures, matériel et matériaux qui ne sont plus nécessaires.
- 37.2 A défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après ordre de service resté sans effet et mise en demeure par l'Autorité contractante, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit à la décharge publique, aux frais et risques de l'Entrepreneur, ou être vendus aux enchères publiques.
- 37.3 Les mesures définies au paragraphe 2 du présent Article sont appliquées sans préjudice des pénalités particulières qui peuvent avoir été stipulées dans le Marché à l'encontre de l'Entrepreneur.
- 38 Essais et contrôle des ouvrages**
- 38.1 Les essais et contrôles des ouvrages, lorsqu'ils sont définis dans le Marché, sont à la charge de l'Entrepreneur. Si le Maître d'Œuvre prescrit, pour les ouvrages, d'autres essais ou contrôles, ils sont à la charge de l'Autorité Contractante.
- 39 Vices de construction**
- 39.1 Lorsque le Maître d'Œuvre présume qu'il existe un vice de construction dans un ouvrage, il peut, jusqu'à l'expiration du délai de garantie, prescrire par ordre de service les mesures de nature à permettre de déceler ce vice. Ces mesures peuvent comprendre, le cas échéant, la démolition partielle ou totale de l'ouvrage. Le Maître d'Œuvre peut également les faire exécuter par un tiers, mais les opérations doivent être faites en présence de l'Entrepreneur ou lui dûment convoqué.
- 39.2 Si un vice de construction est constaté, les dépenses correspondant au rétablissement de l'intégralité de l'ouvrage ou à sa mise en conformité avec les règles de l'art et les stipulations du Marché, ainsi que les dépenses résultant des opérations éventuelles ayant permis de mettre le vice en évidence, sont à la charge de l'Entrepreneur sans préjudice de l'indemnité à laquelle l'Autorité contractante peut alors prétendre.
- Si aucun vice de construction n'est constaté, l'Entrepreneur est remboursé des dépenses définies à l'alinéa précédent, s'il les a supportées.

**40 Documents
fournis après
exécution**

40.1 Sauf dispositions différentes du Marché et indépendamment des documents qu'il est tenu de fournir avant ou pendant l'exécution des travaux en application de l'Article 31.1 du CCAG, l'Entrepreneur remet au Maître d'Œuvre, en trois (3) exemplaires, dont une copie peut être multipliée :

- a) au plus tard lorsqu'il demande la réception : les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes internationale en vigueur et conforme aux textes applicables ; et
- b) dans les soixante (60) jours suivant la réception : les plans et autres documents conformes à l'exécution, pliés au format normalisé A4.

E. Réception et Garanties**41 Réception
provisoire**

41.1 La réception provisoire a pour but de contrôler la conformité des travaux avec l'ensemble des obligations du Marché et, en particulier, avec les Cahier des Clauses techniques. Si le **CCAP** le prévoit, la réception peut être prononcée par tranche de travaux étant précisé que, dans ce cas, c'est la réception de la dernière tranche qui tiendra lieu de réception provisoire de travaux au sens du présent Marché. Les opérations préalables à la réception provisoire nécessitent la mise en place d'une commission de réception.

L'Entrepreneur avise à la fois l'Autorité contractante et le Maître d'Œuvre, par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront.

Le Maître d'Œuvre peut procéder, après convocation de l'Entrepreneur, aux opérations préalables à la réception des ouvrages dans un délai précisé au **CCAP** ou de la date indiquée dans ladite convocation pour l'achèvement des travaux si cette dernière date est postérieure à la date indiquée au CCAP.

L'Autorité contractante, avisée par le Maître d'Œuvre de la date de ces opérations, peut y assister ou s'y faire représenter. A la suite des opérations préalables à la réception, un procès-verbal de situation de l'ouvrage sera rédigé par le Maître d'œuvre. En cas d'absence de l'Entrepreneur à ces opérations, il en est fait mention audit procès-verbal et ce procès-verbal lui est alors notifié.

41.2 Les opérations préalables à la réception comportent :

- a) la reconnaissance des ouvrages exécutés ;

- b) les épreuves éventuellement prévues par le CPT et le **CCAP** ;
- c) la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au Marché ;
- d) la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ;
- e) la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux, sauf stipulation différente du CCAP, prévue au paragraphe 1.1 de l'Article 22 du CCAG ; et
- f) les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur-le-champ par le Maître d'Œuvre et signé par lui et par l'Entrepreneur ; si ce dernier refuse de le signer ; il en est fait mention.

Dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours suivant la date de signature du procès-verbal, le Maître d'Œuvre fait connaître à l'Entrepreneur s'il a ou non proposé à l'Autorité contractante de prononcer la réception provisoire des ouvrages et, dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception.

- 41.3 Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception provisoire et des propositions du Maître d'Œuvre, l'Autorité contractante décide de convoquer la commission de réception du marché dont la composition est indiquée au **CCAP**. La décision ainsi prise est notifiée à l'Entrepreneur.

La réception, si elle est prononcée par la commission de réception, prend effet à la date de signature du procès-verbal de réception provisoire.

- 41.4 Lorsque la réception provisoire est assortie de réserves mineures, l'Entrepreneur doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par l'Autorité contractante ou, en l'absence d'un tel délai, trois (3) mois avant la réception définitive.

Au cas où ces travaux ne seraient pas réalisés dans le délai prescrit, l'Autorité contractante peut les faire exécuter aux frais et risques de l'Entrepreneur.

- 41.5 Si certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du Marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages,

l'Autorité contractante peut, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenterait la mise en conformité, renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer à l'Entrepreneur une réfaction sur les prix.

Si l'Entrepreneur accepte la réfaction, les imperfections qui l'ont motivée se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve.

Dans le cas contraire, l'Entrepreneur demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

41.6 Toute prise de possession des ouvrages par l'Autorité contractante doit être précédée de leur réception. La réception provisoire entraîne le transfert de la propriété et des risques au profit de l'Autorité contractante et constitue le point de départ de l'obligation de garantie contractuelle selon les dispositions de l'Article 46 du CCAG.

41.7 A l'issue de la réception provisoire, l'Entrepreneur doit débarrasser et retirer tous ses équipements, fournitures, matériels et matériaux excédentaires ainsi que tous détritiques et ouvrages provisoires de toute nature et laisser le site et les ouvrages propres et en bon état de fonctionnement. Il est toutefois entendu que l'Entrepreneur est autorisé à conserver sur le Site, jusqu'à la fin du délai de garantie, tous les équipements, fournitures, matériels, matériaux et ouvrages provisoires dont il a besoin pour remplir ses obligations au cours de la période de garantie.

42 Réception définitive

42.1 Sous réserve de disposition contraire figurant au **CCAP**, la réception définitive sera prononcée un (1) an après la date du procès-verbal de réception provisoire. Au sein de cette période, l'Entrepreneur est tenu à l'obligation de garantie contractuelle plus amplement décrite à l'Article 46 du CCAG.

En outre, au plus tard neuf (09) mois après la réception provisoire, le Maître d'Œuvre adressera à l'Entrepreneur les listes détaillées de malfaçons relevées, à l'exception de celles résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par des tiers.

L'Entrepreneur disposera d'un délai de deux (2) mois pour y apporter remède dans les conditions du Marché. Il retournera au Maître d'Œuvre les listes de malfaçons complétées par le détail

des travaux effectués.

l'Autorité contractante convoquera, après avoir vérifié que les travaux ont été correctement réalisés, la commission de réception pour procéder à la réception définitive du marché.

42.2 Si l'Entrepreneur ne remédie par aux malfaçons dans les délais, la réception définitive ne sera prononcée qu'après la réalisation parfaite des travaux qui s'y rapportent. Dans le cas où ces travaux ne seraient toujours pas réalisés deux (2) mois après la fin de la période de garantie contractuelle, l'Autorité contractante prononcera néanmoins la réception définitive à l'issue de cette période tout en faisant réaliser les travaux par toute entreprise de son choix aux frais et risques de l'Entrepreneur. Dans ce cas, la garantie de bonne fin pourra être saisie par l'Autorité contractante.

42.3 La réception définitive marquera la fin d'exécution du présent Marché et libérera les parties contractantes de leurs obligations contractuelles respectives.

43 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

43.1 Le présent Article s'applique lorsqu'un ordre de service, prescrit à l'Entrepreneur de mettre, pendant une certaine période, certains ouvrages, ou certaines parties d'ouvrages, non encore achevés à la disposition de l'Autorité contractante et sans que celle-ci en prenne possession, afin notamment de lui permettre d'exécuter, ou de faire exécuter par d'autres entrepreneurs, des travaux autres que ceux qui font l'objet du Marché.

43.2 Avant la mise à disposition de ces ouvrages ou parties d'ouvrages, un état des lieux est dressé contradictoirement entre le Maître d'Œuvre et l'Entrepreneur.

43.3 L'Entrepreneur a le droit de suivre les travaux non compris dans son Marché qui intéressent les ouvrages ou parties d'ouvrages ainsi mis à la disposition de l'Autorité contractante. Il peut faire des réserves s'il estime que les caractéristiques des ouvrages ne permettent pas ces travaux ou que lesdits travaux risquent de les détériorer. Ces réserves doivent être motivées par écrit et adressées au Maître d'Œuvre.

43.4 Lorsque la période de mise à disposition est terminée, un nouvel état des lieux contradictoire est dressé.

43.5 Sous réserve des conséquences des malfaçons qui lui sont imputables, l'Entrepreneur n'est pas responsable de la garde des ouvrages ou parties d'ouvrages pendant toute la durée où ils sont mis à la disposition de l'Autorité contractante.

44 Garanties contractuelles

44.1 Délai de garantie

Le délai de garantie est, sauf stipulation contraire du Marché égal

à la durée comprise entre la réception provisoire et la réception définitive. Pendant le délai de garantie, indépendamment des obligations qui peuvent résulter pour lui de l'application de l'Article 43 du CCAG, l'Entrepreneur est tenu à une obligation dite "obligation de parfait achèvement" au titre de laquelle il doit, à ses frais :

- a. exécuter les travaux ou prestations éventuels de finition ou de reprise prévus aux paragraphes 4 et 5 de l'article 42 du CCAG.
- b) remédier à tous les désordres signalés par l'Autorité contractante ou le Maître d'Œuvre, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci ;
- c) procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs jugés nécessaires par le Maître d'Œuvre et présentés par lui au cours de la période de garantie ; et
- d) remettre au Maître d'Œuvre les plans des ouvrages conformes à l'exécution dans les conditions précisées à l'Article 41 du CCAG.

Les dépenses correspondant aux travaux complémentaires prescrits par l'Autorité contractante ou le Maître d'Œuvre ayant pour objet de remédier aux déficiences énoncées aux alinéas b) et c) ci-dessus ne sont à la charge de l'Entrepreneur que si la cause de ces déficiences lui est imputable.

L'obligation pour l'Entrepreneur de réaliser ces travaux à ses frais ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale, étant précisé que la propreté et l'entretien courant incombent à l'Autorité contractante.

A l'expiration du délai de garantie, l'Entrepreneur est dégagé de ses obligations contractuelles, à l'exception de celles qui sont mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus du présent Article et la garantie prévue à l'Article 8.2.2 du CCAG sera échue de plein droit.

44.2 Garanties particulières

Les stipulations qui précèdent ne font pas obstacle à ce que le **CCAP** définisse, pour certains ouvrages ou certaines catégories de travaux, des garanties particulières s'étendant au-delà du délai de garantie fixé au paragraphe 1 du présent Article. L'existence de ces garanties particulières n'a pas pour effet de retarder la réception définitive.

- 45 Garantie légale** 45.1 En application de la réglementation en vigueur, l'Entrepreneur est responsable de plein droit pendant dix (10) ans envers l'Autorité contractante, à compter de la réception provisoire, des dommages qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui l'affectent dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement le rendant impropre à sa destination. Pour dégager sa responsabilité au titre du présent Article, l'Entrepreneur doit fournir une garantie décennale.

F. Résiliation du Marché - Interruption des Travaux

- 46 Résiliation du Marché** 46.1 Il peut être mis fin à l'exécution des travaux faisant l'objet du Marché avant l'achèvement de ceux-ci, par une décision de résiliation du Marché qui en fixe la date d'effet.

Le règlement du Marché est fait alors selon les modalités prévues aux paragraphes 3 et 4 de l'Article 15 du CCAG, sous réserve des autres stipulations du présent Article.

- 46.2 Tout contrat obtenu ou renouvelé au moyen de pratiques frauduleuses ou d'actes de corruption, ou à l'occasion de l'exécution duquel des pratiques frauduleuses et des actes de corruption ont été perpétrés est nul. Lorsque ces actes de fraude ou de corruption ont été constatés après l'approbation d'un marché, la sanction prononcée peut être assortie de la résiliation du contrat en cours ou de la substitution d'une autre entreprise aux risques et périls du contrevenant sanctionné.

Sauf dans les cas de résiliation pour faute et ceux prévus à l'article 50 du CCAG, l'Entrepreneur a droit à être indemnisé, s'il y a lieu, du préjudice qu'il subit du fait de cette décision. Il doit, à cet effet, présenter une demande écrite, dûment justifiée, dans le délai de quarante-cinq (45) jours compté à partir de la notification du décompte final.

- 46.3 En cas de résiliation, il est procédé, l'Entrepreneur ou ses ayants droit, curateur ou syndic, dûment convoqués, aux constatations relatives aux ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, à

l'inventaire des matériaux approvisionnés, ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier. Il est dressé un procès-verbal de ces opérations.

46.4 L'établissement de ce procès-verbal comporte réception provisoire des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, avec effet de la date d'effet de la résiliation, tant pour le point de départ du délai de garantie défini à l'Article 45 du CCAG que pour le point de départ du délai prévu pour le règlement final du Marché au paragraphe 3.2 de l'Article 15 du CCAG. En outre, les dispositions du paragraphe 8 de l'Article 42 du CCAG sont alors applicables.

46.5 Dans les dix (10) jours suivant la date de ce procès-verbal, l'Autorité contractante fixe les mesures qui doivent être prises avant la fermeture du chantier pour assurer la conservation et la sécurité des ouvrages ou parties d'ouvrages exécutés. Ces mesures peuvent comporter la démolition de certaines parties d'ouvrages.

A défaut d'exécution de ces mesures par L'Entrepreneur dans le délai imparti par l'Autorité contractante, le Maître d'Œuvre les fait exécuter d'office.

Sauf dans les cas de résiliation prévus aux Articles 48 et 50 du CCAG, ces mesures ne sont pas à la charge de L'Entrepreneur.

46.6 L'Autorité contractante dispose du droit de racheter, en totalité ou en partie les ouvrages provisoires utiles à l'exécution du Marché, ainsi que les matériaux approvisionnés, dans la limite où il en a besoin pour le chantier.

Elle dispose, en outre, pour la poursuite des travaux, du droit, soit de racheter, soit de conserver à sa disposition le matériel spécialement construit pour l'exécution du Marché.

En cas d'application des deux alinéas précédents, le prix de rachat des ouvrages provisoires et du matériel est égal à la partie non amortie de leur valeur. Si le matériel est maintenu à disposition, son prix de location est déterminé en fonction de la partie non amortie de sa valeur.

Les matériaux approvisionnés sont rachetés aux prix du Marché ou, à défaut, à ceux qui résultent de l'application de l'Article 16 du CCAG.

46.7 L'Entrepreneur est tenu d'évacuer les lieux dans le délai qui est fixé par le Maître d'Œuvre.

- 47 Règlement judiciaire ou liquidation des biens de l'Entrepreneur**
- 47.1 En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de l'Entrepreneur, la résiliation du Marché est prononcée, sauf si, dans le mois qui suit la décision de justice intervenue, l'autorité compétente décide de poursuivre l'exécution du Marché.
- 47.2 La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la décision du syndic de renoncer à poursuivre l'exécution du Marché ou de l'expiration du délai d'un (1) mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour l'Entrepreneur, à aucune indemnité.
- 47.3 Dans les cas de la résiliation prévue au présent Article, pour l'application des dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'Article 47 du CCAG, l'autorité compétente s'arroe les compétences de l'Entrepreneur.
- 48 Ajournement des travaux**
- 48.1 L'ajournement des travaux peut être décidé par l'Autorité Contractante. Il est alors procédé, suivant les modalités indiquées à l'Article 14 du CCAG, à la constatation des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés et des matériaux approvisionnés.
- L'Entrepreneur qui conserve la garde du chantier a droit à être indemnisé des frais que lui impose cette garde et du préjudice qu'il aura éventuellement subi du fait de l'ajournement.
- Une indemnité d'attente de reprise des travaux peut être fixée dans les mêmes conditions que les prix nouveaux, suivant les modalités prévues à l'Article 16 du CCAG.
- 48.2 Si, par suite d'un ajournement ou de plusieurs ajournements successifs, les travaux ont été interrompus pendant plus de trois (3) mois, l'Entrepreneur a le droit d'obtenir la résiliation du Marché, sauf si, informé par écrit d'une durée d'ajournement conduisant au dépassement de la durée de trois (3) mois indiqués ci-dessus, il n'a pas, dans un délai de quinze (15) jours, demandé la résiliation.
- 48.3 Au cas où un acompte n'aurait pas été payé à l'Entrepreneur, soixante (60) jours après la date limite fixée au paragraphe 2.3 de l'Article 15 du CCAG pour le paiement de cet acompte, peut, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'Autorité contractante, prévenir de son intention de suspendre les travaux au terme d'un délai de quinze (15) jours. Si dans ce délai, l'acompte n'a pas été mandaté, l'Entrepreneur peut suspendre la poursuite des travaux et demander le payement des préjudices causés par cette suspension. Il peut décider de résilier le Marché pour défaut de paiement trois (3) mois après la mise en demeure ci-dessus visée.

G. Mesures coercitives - Règlement des différends et des litiges - Entrée en vigueur

49 Mesures coercitives

- 49.1 A l'exception des cas prévus au paragraphe 2 de l'Article 16, lorsque l'Entrepreneur ne se conforme pas aux dispositions du Marché ou aux ordres de service, l'Autorité contractante le met en demeure d'y satisfaire, dans un délai déterminé, par une décision qui lui est notifiée par écrit. Ce délai, sauf en cas d'urgence, n'est pas inférieur à quinze (15) jours à compter de la date de notification de la mise en demeure.
- 49.2 Si l'Entrepreneur n'a pas déféré à la mise en demeure, la résiliation du Marché peut être décidée.
- 49.3 La résiliation du Marché décidée en application du présent Article peut être soit simple, soit aux frais et risques de l'Entrepreneur.
- 49.4 En cas de résiliation aux frais et risques de l'Entrepreneur, il peut être passé un Marché avec un autre Entrepreneur pour l'achèvement des travaux. Par exception aux dispositions du paragraphe 4.2 de l'Article 14 du CCAG, le décompte final du Marché résilié ne sera notifié à l'Entrepreneur qu'après règlement définitif du nouveau Marché passé pour l'achèvement des travaux.
- 49.5 Dans le cas d'un nouveau marché aux frais et risques de l'Entrepreneur, ce dernier est autorisé à en suivre l'exécution sans pouvoir entraver les ordres du Maître d'Œuvre et de ses représentants. Les excédents de dépenses qui résultent du nouveau marché sont à la charge de l'Entrepreneur. Ils sont prélevés sur les sommes qui peuvent lui être dues ou, à défaut, sur ses garanties, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.
- 49.6 Dans le cas d'un Marché passé avec des Entrepreneurs groupés, si le mandataire commun ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent en tant que représentant et coordonnateur des autres entrepreneurs, il est mis en demeure d'y satisfaire suivant les modalités définies au paragraphe 50.1 du présent Article.

Si cette mise en demeure reste sans effet, l'Autorité contractante invite les entrepreneurs groupés à désigner un autre mandataire dans le délai d'un (1) mois. Le nouveau mandataire, une fois agréé par l'Autorité contractante, est alors substitué à l'ancien dans tous ses droits et obligations.

Faute de cette désignation, l'Autorité contractante choisit une personne physique ou morale pour coordonner l'action des divers entrepreneurs groupés. Le mandataire défaillant reste solidaire des autres entrepreneurs et supporte les dépenses d'intervention du nouveau coordonnateur.

50 Règlement des différends

50.1 Intervention de l'Autorité contractante

Si un différend survient entre le Maître d'Œuvre et l'Entrepreneur, sous la forme de réserves faites à un ordre de service ou sous toute autre

forme, l'Entrepreneur remet au Maître d'Œuvre, aux fins de transmission à l'Autorité contractante un mémoire exposant les motifs et indiquant les montants de ses réclamations.

L'Autorité contractante et l'Entrepreneur feront tout leur possible pour régler à l'amiable, par voie de négociation directe et informelle, tout différend entre eux ou en rapport avec le Marché.

50.2 Recours à une procédure de conciliation

En absence de règlement à l'amiable, une partie peut notifier par écrit l'autre partie en demandant le règlement par conciliation.

L'autre partie est tenue à répondre à la demande de conciliation dans un délai de 15 jours calendaires.

Sauf accord contraire des parties, la période maximale fixée pour parvenir à un règlement par conciliation est de 30 jours calendaires à compter de la date d'ouverture de la procédure.

La conciliation est réputée avoir échoué dans les cas ci-après :

- a) si une partie n'est pas d'accord avec la demande de l'autre partie de règlement par conciliation ;
- b) si une partie ne répond pas à cette demande dans les délais requis ;
- c) si le règlement par conciliation n'aboutit pas dans la période maximale,

En cas de procédure ayant abouti à une décision du Conciliateur, l'une des parties en présence peut notifier à l'autre partie son intention de soumettre ladite décision à l'arbitrage dans les trente (30) jours calendaires suivant la décision du Conciliateur. Si aucune des parties ne notifie à l'autre partie dans ce délai, la décision prise par le Conciliateur devient définitive et exécutoire.

En cas de démission ou de décès du Conciliateur, ou si l'Autorité contractante et le titulaire du marché conviennent que le Conciliateur ne s'acquitte pas de ses fonctions conformément aux dispositions du Marché, un nouveau Conciliateur sera nommé conjointement ou, si les deux parties n'arrivent pas à un accord dans les trente (30) jours calendaires, par l'Autorité chargée de la désignation et figurant aux **CCAP**, à la demande de l'une des parties en présence.

Le conciliateur est payé pour ses prestations à part égale par les deux parties conformément au taux fixé dans les **CCAP**.

50.3 Procédure arbitrale

1. Tout différend qui n'a pas été réglé à l'amiable et pour lequel la décision du Conciliateur n'est pas devenue définitive et obligatoire sera tranché en dernier ressort comme suit :
 - a) les marchés passés avec des entrepreneurs étrangers seront tranchés par arbitrage international conformément,

à l'option retenue au **CCAP** parmi les options suivantes :

1) **Option A** conformément au Règlement d'Arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (CNUDCI) ;

ou bien

2) **Option B** suivant le règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément audit règlement d'arbitrage.

Dans tous les cas, le lieu de l'arbitrage devra être neutre, c'est à dire n'être situé dans le pays du Maître de l'Ouvrage, ni dans celui de l'Entrepreneur.

b) les marchés passés avec des entrepreneurs nationaux seront tranchés conformément aux procédures et lois en vigueur en Mauritanie.

2. Si, dans le délai de six (6) mois à partir de la notification à l'Entrepreneur de la décision prise conformément au paragraphe 1 du présent Article sur les réclamations auxquelles a donné lieu le décompte général du Marché, l'Entrepreneur n'a pas initié la procédure de règlement final des litiges prévue à l'Article 50.1 du CCAG, il est considéré comme ayant définitivement accepté ladite décision et toute procédure judiciaire ou arbitrale sera alors irrecevable.

3. La procédure d'arbitrage peut commencer avant ou après l'achèvement des Travaux. Les obligations des parties, du Maître d'œuvre et du Conciliateur ne peuvent être modifiées pendant l'exécution des travaux en raison du fait qu'un arbitrage en cours.

4. Toutefois, chacune des parties peut soumettre le litige à la juridiction compétente conformément à **CCAP**.

50.4 Nonobstant toute référence au titre du recours contentieux, les parties continueront de réaliser leurs obligations contractuelles respectives, à moins qu'elles n'en décident autrement d'un commun accord, et l'Autorité contractante paiera au Titulaire toute somme qui lui sera due.

51 Droit applicable et changement dans la réglementation

51.1 Droit applicable

En l'absence de disposition figurant au **CCAP**, le droit applicable pour l'interprétation et l'exécution du présent Marché est le droit applicable en République Islamique de Mauritanie.

51.2 Changement dans la réglementation

1. A l'exception des changements de lois ou règlements ayant pour effet de bouleverser l'économie des relations contractuelles et engendrant une perte manifeste pour l'Entrepreneur et imprévisible à la date de remise de l'offre, seuls les changements

intervenues en République Islamique de Mauritanie pourront être prises en compte pour modifier les conditions financières du Marché.

2. En cas de modification de la réglementation en vigueur en République Islamique de Mauritanie ayant un caractère impératif, à l'exception des modifications aux lois fiscales ou assimilées qui sont régies par l'Article 12.5 du CCAG, qui entraîne pour l'Entrepreneur une augmentation ou une réduction du coût d'exécution des travaux non pris en compte par les autres dispositions du Marché et qui est au moins égale à un (1) pour cent du Montant du Marché, un avenant sera conclu entre les parties pour augmenter ou diminuer, selon le cas, le Montant du Marché. Dans le cas où les parties ne pourraient se mettre d'accord sur les termes de l'avenant dans un délai de trois (3) mois à compter de la proposition d'avenant transmise par une partie à l'autre, les dispositions de l'Article 51.1 du CCAG s'appliqueront.

52 Entrée en vigueur du Marché

52.1 Le marché entre en vigueur dès sa notification.

Section VII. Cahier des Clauses administratives particulières

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Les Clauses administratives particulières qui suivent complètent les Clauses administratives générales. Dans tous les cas où les dispositions se contredisent, les dispositions ci-après prévaudront sur celles des Clauses administratives générales. Le numéro de la Clause générale à laquelle se réfère une Clause particulière est indiqué dans la colonne de gauche.

Référence des Articles du CCAG	Précision ou modification apportés aux Articles du CCAG
5.1(1)	L'Autorité contractante : SONADER/MASA Maître d'Ouvrage délégué : Société Nationale pour le Développement Rural. Administrateur du Projet : Hamada DIDI SID'AHMED Maître d'Œuvre: bureau de suivi et de contrôle.
5.2(2)	Les groupements seront : Conjoint et solidaire
6.1	Le Marché et toute la correspondance et la documentation relative au Marché échangées par le Titulaire et l'Autorité contractante seront rédigés en français
6.2 (c)	Plans, notes de calcul, cahiers de sondage et dossiers géotechniques, etc. Décomposition des prix forfaitaires et/ou sous détail des prix unitaires :
6.2 (i)	<i>Sans objet</i>
7.8	Délai de remise de l'estimation est 15 jours .
8.1 (3)	La garantie de bonne exécution sera de 10% dix pourcent du Montant du Marché.
8.1 (5)	Sans objet
8.2. (1)	La retenue de garantie sera de 5 % cinq pourcent du montant du paiement ou préciser « Sans Objet ».
8.3 (1)	Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché pour les montants minimum indiqués ci-après : sans objet
8.3 (3)	Assurance des risques causés à des tiers : sans objet
8.3 (5)	Assurance "Tous risques chantier": sans objet
8.3 (6)	Assurance couvrant la responsabilité décennale : sans objet
12.1.1	Le montant du marché résultant du Détail quantitatif et estimatif corrigé et calculé dans les conditions prévues à l'article 11 du CCAG est égal à : sans objet
12.1.2	Le prix du marché est exprimé en TTC MRU
12.1.3	<i>Les prestations à la charge de l'Autorité contractante sont les suivantes : sans objet</i>

Référence des Articles du CCAG	Précision ou modification apportés aux Articles du CCAG
12.2.(2)	<i>« Le marché est à prix unitaires. Par conséquent, les quantités à payer sont les quantités réellement exécutées telles que mesurées de manière contradictoire par l'Entrepreneur et le Maître d'ouvrage ou le Maître d'œuvre. Les prix unitaires sont contractuels. Si le marché est ferme et non actualisable toutes les fluctuations liées au prix unitaires sont à la charge du titulaire du marché. Si le marché est révisable, les fluctuations liées aux paramètres prévus dans la formule de révision des prix sont à la charge de l'Autorité contractante. Les autres fluctuations liées aux prix unitaires sont à la charge du titulaire du marché.»</i>
12.4.1	Les prix <i>ne sont pas</i> révisables.
12.5(1)	« Sans Objet »
12.5(5)	Les retenues à la source suivantes seront opérées sur les règlements faits par l'Autorité contractante à l'Entrepreneur.
13.3	Des acomptes sur approvisionnement <i>ne seront pas</i> payés au titulaire du marché.
13.4	Le mode de calcul de l'avance est le suivant : a) pourcentage par rapport au Montant du Marché: 20% et sera cautionné à 100% b) L'avance de démarrage sera remboursée par retrait sur les acomptes comme suit: Le remboursement de l'avance forfaitaire est effectué par retenues successive sur les décomptes (sommes dues à l'Entrepreneur) au titre du marché. Il commence lorsque le montant total des décomptes atteint trente pour cent (30%) du montant du marché et se termine lorsque le montant de l'avance est remboursé ou le montant total des décomptes atteint quatre-vingt pour cent (80 %) du montant du marché. La caution de l'avance est libérée dès que l'avance est remboursée
13.7	Le numéro du compte est le suivant.....
15.1(1)	Les décomptes doivent être présentés mensuellement par le titulaire pour les travaux exécutés.
15.2. (3)	Le paiement de l'acompte doit être fait : soixante (60) jours au plus tard après la date à laquelle le projet de décompte est remis par l'Entrepreneur au Maître d'Œuvre
17.4	L'Entrepreneur est tenu d'aviser le Maître d'Œuvre, en nombre du jour minimum avant la date probable à laquelle la masse des travaux atteindra la masse initiale : 30 jours
19.3	Seuil des intempéries entraînant une prolongation des délais d'exécution des travaux : Dix (10) jours ; Nombre de journées d'intempéries prévisibles : Cinq (05) jours

Référence des Articles du CCAG	Précision ou modification apportés aux Articles du CCAG
20.1(1)	Le délai d'exécution du marché qui est de 02 mois court pour compter de la date indiquée par ordre de service pour le commencement des travaux après la notification du marché et la remise du site.
20.1(3)	<i>Sans Objet</i>
20.2(2)	Seuil des intempéries entraînant une prolongation des délais d'exécution des travaux : Nombre de journées d'intempéries prévisibles : 15 jours
20.2.(4)	Seuil de prolongation des délais d'exécution ouvrant droit à résiliation du Marché : 30 jours
24.1	<i>Sans objet</i>
25.3	<i>Le bureau de contrôle et suivi des travaux</i>
27.4	<i>Sans objet</i>
27.5	<i>Sans objet</i>
29.1	Durée de la période de mobilisation : 7 JOURS
29.2	Délai de soumission du programme d'exécution : 7 Jours
29.3	Plan de sécurité et d'hygiène : sans objet
32.6(1)	<i>Sans objet</i>
41.1	Les modalités de réception par tranche de travaux sont les suivantes : <i>Sans objet</i> Délai du début des opérations préalables à la réception des ouvrages : <i>Sans objet</i>
41.2 b)	Epreuves comprises dans les opérations préalables à la réception : <i>Sans objet</i>
41.3	La réception provisoire aura lieu à la fin des travaux, sur demande de l'entrepreneur. Elle sera effectuée, par une commission composée comme suit : • Un représentant de la CPMP-SONADER • Un représentant du Ministère de l'Agriculture et de la souveraineté Alimentaire • Un représentant de la SONADER • Un représentant du maitre d'œuvre • Un représentant de l'attributaire du marché
42.1	La réception définitive sera prononcée par la même commission à l'expiration du délai de garantie fixé à un (01) an après la réception provisoire. La demande de réception définitive sera formulée par l'entrepreneur après la levée de l'ensemble des réserves et malfaçons.

Référence des Articles du CCAG	Précision ou modification apportés aux Articles du CCAG
44.2	<i>Sans objet</i>
50.2	Tarif du Conciliateur : sans objet Nom de l'autorité chargée de la désignation du Conciliateur : L'Autorité de Régulation des Marchés publics de Mauritanie à Nouakchott.
50.3(1)	Tout différend qui n'a pas été réglé à l'amiable et pour lequel la décision du Conciliateur n'est pas devenue définitive et obligatoire sera tranché en dernier ressort comme suit : les marchés passés avec des entrepreneurs nationaux seront tranchés conformément aux procédures et lois en vigueur en Mauritanie.
51.1	le droit applicable en République Islamique de Mauritanie.
51.1	Le marché entre en vigueur dès sa notification.

Section VIII. Formulaires du Marché

Liste des formulaires

-	Modèle de lettre de notification d'attribution du marché	194
-	Modèle d'Acte d'engagement	195
-	Modèle de garantie de bonne exécution (garantie bancaire)	238
-	Modèle de garantie de remboursement d'avance (garantie bancaire)	239
-	Modèle de Lettre de notification du marché	199

Modèle de Lettre de notification de l'attribution du marché

[Papier à en-tête de l'Autorité contractante ou du Maître d'Ouvrage]

Date : *[date]*

A : *[nom et adresse du Candidat retenu]*

Messieurs,

La présente a pour but de vous notifier que votre offre en date du *[date]* pour l'exécution des Travaux de *[nom du projet et travaux spécifiques tels qu'ils sont présentés dans les Instructions aux candidats]* pour le montant du Marché de *[montant en chiffres et en lettres]* ouguiyas, rectifié et modifié conformément aux Instructions aux candidats *[Supprimer "rectifié" ou "modifié" si ce n'est pas le cas]*, est acceptée par nos services.

Il vous est demandé de fournir la garantie de bonne exécution dans les 15 jours, conformément au CCAG, en utilisant le formulaire de garantie de bonne exécution de la Section VIII.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

.....
[Signature, nom et titre de la Personne habilitée à signer au nom de l'Autorité contractante]

Modèle d'Acte d'engagement

Le présent Marché a été conclu entre :

..... [nom de l'AC], domicilié à [adresse] (ci-après dénommé « l'Autorité contractante » d'une part

et

..... [nom du Titulaire entreprise ou groupement d'entreprises suivi par l'un des termes « solidaire » ou « conjoint »] représenté par [Nom du mandataire], domicilié à [adresse] (ci-après dénommé "l'Entrepreneur") d'autre part,

Attendu que l'Autorité contractante souhaite que certains Travaux soient exécutés par l'Entrepreneur, à savoir [insérer une brève description des travaux et insérer le lot le cas échéant], qu'elle a accepté l'offre remise par l'Entrepreneur en vue de l'exécution et de l'achèvement desdits Travaux, et de la réparation de toutes les malfaçons y afférentes pour un montant de [insérer le montant du marché] et un délai d'exécution de [insérer le délai].

Il a été arrêté et convenu de ce qui suit :

Dans le présent Marché, les termes et expressions auront la signification qui leur est attribuée dans les Cahiers des Clauses administratives du Marché auxquelles il est fait référence.

En sus de l'Acte d'engagement, les documents ci-après sont réputés faire parties intégrantes du Marché et être lus et interprétés à ce titre :

- a) La Lettre de notification d'attribution ;
- b) L'offre technique et l'offre financière de l'Entrepreneur ;
- c) Le Cahier des Clauses administratives particulières ;
- d) Les Cahier des Clauses techniques particulières ;
- e) Les plans et dessins ;
- f) Le cadre de Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif ;
- g) Le Cahier des Clauses administratives générales ;
- h) Les Cahier des Clauses techniques générales ;
- i) [Ajouter ici tous documents supplémentaires essentiels].

Le présent acte d'engagement prévaudra sur toute autre pièce constitutive du marché. En cas de divergence entre les pièces constitutives du Marché, ces pièces prévaudront dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

En contrepartie des paiements à effectuer par l'Autorité contractante à l'Entrepreneur, comme mentionné ci-après, l'Entrepreneur s'engage à exécuter les Travaux et à reprendre toutes les malfaçons y afférentes en conformité absolue avec les dispositions du Marché.

L'Autorité contractante s'engage à payer à l'Entrepreneur, à titre de rétribution pour l'exécution et l'achèvement des Travaux et la reprise des malfaçons y afférentes, les sommes prévues au Marché ou toutes autres sommes qui peuvent être payables au titre des dispositions du Marché, et de la manière stipulée au Marché au compte No

..... *[Préciser le No du compte]* ouvert à *[Préciser le nom de la Banque]*
au nom de *[Préciser le nom du titulaire du compte]*.

En fois de quoi, les parties au présent marché ont fait signés le présent document conformément aux lois en vigueur en République Islamique de Mauritanie, les jour et année mentionnés à la date d'approbation, ci-dessous

Signature de l'Entrepreneur

[Insérer les noms, prénom et fonctions du signataire]

Signature de l'Autorité Contractante

[Insérer les noms, prénom et fonctions du signataire]

Date

Date

Signature de l'Autorité d'Approbation

[Insérer les noms, prénom et fonctions du signataire]

..... *[Date d'approbation]*

Modèle de garantie de bonne exécution

Date :

Appel d'offres n°:

..... [nom de la banque et adresse de la banque d'émission]

Bénéficiaire : [nom et adresse de l'Autorité contractante]

Garantie de bonne exécution numéro :

Nous avons été informés que [nom de l'Entrepreneur] (ci-après dénommé « l'Entrepreneur ») a conclu avec vous le Marché numéro en date du pour l'exécution de [description des travaux] (ci-après dénommé « le Marché »).

De plus, nous comprenons qu'une garantie de bonne exécution est exigée en vertu des conditions du Marché.

A la demande de l'Entrepreneur, nous [nom de la banque ou autre organisme financier] nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à première demande, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure ou d'une démarche judiciaire quelconque, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de [insérer la somme en chiffres] [insérer la somme en lettres] ouguiyas, représentant les %.....du montant du marché.

Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le Candidat ne se conforme pas aux conditions du Marché, sans que vous ayez à prouver ou à donner les raisons ou le motif de votre demande ou du montant indiqué dans votre demande.

La présente garantie expire trente jours à compter de la réception provisoire des travaux et toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard.

Cette garantie est délivrée en vertu de l'agrément n°.....du Banque Centrale de Mauritanie qui expire au

Nom : [nom complet de la personne signataire]

Titre : [capacité juridique de la personne signataire]

Signé [signature de la personne dont le nom et le titre figurent ci-dessus]

En date du [Insérer date]

Note : Le texte en italiques doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue de faciliter la préparation du document.

Modèle de garantie de remboursement d'avance

Date : _____

Marché numéro : _____

_____ [nom de la banque et adresse de la banque d'émission]

Bénéficiaire : _____ [nom et adresse l'Autorité contractante]**Date :** _____**Garantie de restitution d'avance numéro :** _____

Nous avons été informés que _____ [nom de l'Entrepreneur] (ci-après dénommé « l'Entrepreneur ») a conclu avec vous le Marché numéro _____ en date du _____ pour l'exécution _____ [nom du marché et description des travaux] (ci-après dénommé « le Marché »).

De plus, nous comprenons qu'en vertu des conditions du Marché, une avance au montant de _____ [insérer la somme en chiffres] _____ [insérer la somme en lettres] ouguiyas est versée contre une garantie de restitution d'avance.

A la demande de l'Entrepreneur, nous _____ [nom de la banque] nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à première demande, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure ou d'une démarche judiciaire quelconque, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de _____ [insérer la somme en chiffres] _____ [insérer la somme en lettres]³ ouguiyas représentant le montant de l'avance consentie.

Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que l'Entrepreneur ne se conforme pas aux conditions du Marché, sans que vous ayez à prouver ou à donner les raisons ou le motif de votre demande ou du montant indiqué dans votre demande.

Toute demande et paiement au titre de la présente garantie est conditionnelle au paiement de ladite avance au titulaire du marché.

La présente garantie expire à la réception par nos services soit de la main levée établie par l'Autorité contractante, soit de l'originale de la présente garantie.

Cette garantie est délivrée en vertu de l'agrément n° du Banque Centrale de Mauritanie qui expire au

Nom : [nom complet de la personne signataire]

Titre : [capacité juridique de la personne signataire]

³ Le Garant doit insérer un montant représentant l'avance sous forme de pourcentage du montant du Marché mentionné au Marché.

Signé *[signature de la personne dont le nom et le titre figurent ci-dessus]*

En date du _____ jour de _____, _____. *[Insérer date]*

Modèle de Lettre de notification du marché

[Papier à en-tête de l'Autorité contractante ou du Maître d'Ouvrage]

Date : *[date]*

A : *[nom et adresse du Candidat retenu]*

Messieurs,

La présente a pour but de vous transmettre exemplaires originaux du marché approuvé N° *[....insérer le numéro du marché auprès de la CNCMP]*. Cette transmission fait office de notification du marché pour l'exécution des Travaux de *[insérer une description sommaire des travaux spécifiques tels qu'ils sont présentés dans les Instructions aux candidats]*.

Nous attirons votre attention sur le fait que l'ordre de service vous autorisant à commencer l'exécution des travaux ne vous sera transmis qu'après la fourniture par vos services des copies originales de toutes les polices d'assurance prévues à l'article 8.3 du CCAG.

Nous vous invitons également à nous adresser un accusé de réception de ladite notification et vous rappelons que la date de cet accusé de réception constitue la date d'entrée en vigueur de marché conformément aux dispositions de l'article 53 du CCAG.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

[Signature, nom et titre de la Personne habilitée à signer au nom de l'Autorité contractante]